

Ni les commissions des valeurs mobilières canadiennes, ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État américain n'ont approuvé l'arrangement projeté visant BCE Inc. et Télélobe Inc. (l'« arrangement »), ou commenté sur le bien-fondé ou le caractère équitable de l'arrangement, ni ne se sont prononcées sur l'exactitude ou le caractère adéquat du présent avis d'assemblée extraordinaire et de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.



**AVIS D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION
DE
TÉLÉGLOBE INC.**

**ARRANGEMENT VISANT
BCE INC.
ET
TÉLÉGLOBE INC.**

LE 27 SEPTEMBRE 2000



Le 27 septembre 2000

Cher actionnaire,

Comme vous le savez probablement déjà, BCE Inc. et Téléglobe Inc. ont signé une entente relativement à l'acquisition par BCE de toutes les actions ordinaires en circulation de Téléglobe qui n'appartiennent pas déjà à BCE ou aux membres de son groupe. Cette entente a été approuvée par les autres actionnaires principaux de Téléglobe, Téléystème Télécom Ltée (le groupe Širois) et M. Kenny A. Troutt. L'acquisition projetée nécessite l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe. À cette fin, vous êtes invité à assister à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe qui se tiendra le mardi 31 octobre 2000 à 10 h (heure de Montréal) à la Galerie 1 de l'hôtel Le Reine Élizabeth, 900, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec).

Plus précisément, l'assemblée a été convoquée dans le but de faire approuver un arrangement projeté en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et visant Téléglobe et BCE, comme il est indiqué dans l'avis d'assemblée extraordinaire et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-joints.

Les points suivants constituent les plus importantes modalités de l'arrangement projeté :

- chaque action ordinaire de Téléglobe sera échangée moyennant le versement d'une contrepartie égale à 0,91 action ordinaire de BCE (y compris 0,10 \$ CA en espèces);
- les actionnaires de Téléglobe peuvent choisir de recevoir, à la place d'actions ordinaires de BCE, une somme en espèces (y compris la somme de 0,10 \$ CA en espèces dont il est question ci-dessus) qui ne saurait représenter plus de 20 % de la contrepartie totale devant leur être versée;
- chaque option de Téléglobe n'ayant pas été levée avant la date de prise d'effet de l'arrangement projeté continuera d'avoir plein effet selon les mêmes modalités; toutefois, à compter de la date de prise d'effet de l'arrangement projeté, chacune de ces options confèrera à son porteur le droit de recevoir, au moment de la levée, 0,91 action ordinaire de BCE;
- l'actionnaire de Téléglobe admissible peut obtenir, selon les circonstances, un transfert avec report d'imposition pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien. Toutefois, l'arrangement projeté **n'est pas** considéré comme une réorganisation en franchise d'impôt pour l'application de l'impôt sur le revenu américain;
- la résolution approuvant l'arrangement doit être approuvée aux deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs d'actions ordinaires, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, et à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires autres que BCE, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle. L'arrangement est également conditionnel à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

La circulaire donne une description détaillée de l'arrangement projeté et comprend d'autres informations destinées à vous aider dans l'examen des questions soumises au vote. Elle contient également la recommandation du conseil d'administration de Téléglobe ainsi que les facteurs que celui-ci a pris en considération dans le cadre de son analyse. **Le conseil d'administration de Téléglobe recommande à l'unanimité aux actionnaires de Téléglobe de voter en faveur de l'arrangement projeté.**

Le conseil d'administration de Téléglobe a pris en considération, entre autres facteurs, l'opinion de Lehman Brothers Inc., le conseiller financier indépendant du comité spécial du conseil de Téléglobe, suivant laquelle la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'arrangement projeté est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Téléglobe. Le texte de cette opinion figure à l'annexe E de la circulaire. Veuillez lire la circulaire attentivement et communiquer avec votre conseiller financier ou conseiller professionnel si vous avez besoin d'aide.

Nous vous invitons cordialement à assister à l'assemblée en personne. Le conseil d'administration et la direction de Téléglobe considèrent que votre présence à l'assemblée est très importante. **Nous vous saurions gré de prendre le temps maintenant de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration ci-joint (imprimé sur papier vert) ET la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier bleu) conformément aux directives qui y sont énoncées ainsi que dans la circulaire,** afin que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires soient exercés à l'assemblée conformément à vos directives et que la contrepartie que vous avez choisi de recevoir puisse vous être transmise si l'arrangement projeté est approuvé.

Au nom du conseil d'administration de Téléglobe et de mes collègues, j'aimerais profiter de cette occasion pour vous remercier du soutien que vous nous avez apporté en tant qu'actionnaire de Téléglobe.

Veuillez agréer, cher actionnaire, mes salutations distinguées,

Le co-chef de la direction et
vice-président exécutif,
chef de la direction juridique et secrétaire,

André Bourbonnais

QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions et réponses qui suivent sont quelques-unes des questions qui ont été fréquemment adressées aux services des relations avec les investisseurs de BCE et de Télélobe depuis la première annonce publique de l'arrangement projeté le 15 février 2000. Les renseignements contenus dans la présente section sont donnés entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la circulaire, y compris ses annexes, ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Les actionnaires de Télélobe sont instamment invités à lire attentivement et entièrement la circulaire, ses annexes ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi. Certains termes clés employés dans la présente section sont définis dans le glossaire.

1. Que dois-je faire maintenant?

Vous devez remplir le formulaire de procuration imprimé sur papier vert accompagnant la circulaire, afin que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires de Télélobe puissent être exercés lors de l'assemblée. Bien que vous soyez invité à assister à l'assemblée, il n'est pas nécessaire que vous soyez présent pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions, si vous signez et retournez le formulaire de procuration imprimé sur papier vert de la manière indiquée. Vous devez également signer et retourner la lettre d'envoi imprimée sur papier bleu ainsi que les certificats représentant vos actions ordinaires de Télélobe dans l'enveloppe jointe à la circulaire afin de pouvoir recevoir la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'arrangement si celui-ci est approuvé.

La présentation d'une lettre d'envoi imprimée sur papier bleu ne constitue pas un vote pour les besoins de l'assemblée. Pour pouvoir voter à l'assemblée, les actionnaires de Télélobe doivent se présenter en personne ou remplir, signer et retourner le formulaire de procuration imprimé sur papier vert.

2. À l'égard de quelles questions les actionnaires de Télélobe sont-ils invités à voter?

Les actionnaires de Télélobe sont invités à approuver une opération entreprise en vertu de la LCSA, appelée un arrangement. Dans le cadre de cet arrangement, si celui-ci est approuvé, chaque action ordinaire de Télélobe sera échangée moyennant le versement d'une contrepartie totale égale à 0,91 action ordinaire de BCE (y compris 0,10 \$ CA en espèces). Les actionnaires de Télélobe auront également le droit de choisir de recevoir une somme en espèces à la place d'actions ordinaires de BCE qui ne saurait représenter plus de 20 % de la contrepartie totale devant leur être versée.

3. Pourquoi devrais-je voter en faveur de l'arrangement?

Le conseil d'administration de Télélobe recommande aux actionnaires de Télélobe de voter en faveur de l'arrangement, selon la recommandation de son comité spécial et l'opinion du conseiller financier indépendant, suivant lesquelles la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier. Les principaux avantages de l'arrangement sont les suivants :

- l'arrangement permettra aux actionnaires de Télélobe de convertir la valeur de leur placement dans Télélobe en une participation dans BCE;
- l'arrangement donnera aux actionnaires de Télélobe la possibilité de réaliser jusqu'à 20 % de la valeur totale de leur placement dans Télélobe en espèces;
- en convertissant leurs actions ordinaires de Télélobe en une participation dans BCE, les actionnaires de Télélobe bénéficieront d'une réduction du risque de moins-value de leur placement dans Télélobe du fait qu'ils diminuent leur exposition à Télélobe;
- BCE est la principale entreprise de communications au Canada et est dotée de capacités de financement et de gestion supérieures à celles de Télélobe;
- la politique actuelle de BCE en matière de dividendes consiste à payer des dividendes annuels de 1,20 \$ CA sur les actions ordinaires de BCE;
- les actions ordinaires de BCE constituent un placement plus liquide que les actions ordinaires de Télélobe.

4. Qu'est-ce qu'un plan d'arrangement?

Un plan d'arrangement est une procédure prévue par la législation canadienne régissant les sociétés qui, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des tribunaux, permet aux sociétés d'entreprendre des restructurations. On a fréquemment recours à un plan d'arrangement lorsqu'une opération comporte de nombreuses étapes devant se dérouler dans un ordre particulier que les dispositions législatives ne permettent pas d'organiser de façon pratique, celles-ci n'offrant pas la même flexibilité que les dispositions de l'arrangement.

5. De quelle manière a-t-on déterminé la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de Téléglobe?

La contrepartie a été déterminée dans le cadre de négociations sans lien de dépendance entre BCE et Téléglobe et entre BCE et les actionnaires importants.

6. Quand l'arrangement est-il susceptible de se réaliser?

À l'heure actuelle, on prévoit que l'arrangement, s'il est approuvé, prendra effet le 1^{er} novembre 2000.

Dans l'hypothèse de cette date de prise d'effet, les dates importantes relatives à l'arrangement sont les suivantes :

Heure de prise d'effet :	0 h 01, le mercredi 1 ^{er} novembre 2000.
Date de l'assemblée :	le mardi 31 octobre 2000.
Date limite pour exercer un choix :	le mardi 31 octobre 2000.
Publication du CMP de BCE (tel que ce terme est expliqué dans la réponse à la question 12 ci-après) :	le jeudi 26 octobre 2000.
Calcul du CMP de BCE (tel que ce terme est expliqué dans la réponse à la question 12 ci-après) :	le mercredi 25 octobre 2000.

7. À quel moment dois-je être un actionnaire de Téléglobe pour pouvoir recevoir la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'arrangement?

Chaque porteur inscrit d'actions ordinaires de Téléglobe à l'heure de prise d'effet aura le droit de recevoir la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'arrangement.

8. Que devrai-je faire en tant qu'actionnaire de Téléglobe pour recevoir les certificats représentant mes actions ordinaires de BCE?

Une lettre d'envoi imprimée sur papier bleu accompagne la circulaire qui vous a été envoyée par la poste. Pour recevoir des actions ordinaires de BCE, vous devrez remplir et retourner la lettre d'envoi imprimée sur papier bleu, accompagnée du ou des certificats représentant vos actions ordinaires de Téléglobe dans l'enveloppe jointe à la présente circulaire, en spécifiant le nombre total d'actions ordinaires de Téléglobe que vous désirez échanger moyennant le versement de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces. Les actionnaires de Téléglobe qui omettent de retourner une lettre d'envoi dûment remplie au plus tard à la date limite pour effectuer un choix seront réputés avoir fait le choix de la contrepartie en actions. Les actionnaires de Téléglobe dont les actions sont détenues au nom d'un courtier en valeurs ou d'un autre prête-nom devraient communiquer avec cette personne afin d'obtenir de l'aide pour remplir la lettre d'envoi.

9. Quand recevrai-je les certificats représentant mes actions ordinaires de BCE?

Si l'on présume que l'arrangement prendra effet le 1^{er} novembre 2000, le dépositaire entreprendra la mise à la poste, par courrier assuré de première classe, aux actionnaires de Téléglobe dès que possible par la suite, ce qui devrait être le 9 novembre 2000, du ou des certificats représentant des actions ordinaires de BCE auxquelles ces actionnaires de Téléglobe ont droit, accompagnés du ou des chèques représentant a) la partie en espèces de la contrepartie choisie en espèces ou de la contrepartie choisie en actions et b) le paiement de la valeur de toute fraction d'action ordinaire de BCE. En outre, les actionnaires de Téléglobe peuvent choisir, dans la lettre d'envoi imprimée sur papier bleu, de prendre livraison de leurs certificats d'actions et chèques en tout temps à compter du 9 novembre 2000 aux bureaux du dépositaire indiqués dans la lettre d'envoi.

10. Que recevrai-je si je fais le choix de la contrepartie en actions?

Le tableau suivant illustre la contrepartie que recevra le porteur de 100 actions ordinaires de Téléglobe qui fait (ou est réputé faire) le choix de la contrepartie en actions (en présumant que le « CMP de BCE » (tel que ce terme est expliqué dans la réponse à la question 12 ci-après) est égal à 35 \$ CA).

CMP de BCE (en \$ CA)	Nombre d'actions ordinaires de BCE entières	Valeur des actions ordinaires de BCE (selon le CMP de BCE)* (en \$ CA)	Montant en espèces total (arrondi au \$ CA entier le plus près)*	Valeur de la contrepartie totale (arrondi au \$ CA entier le plus près)*
35 \$	90	3 150 \$	35 \$	3 185 \$

* L'hypothèse de la valeur d'une action ordinaire de BCE égale au CMP de BCE et de l'arrondissement au dollar entier le plus près n'est posée que pour les besoins des exemples de calcul. À la date de prise d'effet, le cours d'une action ordinaire de BCE pourrait être différent du CMP de BCE et la contrepartie en espèces que les actionnaires de Téléglobe doivent recevoir sera calculée au 0,01 \$ CA le plus près.

Voir l'annexe K de la circulaire pour obtenir des exemples de calcul de la contrepartie que recevront les actionnaires de Téléglobe qui font le choix de la contrepartie en actions.

11. Que recevrai-je si je fais le choix de la contrepartie en espèces?

Le tableau suivant illustre la contrepartie que recevra le porteur de 100 actions ordinaires de Téléglobe qui fait le choix de la contrepartie en espèces pour la contrepartie maximum en espèces, et qui recevra par conséquent en espèces 20 % de la contrepartie (en présumant que le CMP de BCE est égal à 35 \$ CA).

CMP de BCE (en \$ CA)	Nombre d'actions ordinaires de BCE entières	Valeur des actions ordinaires de BCE (selon le CMP de BCE)* (en \$ CA)	Montant en espèces total (arrondi au \$ CA entier le plus près)*	Valeur de la contrepartie totale (arrondi au \$ CA entier le plus près)*
35 \$	72	2 520 \$	665 \$	3 185 \$

* L'hypothèse de la valeur d'une action ordinaire de BCE égale au CMP de BCE et de l'arrondissement au dollar entier le plus près n'est posée que pour les besoins des exemples de calcul. À la date de prise d'effet, le cours d'une action ordinaire de BCE pourrait être différent du CMP de BCE et la contrepartie en espèces que les actionnaires de Téléglobe doivent recevoir sera calculée au 0,01 \$ CA le plus près.

Voir également l'annexe K de la circulaire pour obtenir des exemples de calcul de la contrepartie que recevront les actionnaires de Téléglobe qui font le choix de la contrepartie en espèces.

Les actionnaires de Téléglobe qui n'effectuent pas un choix de la contrepartie en espèces valide seront réputés avoir choisi la contrepartie en actions. Les actionnaires de Téléglobe qui effectuent un choix de la contrepartie en espèces valide, mais qui ne précisent pas le montant en espèces choisi, seront réputés avoir choisi un montant en espèces choisi égal à la contrepartie maximum en espèces et recevront, en conséquence, pour chaque action ordinaire de Téléglobe une contrepartie en espèces égale à 0,10 \$ CA plus la contrepartie maximum en espèces.

12. Qu'est-ce que le « CMP de BCE »?

Le « CMP de BCE » est la valeur établie des actions ordinaires de BCE qui est utilisée pour déterminer la contrepartie devant être versée aux actionnaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement. Il s'agit du cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCE au TSE pour la période de 10 jours de bourse se terminant le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet, arrondi au centième le plus près. Si l'arrangement prend effet le 1^{er} novembre 2000, le CMP de BCE sera calculé le 25 octobre 2000, il sera publié dans un communiqué de presse le 26 octobre 2000 et il représentera le cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCE au TSE pour la période de 10 jours de bourse commençant le 12 octobre 2000 et se terminant le 25 octobre 2000.

13. En quelle monnaie le montant en espèces choisi sera-t-il versé?

Le montant en espèces choisi est calculé en dollars canadiens et sera versé en dollars canadiens, à moins que l'actionnaire ne fasse le choix de la contrepartie en dollars américains. Les actionnaires de Téléglobe qui font le choix de la contrepartie en dollars américains dans la lettre d'envoi auront le droit de recevoir de BCE le montant en espèces choisi (ainsi que d'autres paiements en espèces auxquels ils ont droit) en dollars américains, à savoir, l'équivalent en dollars américains de ce montant en dollars canadiens.

14. Quelles sont les approbations nécessaires à la prise d'effet de l'arrangement?

La principale approbation requise (en plus de l'approbation des actionnaires) est l'approbation de la Cour qui, en vertu de la LCSA, doit approuver le caractère équitable de l'arrangement. L'« audience sur le caractère équitable » est prévue pour le 1^{er} novembre 2000, à Montréal, au Québec, à la condition que l'arrangement soit approuvé aux deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de Téléglobe, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, et votant à l'assemblée, et à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de Téléglobe autres que BCE, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle.

L'avis de requête demandant la tenue de l'audience visant l'approbation de l'arrangement par la Cour figure à l'annexe C de la circulaire et devrait être lue si l'on désire obtenir des informations plus détaillées concernant l'audience.

15. Qu'arrivera-t-il si l'arrangement n'est pas approuvé par les actionnaires de Téléglobe ou la Cour?

Dans un tel cas, BCE fera l'offre de rechange dans les 15 jours suivant la date de l'assemblée ou de l'audience de la Cour. L'offre de rechange sera faite à tous les actionnaires de Téléglobe et leur permettra d'acquérir toutes les actions ordinaires de Téléglobe qui n'appartiennent pas déjà à BCE et aux membres de son groupe moyennant le versement de la même contrepartie que celle qui est offerte dans le cadre de l'arrangement. Chaque actionnaire de Téléglobe aura le droit de choisir de recevoir la contrepartie choisie en actions ou la contrepartie choisie en espèces à l'égard de chaque action ordinaire de Téléglobe acquise par BCE dans le cadre de l'offre de rechange. L'offre de rechange ne serait assujettie à aucune condition de dépôt minimal; toutefois, elle serait assujettie, en substance, aux mêmes conditions d'exécution que l'arrangement. Les options de Téléglobe seraient traitées, dans le cadre de l'offre de rechange, de la même façon que dans le cadre de l'arrangement. Les actionnaires de Téléglobe auraient également le droit de faire le choix relatif à la société de portefeuille, le choix fiscal conjoint et le choix de la contrepartie en dollars américains dans le cadre de l'offre de rechange.

16. Quelles sont les principales obligations des actionnaires importants?

Le groupe Troutt est propriétaire de 45 801 797 actions ordinaires de Téléglobe, soit environ 18 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation. Le groupe Sirois est propriétaire de 22 629 966 actions ordinaires de Téléglobe, soit environ 9 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation. Le groupe Troutt et le groupe Sirois ont signé des conventions avec BCE. Aux termes de ces conventions, le groupe Troutt est tenu d'exercer tous les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Téléglobe qui lui appartiennent et le groupe Sirois est tenu d'exercer les droits de vote rattachés à 19 566 894 des actions ordinaires de Téléglobe qui lui appartiennent, en faveur de l'arrangement, et les deux groupes n'ont pas le droit d'exercer leurs droits à la dissidence. De plus, si BCE fait l'offre de rechange, le groupe Troutt et le groupe Sirois ont convenu d'effectuer le dépôt des 65 368 691 actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) et de ne pas le révoquer dans le cadre de l'offre de rechange.

17. Quelle serait la participation de BCE si l'on tient compte des actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants)?

Si l'on tient compte des actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), BCE et les membres de son groupe seraient propriétaires de 124 029 419 actions ordinaires de Téléglobe, soit environ 49 % des actions ordinaires de Téléglobe émises et en circulation.

18. Quelles sont les incidences fiscales canadiennes de l'arrangement pour les résidents du Canada?

Qu'il s'agisse du choix de la contrepartie en actions ou du choix de la contrepartie en espèces, la disposition des actions ordinaires de Téléglobe par un actionnaire de Téléglobe en faveur de BCE dans le cadre de l'arrangement constituera une disposition imposable qui donnera généralement lieu à un gain (ou à une perte) en capital égal à l'excédent (ou à l'insuffisance) de la somme des espèces et de la juste valeur marchande des actions ordinaires de BCE reçues par l'actionnaire de Téléglobe à la date de prise d'effet de l'arrangement sur le prix de base rajusté des actions ordinaires de Téléglobe pour l'actionnaire de Téléglobe et les frais de disposition raisonnables.

Les actionnaires assujettis à l'impôt pourront (selon la situation particulière du porteur) effectuer un transfert avec report d'imposition, total ou partiel, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, en exerçant un choix fiscal conjoint avec BCE et en produisant ce choix auprès de l'administration fiscale compétente. L'actionnaire assujetti à l'impôt qui désire bénéficier d'un tel transfert avec report d'imposition doit attester, dans la lettre d'envoi, que le

porteur est un actionnaire assujéti à l'impôt, et s'assurer que BCE reçoive, par l'intermédiaire du dépositaire, une trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard le 15 janvier 2001.

Les actionnaires de Téléglobe qui ont l'intention de produire un choix fiscal conjoint devraient communiquer avec leurs propres conseillers en fiscalité et conseillers financiers. L'actionnaire assujéti à l'impôt qui désire faire un choix fiscal conjoint avec BCE devrait lire l'annexe I de la circulaire pour connaître la marche à suivre. Comme il est indiqué à l'annexe I, cet actionnaire devra :

1. préciser dans la lettre d'envoi qu'il désire obtenir une trousse de choix fiscal;
2. signer et retourner au dépositaire une trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard le 15 janvier 2001;
3. déposer en temps opportun la trousse de choix fiscal auprès de l'administration fiscale compétente après que le dépositaire la lui aura retournée et que BCE l'aura signée, comme il est expliqué à l'annexe I.

En ce qui a trait à ce troisième point, BCE devra, par l'entremise du dépositaire, signer et retourner la trousse de choix fiscal à l'actionnaire dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle est reçue de l'actionnaire assujéti à l'impôt, dans la mesure où le dépositaire reçoit la trousse de choix fiscal de cet actionnaire au plus tard le 15 janvier 2001, tel qu'il est indiqué au point 2 ci-dessus.

19. Quelles sont les incidences fiscales canadiennes de l'arrangement pour les non-résidents du Canada?

Les actionnaires de Téléglobe qui sont des non-résidents du Canada ne seront pas, de façon générale, assujéttis à l'impôt canadien quant aux gains en capital réalisés lors de la disposition des actions ordinaires de Téléglobe en faveur de BCE dans le cadre de l'arrangement.

20. Quelles sont les incidences fiscales américaines de l'arrangement?

L'arrangement **ne sera pas** considéré comme une réorganisation en franchise d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et constituera par conséquent, pour les porteurs américains, une opération imposable qui donnera généralement lieu à un gain (ou à une perte) en capital égal à l'excédent (ou à l'insuffisance) de la somme de la contrepartie en espèces et de la juste valeur marchande des actions ordinaires de BCE reçues sur l'assiette fiscale rajustée du porteur américain à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe qui sont échangées contre les actions ordinaires de BCE. Le porteur américain qui détient ces actions ordinaires de Téléglobe à titre d'immobilisations à la date de prise d'effet réalisera un gain ou subira une perte en capital. Tout gain ou perte constaté qui est considéré comme un gain ou une perte en capital constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de Téléglobe depuis plus d'un an à la date de prise d'effet, et constituera un gain ou une perte en capital à court terme s'il les détenait depuis un an ou moins.

21. Qu'en est-il des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe?

Les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ne seront pas touchées par l'arrangement. Toutefois, conformément à leurs modalités, elles ne seront plus convertibles en actions ordinaires de Téléglobe; elles pourront plutôt être échangées contre des actions ordinaires de BCE.

22. Qu'en est-il des options de Téléglobe?

Chaque option de Téléglobe qui n'a pas été levée avant la date de prise d'effet continuera d'avoir plein effet selon les mêmes modalités (y compris quant à l'acquisition et à l'annulation); toutefois, à compter de l'heure de prise d'effet, chacune de ces options de Téléglobe conférera à son porteur le droit de recevoir, au moment de sa levée, 0,91 action ordinaire de BCE au prix de levée en vigueur pour chaque action ordinaire de BCE entière égal au quotient de la division (x) du prix de levée par action ordinaire de Téléglobe aux termes de cette option de Téléglobe qui est en vigueur immédiatement avant l'heure de prise d'effet par (y) 0,91, sans tenir compte des fractions.

23. Aurai-je le droit de recevoir des dividendes de BCE et de participer au régime de réinvestissement des dividendes de BCE si l'arrangement se réalise?

En tant qu'actionnaire de BCE, vous aurez le droit de recevoir des dividendes de BCE. En outre, vous aurez le droit de participer au régime de réinvestissement des dividendes et au régime d'achat d'actions (le « **RRD** ») à l'intention des actionnaires de BCE et pourrez réinvestir les dividendes dans des actions ordinaires de BCE. BCE a mis en place le RRD pour permettre aux actionnaires de BCE admissibles d'acquérir des actions ordinaires de BCE additionnelles au moyen du réinvestissement de dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires de BCE et le versement de paiements en espèces facultatifs (qui ne sauraient être supérieurs à 20 000 \$ CA pour chaque période de 12 mois se terminant le 15 octobre). Aucune décote sur le cours n'est offerte aux participants au RRD. Toutefois, le RRD permet aux actionnaires de BCE d'accroître leur investissement dans des actions ordinaires de BCE sans avoir à payer de frais de courtage.

Les actionnaires de Téléglobe qui désirent participer au RRD après la date de prise d'effet sont invités à communiquer avec Compagnie Montréal Trust au 1 800 561-0934 (sans frais d'interurbain au Canada et aux États-Unis) ou au (514) 982-7666 (à Montréal).

**AVIS D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS
D' ACTIONS ORDINAIRES DE TÉLÉGLOBE**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe Inc. (« **Téléglobe** ») se tiendra à la Galerie 1 de l'hôtel Le Reine Élisabeth, 900, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, au Québec, le 31 octobre 2000 à 10 h (heure de Montréal) aux fins suivantes :

1. examiner et, si on le juge à propos, adopter avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** »), dont le texte figure à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **circulaire** »), approuvant un arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué plus particulièrement dans la circulaire (l'« **arrangement** »);
2. traiter toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise aux délibérations de l'assemblée ou, en cas d'ajournement, de toute assemblée de reprise.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le co-chef de la direction et
vice-président exécutif,
chef de la direction juridique et secrétaire,



André Bourbonnais

Fait le 27 septembre 2000
Montréal (Québec)

Si vous ne pouvez être présent à l'assemblée, veuillez exercer votre droit de vote en signant le formulaire de procuration imprimé sur papier vert ci-joint et en le retournant à Compagnie Montréal Trust (ou, si vous êtes un résident des États-Unis, à The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York), dans l'enveloppe ci-jointe ou par télécopieur au (514) 982-7653, de manière à ce qu'il soit reçu au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 27 octobre 2000 ou, si l'assemblée est ajournée ou reportée, 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure d'ouverture de l'assemblée de reprise. On peut également déposer sa procuration auprès des scrutateurs de l'assemblée, à l'attention du président de l'assemblée, immédiatement avant l'ouverture de l'assemblée ou, en cas d'ajournement, de toute assemblée de reprise.

Les porteurs inscrits d'actions ordinaires de Téléglobe sont habiles à exercer leur droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement dont le texte figure à l'annexe A de la circulaire. Si l'arrangement prend effet, un porteur inscrit d'actions ordinaires de Téléglobe qui exerce son droit à la dissidence aura le droit de se faire verser la juste valeur de ces actions ordinaires si le secrétaire de Téléglobe, au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4X5, a reçu de cet actionnaire dissident, au plus tard à l'assemblée, une objection écrite à la résolution relative à l'arrangement et si l'actionnaire dissident s'est par ailleurs conformé à la procédure de dissidence (qui est décrite dans la circulaire à la rubrique « L'arrangement — Droits des actionnaires dissidents » et dans l'annexe H de la circulaire). À défaut de se conformer rigoureusement à cette procédure de dissidence, l'actionnaire pourrait perdre son droit à la dissidence ou ne pas être en mesure de l'exercer.



**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION
DE
TÉLÉGLOBE INC.**

**ARRANGEMENT VISANT
BCE INC.
ET
TÉLÉGLOBE INC.**

LE 27 SEPTEMBRE 2000

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
SOMMAIRE	1	Propriété et négociation des actions ordinaires de Télélobe	73
GLOSSAIRE	6	Rémunération de la haute direction	74
MONNAIE DE PRÉSENTATION ET PRINCIPES COMPTABLES	12	Prêts aux administrateurs, aux cadres supérieurs et aux membres de la haute direction	74
CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT, MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS DE NATURE PROSPECTIVE ET FACTEURS DE RISQUE	12	Assurance-responsabilité des administrateurs et des membres de la direction	74
COURS DU CHANGE ENTRE LE DOLLAR CANADIEN ET LE DOLLAR AMÉRICAIN ..	13	Placements antérieurs d'actions ordinaires de Télélobe	74
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BCE ET LES MEMBRES DE SON GROUPE	14	Contrats importants avec BCE et les membres de son groupe	75
PARTICULARITÉS ET CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT	14	Documents intégrés par renvoi	76
Généralités	14	RENSEIGNEMENTS SUR BCE	77
Solutions de rechange examinées	18	Généralités	77
Avantages et inconvénients de l'arrangement	19	Développements récents	77
Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration de Télélobe	19	Description du capital-actions de BCE	79
Opinion du conseiller financier indépendant de Télélobe	22	Dividendes et politiques en matière de dividendes	80
Déclarations de BCE sur le caractère équitable	28	Historique des cours	81
Projets pour Télélobe après l'acquisition	34	Administrateurs et membres de la direction	82
L'ARRANGEMENT	35	Propriété et négociation des actions ordinaires de Télélobe	82
Structure de l'arrangement	35	Documents intégrés par renvoi	83
Traitement des titres convertibles	35	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SOLLICITATION DE PROCURATIONS	84
Choix dans le cadre de l'arrangement	38	Généralités	84
Fractions d'action	40	Sollicitation de procurations	84
Conditions de l'arrangement	41	Date de clôture des registres et droit de vote	85
Source des fonds	42	Signature et dépôt des procurations	85
Frais de l'arrangement	42	Révocation des procurations	85
Inscriptions boursières	42	Exercice des droits de vote conférés par les procurations	85
Revente des actions ordinaires de BCE reçues dans le cadre de l'arrangement	43	Actions comportant droit de vote et principaux porteurs d'actions ordinaires de Télélobe	86
Traitement comptable de l'acquisition	44	INFORMATION DISPONIBLE	86
Comparaison des droits des actionnaires	44	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	86
Admissibilité à des fins de placement au Canada ..	44	EXPERTS	87
Droits des actionnaires dissidents	44	CONSETEMENTS	87
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES ET <i>PRO FORMA</i>	47	AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	90
Principales données financières historiques et <i>pro forma</i>	48	APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TÉLÉLOBE	91
Structure du capital choisie historique et <i>pro forma</i> ..	49	ANNEXE A — RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES DE TÉLÉLOBE	A-1
CONVENTIONS RELATIVES À L'ACQUISITION	50	ANNEXE B — ORDONNANCE PROVISOIRE ..	B-1
Convention de soutien (Télélobe/BCE)	50	ANNEXE C — AVIS DE REQUÊTE	C-1
Conventions avec les actionnaires importants	53	ANNEXE D — PLAN D'ARRANGEMENT	D-1
QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE	55	ANNEXE E — OPINION DU CONSEILLER FINANCIER INDÉPENDANT DE TÉLÉLOBE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE	E-1
<i>Loi sur la concurrence</i> (Canada)	55	ANNEXE F — OPINIONS DES CONSEILLERS FINANCIERS DE BCE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE	F-1
<i>Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976</i> (États-Unis)	56	ANNEXE G — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS <i>PRO FORMA</i> DE BCE INC.	G-1
FCC et State Public Utilities Commissions	56	ANNEXE H — ARTICLE 190 DE LA LCSA	H-1
CRTC	56	ANNEXE I — CHOIX FISCAL CONJOINT	I-1
Approbations réglementaires dans d'autres pays ..	57	ANNEXE J — ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DE TÉLÉLOBE, DE BCE ET DE SOCIÉTÉS APPARENTÉES	J-1
Règle 61-501 de la CVMQ et Instruction générale Q-27 de la CVMQ	57	ANNEXE K — EXEMPLES DE CALCUL DE LA CONTREPARTIE	K-1
INCIDENCES FISCALES	58		
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ..	58		
Certaines incidences fiscales fédérales américaines ..	63		
RENSEIGNEMENTS SUR TÉLÉLOBE	67		
Généralités	67		
Développements récents	67		
Description du capital-actions de Télélobe	69		
Dividendes et politiques en matière de dividendes ..	71		
Historique des cours	71		
Administrateurs et membres de la direction	72		

SOMMAIRE

Le texte qui suit résume les renseignements contenus dans la présente circulaire. Il s'agit uniquement d'un résumé donné sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses annexes, ou qui y sont intégrés par renvoi. Certains termes clés employés dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire. Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire datent du 31 août 2000.

Les sociétés

Télélobe

Télélobe est une entreprise de télécommunication d'envergure mondiale qui exerce ses activités dans quelque 240 pays et territoires. La société propose aux entreprises et aux particuliers un large éventail de services de télécommunications interurbaines nationales et internationales, y compris des services de connectivité Internet, de transmission de données, de diffusion et de téléphonie, ainsi que d'autres services à valeur ajoutée. Télélobe exerce principalement ses activités dans deux grands créneaux du marché : (i) le secteur des services de télécommunications à l'échelle mondiale et (ii) le secteur des communications interurbaines nationales en Amérique du Nord.

Les actions ordinaires de Télélobe sont inscrites à la cote du TSE et du NYSE.

BCE

BCE est la plus importante société de télécommunication au Canada. Dans le cadre de ses activités dans le secteur des services de télécommunication, BCE offre à ses clients résidentiels et commerciaux au Canada un vaste éventail de produits et de services : produits et applications de communication sur fil et sans fil, services de télécommunication par satellite et de télédiffusion directe à domicile, expertise en intégration de systèmes, solutions en matière de commerce électronique, accès Internet, services de transmission de données à haute vitesse et services d'annuaire. BCE jouit en outre d'une imposante présence sur la scène internationale par l'intermédiaire de BCI et de son investissement actuel dans Télélobe.

À l'heure actuelle, les actions ordinaires de BCE sont inscrites à la cote du TSE, du NYSE, du London Stock Exchange et du Swiss Stock Exchange.

L'arrangement

Aux termes du plan d'arrangement, chaque action ordinaire de Télélobe sera échangée moyennant le versement d'une contrepartie totale égale à 0,91 action ordinaire de BCE, équivalant à 0,10 \$ CA qui seront versés en espèces. Les actionnaires de Télélobe peuvent choisir de recevoir, à la place d'actions ordinaires de BCE, une somme en espèces qui ne saurait représenter plus de 20 % de la contrepartie totale devant leur être versée, y compris la somme de 0,10 \$ CA par action mentionnée ci-dessus. Voir la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Contrepartie choisie en actions ou contrepartie choisie en espèces ».

Chaque option de Télélobe qui n'a pas été levée avant la date de prise d'effet continuera d'avoir plein effet à compter de la date de prise d'effet selon les mêmes modalités qui existaient avant la date de prise d'effet (y compris quant à l'acquisition et à l'annulation). Toutefois, à compter de la date de prise d'effet, chacune de ces options de Télélobe confèrera à son porteur le droit de recevoir 0,91 action ordinaire de BCE au prix de levée en contrepartie de la partie d'une action ordinaire de Télélobe aux termes de cette option de Télélobe (ce qui fait en sorte que le prix de levée en vigueur par action ordinaire de BCE entière correspondra au quotient de la division (x) du prix de levée par action ordinaire de Télélobe aux termes de cette option de Télélobe qui est en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet par (y) 0,91, sans tenir compte des fractions). Voir la rubrique « L'arrangement — Traitement des titres convertibles — Options de Télélobe ».

Les actions privilégiées de troisième série de Télélobe ne seront pas touchées par l'arrangement. Toutefois, conformément à leurs modalités, elles ne seront plus convertibles en actions ordinaires de Télélobe; elles pourront plutôt être échangées contre des actions ordinaires de BCE. Voir la rubrique « L'arrangement — Traitement des titres convertibles — Actions privilégiées de troisième série de Télélobe ».

Recommandation du conseil d'administration de Téléglobe

Le conseil d'administration de Téléglobe recommande à l'unanimité aux actionnaires de Téléglobe de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement afin d'approuver l'arrangement. Voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration de Téléglobe ».

Approbation de la Cour et exécution de l'arrangement

Un arrangement effectué aux termes de la LCSA doit avoir été approuvé par un tribunal compétent. Le 21 septembre 2000, Téléglobe a obtenu l'ordonnance provisoire visant la convocation et la tenue de l'assemblée ainsi que d'autres questions de procédure. Le texte intégral de l'ordonnance provisoire figure à l'annexe B de la présente circulaire.

Sous réserve de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires de Téléglobe à l'assemblée, l'audience relative à l'ordonnance finale est prévue pour le 1^{er} novembre 2000. La Cour se penchera, notamment, sur le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement. La Cour peut approuver l'arrangement avec les modifications, sous réserve du respect des modalités et conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées.

Si l'on présume que l'ordonnance finale sera accordée et que les autres conditions de clôture figurant dans la convention de soutien (Téléglobe/BCE) seront remplies ou feront l'objet de renonciations, il est prévu que les choses suivantes se produiront : les étapes énoncées dans le plan d'arrangement seront effectuées; les clauses de l'arrangement de Téléglobe seront déposées auprès du directeur afin de donner effet à l'arrangement; et les divers autres documents nécessaires pour réaliser les opérations prévues aux termes de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) seront signés et livrés.

L'assemblée extraordinaire

L'assemblée se tiendra le 31 octobre 2000 à 10 h (heure de Montréal) à la Galerie 1 de l'hôtel Le Reine Élizabeth, 900, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec).

L'assemblée a été convoquée dans le but de demander aux actionnaires de Téléglobe d'examiner et, si on le juge à propos, d'adopter la résolution relative à l'arrangement.

Chaque actionnaire de Téléglobe inscrit à la date de clôture des registres est habile à assister à l'assemblée personnellement ou par procuration et à exprimer une voix pour chaque action ordinaire de Téléglobe qu'il détient à la date de clôture des registres. Cependant, si le porteur transfère le droit de propriété d'une telle action après cette date et si le cessionnaire prouve son droit de propriété et demande, au moins 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste des actionnaires, ce cessionnaire pourra exercer lors de l'assemblée le ou les droits de vote que lui confère cette action. Voir la rubrique « Renseignements généraux relatifs à la sollicitation de procurations — Date de clôture des registres et droit de vote ».

Votes requis pour approuver l'arrangement

Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à cet égard par les actionnaires de Téléglobe, et par au moins une majorité des voix exprimées à cet égard par les actionnaires de Téléglobe, y compris les actionnaires importants, mais à l'exclusion des personnes dont les actions ordinaires de Téléglobe peuvent être exclues de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires minoritaires aux termes des Instructions (y compris BCE, les membres de son groupe ainsi que leurs administrateurs et membres de la haute direction).

Droits à la dissidence

Les actionnaires inscrits de Téléglobe, autres que (i) les sociétés de portefeuille à l'égard desquelles un choix relatif à la société de portefeuille a été fait ou (ii) les actionnaires de Téléglobe ou les actionnaires de société de portefeuille qui votent en faveur du plan d'arrangement, concluent une convention relative à la société de portefeuille ou font un choix de contrepartie en espèces, un choix de contrepartie en actions (autre qu'un choix de contrepartie en actions réputé), un choix relatif à la société de portefeuille ou un choix de la contrepartie en dollars américains, ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement s'ils se conforment rigoureusement à l'ordonnance provisoire et à l'article 190 de la LCSA. Les personnes qui sont des porteurs non inscrits et les autres actionnaires de Téléglobe qui désirent exercer leur droit à la dissidence doivent savoir que seulement un porteur inscrit de Téléglobe est en droit d'exercer son droit à la dissidence et qu'il y a des

incidences fiscales en conséquence de l'exercice des droits à la dissidence. Voir la rubrique « L'arrangement — Droits des actionnaires dissidents », l'annexe H de la présente circulaire et la rubrique « Incidences fiscales ».

Conditions de l'arrangement

Outre l'approbation de la Cour et des actionnaires de Téléglobe dont il est question ci-dessus, l'arrangement ne peut se conclure que si, au plus tard à la date de prise d'effet, BCE a satisfait ou renoncé à certaines autres conditions décrites à la rubrique « L'arrangement — Conditions de l'arrangement — Autres conditions », y compris la condition selon laquelle des actionnaires de Téléglobe détenant plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation immédiatement avant l'assemblée ne doivent pas avoir exercé des droits à la dissidence au plus tard lors de l'assemblée.

Choix dans le cadre de l'arrangement

Contrepartie choisie en actions ou contrepartie choisie en espèces

Une lettre d'envoi, jointe à la présente circulaire, est envoyée à chaque personne qui était un porteur d'actions ordinaires de Téléglobe à la date de clôture des registres. Chaque porteur d'actions ordinaires (et chaque porteur inscrit d'actions ordinaires de Téléglobe inscrit au plus tard à la date limite pour exercer un choix) sera en droit de remettre une lettre d'envoi au dépositaire ou au dépositaire américain précisant le nombre total d'actions ordinaires de Téléglobe que cette personne désire échanger moyennant le versement de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces.

La lettre d'envoi permet également aux actionnaires de Téléglobe qui choisissent la contrepartie choisie en espèces de préciser le montant par action qu'ils désirent recevoir en espèces, montant qui ne saurait être supérieur à la contrepartie maximum en espèces (laquelle, si on inclut la somme de 0,10 \$ CA payable par action ordinaire de Téléglobe, ne saurait être supérieure à 20 % de la contrepartie totale reçue). Au plus tard deux jours ouvrables avant la date limite pour exercer un choix, Téléglobe publiera un communiqué de presse annonçant le CMP de BCE ainsi que la contrepartie maximum en espèces offerte par action ordinaire de Téléglobe.

Les actionnaires de Téléglobe qui n'ont pas dûment fait le choix de la contrepartie en espèces seront réputés avoir fait le choix de la contrepartie en actions à l'égard de toutes leurs actions ordinaires de Téléglobe. Les actionnaires de Téléglobe qui font un choix de la contrepartie en espèces valide mais qui ne précisent pas le montant en espèces choisi seront réputés avoir choisi un montant en espèces choisi correspondant à la contrepartie maximum en espèces.

Le choix de la contrepartie en espèces n'aura été fait en bonne et due forme que si le dépositaire ou le dépositaire américain a reçu, à ses bureaux désignés respectifs (de la manière indiquée dans la lettre d'envoi ci-jointe), au plus tard à 17 h, heure de Montréal, à la date limite pour exercer un choix, une lettre d'envoi remplie et signée en bonne et due forme, accompagnée des certificats représentant les actions ordinaires de Téléglobe auxquelles la lettre d'envoi se rapporte, lesquels certificats auront été dûment endossés, notamment aux fins de transfert. Voir la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Contrepartie choisie en actions ou contrepartie choisie en espèces ».

Choix relatif à la société de portefeuille

Les actionnaires de société de portefeuille peuvent faire conjointement le choix relatif à la société de portefeuille à l'égard de toutes les actions ordinaires de Téléglobe détenues par la société de portefeuille, au plus tard à la date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille, afin de céder à BCE la totalité des actions de société de portefeuille émises et en circulation en échange de la contrepartie choisie en espèces ou de la contrepartie choisie en actions. Il demeure entendu que la contrepartie choisie en espèces ou la contrepartie choisie en actions reçue en échange de ces actions de société de portefeuille doit être identique à la contrepartie choisie en espèces ou à la contrepartie choisie en actions que cette société de portefeuille aurait pu recevoir si les actions ordinaires de Téléglobe détenues par celle-ci avaient été acquises directement par BCE aux termes du plan d'arrangement.

Chaque actionnaire de société de portefeuille qui a fait le choix relatif à la société de portefeuille sera tenu de conclure une convention relative à la société de portefeuille avec BCE prévoyant l'acquisition par cette dernière de la totalité des actions de société de portefeuille émises et en circulation et renfermant les déclarations et garanties, modalités et conditions, et indemnités décrites dans l'appendice A du plan d'arrangement. Si un porteur d'actions de société de portefeuille quelconque omet de faire, en bonne et due forme, un choix relatif à la société de portefeuille

au plus tard à la date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille ou si un tel porteur omet de conclure, en bonne et due forme, une convention relative à la société de portefeuille, cet actionnaire de la société de portefeuille perdra alors le droit de se prévaloir du choix relatif à la société de portefeuille. Voir la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Choix relatif à la société de portefeuille ».

Choix de la contrepartie en dollars américains

Les actionnaires de Téléglobe et les actionnaires de société de portefeuille pourront, dans la lettre d'envoi ou dans la convention relative à la société de portefeuille, choisir de recevoir en dollars américains le montant en espèces choisi ainsi que d'autres paiements en espèces auxquels ils ont droit de recevoir de BCE, à savoir, l'équivalent en dollars américains de ce montant en dollars canadiens calculé en utilisant le taux de change moyen pondéré du dollar canadien par rapport au dollar américain applicable aux dollars américains que BCE aura transmis au dépositaire en vue de financer les choix de la contrepartie en dollars américains.

Convention de soutien (Téléglobe/BCE)

Téléglobe et BCE ont convenu de mettre en œuvre l'arrangement conformément à la convention de soutien (Téléglobe/BCE) et au plan d'arrangement. Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée, Téléglobe prendra les mesures nécessaires à l'obtention de l'ordonnance finale approuvant l'arrangement dans les plus brefs délais possibles. Si l'ordonnance finale est obtenue, sous réserve de la satisfaction des conditions de l'arrangement décrites ci-dessus ou de la renonciation à celles-ci, Téléglobe déposera les clauses de l'arrangement et les autres documents nécessaires à la prise d'effet de celui-ci. L'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet.

Dans la convention de soutien (Téléglobe/BCE), BCE a convenu de fournir toute aide financière requise par Téléglobe au plus tard au moment de l'exécution de l'acquisition quant à toutes les dépenses nécessaires de Téléglobe ou de consentir à une réduction des dépenses de Téléglobe à la demande raisonnable du conseil d'administration de Téléglobe. Aux termes de la convention de soutien (Téléglobe/BCE), BCE a investi 100 M\$ US dans Téléglobe le 21 juin 2000. Voir la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) — Engagements de BCE ».

Si (i) le plan d'arrangement n'est pas approuvé à la majorité requise des voix exprimées par les actionnaires de Téléglobe, (ii) l'arrangement n'est pas exécuté parce que des actionnaires de Téléglobe détenant plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation immédiatement avant l'assemblée exercent des droits à la dissidence au plus tard lors de l'assemblée ou (iii) la Cour n'accorde pas l'ordonnance finale, BCE présentera l'offre de rechange dans un délai maximum de 15 jours à tous les actionnaires de Téléglobe en vue d'acheter toutes les actions ordinaires de Téléglobe non détenues par elle ou les membres de son groupe, selon la même contrepartie et les mêmes modalités qu'aux termes du plan d'arrangement. L'offre de rechange ne serait assujettie à aucune condition de dépôt minimal; toutefois, elle serait assujettie en substance aux mêmes conditions d'exécution que l'arrangement. Voir la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) — Offre de rechange ».

La convention de soutien (Téléglobe/BCE) prévoit des restrictions quant à la sollicitation de propositions d'acquisition par Téléglobe ainsi que le versement d'une indemnité de résiliation à BCE dans certains cas. Voir la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) — Absence de sollicitation de propositions concurrentes » et « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) — Indemnité de résiliation ».

Incidences fiscales

Incidences fiscales fédérales canadiennes

La disposition d'actions ordinaires de Téléglobe en faveur de BCE dans le cadre de l'arrangement constituera une disposition imposable qui donnera généralement lieu à un gain (ou à une perte) en capital égal à l'excédent (ou à l'insuffisance) de la somme de la contrepartie en espèces et de la juste valeur marchande reçue à la date de disposition sur le prix de base rajusté des actions ordinaires de Téléglobe pour l'actionnaire de Téléglobe et les frais de disposition raisonnables.

Certains actionnaires de Téléglobe ou de la société de portefeuille pourront (selon la situation particulière du porteur) effectuer un transfert avec report d'imposition, total ou partiel, pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien, en ce qui a trait à la disposition dans le cadre de l'arrangement, en faisant un choix fiscal conjoint et en le

produisant auprès de l'administration fiscale compétente. L'actionnaire assujéti à l'impôt ou l'actionnaire de la société de portefeuille qui est admissible à faire un choix fiscal conjoint avec BCE et qui désire bénéficier d'un tel transfert avec report d'imposition doit attester, dans la lettre d'envoi jointe à la circulaire ou dans la convention relative à la société de portefeuille, selon le cas, qu'il est un actionnaire assujéti à l'impôt ou un actionnaire de la société de portefeuille, et s'assurer que BCE reçoive, par l'intermédiaire du dépositaire, une trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard le 15 janvier 2001.

Les actionnaires de Téléglobe qui sont des non-résidents du Canada ne seront pas, de façon générale, assujéti à l'impôt canadien quant aux gains en capital réalisés lors de la disposition des actions ordinaires de Téléglobe en faveur de BCE dans le cadre de l'arrangement. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Incidences fiscales fédérales américaines

L'arrangement **ne sera pas** considéré comme une réorganisation avec report d'imposition pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain et constituera par conséquent une opération imposable. À la prise d'effet de l'arrangement, chaque porteur américain constatera un gain ou une perte d'un montant égal à la différence, s'il y a lieu, entre (i) la contrepartie totale qu'il a reçue conformément au plan d'arrangement (c.-à-d. la somme des espèces et de la juste valeur marchande totale des actions ordinaires de BCE reçue par ce porteur) et (ii) l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe cédées en échange. Le gain ou la perte constaté par le porteur américain d'actions ordinaires de Téléglobe constituera un gain en capital ou une perte en capital si ce porteur américain détient ces actions à titre d'immobilisations à la date de prise d'effet. Si le gain ou la perte constaté est traité comme un gain ou une perte en capital, ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de Téléglobe depuis plus de un an à la date de prise d'effet et constituera un gain ou une perte en capital à court terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de Téléglobe depuis un an ou moins. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Le texte qui précède est un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines de l'arrangement. Les actionnaires de Téléglobe sont instamment invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'une disposition d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'arrangement dans leur cas particulier.

GLOSSAIRE

« **acquisition** » Le projet de BCE d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Télélobe dont elle-même ou les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires, en conformité avec la convention de soutien (Télélobe/BCE), que ce soit dans le cadre de l'arrangement ou de l'offre de rechange.

« **action visée par un choix de contrepartie en actions** » Une action ordinaire de Télélobe ou une action de société de portefeuille à l'égard de laquelle un actionnaire de Télélobe ou un actionnaire de société de portefeuille a fait ou est réputé avoir fait le choix de la contrepartie en actions.

« **action visée par un choix de contrepartie en espèces** » Une action ordinaire de Télélobe ou une action de société de portefeuille à l'égard de laquelle un actionnaire de Télélobe ou un actionnaire de société de portefeuille a fait le choix de la contrepartie en espèces.

« **actions de société de portefeuille** » Les actions ordinaires du capital d'une société de portefeuille à l'égard desquelles un choix relatif à la société de portefeuille valide est fait.

« **actions ordinaires de BCE** » Les actions ordinaires du capital de BCE.

« **actions ordinaires de New Nortel** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Renseignements sur BCE — Développements récents — Apport partiel d'actif de Nortel ».

« **actions ordinaires de Télélobe** » Les actions ordinaires du capital de Télélobe.

« **actions privilégiées de quatrième série de Télélobe** » Les actions privilégiées de quatrième série du capital de Télélobe convertibles et rachetables au gré de la société.

« **actions privilégiées de troisième série de Télélobe** » Les actions privilégiées de troisième série du capital de Télélobe convertibles et rachetables au gré de la société et dont le taux de dividendes est de 5,40 %.

« **actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants)** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Conventions avec les actionnaires importants ».

« **actionnaire assujéti à l'impôt** » Un actionnaire de Télélobe (sauf une société de portefeuille à l'égard de laquelle un choix relatif à la société de portefeuille est effectué) qui est (i) un résident du Canada pour l'application de la législation fiscale canadienne et qui n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la législation fiscale canadienne, ou (ii) un non-résident du Canada pour l'application de la législation fiscale canadienne, pour qui les actions ordinaires de Télélobe constituent des biens canadiens imposables et qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien sur les gains réalisés lors de la disposition des actions ordinaires de Télélobe en vertu d'une exonération prévue par la législation fiscale canadienne ou d'une convention fiscale applicable à laquelle le Canada est partie. Une société de personnes qui détient des actions ordinaires de Télélobe est également un actionnaire assujéti à l'impôt si un ou plusieurs de ses associés seraient des actionnaires assujétis à l'impôt s'ils détenaient directement les actions ordinaires de Télélobe.

« **actionnaire de société de portefeuille** » Le porteur d'actions de société de portefeuille qui est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne. Une société de personnes canadienne qui détient des actions de société de portefeuille est également un actionnaire de société de portefeuille si tous ses associés seraient des actionnaires de société de portefeuille s'ils détenaient directement les actions de société de portefeuille.

« **actionnaire dissident** » Un actionnaire inscrit de Télélobe qui se conforme à la procédure de dissidence.

« **actionnaire inscrit de Télélobe** » Un porteur inscrit d'actions ordinaires de Télélobe.

« **actionnaires de BCE** » Les porteurs d'actions ordinaires de BCE.

« **actionnaires de Télélobe** » Les porteurs d'actions ordinaires de Télélobe.

« **actionnaires importants** » Collectivement, les membres du groupe Sirois et les membres du groupe Troutt.

« **ADRC** » L'Agence des douanes et du revenu du Canada.

« **apport partiel d'actif de Nortel** » Le plan d'arrangement mettant en cause Nortel et BCE qui a pris effet le 1^{er} mai 2000 et entraînait le placement indirect, auprès des actionnaires de BCE, de la majeure partie de la participation de BCE dans Nortel, comme il est expliqué à la rubrique « Renseignements sur BCE — Développements récents — Apport partiel d'actif de Nortel ».

« **arrangement** » L'arrangement projeté en vertu des dispositions de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, et dans toute modification pouvant y être apportée conformément au plan d'arrangement dont le texte figure à l'annexe D de la présente circulaire.

« **assemblée** » L'assemblée extraordinaire des actionnaires de Télélobe, y compris tout ajournement ou report de celle-ci, convoquée et devant être tenue conformément à l'ordonnance provisoire en vue d'examiner l'arrangement.

« **autorités canadiennes en valeurs mobilières** » Les commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires des provinces et territoires du Canada.

« **avis de dissidence** » Une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement transmise par un actionnaire dissident.

« **BCE** » BCE Inc.

« **BCI** » Bell Canada International Inc.

« **Bell Nexxia** » BCE Nexxia inc., qui exerce ses activités sous la raison sociale Bell Nexxia^{MC}.

« **CDP** » Un certificat de décision préalable délivré par le commissaire en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence.

« **CDS** » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée.

« **choix de la contrepartie en actions** » Le choix d'un actionnaire de Télélobe indiqué dans la lettre d'envoi, ou d'un actionnaire de société de portefeuille indiqué dans la convention relative à la société de portefeuille, de recevoir la contrepartie choisie en actions à l'égard d'une action ordinaire de Télélobe ou d'une action de société de portefeuille; toutefois, l'actionnaire de Télélobe ou l'actionnaire de société de portefeuille qui n'a pas fait un choix de la contrepartie en actions valide ou un choix de la contrepartie en espèces valide sera réputé avoir fait le choix de la contrepartie en actions.

« **choix de la contrepartie en dollars américains** » La possibilité pour les actionnaires de Télélobe et les actionnaires de société de portefeuille de recevoir en dollars américains la partie en espèces de la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'arrangement, comme il est expliqué à la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Choix de la contrepartie en dollars américains.

« **choix de la contrepartie en espèces** » Le choix d'un actionnaire de Télélobe indiqué dans la lettre d'envoi, ou d'un actionnaire de société de portefeuille indiqué dans la convention relative à la société de portefeuille, de recevoir la contrepartie choisie en espèces (jusqu'à concurrence de la contrepartie maximum en espèces) à l'égard d'une action ordinaire de Télélobe ou d'une action de société de portefeuille.

« **choix fiscal conjoint** » Un choix effectué conjointement par un actionnaire assujéti à l'impôt (ou un actionnaire de société de portefeuille) et BCE en vertu du paragraphe 85(1) (si l'actionnaire assujéti à l'impôt ou l'actionnaire de société de portefeuille n'est pas une société de personnes) ou du paragraphe 85(2) (si l'actionnaire assujéti à l'impôt ou l'actionnaire de société de portefeuille est une société de personnes) de la législation fiscale canadienne à l'égard de (i) la disposition des actions ordinaires de Télélobe détenues par l'actionnaire assujéti à l'impôt dans le cadre de l'arrangement; ou (ii) de la disposition d'actions de société de portefeuille d'une société de portefeuille par un actionnaire de société de portefeuille conformément au choix relatif à la société de portefeuille.

« **choix relatif à la société de portefeuille** » La possibilité, pour les actionnaires de société de portefeuille qui détiennent indirectement des actions ordinaires de Télélobe par l'entremise d'une société de portefeuille, de participer à l'arrangement en déposant la totalité des actions de société de portefeuille émises et en circulation (au lieu de ces actions ordinaires de Télélobe) dans le cadre de l'arrangement, pour une contrepartie identique à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient déposé ces actions ordinaires de Télélobe directement dans le cadre de l'arrangement.

« **circulaire** » La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, y compris le glossaire et toutes les annexes.

« **clauses de l'arrangement** » Les clauses de l'arrangement de Télélobe relatives à l'arrangement qui doivent être transmises au directeur dès le prononcé de l'ordonnance finale, tel que l'exige la LCSA.

« **CMP de BCE** » Le cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCE au TSE pour la période de 10 jours de bourse se terminant le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet ou le jour où BCE

commence à prendre livraison d'actions ordinaires de Télélobe dans le cadre de l'offre de rechange, selon le cas, dans l'un ou l'autre cas arrondi au centième le plus près, tout nombre inférieur à 0,005 \$ CA étant arrondi au centième inférieur et tout nombre égal ou supérieur à 0,005 \$ CA étant arrondi au centième supérieur.

« **Code** » *L'Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **comité spécial** » Le comité spécial du conseil d'administration de Télélobe.

« **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi sur la concurrence.

« **conseil d'administration de BCE** » Le conseil d'administration de BCE.

« **conseil d'administration de Télélobe** » Le conseil d'administration de Télélobe.

« **conseiller financier indépendant** » Lehman Brothers, Inc., le conseiller financier indépendant du comité spécial.

« **contrepartie choisie en actions** » La contrepartie que doit recevoir un actionnaire de Télélobe ou un actionnaire de société de portefeuille pour chaque action visée par un choix de contrepartie en actions entière et qui se compose de (i) 0,10 \$ CA en espèces plus (ii) une fraction d'action ordinaire de BCE établie comme suit : $[(\text{CMP de BCE} \times 0,91) - 0,10 \$ \text{CA}] \div \text{CMP de BCE}$ (exprimée à trois décimales près, tout nombre inférieur à 0,0005 étant arrondi au millièmètre inférieur d'une action ordinaire de BCE et tout nombre égal ou supérieur à 0,0005 étant arrondi au millièmètre supérieur d'une action ordinaire de BCE).

« **contrepartie choisie en espèces** » La contrepartie que doit recevoir un actionnaire de Télélobe ou un actionnaire de société de portefeuille pour chaque action visée par un choix de contrepartie en espèces entière et qui se compose de : a) une somme en espèces égale à (i) 0,10 \$ CA plus (ii) le montant en espèces choisi; et b) une fraction d'action ordinaire de BCE établie comme suit : $[(0,91 \times \text{CMP de BCE}) - \text{montant en espèces choisi} - 0,10 \$ \text{CA}] \div \text{CMP de BCE}$ (exprimée à trois décimales près, tout nombre inférieur à 0,0005 étant arrondi au millièmètre inférieur d'une action ordinaire de BCE et tout nombre égal ou supérieur à 0,0005 étant arrondi au millièmètre supérieur d'une action ordinaire de BCE).

« **contrepartie maximum en espèces** » À l'égard de chaque action ordinaire de Télélobe ou de chaque action de société de portefeuille devant être acquise par BCE aux termes du plan d'arrangement, le produit de la multiplication de (i) 0,91 par (ii) 0,20 par (iii) le CMP de BCE, et dont on soustrait 0,10 \$ CA.

« **convention de 1987** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Renseignements sur Télélobe — Administrateurs et membres de la direction ».

« **convention de soutien (Télélobe/BCE)** » La convention de soutien intervenue entre Télélobe et BCE en date du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée le 18 juin 2000, qui énonce les modalités et conditions selon lesquelles BCE a convenu d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Télélobe dont elle-même ou les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires.

« **convention de soutien initiale (Télélobe/BCE)** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Généralités — Convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) ».

« **convention relative à la société de portefeuille** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Choix relatif à la société de portefeuille ».

« **conventions de soutien (BCE/actionnaires importants)** » Collectivement, la convention intervenue entre BCE et les membres du groupe Sirois et la convention intervenue entre BCE et les membres du groupe Troutt, chacune étant datée du 15 février 2000 et ayant été modifiée le 18 juin 2000 (la convention de soutien conclue avec le groupe Sirois étant modifiée de nouveau le 8 septembre 2000), aux termes desquelles, entre autres choses, les actionnaires importants ont convenu d'accorder leur appui aux opérations envisagées dans la convention de soutien (Télélobe/BCE).

« **conventions de soutien initiales (BCE/actionnaires importants)** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Généralités — Convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) ».

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

« **CRTC** » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **CTV** » CTV Inc.

« **CVMO** » La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **CVMQ** » La Commission des valeurs mobilières du Québec.

« **date de choix fiscal** » Le 15 janvier 2001.

« **date de clôture des registres** » Le 18 septembre 2000.

« **date de l'assemblée** » Le 31 octobre 2000.

« **date de prise d'effet** » La date de prise d'effet de l'arrangement, soit la date qui figure sur le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur et donnant effet à l'arrangement, qui devrait être le 1^{er} novembre 2000.

« **date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille** » 17 h (heure de Montréal), le septième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, c'est-à-dire le 20 octobre 2000, à moins que l'assemblée ne soit ajournée ou reportée.

« **date limite pour exercer un choix** » La fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet, c'est-à-dire la date à laquelle le choix de la contrepartie en espèces, le choix de la contrepartie en actions (sauf un choix de la contrepartie en actions réputé) et le choix de la contrepartie en dollars américains doivent être faits.

« **demande de versement** » Un avis écrit remis à Télélobe par un actionnaire dissident demandant le versement de la juste valeur de ses actions ordinaires de Télélobe en conformité avec la procédure de dissidence.

« **dépositaire** » Compagnie Montréal Trust.

« **dépositaire américain** » The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York.

« **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **droits à la dissidence** » Le droit d'un actionnaire inscrit de Télélobe de faire valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement conformément à la procédure de dissidence.

« **effet défavorable important sur BCE** » Un événement, une circonstance ou un fait susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, l'exploitation (y compris les résultats d'exploitation), l'actif, les biens ou la situation (financière ou autre) de BCE et de ses filiales considérées comme un tout, sauf un événement touchant le secteur des télécommunications en général.

« **effet défavorable important sur Télélobe** » Un événement, une circonstance ou un fait susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, l'exploitation (y compris les résultats d'exploitation), l'actif, les biens ou la situation (financière ou autre) de Télélobe et de ses filiales considérées comme un tout, sauf un événement touchant le secteur des télécommunications en général.

« **Excel** » Excel Communications, Inc.

« **facilités de crédit initiales de Télélobe** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Généralités — Modification de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE).

« **FCC** » La Federal Communications Commission des États-Unis.

« **fusion avec Excel** » La fusion de North Merger Sub Corporation, une filiale en propriété exclusive de Télélobe, avec Excel survenue le 10 novembre 1998.

« **GlobeSystem** » Le projet d'investissement de 5 G\$ US sur cinq ans que Télélobe a annoncé le 10 mai 1999 pour la construction de GlobeSystem^{MC}, un réseau mondial conçu pour le transport intégré du trafic Internet, des données, des images et de la voix. Une fois terminé, GlobeSystem devrait fournir aux entreprises de télécommunication, aux fournisseurs de services Internet, aux entreprises et aux fournisseurs de contenu un accès direct au réseau à partir de 160 grandes villes du monde, ce qui permettra d'offrir une vaste gamme de services.

« **GPV** » Goodman Phillips & Vineberg S.E.N.C., conseillers juridiques de Télélobe et du comité spécial.

« **groupe Sirois** » Charles Sirois et Téléystème Télécom Ltée.

« **groupe Troutt** » Kenny A. Troutt, Troutt Family Trust — Patrimoine de fiducie distinct de Kenny A. Troutt, Troutt Family Trust — Communauté de biens, Kenny A. Troutt Investment Partnership, Ltd., Lisa E. Troutt Children's Trust, Kenny A. Troutt Children's Trust et KAT Children's Trust II.

« **heure de prise d'effet** » 0 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet.

« **Instruction générale Q-27** » L'Instruction générale Q-27 de la CVMQ, ainsi que l'avis de la CVMQ daté du 14 décembre 1999 dans lequel la CVMQ indiquait son intention d'aligner l'Instruction générale Q-27 sur la règle 61-501.

« **Instructions** » La règle 61-501 et l'Instruction générale Q-27.

« **IRS** » L'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques canadiennes sont autorisées à fermer ou sont tenues de le faire, de par la loi, à Montréal, au Québec.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée.

« **législation fiscale canadienne** » La Loi de l'impôt canadienne et les autres lois de l'impôt sur le revenu provinciales équivalentes.

« **lettre d'envoi** » La lettre d'envoi conforme au modèle accompagnant la présente circulaire (imprimée sur papier bleu).

« **Loi de 1933** » La *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **Loi de 1934** » La *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt canadienne** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

« **Loi sur la concurrence** » La *Loi sur la concurrence* (Canada), dans sa version modifiée.

« **montant en espèces choisi** » Le montant qu'un actionnaire de Téléglobe a indiqué dans la lettre d'envoi, ou qu'un actionnaire de société de portefeuille a indiqué dans la convention relative à la société de portefeuille, comme étant le montant en espèces par action ordinaire de Téléglobe ou par action de société de portefeuille que cet actionnaire de Téléglobe ou cet actionnaire de société de portefeuille choisit de recevoir en espèces, ce montant ne pouvant être supérieur à la contrepartie maximum en espèces et représentant, avec la contrepartie en espèces d'au moins 0,10 \$ CA par action et toute somme en espèces par action versée au lieu d'une fraction d'action ordinaire de BCE, la contrepartie en espèces par action ordinaire de Téléglobe que cet actionnaire recevra dans le cadre du plan d'arrangement.

« **montant indiqué dans le choix** » A le sens qui est attribué à cette expression dans l'annexe I de la présente circulaire, intitulée « Choix fiscal conjoint ».

« **nombre de conversion d'actions ordinaires** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « L'arrangement — Traitement des titres convertibles — Actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ».

« **Nortel** » Corporation Nortel Networks.

« **nouvelles facilités de crédit de Téléglobe** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Développements récents — Nouvelles facilités de crédit de Téléglobe ».

« **NYSE** » The New York Stock Exchange, Inc.

« **offre de rechange** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) — Offre de rechange ».

« **opération devant faire l'objet d'un avis** » Une opération assujettie aux exigences de notification préalable de la Loi sur la concurrence.

« **opération initiale** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Généralités — Convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE) ».

« **opération modifiée** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Généralités — Modification de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE) ».

« **opinion de Lehman** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Opinion du conseiller financier indépendant de Téléglobe ». Le texte de cette opinion figure à l'annexe E de la présente circulaire.

« **option de Téléglobe** » Une option d'achat d'actions ordinaires de Téléglobe octroyée avant la date de prise d'effet aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions de Téléglobe.

« **Orbcomm** » ORBCOMM Global, L.P.

« **ordonnance finale** » L'ordonnance finale rendue par la Cour en vue d'approuver l'arrangement, tel que la Cour peut le modifier en tout temps avant la date de prise d'effet ou, en cas d'appel, tel que la Cour peut le confirmer, sauf si cet appel est retiré ou refusé.

« **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour qui prévoit, notamment, la convocation et la tenue de l'assemblée, et dont le texte figure à l'annexe B de la présente circulaire.

« **personne** » Notamment, un particulier, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une association, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur de succession, un administrateur successoral, un représentant successoral, une succession, un groupe, une personne morale, une société par actions, une association ou un organisme non constitué en société, une entité publique, un syndicat financier ou une autre entité, ayant ou non la capacité juridique.

« **plan d'arrangement** » Le plan d'arrangement dont la forme et le contenu sont sensiblement conformes au texte qui figure à l'annexe D de la présente circulaire, et toute modification apportée à celui-ci.

« **porteur américain** » A le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

« **porteur d'option de Téléglobe** » Le porteur d'une option de Téléglobe.

« **porteur non inscrit** » Une personne qui est le véritable propriétaire, mais non le porteur inscrit, d'actions ordinaires de Téléglobe.

« **procédure de dissidence** » La procédure de dissidence qui est décrite à la rubrique « L'arrangement — Droits des actionnaires dissidents » et qui est énoncée à l'annexe H de la présente circulaire.

« **proposition d'acquisition** » Une demande de renseignements, une proposition ou une offre faite par une personne concernant une liquidation, une dissolution, une restructuration du capital, une fusion, un regroupement, une acquisition ou un achat de la totalité ou d'une partie importante de l'actif ou des titres de participation (y compris des actions ordinaires de Téléglobe) de Téléglobe ou de l'une de ses filiales ou une opération ou un regroupement d'entreprises du même genre mettant en cause Téléglobe ou une de ses filiales.

« **régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe** » Le régime d'options d'achat d'actions 1999 de Téléglobe, le régime d'options d'achat d'actions 1995 d'Excel Télécommunications, Inc., le régime d'options d'achat d'actions 1997 d'Excel Communications, Inc., le régime d'options d'achat d'actions à l'intention d'un administrateur d'Excel Communications, Inc. conclu avec Ronald A. McDougall, le régime d'options d'achat d'actions 1997 à l'intention des administrateurs d'Excel Communications, Inc., le régime d'options d'achat d'actions 1994 modifié et reformulé de Telco Communications Group, Inc. et le régime d'options d'achat d'actions 1997 à l'intention des administrateurs d'Excelcom, Inc., dans chaque cas, dans leur version modifiée.

« **règle 61-501** » La règle 61-501 de la CVMO et son instruction complémentaire.

« **résolution relative à l'arrangement** » La résolution spéciale approuvant l'arrangement dont le texte intégral figure à l'annexe A de la présente circulaire.

« **SEC** » La Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **société de portefeuille** » Une société qui (i) a été constituée sous le régime des lois du Canada le 1^{er} février 2000 ou après cette date, (ii) n'a jamais eu d'autre actif que des actions ordinaires de Téléglobe, (iii) n'a aucun passif de quelque nature que ce soit, et (iv) à la date de prise d'effet, a, comme seuls titres émis et en circulation, un certain nombre d'actions ordinaires de société de portefeuille équivalant au nombre d'actions ordinaires de Téléglobe détenues par cette société de portefeuille.

« **statuts de Téléglobe** » Les statuts de fusion de Téléglobe datés du 1^{er} janvier 1999, dans leur version modifiée.

« **Téléglobe** » Téléglobe Inc. et, s'il y a lieu, ses filiales actives.

« **trousse de choix fiscal** » A le sens qui est attribué à cette expression dans la lettre d'envoi.

« **TSE** » Le Toronto Stock Exchange.

MONNAIE DE PRÉSENTATION ET PRINCIPES COMPTABLES

Tous les états financiers de Téléglobe intégrés par renvoi ou contenus dans la présente circulaire sont présentés en dollars américains et ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis. Des états financiers de Téléglobe présentés en dollars américains et préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada sont également intégrés par renvoi dans les présentes.

Tous les états financiers de BCE intégrés par renvoi ou contenus dans la présente circulaire sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada. Toutefois, les actionnaires de Téléglobe doivent prendre note que BCE prépare un rapprochement des résultats déclarés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, comme il est indiqué à la note 19 afférente à ses états financiers consolidés annuels comparatifs vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, de même que dans les formulaires 6-K qu'elle a déposés auprès de la SEC pour les premier et deuxième trimestres terminés respectivement le 31 mars et le 30 juin 2000.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT, MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS DE NATURE PROSPECTIVE ET FACTEURS DE RISQUE

Certains énoncés contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire, qui décrivent les intentions, les attentes ou les prévisions de BCE et de Téléglobe, comportent d'importants risques et incertitudes. Tous les énoncés, sauf les énoncés portant sur des faits historiques, contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire concernant des activités, des événements ou des faits nouveaux auxquels BCE ou Téléglobe s'attendent ou qu'elles estiment susceptibles de se produire dans l'avenir, y compris, par exemple, l'impact de l'arrangement sur le cours des actions ordinaires de BCE; la date de prise d'effet prévue; la date à laquelle le dépositaire devrait mettre à la poste les certificats d'actions et les sommes en espèces; l'intention de BCE de fournir à Téléglobe un financement additionnel maximum de 900 M\$ US relativement au réseau GlobeSystem; le financement par emprunt à long terme de 5 G\$ CA que BCE a l'intention de se procurer ou, si elle ne s'est pas procuré ce financement à la date de prise d'effet, le financement provisoire à court terme que BCE a l'intention d'obtenir; l'obtention des approbations des organismes de réglementation concernant l'acquisition de CTV et les avantages que cette acquisition devrait procurer; l'intention de BCE de faire une offre en vue d'acquérir les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe; la réception prévue des approbations des organismes de réglementation; le risque que le commissaire conteste l'acquisition au cours des trois années suivant sa réalisation ou que la réalisation de l'acquisition soit contestée pour manquement à la législation antitrust; la croissance escomptée de BCE, de Téléglobe et de leurs filiales respectives, y compris la croissance reliée à l'Internet et à la transmission de données; les occasions de croissance qu'offrent la nouvelle économie reliée à l'Internet et les technologies convergentes; la taille et le rang de BCE en tant que société canadienne; les stratégies d'affaires et leur mise en œuvre; les avantages concurrentiels, les objectifs et la croissance des affaires et de l'exploitation de BCE, de Téléglobe et de leurs filiales respectives; les renvois au succès futur ou à l'augmentation du cours des actions; et d'autres questions du même genre sont des énoncés de nature prospective. Dans la présente circulaire, l'utilisation des termes « estime », « projette », « prévoit », « s'attend », « se propose », « croit » et d'autres expressions similaires permettent de repérer les énoncés de nature prospective.

Ces énoncés de nature prospective sont fondés sur certaines hypothèses et analyses que BCE et Téléglobe ont respectivement formulées ou effectuées d'après leur expérience et leur perception des tendances constatées antérieurement, de la situation actuelle et des perspectives futures ainsi que d'autres facteurs qu'elles jugent appropriés dans les circonstances. Toutefois, en raison de certains risques et incertitudes, y compris les facteurs importants pris en considération ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire, il se pourrait qu'en pratique les résultats et faits futurs réels ne correspondent pas à leurs attentes et à leurs prévisions. Ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents des énoncés de nature prospective.

Dans le cas de BCE et de Téléglobe, ces risques et incertitudes comprennent : les risques que l'arrangement ne se réalise pas en raison, notamment, de la non-approbation de la Cour ou du non-respect d'une autre condition de l'arrangement; des difficultés à intégrer les activités de BCE et de Téléglobe, y compris l'atteinte des synergies censées découler de l'intégration; l'incapacité des marchés financiers à reconnaître, en totalité ou en partie, la valeur combinée de l'actif de BCE et de Téléglobe; le fait que la réalisation du projet GlobeSystem nécessite plus de capitaux qu'il était prévu ou que ce projet ne soit pas terminé à temps ou ne procure pas les avantages prévus ou l'incapacité de Téléglobe à se procurer le financement nécessaire à l'achèvement de GlobeSystem; l'incapacité de développer GlobeSystem comme il était prévu; l'incapacité de BCE à se procurer le financement par emprunt à long

terme de 5 G\$ CA; des diminutions du trafic sur le réseau de Télélobe; de grandes différences entre les résultats réels de Télélobe et les prévisions de la direction; l'effet défavorable des résultats d'exploitation des sociétés acquises par BCE, dont Télélobe et CTV, sur les résultats financiers de BCE; la volatilité du cours des actions de BCE; la réalisation de la coentreprise avec Thomson Corporation et The Woodbridge Company Limited au plus tard au premier trimestre de 2001 ou sa non-réalisation pour diverses raisons; le bénéfice prévisionnel *pro forma* de la nouvelle société devant être créée avec Thomson Company et The Woodbridge Company Limited; une croissance plus lente que prévue de l'économie reliée à l'Internet; la possibilité que de nouvelles lois ou de nouveaux règlements soient adoptés ou que des modifications soient apportées aux lois ou aux règlements actuels dans les territoires où BCE et Télélobe exercent des activités et, particulièrement, des modifications aux lois ou aux règlements régissant l'Internet et le commerce par Internet; les risques de l'octroi de dommages-intérêts dans le cadre de litiges en instance ou futurs; une intensification de la concurrence dans le secteur des télécommunications et, plus particulièrement, l'effet important que les réactions des concurrents aux stratégies de BCE pourraient avoir sur les perspectives de croissance de BCE, notamment dans le contexte de la concurrence sur le marché local canadien de la téléphonie; la disponibilité et le coût du capital et l'importance des dépenses nécessaires au maintien d'un service de qualité; la disponibilité de personnel clé compétent et la capacité de le garder; l'incapacité de trouver de nouveaux produits et services ainsi que de nouvelles technologies, de les développer et de les commercialiser avec succès; l'impact des regroupements dans le secteur des télécommunications; la volatilité du cours du marché des actions ordinaires de BCE en raison de divers facteurs, y compris des annonces faites par BCE, des différences entre les résultats financiers attendus et réels de BCE et la volatilité du cours du marché des actions de sociétés de technologie en général; l'incertitude quant à la capacité de BCE et de Télélobe à se développer au moyen d'acquisitions; la demande de la clientèle en ce qui a trait aux lignes téléphoniques, aux services facultatifs, aux services sans fil, aux services interurbains de base et aux nouveaux services, y compris en ce qui a trait aux services reliés au commerce électronique et au divertissement; l'incapacité à trouver de nouveaux produits, de nouveaux services et de nouvelles technologies, à les développer et à les commercialiser avec succès; l'impact de l'évolution rapide de la technologie et du marché; les conditions générales du secteur et la conjoncture du marché ainsi que les taux de croissance; la croissance internationale et la conjoncture économique mondiale, en particulier dans les marchés émergents, y compris les fluctuations des taux d'intérêt et de change; l'assouplissement des restrictions en ce qui a trait à la propriété étrangère; les conséquences de regroupements dans le secteur des télécommunications; les possibilités (ou l'absence d'occasions) que pourraient saisir BCE et Télélobe; l'incapacité de BCE ou de Télélobe à atteindre ses objectifs stratégiques et d'autres facteurs.

Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de la volonté de BCE, de Télélobe et de leurs filiales respectives. Par conséquent, tous les énoncés de nature prospective formulés dans la présente circulaire ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi doivent être lus en tenant compte de la présente mise garde, et rien ne garantit que les résultats prévus par BCE ou Télélobe seront obtenus ou que les faits qu'elles ont prévus se réaliseront.

COURS DU CHANGE ENTRE LE DOLLAR CANADIEN ET LE DOLLAR AMÉRICAIN

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens et les symboles « \$ » et « \$ CA » désignent des dollars canadiens. Le tableau suivant présente (i) les cours du change à midi de un dollar canadien, exprimés en dollars canadiens par dollar américain, en vigueur à la fin des périodes indiquées, (ii) la moyenne des cours du change à midi pour ces périodes et (iii) les cours extrêmes du change durant ces périodes, selon les cours publiés par la Banque du Canada.

Dollar canadien par dollar américain	Du 16 juin 2000 au 31 août 2000	Exercice terminé le 31 décembre		
		1999	1998	1997
Cours à midi à la fin de la période	1,4722 \$ CA	1,4433 \$ CA	1,5305 \$ CA	1,4291 \$ CA
Cours à midi moyen pour la période	1,4795	1,4858	1,4831	1,3844
Haut pour la période	1,4641	1,5475	1,5845	1,4399
Bas pour la période	1,4907	1,4420	1,4040	1,3345

Le 16 juin 2000, soit le dernier jour ouvrable avant l'annonce de l'opération modifiée, le cours du change fondé sur le cours du change à midi publié par la Banque du Canada était de 1,4704 \$ CA.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BCE ET LES MEMBRES DE SON GROUPE

Tous les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire concernant BCE, ses administrateurs, les membres de sa direction et les membres de son groupe ou les actions ordinaires de BCE se fondent exclusivement sur l'information que BCE a fournie à Téléglobe ou sur l'information rendue publique, que Téléglobe n'a pas fait vérifier par un tiers. Par conséquent, Téléglobe n'assume aucune responsabilité à l'égard des renseignements contenus dans la présente circulaire concernant BCE, ses administrateurs, les membres de sa direction et les membres de son groupe ainsi que les actions ordinaires de BCE.

PARTICULARITÉS ET CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

Généralités

À l'heure actuelle, BCE est indirectement propriétaire d'environ 23 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation et elle a maintenu dans cette dernière une participation importante depuis son premier achat d'actions ordinaires de Téléglobe, peu après la privatisation de cette dernière en avril 1987.

L'acquisition a pour objet fondamental de permettre à BCE d'acquérir toutes les actions ordinaires de Téléglobe dont elle et les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires. L'acquisition représente un élément important de la stratégie de BCE visant à obtenir l'accès à un fournisseur mondial intégré de services de communications, de données et d'accès Internet. L'objectif de BCE consiste à tirer parti de sa situation de principale entreprise de communications au Canada pour prendre de l'expansion à l'échelle mondiale. L'acquisition procurera à BCE une plate-forme propice à sa croissance internationale au moyen du réseau mondial étendu de données et d'accès Internet de Téléglobe, raccordé directement à des entreprises dans plus de 100 pays. BCE entend poursuivre l'expansion de l'infrastructure Internet de Téléglobe par la mise au point continue de GlobeSystem, qui devrait fournir des plates-formes de services à large bande à géométrie variable dans 160 villes du monde entier d'ici à la fin de 2004.

Convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE)

Téléglobe a examiné un certain nombre de solutions de rechange stratégiques depuis l'exécution de la fusion avec Excel en novembre 1998, dont la possibilité d'un accroissement substantiel de la participation de BCE dans Téléglobe et (ou) de l'acquisition de participations minoritaires importantes dans Téléglobe par d'autres investisseurs. Le 4 novembre 1999, le conseil d'administration de Téléglobe a chargé la direction de celle-ci et le conseiller financier indépendant d'effectuer un examen stratégique de la situation commerciale et concurrentielle de Téléglobe au sein du secteur des télécommunications et de recommander des solutions de rechange et des opérations qu'il pourrait examiner.

En novembre et en décembre 1999, de même qu'en janvier 2000, la direction de Téléglobe et le conseiller financier indépendant ont examiné et analysé des renseignements sur l'entreprise, l'exploitation et le rendement financier de Téléglobe et ont eu des discussions sommaires avec certaines personnes au sujet d'éventuels regroupements d'entreprises ou structures d'acquisition. Voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Solutions de rechange examinées ».

En décembre 1999, M. Jean Monty, chef de la direction de BCE, et M. Charles Sirois, alors président du conseil et chef de la direction de Téléglobe et actionnaire important, ont discuté officieusement des modalités selon lesquelles BCE pourrait être disposée à accroître sa participation dans Téléglobe, y compris l'acquisition éventuelle, par BCE, de toutes les actions ordinaires de Téléglobe dont elle ou les membres de son groupe n'étaient pas déjà propriétaires.

En janvier 2000, M. Sirois a poursuivi les discussions avec des représentants de BCE quant aux modalités selon lesquelles celle-ci serait disposée à procéder à l'acquisition de Téléglobe. Le 21 janvier 2000, Téléglobe et BCE ont conclu une convention de confidentialité et de moratoire aux termes de laquelle Téléglobe a convenu de fournir certains renseignements à son sujet à BCE afin que cette dernière puisse déterminer son intérêt à conclure une opération d'acquisition avec Téléglobe. Vers la fin de janvier 2000, M. Sirois a informé M. Kenny A. Troutt, autre actionnaire important, de l'existence des discussions en cours avec BCE, après quoi cette dernière a discuté avec M. Troutt des modalités selon lesquelles le groupe Troutt serait disposé à vendre des actions ordinaires de Téléglobe à BCE et à participer autrement à une opération dans le cadre de laquelle BCE acquerrait toutes les actions ordinaires de Téléglobe dont elle et les membres de son groupe n'étaient pas déjà propriétaires.

Le 1^{er} février 2000, BCE a transmis à M. Sirois par écrit une manifestation préliminaire de son intérêt à acquérir toutes les actions ordinaires de Télélobe qu'elle ne détenait pas. Entre le 1^{er} février et le 4 février 2000, la direction de Télélobe a rencontré la direction de BCE afin d'éclaircir la portée de cette manifestation d'intérêt. Le 5 février 2000, le conseil d'administration de Télélobe s'est réuni officieusement, sans la présence des personnes désignées par BCE, et a pris connaissance de la manifestation d'intérêt de BCE. Lors de cette réunion, le conseiller financier indépendant a rendu compte au conseil d'administration de Télélobe de ses activités relatives à l'évaluation de solutions de rechange stratégiques possibles, et il a été demandé à la direction de Télélobe d'informer le conseil d'administration de Télélobe de tout fait nouveau. Vu l'état des discussions avec BCE, le conseil d'administration de Télélobe a jugé prématuré de former un comité spécial à ce moment. Entre le 5 février et le 12 février 2000, les négociations se sont poursuivies entre BCE, les actionnaires importants et la direction de Télélobe.

Le 12 février 2000, le conseil d'administration de Télélobe a nommé les membres du comité de régie d'entreprise de celle-ci, composé de MM. Gregory Oliver (président), Edward (Ted) Medland, A. Michael Hainsfurther et Arnold Steinberg, à titre de membres du comité spécial, afin d'évaluer toute proposition reçue de BCE et de présenter au conseil d'administration de Télélobe des recommandations à cet égard. De plus, le 12 février 2000, le comité spécial a retenu officiellement les services du conseiller financier indépendant pour l'aider à exécuter son mandat et il a aussi retenu ceux de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. pour lui fournir des conseils supplémentaires sur BCE. Le comité spécial a, en outre, retenu les services de Stikeman Elliott, de Montréal, et de Simpson Thacher & Bartlett, de New York, à titre de conseillers juridiques.

Jusqu'au 15 février 2000 (inclusivement), BCE, Télélobe, Kenny A. Troutt et Charles Sirois, ainsi que leurs conseillers juridiques et financiers respectifs, ont négocié les modalités d'une convention de soutien (Télélobe/BCE) (la « **convention de soutien initiale (Télélobe/BCE)** ») et de conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) (les « **conventions de soutien initiales (BCE/actionnaires importants)** ») à l'égard de l'acquisition projetée, par BCE, des actions ordinaires de Télélobe non détenues par elle ou les membres de son groupe, y compris la contrepartie devant être offerte aux actionnaires de Télélobe.

Les 14 et 15 février 2000, le comité spécial s'est réuni avec ses conseillers juridiques, le conseiller financier indépendant et d'autres personnes avec lesquelles il jugeait opportun de discuter des modalités selon lesquelles BCE était disposée à procéder à l'acquisition, y compris la contrepartie proposée à l'intention des actionnaires de Télélobe, laquelle consistait alors, pour chaque action ordinaire de Télélobe, en une fraction d'action ordinaire de BCE obtenue en divisant 48,41 \$ CA par le CMP de BCE, sous réserve d'une fourchette allant d'un minimum de 0,85 action ordinaire de BCE par action ordinaire de Télélobe (soit la contrepartie offerte si le CMP de BCE dépassait 56,95 \$ CA l'action) à un maximum de 0,97 action ordinaire de BCE par action ordinaire de Télélobe (soit la contrepartie offerte si le CMP de BCE était inférieur à 49,91 \$ CA l'action) (l'« **opération initiale** »). Lors de ces réunions, le comité spécial a entendu les déclarations des actionnaires importants quant à leurs intentions et celles de la direction de Télélobe concernant la justification stratégique de l'acquisition, les risques liés à la poursuite de la stratégie de Télélobe de manière indépendante, y compris les ressources financières et les ressources de gestion nécessaires à la réalisation du plan d'entreprise de Télélobe, la nature concurrentielle du secteur des télécommunications, la nécessité de la mise en oeuvre rapide d'une solution de rechange stratégique étant donné la situation financière et les perspectives à court terme de Télélobe, ainsi que les possibilités limitées de regroupements d'entreprises avec d'autres partenaires stratégiques éventuels. Le conseiller financier indépendant a présenté son analyse financière de l'opération initiale et a informé le comité spécial qu'à son avis, en date du 15 février 2000, la contrepartie devant être offerte aux actionnaires de Télélobe dans le cadre de l'opération initiale était équitable pour ceux-ci (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) d'un point de vue financier. Après mûre réflexion, le comité spécial a décidé de recommander au conseil d'administration de Télélobe d'approuver l'opération initiale et la conclusion de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE).

Le 15 février 2000, le conseil d'administration de Télélobe s'est réuni pour examiner l'opération initiale et, ayant reçu la recommandation du comité spécial et l'opinion du conseiller financier indépendant selon laquelle l'opération initiale était équitable pour les actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) d'un point de vue financier, et ayant examiné d'autres facteurs jugés pertinents, le conseil d'administration de Télélobe (à l'exclusion des personnes y étant désignées par BCE qui n'étaient pas présentes lors de la discussion et à l'exclusion de M. Sirois, de M. Troutt et de M. Bruno Ducharme,

dirigeant d'un membre du groupe Sirois, chacun d'entre eux s'étant abstenu de voter) a approuvé à l'unanimité l'opération initiale et la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE).

La convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) contenait des déclarations et des garanties relatives à l'entreprise de Télélobe (y compris l'absence de changement défavorable important en date du 15 février 2000), des engagements de Télélobe d'exploiter son entreprise dans le cours normal des activités en attendant l'exécution de l'opération initiale et la reconnaissance de l'intention des parties de réaliser celle-ci avec report d'imposition dans le cadre de l'impôt sur le revenu du Canada et des États-Unis. En outre, aux termes de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE), si l'une ou l'autre des parties déterminait de bonne foi, en se fondant sur l'avis fiscal d'un tiers, que l'opération initiale ne pourrait pas être effectuée avec report d'imposition dans le cadre de l'impôt sur le revenu des États-Unis, BCE serait tenue de procéder à une autre opération et d'offrir en espèces jusqu'à 20 % de la contrepartie totale payable aux actionnaires de Télélobe. La convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) prévoyait également la démission de M. Sirois à titre de président du conseil et chef de la direction de Télélobe, et la nomination de M. Monty à titre de président du conseil de Télélobe, prenant effet le 15 février 2000.

Après la clôture des marchés le 15 février 2000, BCE et Télélobe ont annoncé qu'elles avaient conclu la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) et que BCE et chacun du groupe Troutt et du groupe Sirois avaient conclu les conventions de soutien initiales (BCE/actionnaires importants), stipulant les modalités d'exécution de l'opération initiale.

Le 8 mars 2000, le comité spécial a résolu de résilier le mandat qu'il avait confié à Stikeman Elliott, de Montréal, à titre de conseiller juridique canadien, en raison de la représentation, par ce cabinet, de BCE relativement à son acquisition de CTV. Le comité spécial a ensuite retenu les services de GPV à titre de conseillers juridiques canadiens à l'égard de l'acquisition.

Modification de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE)

En mars 2000, Télélobe a amorcé des discussions avec son consortium bancaire en vue de modifier certaines modalités de ses facilités de crédit à terme et renouvelables existantes (les « **facilités de crédit initiales de Télélobe** »). À la fin d'avril 2000, il était manifeste que, compte tenu de ses résultats financiers prévus pour le premier trimestre terminé le 31 mars 2000, certains engagements prévus par la modification proposée limiteraient considérablement sa capacité d'emprunt aux termes des facilités de crédit initiales de Télélobe. Télélobe a alors entrepris des discussions distinctes avec son consortium bancaire pour demander d'être dispensée de son obligation de respecter certains engagements financiers afin de pouvoir renégocier les facilités de crédit initiales de Télélobe. Les représentants de BCE étaient au courant de ces discussions et ont pris part à un certain nombre d'entre elles.

Le 5 mai 2000, le consortium bancaire de Télélobe a consenti à la dispense demandée et, relativement à l'obtention de celle-ci, BCE a confirmé au consortium bancaire de Télélobe qu'elle entendait procéder à l'acquisition malgré les résultats financiers prévus de Télélobe pour le premier trimestre terminé le 31 mars 2000.

Au cours de la semaine du 8 mai 2000, BCE a amorcé avec les actionnaires importants des discussions officieuses sur l'opportunité d'ajuster la fourchette de prix ou les ratios minimal et maximal applicables à l'échange d'actions dans le cadre de l'opération initiale. M. Oliver, président du comité spécial, a été informé de ces discussions. Les 15 et 16 mai 2000, le comité spécial a rencontré le conseiller financier indépendant et GPV afin d'examiner une telle possibilité mais, à la demande de BCE, a reporté toute décision officielle à ce sujet jusqu'à ce que cette dernière ait pu procéder à une évaluation plus approfondie de la situation.

Le 17 mai 2000, Télélobe a publié ses résultats financiers pour le premier trimestre terminé le 31 mars 2000 et a annoncé que son consortium bancaire avait accepté de la dispenser de l'obligation de remplir certains engagements financiers qui n'auraient pas été remplis en conséquence des résultats du premier trimestre, jusqu'à la renégociation des facilités de crédit initiales de Télélobe qui, selon elle, aurait lieu au plus tard à la fin du troisième trimestre. En attendant cette renégociation, le financement disponible aux termes des facilités de crédit initiales de Télélobe devait être limité à 750 M\$ US.

Pendant la période d'avril à mai 2000 également, sept dirigeants de Télélobe et de ses filiales (outre M. Sirois, qui a démissionné de son poste de président du conseil et chef de la direction le 15 février 2000) ont été remplacés par le conseil d'administration de Télélobe, en raison, notamment, du piètre rendement financier de cette dernière. Compte tenu de l'acquisition en suspens, il a été jugé opportun de nommer à ces postes des membres de la direction recommandés par BCE, dont la plupart étaient ou avaient déjà été salariés de BCE ou de membres de son groupe.

Pendant la même période, BCE, Téléglobe, le comité spécial, Kenny A. Troutt et leurs conseillers respectifs, conformément à leurs obligations découlant de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE) et des conventions de soutien initiales (BCE/actionnaires importants), ont examiné la possibilité de structurer l'opération initiale de façon qu'elle ne soit pas imposable pour les actionnaires de Téléglobe résidant aux États-Unis dans le cadre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Étant donné la détérioration du rendement financier de Téléglobe et la nécessité prévue de l'octroi d'un soutien financier direct et indirect à celle-ci de la part de BCE avant et après la clôture de l'opération initiale, il devenait de plus en plus manifeste que l'opération ne pourrait être structurée avec report d'impôt pour les actionnaires résidant aux États-Unis aux termes du droit fiscal américain.

Le 7 juin 2000, après d'autres discussions entre Téléglobe, son consortium bancaire et BCE concernant la renégociation des facilités de crédit initiales de Téléglobe, les dirigeants de BCE se sont adressés à ceux de Téléglobe afin d'envisager l'ajustement de la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération initiale. BCE a informé Téléglobe qu'elle estimait un ajustement opportun puisqu'un soutien financier ou autre serait probablement requis de BCE avant l'exécution de l'acquisition pour que Téléglobe puisse poursuivre la mise au point du programme GlobeSystem en temps utile. Selon BCE, la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE) ne prévoyait pas un soutien financier ou autre de cette nature et exigeait le maintien du programme de dépenses en capital de Téléglobe. Les cadres supérieurs de Téléglobe n'ont pas tardé à renvoyer les discussions au comité spécial qui, le 9 juin 2000, a demandé à son président, M. Oliver, de rencontrer des représentants de BCE afin d'obtenir des précisions sur la position de cette dernière. Le même jour, M. Oliver, des représentants de GPV et un dirigeant de Téléglobe ont rencontré des représentants de BCE. BCE a réitéré sa position devant M. Oliver.

Lors d'une réunion tenue le 11 juin 2000, le comité spécial, ayant obtenu l'avis de GPV, a décidé d'examiner avec BCE et la direction de Téléglobe les circonstances susceptibles, le cas échéant, de donner lieu à un ajustement des modalités de l'opération initiale et, simultanément, de négocier avec BCE les modalités révisées de l'acquisition si le comité spécial estimait que les circonstances justifiaient un ajustement. Le comité spécial a chargé GPV d'effectuer un tel examen ainsi qu'une analyse des droits et des obligations juridiques respectifs des parties prévus par la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE), et il a chargé M. Oliver, avec l'aide du conseiller financier indépendant, de GPV et de la direction de Téléglobe, d'amorcer des négociations avec BCE quant à l'ajustement possible de la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération initiale.

Le 12 juin 2000, BCE et Téléglobe ont publié un communiqué de presse indiquant que BCE discutait, avec le comité spécial et les actionnaires importants, de la possibilité de rajuster la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération initiale.

Entre le 12 juin et le 16 juin 2000, GPV a interrogé 13 personnes qui faisaient ou avaient déjà fait partie de la direction de Téléglobe, des représentants de BCE et d'autres personnes afin de faire la lumière sur les événements qui se sont déroulés le 15 février 2000 et les changements survenus depuis, le cas échéant, afin que le comité spécial puisse prendre une décision pleinement éclairée sur l'ajustement possible de la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération initiale. Pendant cette période, des représentants de BCE et du comité spécial ont discuté de la modification possible des dispositions de l'opération initiale et de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE).

Le 17 juin 2000, le comité spécial s'est réuni avec GPV et le conseiller financier indépendant pour examiner les conclusions de GPV, la position des actionnaires importants et l'état des négociations avec BCE. Lors de cette réunion, le comité spécial a été informé que les actionnaires importants consentiraient à une modification du ratio d'échange d'actions, pourvu que les actionnaires importants et le comité spécial la jugent acceptable. GPV a rendu compte des résultats de son travail et de son analyse juridique et le conseiller financier indépendant a présenté au comité spécial une évaluation de la portée d'une modification en fonction de divers paramètres et hypothèses. Le comité spécial a décidé de poursuivre les négociations avec BCE, à la condition que cette dernière accepte certaines modalités minimales, notamment (i) la suppression de toutes les conditions posées à l'exécution de l'acquisition se rapportant à Téléglobe ou à son entreprise et à ses affaires, (ii) l'octroi par BCE de toute aide financière requise par Téléglobe avant l'exécution de l'acquisition, (iii) l'accélération du calendrier d'exécution de l'acquisition et (iv) la suppression de la fourchette de prix et l'adoption d'un ratio d'échange d'actions fixe jugé acceptable par le comité spécial.

Les négociations ont continué le 18 juin 2000 et, par suite de celles-ci, BCE a convenu d'être disposée, en échange de la réduction de la contrepartie payable dans le cadre de l'opération initiale à une contrepartie totale équivalant à 0,91 action ordinaire de BCE par action ordinaire de Téléglobe (y compris 0,10 \$ CA en espèces),

(i) à supprimer toutes les conditions posées à l'exécution de l'acquisition se rapportant à Télélobe ou à son entreprise et à ses affaires, (ii) à accepter d'octroyer toute aide financière requise par Télélobe avant l'exécution de l'acquisition ou à consentir à une réduction des dépenses par Télélobe à la demande raisonnable du conseil d'administration de Télélobe, (iii) à investir immédiatement 100 M\$ US dans Télélobe et (iv) à accélérer le calendrier d'exécution de l'acquisition (l'« **opération modifiée** »). Voir la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Télélobe/BCE) ».

En même temps que se déroulaient les négociations entre BCE et le comité spécial, des négociations avaient lieu entre BCE et les actionnaires importants, qui ont convenu d'appuyer l'opération modifiée et de modifier les conventions de soutien initiales (BCE/actionnaires importants) en conséquence. Voir la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Conventions avec les actionnaires importants ».

Plus tard, le 18 juin 2000, le comité spécial a examiné avec GPV et le conseiller financier indépendant les propositions d'ajustement de la contrepartie devant être offerte aux actionnaires de Télélobe et les propositions de modification de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE). Le conseiller financier indépendant a émis son opinion selon laquelle, en date du 18 juin 2000, la contrepartie offerte dans le cadre de l'opération modifiée était équitable pour les actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) d'un point de vue financier. Voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Opinion du conseiller financier indépendant de Télélobe ». Après examen de l'opinion du conseiller financier indépendant, le comité spécial a déterminé à l'unanimité que l'opération modifiée était équitable pour les actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) d'un point de vue financier. Compte tenu de cette détermination et après examen de l'opinion de GPV, entre autres motifs, le comité spécial a résolu à l'unanimité de recommander au conseil d'administration de Télélobe d'approuver l'opération modifiée. Voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration de Télélobe ».

Le 18 juin 2000 au soir, le conseil d'administration de Télélobe s'est réuni pour examiner l'opération modifiée et les modifications proposées quant à la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE). Des représentants du conseiller financier indépendant et de GPV ont aussi assisté à la réunion. Ayant reçu la recommandation unanime du comité spécial, l'opinion de GPV et l'opinion du conseiller financier indépendant, selon lesquelles la contrepartie devant être offerte dans le cadre de l'opération modifiée était équitable pour les actionnaires de Télélobe d'un point de vue financier, le conseil d'administration de Télélobe a déterminé que l'opération modifiée était dans l'intérêt de Télélobe et était équitable pour les actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants). Par conséquent, le conseil d'administration de Télélobe a approuvé la conclusion d'une convention modifiant la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) en fonction de l'opération modifiée. Voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration de Télélobe ».

Solutions de rechange examinées

Avant de décider de consentir à l'acquisition, Télélobe, avec l'aide du conseiller financier indépendant, a examiné certaines solutions de rechange stratégiques, notamment (i) la vente d'une participation minoritaire importante dans Télélobe, (ii) la formation d'une alliance stratégique internationale, (iii) un projet d'entreprise reçu d'un tiers et (iv) l'émission d'actions de repérage et (ou) l'apport partiel d'actif aux actionnaires de Télélobe existants ou au moyen d'un premier appel public à l'épargne de certains établissements de Télélobe. Télélobe, avec l'aide du conseiller financier indépendant, a aussi sollicité des déclarations d'intérêt d'autres partenaires stratégiques éventuels. La vente d'une participation minoritaire dans Télélobe n'a pas été retenue, car elle ne visait pas l'achat de toutes les actions ordinaires de Télélobe, et aucune des discussions ayant trait aux autres solutions de rechange n'a dépassé l'étape préliminaire, sauf la possibilité de restructuration décrite au point (iv) ci-dessus, qui a fait l'objet d'analyses approfondies par la direction de Télélobe et a été soumise à l'examen du conseil d'administration de Télélobe. Cette solution de rechange a finalement été rejetée au profit de l'acquisition, car elle ne touchait que certains aspects précis de l'entreprise et des exigences de Télélobe.

L'acquisition proposée présentait pour Télélobe l'avantage principal de viser 100 % des actions ordinaires de Télélobe non détenues par BCE ou les membres de son groupe et d'être susceptible de se réaliser en un an environ, tout en accordant à Télélobe un accès immédiat à des ressources de gestion et en accroissant ses capacités de financement en vue de poursuivre son plan d'entreprise. En outre, Télélobe s'attendait à ce que son association avec

BCE lui permette en général de faire face plus facilement à la concurrence à court terme. Voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration de Téléglobe ».

Avant de décider de procéder à l'arrangement proposé, BCE a envisagé de maintenir simplement sa participation existante dans Téléglobe ou de l'accroître sans toutefois dépasser 50 %. BCE a rejeté ces solutions de rechange, qui l'auraient gênée davantage dans l'exercice d'un contrôle absolu sur l'évolution et le développement de Téléglobe comme outil d'expansion mondiale et dans la possibilité de profiter d'occasions futures en vue de réaliser ses propres projets d'expansion. Voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Généralités ». Il s'avérerait difficile de mettre en oeuvre les arrangements commerciaux entre BCE et Téléglobe nécessaires à l'atteinte de cet objectif sans acheter les participations des actionnaires de Téléglobe (à l'exclusion de BCE et des membres de son groupe), étant donné les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre BCE et Téléglobe dans de telles circonstances.

Avantages et inconvénients de l'arrangement

Point de vue de BCE

Pour BCE, l'arrangement présente l'avantage principal de transformer Téléglobe, directement et indirectement, en une filiale en propriété exclusive de BCE, permettant ainsi à cette dernière de réaliser ses objectifs d'entreprise décrits à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Généralités ». Par ailleurs, l'arrangement présente pour BCE l'inconvénient d'obliger cette dernière à payer, pour son exécution, jusqu'à environ 1,25 G\$ CA en espèces (en présumant que tous les actionnaires de Téléglobe choisissent la contrepartie maximum en espèces et en présumant un CMP de BCE de 35 \$ CA) et d'entraîner la dilution des actions ordinaires de BCE. L'arrangement comporte aussi certains risques. Voir la rubrique « Considérations relatives au placement, mise en garde relative aux énoncés de nature prospective et facteurs de risque ».

Point de vue des actionnaires de Téléglobe

Téléglobe croit que l'arrangement confèrera les avantages suivants aux actionnaires de Téléglobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) :

- a) la conversion de la valeur de leur placement dans Téléglobe en une participation dans BCE (avec report d'impôt dans certains cas) et, de ce fait, (i) la possibilité de participer aux bénéfices ou à la croissance futurs, le cas échéant, de BCE ou de profiter de la plus-value, le cas échéant, des actions ordinaires de BCE et (ii) la possibilité de continuer à participer indirectement à la croissance ou aux bénéfices futurs, le cas échéant, de Téléglobe, quoique dans une moindre mesure;
- b) la possibilité de réaliser jusqu'à 20 % de la valeur de leur placement dans Téléglobe en espèces, au gré du porteur;
- c) la réduction du risque de moins-value de leur placement dans Téléglobe attribuable à la détérioration du rendement financier de cette dernière, en diminuant l'exposition à Téléglobe au moyen d'un placement en actions ordinaires de BCE;
- d) le fait que BCE soit la principale entreprise de communications au Canada, dotée de capacités de financement et de gestion supérieures à celles de Téléglobe;
- e) le fait que les actions ordinaires de BCE constituent un placement plus liquide que les actions ordinaires de Téléglobe;
- f) la politique actuelle de BCE en matière de dividendes, consistant à payer des dividendes annuels de 1,20 \$ CA sur les actions ordinaires de BCE.

Pour les actionnaires de Téléglobe, l'exécution de l'arrangement présente l'inconvénient principal de mettre fin à leur participation directe dans cette dernière et à leur possibilité de participer directement à ses bénéfices ou à sa croissance futurs, le cas échéant. De plus, certains actionnaires de Téléglobe constateront un événement imposable au moment de l'exécution de l'arrangement. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration de Téléglobe

Le 18 juin 2000, le comité spécial a conclu à l'unanimité que l'opération modifiée et, par conséquent, l'arrangement étaient équitables pour les actionnaires de Téléglobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son

groupe et des actionnaires importants) et a recommandé au conseil d'administration de Téléglobe d'approuver l'arrangement, la convention de soutien (Téléglobe/BCE) et les opérations y étant prévues. Pour en arriver à sa conclusion, le comité spécial a obtenu l'opinion de GPV et du conseiller financier indépendant, a effectué une vérification détaillée du processus qui a conduit à la signature de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) (y compris la modification s'y rapportant), a vérifié les modalités de l'arrangement, de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) et des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), a discuté avec les cadres supérieurs de Téléglobe à propos, notamment, de l'entreprise, de la situation financière et des perspectives de cette dernière, a examiné les renseignements fournis par Téléglobe, a discuté avec les conseillers professionnels de Téléglobe et a vérifié tous les autres documents et renseignements dont lui-même, GPV et le conseiller financier indépendant ont jugé l'examen pertinent en vue de formuler une recommandation au sujet de l'arrangement. Le comité spécial a consulté régulièrement GPV et le conseiller financier indépendant au cours de son analyse de Téléglobe et de l'évaluation de l'acquisition. Le comité spécial estime raisonnables les analyses effectuées par le conseiller financier indépendant relativement à l'expression de son opinion sur le caractère équitable de la contrepartie offerte. Pour en arriver à sa conclusion, le comité spécial a examiné les facteurs suivants, entre autres, et s'est appuyé sur ceux-ci :

- a) les modalités et la structure de l'arrangement, y compris le ratio d'échange d'actions et le fait que ces modalités ont résulté de négociations actives et sans lien de dépendance entre Téléglobe, le comité spécial (avec l'aide du conseiller financier indépendant et de GPV), les actionnaires importants et BCE;
- b) les modalités de la convention de soutien (Téléglobe/BCE), qui obligent BCE à présenter l'offre de rechange si l'arrangement ne reçoit pas les approbations requises des actionnaires ou du tribunal ou s'il ne se réalise pas parce que des actionnaires dissidents exercent leurs droits à la dissidence à l'égard de plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe;
- c) les modalités et la structure de l'offre de rechange, y compris le fait que celle-ci ne stipulerait aucune condition de dépôt minimal;
- d) le fait que les actionnaires importants ont conclu les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants);
- e) le fait que, pour prendre effet, l'arrangement doit être approuvé à la fois aux deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de Téléglobe et à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de Téléglobe autres que des personnes dont les actions ordinaires de Téléglobe peuvent être exclues de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires minoritaires aux termes des Instructions, y compris BCE, les membres de son groupe et leurs administrateurs et membres de la haute direction et il doit aussi être approuvé par la Cour qui décidera de son caractère équitable;
- f) le fait que les actionnaires de Téléglobe qui s'opposent à l'arrangement peuvent, à certaines conditions, exercer des droits à la dissidence et recevoir de Téléglobe la juste valeur des actions ordinaires de Téléglobe visées par l'exercice de ces droits à la dissidence;
- g) les rapports et les analyses du conseiller financier indépendant et, en ce qui a trait à l'opération initiale, ceux de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., y compris les opinions du conseiller financier indépendant datées du 15 février 2000 et du 18 juin 2000 respectivement, selon lesquelles la contrepartie devant être offerte dans le cadre de l'opération initiale et de l'arrangement est équitable pour les actionnaires de Téléglobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) d'un point de vue financier;
- h) le fait que les cadres supérieurs de Téléglobe jugeaient la conclusion de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) dans l'intérêt de Téléglobe et des actionnaires de Téléglobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants);
- i) son jugement selon lequel la contrepartie par action ordinaire de Téléglobe devant être reçue aux termes de l'arrangement était supérieure à la valeur susceptible d'être réalisée dans le cadre d'autres opérations avec d'autres partenaires stratégiques éventuels, de la poursuite de l'exploitation à titre de société indépendante, de la liquidation de Téléglobe suivant une stratégie de vente d'actif ou de toute autre possibilité stratégique que Téléglobe a examinée ou pourrait envisager;

- j) le fait que ni la direction de Télélobe ni le conseiller financier indépendant n'a relevé de solution de rechange convenable pour remplacer l'acquisition;
- k) son évaluation des ressources de gestion, de l'entreprise, de l'actif, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives d'avenir de Télélobe, notamment les risques inhérents à la poursuite de son plan d'entreprise existant de manière indépendante;
- l) la situation de l'économie, du secteur et du marché touchant Télélobe à ce moment-là;
- m) les cours historiques et les renseignements sur la négociation des actions ordinaires de Télélobe et des actions ordinaires de BCE;
- n) le fait que l'arrangement permet aux actionnaires de Télélobe de recevoir jusqu'à 20 % de la contrepartie totale en espèces et de profiter des bénéfices, des distributions ou de la croissance futurs de BCE, le cas échéant;
- o) le fait que BCE constitue la principale entreprise de communications au Canada et que les actions ordinaires de BCE sont plus liquides que les actions ordinaires de Télélobe;
- p) son évaluation de la capacité supérieure de BCE de réunir les capitaux supplémentaires et les ressources humaines nécessaires à la poursuite du plan d'entreprise existant de Télélobe en temps utile;
- q) les synergies opérationnelles susceptibles de découler de l'inclusion de Télélobe dans le groupe de sociétés BCE;
- r) son évaluation selon laquelle les actions ordinaires de BCE devaient être reçues au moment de l'exécution de l'arrangement ont été sous-évaluées compte tenu de leur cours au moment de l'évaluation;
- s) le fait que certains actionnaires de Télélobe résidant au Canada qui produisent un choix fiscal conjoint peuvent échanger leurs actions ordinaires de Télélobe contre des actions ordinaires de BCE au moment de l'exécution de l'arrangement avec report d'imposition au Canada et ainsi reporter un gain imposable.

Le comité spécial a aussi examiné a) les modalités de la convention de soutien (Télélobe/BCE) qui permettent au conseil d'administration de Télélobe de répondre, si ses obligations fiduciaires l'y obligent, à des propositions non sollicitées de tiers qui, si elles se réalisaient conformément à leurs dispositions, donneraient lieu à une opération plus avantageuse que l'arrangement et b) le fait qu'il ne serait pas, en raison de la convention de soutien (Télélobe/BCE), interdit à des tiers intéressés de proposer par la suite une opération plus avantageuse (étant toutefois entendu que Télélobe serait tenue de payer une indemnité de résiliation si le conseil d'administration de Télélobe optait pour une recommandation en faveur d'un tel tiers), quoiqu'il ait reconnu que de tels droits puissent ne présenter qu'un avantage limité étant donné les dispositions des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants).

Plus particulièrement, pour en arriver à la conclusion de recommander la modification de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE), le comité spécial a examiné les facteurs suivants, entre autres, et s'est appuyé sur ceux-ci, outre les facteurs susmentionnés :

- a) la suppression de la fourchette de prix initialement prévue par la convention de soutien (Télélobe/BCE);
- b) la certitude accrue de l'exécution de l'acquisition, puisque l'obligation de BCE de réaliser l'arrangement ne dépendrait plus d'une condition se rapportant à Télélobe ou à son entreprise et à ses affaires (y compris en matières financière et fiscale);
- c) le fait que BCE a accepté irrévocablement d'octroyer toute aide financière requise par Télélobe ou de consentir à une réduction des dépenses avant l'exécution de l'acquisition et d'investir immédiatement 100 M\$ US dans Télélobe;
- d) le fait que BCE a convenu de confirmer aux banquiers de Télélobe son engagement irrévocable d'exécuter l'acquisition selon les modalités de la convention de soutien (Télélobe/BCE);
- e) le fait que le calendrier d'exécution de l'arrangement a été accéléré par rapport à ce que Télélobe et BCE avaient initialement prévu.

Le comité spécial a également examiné les facteurs négatifs suivants, qu'il a jugés insuffisants pour l'emporter sur les facteurs positifs dans son évaluation de l'opportunité de modifier la convention de soutien initiale

(Télélobe/BCE), à savoir : (i) le fait que, après l'annonce des résultats de Télélobe pour le premier trimestre, BCE avait confirmé publiquement sa volonté de conclure l'acquisition; (ii) le fait que plusieurs cadres clés de Télélobe étaient ou avaient déjà été salariés du groupe de sociétés BCE, et (iii) le fait que la légalité de la position de BCE quant à l'octroi d'une aide financière à Télélobe ou au défaut de maintenir le programme de dépenses en capital n'était pas claire aux termes de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE).

Le texte qui précède concernant les renseignements et les facteurs examinés et évalués par le comité spécial n'englobe pas nécessairement tous les facteurs pris en considération par ce dernier. En outre, pour en arriver à conclure que l'arrangement est équitable pour les actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) et à recommander l'approbation de la convention de soutien (Télélobe/BCE) et des opérations y étant prévues, le comité spécial n'a pas jugé pratique d'attribuer et n'a pas attribué un poids relatif ou spécifique aux différents facteurs examinés, et chacun des membres a pu attribuer différents poids à différents facteurs. Le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil d'administration de Télélobe d'approuver l'arrangement et la convention de soutien (Télélobe/BCE).

Après un examen minutieux des conclusions du comité spécial, de l'opinion du conseiller financier indépendant, selon laquelle la contrepartie devant être offerte dans le cadre de l'arrangement était équitable pour les actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) d'un point de vue financier, de l'opinion de GPV et des autres facteurs que le comité spécial a examinés et sur lesquels il s'est appuyé, le conseil d'administration de Télélobe a jugé que l'arrangement était dans l'intérêt de Télélobe et était équitable pour les actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) et a recommandé à l'unanimité (à l'exclusion des personnes désignées par BCE qui n'étaient pas présentes lors de la discussion et à l'exclusion de MM. Sirois, Troutt et Ducharme, dont chacun s'est abstenu de voter) aux actionnaires de Télélobe de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Par conséquent, le conseil d'administration de Télélobe recommande aux actionnaires de Télélobe de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement figurant à l'annexe A de la présente circulaire afin d'approuver l'arrangement.

Opinion du conseiller financier indépendant de Télélobe

Les services du conseiller financier indépendant ont été retenus afin que celui-ci agisse en qualité de conseiller financier du comité spécial dans le cadre de l'évaluation de l'acquisition. Le 18 juin 2000, le conseiller financier indépendant a émis son opinion verbalement au comité spécial et au conseil d'administration de Télélobe (opinion qui a été confirmée par écrit par la suite), selon laquelle à cette date, et sous réserve de certaines questions énoncées dans son opinion, la contrepartie devant être offerte aux actionnaires de Télélobe (à l'exclusion de BCE, des membres de son groupe et des actionnaires importants) dans le cadre de l'acquisition était équitable d'un point de vue financier.

Le texte intégral de l'opinion écrite du conseiller financier indépendant datée du 18 juin 2000 (l'« opinion de Lehman ») figure à l'annexe E de la présente circulaire. Les actionnaires de Télélobe sont instamment invités à la lire attentivement afin de prendre connaissance des hypothèses formulées par le conseiller financier indépendant dans la préparation de son opinion, des méthodes qu'il a employées, des facteurs qu'il a pris en considération et des limites de son examen. Le texte qui suit est un résumé de l'opinion de Lehman.

Les services de conseil et l'opinion du conseiller financier indépendant ont été fournis au comité spécial et au conseil d'administration de Télélobe dans le but de les informer et de les aider dans le cadre de leur évaluation de l'acquisition. L'opinion de Lehman n'est pas réputée constituer et ne constitue pas une recommandation adressée aux actionnaires de Télélobe quant à la façon de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement. Le conseiller financier indépendant n'a pas reçu le mandat de se prononcer sur la décision d'affaires sous-jacente de Télélobe incitant celle-ci à procéder à l'acquisition ou à exécuter celle-ci; aussi l'opinion de Lehman ne porte-t-elle pas sur cette question. Par ailleurs, le conseiller financier indépendant n'a pas fixé la contrepartie devant être offerte dans le cadre de l'acquisition ni ne s'est prononcé sur le cours auquel les actions ordinaires de BCE pourraient se négocier en tout temps avant la réalisation de l'acquisition ou par la suite. L'opinion de Lehman ne doit pas être interprétée comme une garantie que la valeur marchande des actions ordinaires de BCE qui seront détenues par les actionnaires de Télélobe après la réalisation de l'acquisition sera supérieure à celle des actions ordinaires de Télélobe appartenant à ces derniers en tout temps avant l'annonce ou la réalisation de l'acquisition.

Dans le cadre de la préparation de son opinion, le conseiller financier indépendant a examiné ce qui suit :

- a) la convention de soutien (Télélobe/BCE), les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) et les modalités particulières de l'acquisition;
- b) l'information publique sur Télélobe et BCE qu'il a jugée pertinente pour les besoins de son analyse, y compris les formulaires 40-F de BCE et de Télélobe pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ainsi que les formulaires 6-K de BCE et de Télélobe pour le trimestre terminé le 31 mars 2000;
- c) l'information publique sur chacun des placements de BCE et des titres cotés en bourse dont elle est propriétaire;
- d) les données financières et d'exploitation relatives à l'entreprise, aux activités et aux perspectives de Télélobe fournies par Télélobe, y compris les résultats prévus pour le trimestre terminé le 30 juin 2000 et certaines prévisions financières préparées par la direction de Télélobe;
- e) les données financières et d'exploitation relatives à l'entreprise, aux activités et aux perspectives de BCE fournies par BCE;
- f) l'historique du cours des actions ordinaires de Télélobe pour la période s'étendant entre le 11 février 1999 et le 18 juin 2000, ainsi qu'une comparaison de cet historique avec ceux du cours des actions d'autres sociétés qu'il a jugés pertinents;
- g) l'historique du cours des actions ordinaires de BCE pour la période s'étendant entre le 11 février 1999 et le 18 juin 2000, ainsi qu'une comparaison de cet historique avec ceux du cours des actions d'autres sociétés qu'il a jugés pertinents;
- h) une comparaison des résultats financiers historiques et de la situation financière actuelle de Télélobe et de BCE avec ceux d'autres sociétés qu'il a jugés pertinents;
- i) les prévisions de revenus, les analyses relatives à la valeur, les cours cibles et les recommandations de placement d'analystes indépendants à l'égard de Télélobe et de BCE, y compris une comparaison des prévisions de revenus de Télélobe établies par les analystes et les résultats réels de cette dernière pour le trimestre terminé le 31 mars 2000, et les prévisions de revenus pour le trimestre terminé le 30 juin 2000 et le reste du présent exercice 2000 fournis par la direction de Télélobe;
- j) une comparaison des modalités financières de l'acquisition avec celles de certaines autres opérations qu'il a jugées pertinentes;
- k) les incidences financières *pro forma* potentielles d'un regroupement des activités de Télélobe et de BCE;
- l) les résultats d'efforts antérieurs visant à solliciter la déclaration d'intérêt de tiers à l'égard d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération stratégique avec Télélobe.

Le conseiller financier indépendant a également eu des entretiens avec la direction de Télélobe et de BCE au sujet de leur entreprise, de leurs activités, de leurs éléments d'actif, de leur situation financière et de leurs perspectives respectifs, et il a procédé à toutes les études, analyses et enquêtes qu'il a jugées appropriées.

Dans le cadre de la préparation de son opinion, le conseiller financier indépendant s'est fié aux données financières et aux autres informations dont il s'est servi, a présumé que celles-ci étaient exactes et complètes et n'a assumé aucune responsabilité quant à la vérification indépendante de cette information; le conseiller financier indépendant s'est en outre fié aux assurances fournies par la direction de Télélobe et de BCE suivant lesquelles celles-ci n'avaient connaissance d'aucun fait ni d'aucune circonstance de nature à rendre cette information inexacte, fausse ou trompeuse. En ce qui a trait aux prévisions financières de Télélobe qui lui ont été fournies par cette dernière, le conseiller financier indépendant a supposé, après avoir obtenu l'avis de Télélobe, que ces prévisions avaient été préparées de façon raisonnable en se fondant sur des renseignements reflétant les meilleures estimations et appréciations disponibles de la direction de Télélobe à l'heure actuelle à l'égard du rendement financier futur de Télélobe. Toutefois, étant donné que les derniers résultats financiers de Télélobe ont été inférieurs aux prévisions de la direction, engendrant de ce fait une tendance inconciliable avec ces prévisions ainsi que la nécessité d'améliorer considérablement le rendement financier de Télélobe afin de le rendre conforme aux prévisions dans l'avenir, le conseiller financier indépendant a aussi préparé et pris en compte des prévisions financières plus conservatrices fondées sur une forte probabilité de rendement inférieur de Télélobe par rapport aux prévisions de la direction. Le conseiller financier indépendant a discuté de ces prévisions rajustées avec la direction de Télélobe, qui

a convenu de la pertinence de leur utilisation dans le cadre de l'analyse du conseiller financier indépendant. Avec l'assentiment de Téléglobe, le conseiller financier indépendant n'a obtenu ni pu consulter aucune prévision financière de BCE dans le cadre de la préparation de son opinion. En se fondant sur l'avis de BCE à cet égard et, avec le consentement exprès de Téléglobe, le conseiller financier indépendant a plutôt présumé, d'une part, que les estimations publiques des analystes constituaient une base raisonnable sur laquelle fonder son analyse du rendement financier futur de BCE et, d'autre part, que BCE aurait un rendement essentiellement conforme à ces estimations. Dans le cadre de la préparation de son avis, le conseiller financier indépendant n'a effectué aucune inspection des installations de Téléglobe ni de celles de BCE, et n'a fait ni obtenu aucune évaluation des éléments d'actif ou de passif de Téléglobe ou de BCE. L'opinion de Lehman se fonde nécessairement sur les conditions du marché, la conjoncture économique et d'autres facteurs qui avaient cours et pouvaient être évalués ainsi que sur l'information à laquelle le conseiller financier indépendant avait accès à la date de préparation de l'opinion de Lehman.

Dans le cadre de la préparation de son opinion, le conseiller financier indépendant n'a pas attribué une échelle de valeurs particulière à Téléglobe ou à BCE; il a plutôt déterminé, que la contrepartie devant être offerte dans le cadre de l'acquisition était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Téléglobe (autres que BCE, les membres de son groupe et les actionnaires importants), en se fondant sur des analyses financières et comparatives. La préparation d'une opinion sur le caractère équitable suppose la prise de différentes décisions quant aux méthodes d'analyse comparative et financière les plus appropriées et à l'application de ces méthodes aux circonstances particulières; aussi, une telle opinion ne se prête-t-elle pas nécessairement à une description sommaire. De plus, le conseiller financier indépendant n'a attribué aucun poids particulier à l'une des analyses ou à l'un des facteurs qui lui ont servi à préparer son opinion; il a plutôt porté des jugements qualitatifs sur l'importance et la pertinence de chacune de ces analyses et de chacun de ces facteurs. Par conséquent, le conseiller financier indépendant est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de retenir une partie de ces analyses ou de ces facteurs, sans tenir compte de l'ensemble des analyses et des facteurs, pourrait ne dépeindre qu'un tableau incomplet ou trompeur du processus inhérent à l'établissement de l'opinion de Lehman. Dans le cadre de ses analyses, le conseiller financier indépendant a formulé de nombreuses hypothèses quant au rendement du secteur, à la conjoncture financière et économique en général et à d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de BCE et de Téléglobe. Ni BCE, ni Téléglobe, ni le conseiller financier indépendant ni aucune autre personne n'assume quelque responsabilité que ce soit en cas de divergences importantes entre les résultats futurs et ceux sur lesquels ont porté les discussions. Les estimations qui ont été faites dans le cadre de ces analyses ne sont pas nécessairement représentatives des valeurs réelles ou des valeurs ou des résultats futurs, qui pourraient diverger considérablement, dans un sens ou dans l'autre, de ceux qui ont été établis dans les présentes. De plus, les analyses portant sur la valeur des entreprises ne sont pas réputées être des évaluations ni refléter la valeur marchande réelle de ces entreprises.

Le texte qui suit est un résumé des principales analyses financières effectuées par le conseiller financier indépendant dans le cadre de la préparation de l'opinion de Lehman à l'intention du comité spécial et du conseil d'administration de Téléglobe. Certains résumés de ces analyses financières comprennent des données présentées sous forme de tableaux. Afin de bien comprendre les analyses effectuées par le conseiller financier indépendant, le lecteur est invité à examiner ces tableaux en conjonction avec le texte de chaque résumé. Les tableaux seuls ne présentent pas une description complète des analyses financières. Plus particulièrement, le lecteur doit prendre en compte le fait que dans son application des différentes méthodes d'évaluation à la situation propre à BCE ou à Téléglobe et dans le cadre de l'acquisition, le conseiller financier indépendant a porté des jugements qualitatifs sur l'importance et la pertinence de chaque analyse et de chaque facteur. Par conséquent, les analyses figurant dans les tableaux et décrites ci-dessous doivent être considérées dans leur ensemble. Le fait de retenir certaines parties de ces analyses et des facteurs pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble de ces analyses et de ces facteurs, pourrait ne dépeindre qu'un tableau incomplet ou trompeur du processus inhérent à l'établissement de l'opinion de Lehman.

Évaluation de Téléglobe

Analyse du ratio du prix d'achat

L'analyse du ratio du prix d'achat permet d'obtenir des multiples de la valeur d'une entreprise en ce qui a trait à certaines statistiques d'exploitation clés pour diverses valeurs transactionnelles. En se fondant sur une fourchette de valeurs comptables implicites par action et sur les valeurs implicites correspondantes de Téléglobe (calculées comme étant la contrepartie offerte pour les actions ordinaires, compte tenu de la dilution, ainsi que la dette à court

et à long terme, déduction faite des espèces et des quasi-espèces), le conseiller financier indépendant a calculé le ratio de la valeur de l'entreprise sur le chiffre d'affaires et le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« **BAIIA** ») provenant des prévisions financières de Téléglobe préparées par la direction de Téléglobe.

Le conseiller financier indépendant a effectué cette analyse du ratio du prix d'achat sur une fourchette de valeurs comptables implicites par action de Téléglobe comprise entre 25 \$ CA et 45 \$ CA. Le tableau suivant présente les plages de ratios de la valeur de l'entreprise sur le chiffre d'affaires et le BAIIA réels de 1999 et prévus de 2000 et 2001 en fonction de la fourchette de valeurs comptables implicites par action de Téléglobe susmentionnée.

	Multiples de la valeur de l'entreprise en fonction d'une valeur comptable implicite des actions de Téléglobe de :	
	25 \$ CA	45 \$ CA
Chiffre d'affaires de 1999R	1,9×	3,2×
Chiffre d'affaires de 2000P	2,1×	3,4×
Chiffre d'affaires de 2001P ¹⁾	2,1×	3,5×
BAIIA de 1999R	17,1×	28,2×
BAIIA de 2000P	35,6×	58,6×
BAIIA de 2001P ¹⁾	25,0×	41,1×

1) Compte tenu d'un rajustement pour le scénario I décrit à la rubrique « Analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie » plus loin.

Analyse du cours des actions de sociétés comparables

L'analyse du cours des actions de sociétés comparables permet d'obtenir un point de référence en matière d'évaluation boursière fondé sur les multiples des cours des actions ordinaires de sociétés comparables choisies. Dans le cadre de cette analyse, le conseiller financier indépendant a examiné les multiples des cours des titres cotés en bourse des sociétés choisies suivantes, qu'il a jugées comparables à Téléglobe : AT&T Corp. (ratio *pro forma* tenant compte de l'acquisition en cours de MediaOne Group Inc.), WorldCom, Inc. (ratio *pro forma* tenant compte de l'acquisition en cours de Sprint Corp.), Broadwing Inc., Global Crossing, Ltd., Qwest Communications International Inc. (ratio *pro forma* tenant compte de l'acquisition en cours de U S WEST, Inc.), Williams Communications Group, Inc., Call-Net Enterprises, Inc., GTS Corporation et PSINet Inc. (les « **sociétés comparables** »). En se fondant sur l'information publique, le conseiller financier indépendant a calculé et analysé les multiples de la valeur de l'entreprise (i) du BAIIA et (ii) du BAIIA divisé par le taux de croissance annuel composé prévu du BAIIA pour la période s'étendant entre 2000 et 2003 (le « **BAIIA rajusté en fonction de la croissance** ») pour chacune des sociétés comparables. Le BAIIA et les taux de croissance annuels composés du BAIIA prévus des sociétés comparables ont été établis en fonction des estimations d'analystes accessibles au public.

Le conseiller financier indépendant a conclu que les multiples moyens et médians du BAIIA pour les sociétés comparables pour l'année civile 2000 étaient de 56,7× et de 12,5×, respectivement, tandis que les multiples moyens et médians du BAIIA rajusté en fonction de la croissance pour la même année étaient de 0,60× et de 0,46×, respectivement. L'application de ces multiples médians au BAIIA et au BAIIA rajusté en fonction de la croissance de Téléglobe établis par la direction de Téléglobe pour l'année civile 2000 a permis d'obtenir des valeurs comptables par action de Téléglobe de 5,83 \$ CA et de 26,46 \$ CA, respectivement.

Étant donné les différences inhérentes qui existent entre les activités, l'exploitation, la situation financière et les perspectives de Téléglobe et celles des sociétés comparables, le conseiller financier indépendant a jugé qu'il ne serait pas approprié de se fier uniquement aux résultats quantitatifs de l'analyse. Aussi, a-t-il également porté des jugements qualitatifs sur les différences entre les aspects financiers et opérationnels de Téléglobe et ceux des sociétés comparables qui sont susceptibles d'influer sur le cours de leurs actions respectives.

Analyse d'opérations comparables

L'analyse d'opérations comparables permet d'obtenir un point de référence au niveau du marché fondé sur la contrepartie versée dans le cadre d'opérations comparables choisies. Dans le cadre de cette analyse, le conseiller financier indépendant a déterminé, au moyen d'informations accessibles au public, les prix d'achat ainsi que les multiples payés dans le cadre de certaines opérations ayant fait l'objet d'annonces publiques depuis le 1^{er} janvier

1997 dans le secteur des télécommunications et mettant en cause des sociétés cibles similaires à Télélobe en ce qui a trait aux activités, à l'éventail de produits offerts et(ou) aux marchés desservis.

Le conseiller financier indépendant a calculé la valeur de l'entreprise des opérations pertinentes et appliqué cette valeur à certains facteurs financiers (dont le chiffre d'affaires et le BAIIA) de l'entreprise acquise au cours des douze derniers mois (« DDM ») et au cours de l'année suivant l'annonce de chaque opération. Le tableau suivant présente les multiples du chiffre d'affaires et du BAIIA des périodes susmentionnées pour les opérations retenues, ainsi que la valeur comptable implicite par action de Télélobe découlant de la valeur de l'entreprise, laquelle a été obtenue en multipliant chaque multiple par la statistique d'exploitation appropriée de Télélobe (fondée sur les prévisions de la direction de Télélobe dans le cas des informations de nature prospective) :

	Multiple de la valeur médiane de l'entreprise dans le cadre d'opérations comparables	Valeur comptable implicite par action de Télélobe
Chiffre d'affaires DDM	3,7×	44,25 \$ CA
Chiffre d'affaires de l'année suivante	3,1×	40,43 \$ CA
BAIIA DDM	21,5×	11,11 \$ CA
BAIIA de l'année suivante	16,2×	8,98 \$ CA

Étant donné la diversité des raisons et des circonstances entourant chaque opération analysée, ainsi que les différences inhérentes entre les activités, l'exploitation, la situation financière et les perspectives de Télélobe et celles des sociétés retenues pour l'analyse des opérations comparables, le conseiller financier indépendant a jugé qu'une analyse purement quantitative ne serait pas particulièrement significative dans le contexte de l'acquisition. Aussi, a-t-il cru que, pour utiliser à bon escient l'analyse d'opérations comparables, il convenait de porter des jugements qualitatifs sur les différences entre les caractéristiques de ces opérations et celles de l'acquisition susceptibles d'influer sur la valeur d'acquisition des sociétés acquises ainsi que sur celle de Télélobe.

Analyse de la somme des parties

Le conseiller financier indépendant a effectué une analyse de la « somme des parties » de Télélobe en procédant à une évaluation individuelle de chacune de ses unités d'exploitation, ce qui lui a permis d'obtenir une plage de valeurs applicables à Télélobe dans son ensemble. Les unités d'exploitation de Télélobe suivantes ont été évaluées : le secteur de la téléphonie globale, le secteur des réseaux de données globaux, les participations de Télélobe et d'Excel dans des sociétés ouvertes et fermées. À l'aide de diverses méthodes qu'il a jugées appropriées pour chaque unité d'exploitation analysée, le conseiller financier indépendant a obtenu une fourchette de valeurs comptables par action ordinaire de Télélobe s'étendant entre environ 16 \$ CA et 22 \$ CA par action.

Analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie

L'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie permet de calculer la valeur actualisée nette des flux de trésorerie prévus disponibles sans facteur d'endettement et après impôts (c'est-à-dire les flux de trésorerie tirés de l'exploitation disponibles après déduction du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations, des impôts et des autres besoins au titre de l'exploitation) en fonction des prévisions financières de la direction de Télélobe. À l'aide de ces prévisions financières, le conseiller financier indépendant a calculé une fourchette de valeurs actualisées pour Télélobe au moyen d'une plage de taux d'actualisation après impôts comprise entre 11 % et 13 %, et d'une valeur finale établie en fonction d'une plage de multiples du BAIIA prévu en 2004 comprise entre 10× et 12×. Le conseiller financier indépendant a également effectué une analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie fondée sur des prévisions rajustées de la direction de Télélobe, afin de tenir compte de la possibilité que les événements défavorables suivants se produisent :

- Scénario I : Non-mise en œuvre du Centre de données Internet (« CDI ») de Télélobe;
- Scénario II : Diminution de 25 % entre 2000 et 2004 de la marge du BAIIA prévue du groupe Excel;
- Scénario III : Diminution de 25 % entre 2000 et 2004 de la marge du BAIIA prévue du groupe de Corporation Télélobe Communications (à l'exception du CDI);
- Scénario IV : Survenance de chacun des événements précités.

Le tableau suivant présente les valeurs comptables implicites des actions ordinaires de Télélobe en fonction du taux d'actualisation médian (12 %) et de la plage de valeurs finales des prévisions non rajustées de la direction de Télélobe et des prévisions rajustées en fonction du scénario IV :

<u>Prévisions non rajustées de la direction</u>	<u>Prévisions rajustées de la direction en fonction du scénario IV</u>
26,01 \$ CA — 33,30 \$ CA	8,28 \$ CA — 11,72 \$ CA

Analyse de primes d'acquisition

Le conseiller financier indépendant a examiné les primes payées pour des actions de sociétés cibles dans le cadre de certaines acquisitions d'actions de sociétés de télécommunications ouvertes, par rapport au cours des actions de ces sociétés avant l'annonce des acquisitions. Le conseiller financier indépendant a également calculé une plage de cours des actions ordinaires de Télélobe en fonction de leur prix, ainsi qu'une plage de primes d'acquisition estimatives.

Le conseiller financier indépendant a en outre examiné les primes payées par rapport au cours des actions un jour, une semaine et un mois avant l'annonce de l'acquisition dans le cadre de 26 opérations retenues. Cette analyse a permis de constater que, dans l'ensemble, la prime d'acquisition médiane se situait entre 27 % et 47 % environ. En se fondant sur les cours de clôture de 40,50 \$ CA, de 39,59 \$ CA et de 37,39 \$ CA des actions ordinaires de Télélobe au TSE, soit le cours des actions un jour, une semaine et un mois avant la date du 1^{er} février 2000, et en appliquant la prime appropriée, le conseiller financier indépendant a calculé une plage de cours pour les actions ordinaires de Télélobe comprise entre 51 \$ CA et 55 \$ CA environ.

Évaluation de BCE

Analyse de la somme des parties

Le conseiller financier indépendant a effectué une analyse de la « somme des parties » de BCE en procédant à une évaluation individuelle de ses participations, ce qui lui a permis d'obtenir une plage de valeurs applicables à BCE dans son ensemble. Les participations de BCE suivantes ont été évaluées : Bell Canada, Manitoba Telecom Services Inc., Télélobe, Aliant Inc., Bell ExpressVu Inc., Télésat Canada, TMI Communications and Company Limited Partnership, CTV, BCE Emergis Inc., Groupe CGI Inc., Nortel (après l'apport partiel d'actif de Nortel), BCI et les autres participations de BCE dans des sociétés ouvertes et fermées. À l'aide de diverses méthodes qu'il a jugées appropriées pour chaque participation analysée, le conseiller financier indépendant a obtenu une plage de valeurs comptables par action ordinaire de BCE comprise entre 34 \$ CA et 76 \$ CA par action environ.

Points de vue des analystes

Le conseiller financier indépendant a analysé les cours cibles pour les actions ordinaires de BCE établis par les analystes à la suite de l'annonce publique de l'apport partiel d'actif de Nortel, lesquels se situaient dans une fourchette de 42 \$ CA à 55 \$ CA environ pour une période de douze mois. Le conseiller financier indépendant a également examiné la plage de primes à l'égard des cours cibles pour une période de douze mois des actions ordinaires de BCE par rapport aux cours à la date de chaque rapport, ce qui lui a permis de constater que la fourchette des primes se situait entre 16 % et 53 % environ.

Compétences du conseiller financier indépendant

Le conseiller financier indépendant est une banque d'investissement de réputation internationale. Dans le cadre de ses services bancaires d'investissement, il est régulièrement appelé à évaluer des entreprises ainsi que leurs titres dans le cadre de fusions et d'acquisitions, de souscriptions négociées, d'offres concurrentes, de placements secondaires de titres cotés et non cotés, de placements privés et d'évaluations à des fins internes et autres. Le conseil d'administration de Télélobe et le comité spécial ont arrêté leur choix sur le conseiller financier indépendant en raison de son expertise, de sa réputation, et de sa connaissance des affaires de Télélobe, de BCE et du secteur des télécommunications en général, de même qu'en raison de la vaste expérience de ses spécialistes du secteur des services bancaires d'investissement, en ce qui a trait à des opérations de nature similaire à l'acquisition.

À titre de rémunération pour ses services fournis dans le cadre de l'acquisition, Télélobe a convenu de verser au conseiller financier indépendant des honoraires de 15 M\$ US. De ces honoraires, une somme de 5 M\$ US lui a été versée lors de la remise de l'opinion sur le caractère équitable relative à l'opération initiale, et le solde lui sera

versé lors de la conclusion de l'acquisition. Les honoraires du conseiller financier indépendant ont été négociés avec Téléglobe. Par ailleurs, Téléglobe a convenu de rembourser le conseiller financier indépendant de ses frais raisonnables engagés relativement à l'acquisition et de l'indemniser à l'égard de certaines obligations pouvant découler de sa mission auprès de Téléglobe et de la remise de l'opinion de Lehman. Par le passé, le conseiller financier indépendant a fourni des services bancaires d'investissement à Téléglobe et à son prédécesseur pour lesquels il a reçu les honoraires usuels.

Dans le cours normal de ses affaires, le conseiller financier indépendant peut être appelé à négocier activement des titres d'emprunt et de participation de Téléglobe et de BCE pour son propre compte et pour le compte de ses clients et, par conséquent, peut à tout moment détenir une position acheteur ou vendeur sur ces titres.

Déclarations de BCE sur le caractère équitable

Généralités

Étant donné que BCE et les membres de son groupe (tel que son équivalent anglais « *affiliate* » est défini dans la Loi de 1934) sont propriétaires d'environ 23 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation, et étant donné que trois des membres du conseil d'administration actuel de Téléglobe ont été nommés par BCE, cette dernière pourrait être considérée comme un membre du groupe de Téléglobe pour l'application de la Rule 13e-3 prise en application de la Loi de 1934. Par conséquent, BCE est tenue, en vertu de la Rule 13e-3, de déclarer si elle croit raisonnablement que l'arrangement est équitable pour les actionnaires de Téléglobe qui ne sont pas membres de son groupe (c'est-à-dire les actionnaires de Téléglobe autres que BCE et les membres de son groupe, ainsi que les administrateurs et membres de la haute direction de BCE et des membres de son groupe).

LES DÉCLARATIONS DE BCE ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE Y SONT INCLUSES UNIQUEMENT DANS LE BUT DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE LA RULE 13E-3 ET DES RÈGLES CONNEXES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI DE 1934. BCE N'ASSUME EXPRESSÉMENT AUCUNE RELATION FIDUCIAIRE AVEC LES ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE NI AUCUNE OBLIGATION FIDUCIAIRE ENVERS CES DERNIERS (AUTRE QU'UNE OBLIGATION EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES FÉDÉRALES AMÉRICAINES). DE PLUS, BCE N'A PAS ÉVALUÉ LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE L'ARRANGEMENT POUR LES ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE QUI NE SONT PAS MEMBRES DE SON GROUPE LORSQU'ELLE A EXAMINÉ LA POSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ACQUISITION.

BCE a conclu que l'arrangement était équitable du point de vue de la procédure pour les autres actionnaires de Téléglobe qui ne sont pas membres de son groupe pour les raisons suivantes :

- a) la recommandation et l'approbation de l'arrangement par le comité spécial et le conseil d'administration de Téléglobe (y compris une majorité d'administrateurs qui ne sont ni liés à BCE ni membres de la direction de Téléglobe), décrites à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Recommandation du comité spécial et du conseil d'administration de Téléglobe »;
- b) l'opinion sur le caractère équitable du conseiller financier indépendant, décrite à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Opinion du conseiller financier indépendant de Téléglobe » et le fait que le recours aux services du conseiller financier indépendant, chargé de conseiller le comité spécial et le conseil d'administration de Téléglobe dans la représentation des intérêts des actionnaires de Téléglobe (autres que BCE, les membres de son groupe et les actionnaires importants), a reçu l'approbation du conseil d'administration de Téléglobe, y compris de tous les administrateurs qui ne sont ni liés à BCE ni membres de la direction de Téléglobe;
- c) le fait que les actionnaires importants, c'est-à-dire les deux plus importants actionnaires de Téléglobe à l'exception de BCE, aient convenu d'exercer les droits de vote conférés par leurs actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) en faveur de l'arrangement et d'accepter la contrepartie offerte dans le cadre de celui-ci;
- d) le fait que les principales modalités de l'arrangement aient été établies dans le cadre de négociations sans lien de dépendance entre Téléglobe, le comité spécial et les actionnaires importants;

- e) le fait que les membres du comité spécial et du conseil d'administration de Télélobe possèdent une solide expérience des affaires et des questions d'ordre financier, et qu'ils aient été bien informés au sujet de l'entreprise et des activités de Télélobe;
- f) le fait que, au cours des négociations relatives à la convention de soutien (Télélobe/BCE), les intérêts des autres actionnaires de Télélobe aient été représentés par le comité spécial et ses conseillers juridiques et financiers;
- g) le fait que l'arrangement ne puisse être conclu que s'il est approuvé par la Cour, et le fait que celle-ci déterminera si l'arrangement est équitable;
- h) le fait que l'arrangement doive être approuvé aux deux tiers au moins des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de Télélobe, et à la majorité au moins des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de Télélobe (autres que les personnes dont les actions ordinaires de Télélobe peuvent être exclues de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires minoritaires aux termes des Instructions, y compris BCE, les membres de son groupe ainsi que les administrateurs et les membres de la haute direction).

L'opinion de BCE sur le caractère équitable de l'arrangement pour les actionnaires de Télélobe non liés est fondée sur les raisons qui précèdent, même si le conseiller financier indépendant a conseillé à la fois le comité spécial et le conseil d'administration de Télélobe et qu'il n'agissait pas uniquement comme conseiller des actionnaires de Télélobe non liés.

BCE a conclu que l'arrangement est dans une large mesure équitable pour les actionnaires de Télélobe non liés étant donné que les actionnaires importants, les deux principaux actionnaires de Télélobe autres que BCE et les membres de son groupe, ont convenu, en vertu des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), d'exercer les droits de vote afférents à leurs actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) en faveur de l'arrangement et d'accepter la contrepartie offerte dans le cadre de l'arrangement.

Si BCE se fonde sur le fait que les actionnaires importants ont convenu d'exercer les droits de vote afférents à leurs actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) en faveur de l'arrangement et d'accepter la contrepartie offerte dans le cadre de l'arrangement pour dire que l'arrangement est dans une large mesure équitable pour les actionnaires de Télélobe non liés, c'est qu'elle est d'avis que les actionnaires importants ont des connaissances poussées dans le domaine financier, qu'ils sont représentés au conseil d'administration de Télélobe et qu'ils connaissent Télélobe et son entreprise, qu'ils étaient libres de voter ou non en faveur de l'arrangement et d'accepter la contrepartie offerte dans le cadre de l'arrangement et qu'ils recevront la même contrepartie que les autres porteurs non liés d'actions ordinaires de Télélobe dans le cadre de l'arrangement à l'égard de chaque action ordinaire de Télélobe dont ils sont actuellement propriétaires. BCE est d'avis que ces faits, ainsi que la participation active et la négociation sans lien de dépendance des actionnaires importants, lui donnent raison de croire que l'arrangement est dans une grande mesure équitable pour les actionnaires de Télélobe non liés, même si cette opinion n'est pas fondée sur les facteurs suivants, que BCE n'a pas examinés : les cours du marché actuels ou historiques des actions ordinaires de Télélobe; la valeur comptable nette des actions ordinaires de Télélobe; la valeur d'exploitation ou la valeur de liquidation de Télélobe; le prix d'achat payé antérieurement par BCE ou les membres de son groupe pour des actions ordinaires de Télélobe; l'essentiel de l'opinion de Lehman décrite à la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Opinion du conseiller financier indépendant de Télélobe » ou les opinions de BCE sur le caractère équitable décrites à la rubrique « Déclarations de BCE sur le caractère équitable — Opinions des conseillers financiers de BCE »; ou toute autre offre ferme, dont BCE est au courant, faite par une personne non liée au cours des deux dernières années concernant une fusion ou une consolidation de Télélobe, la vente ou une autre cession de la totalité ou d'une partie importante de l'actif de Télélobe ou tout achat de titres de Télélobe qui permettrait à l'acquéreur d'exercer un contrôle sur Télélobe. BCE n'a pas vérifié si les facteurs sur lesquels son opinion n'est pas fondée étaient importants ou non pour les actionnaires de Télélobe ou si ces derniers devraient les prendre en compte et elle n'exprime aucun point de vue sur cette question.

Les facteurs susmentionnés ne se veulent pas exhaustifs. Étant donné le nombre et la diversité des facteurs en cause, BCE a estimé qu'il n'était pas pratique d'attribuer un poids relatif aux facteurs présentés ci-dessus et, par conséquent, s'est abstenue de le faire.

Opinions des conseillers financiers de BCE

Le 15 février 2000, Morgan Stanley Canada Limitée et Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **Marchés mondiaux CIBC** »), conseillers financiers de BCE, ont formulé à l'intention du conseil d'administration de BCE des opinions (les « **opinions sur le caractère équitable de BCE** ») selon lesquelles, à cette date, la contrepartie devant être versée aux actionnaires de Téléglobe aux termes de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE) était équitable, d'un point de vue financier, pour BCE. Ces opinions, dont une description plus détaillée est présentée ci-dessous, sont formulées à l'intention du conseil d'administration de BCE et portent sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, pour BCE, en date du 15 février 2000, de la contrepartie devant être versée par BCE aux actionnaires de Téléglobe aux termes de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE). Les opinions sur le caractère équitable de BCE sont assujetties aux hypothèses et aux réserves qui y sont énoncées. Contrairement à l'opinion de Lehman, qui a été remise le 18 juin 2000 (voir la rubrique « Particularités et contexte de l'arrangement — Opinion du conseiller financier indépendant de Téléglobe »), les opinions sur le caractère équitable de BCE n'ont pas été mises à jour afin de tenir compte des développements ou des faits ayant eu lieu après le 15 février 2000, les conseillers financiers de BCE n'en ayant pas reçu le mandat de BCE ni n'ayant reçu aucune information qui leur aurait permis de le faire. Aussi, n'ont-ils exécuté aucun mandat en rapport avec les opinions sur le caractère équitable de BCE depuis le 15 février 2000. En conséquence, les opinions sur le caractère équitable de BCE ne portent pas sur le caractère équitable de la contrepartie offerte, dans le cadre de l'arrangement, aux actionnaires de Téléglobe qui ne sont pas membres de son groupe. Bien que les conseillers financiers de BCE lui aient prodigué des conseils d'ordre financier dans le cadre des négociations qui ont eu lieu avec Téléglobe et les actionnaires importants afin de déterminer la contrepartie devant être offerte aux actionnaires de Téléglobe (autres que BCE et les membres de son groupe) dans le cadre de l'acquisition, ils n'ont pas déterminé eux-mêmes cette contrepartie.

LES OPINIONS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BCE PRÉSENTÉES DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE Y SONT INCLUSES UNIQUEMENT DANS LE BUT DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE LA RULE 13E-3 ET DES RÈGLES CONNEXES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI DE 1934. BIEN QU'IL NE SOIT PAS INTERDIT AUX ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE DE SE FIER AUX OPINIONS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BCE, LES OPINIONS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BCE SONT DESTINÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BCE ET SE RAPPORTENT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE D'UN POINT DE VUE FINANCIER, POUR BCE EN DATE DU 15 FÉVRIER 2000, DE LA CONTREPARTIE DEVANT ÊTRE PAYÉE PAR BCE AUX ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN INITIALE (TÉLÉGLOBE/BCE). EN OUTRE, LES ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE DOIVENT TENIR COMPTE DU FAIT QUE LES CONSEILLERS FINANCIERS DE BCE N'ONT PAS ÉVALUÉ LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA CONTREPARTIE DEVANT ÊTRE VERSÉE AUX ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE NON LIÉS DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT, QUE LES OPINIONS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BCE NE TRAITENT PAS DE CETTE QUESTION ET QUE, PAR CONSÉQUENT, BCE, LE COMITÉ SPÉCIAL ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TÉLÉGLOBE SONT D'AVIS QUE LES ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE NE DEVRAIENT PAS TENIR COMPTE DES OPINIONS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BCE NI S'Y FIER POUR DÉCIDER S'ILS DOIVENT OU NON VOTER À L'ÉGARD DE LA RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE QUELLE MANIÈRE ILS DOIVENT VOTER.

Opinion de Morgan Stanley

BCE a retenu les services de Morgan Stanley Dean Witter (« **Morgan Stanley** ») afin que celle-ci agisse en qualité de conseiller financier relativement à l'opération initiale et à des questions connexes. BCE a choisi Morgan Stanley en raison de ses compétences, de son expertise et de sa réputation. Le 15 février 2000, Morgan Stanley a présenté au conseil d'administration de BCE son opinion selon laquelle, à cette date, suivant les méthodes d'analyse employées et compte tenu des hypothèses et des réserves énoncées dans l'opinion écrite de Morgan Stanley datée du 15 février 2000 (l'« **opinion de Morgan Stanley** »), la contrepartie devant être versée aux actionnaires de Téléglobe aux termes de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE) était équitable pour BCE, d'un point de vue financier.

L'opinion de Morgan Stanley est destinée au conseil d'administration de BCE alors que l'analyse du caractère équitable de la contrepartie, d'un point de vue financier, est à l'intention de BCE. L'opinion de Morgan Stanley ne porte sur aucun autre aspect de l'acquisition (que le caractère équitable pour BCE, d'un point de vue financier, de la

contrepartie devant être offerte aux termes de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE)). Elle ne porte pas non plus sur le caractère équitable de la contrepartie pour les actionnaires de Télélobe dans le cadre de l'arrangement ou aux termes de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE), ni ne constitue une recommandation aux actionnaires de Télélobe de voter en faveur ou non de l'arrangement. Le résumé suivant de l'opinion de Morgan Stanley est présenté sous réserve du texte intégral de l'avis qui figure à l'annexe F de la présente circulaire.

Dans le cadre de la préparation de son opinion, Morgan Stanley a :

- a) examiné certains états financiers accessibles au public ainsi que d'autres informations concernant Télélobe et BCE;
- b) examiné certains états financiers internes ainsi que d'autres données financières et d'exploitation concernant Télélobe, préparés par la direction de cette dernière;
- c) analysé certaines prévisions financières préparées par la direction de Télélobe;
- d) discuté avec des membres de la haute direction de Télélobe des activités et de la situation financière passées et actuelles de Télélobe ainsi que de ses perspectives;
- e) analysé certains états financiers internes ainsi que d'autres données financières et d'exploitation concernant BCE, préparés par la direction de cette dernière;
- f) analysé certaines prévisions financières préparées par la direction de BCE;
- g) discuté avec des membres de la haute direction de BCE des activités et de la situation financière passées et actuelles de BCE, ainsi que de ses perspectives, notamment de l'information relative à certains avantages stratégiques, financiers et opérationnels attendus de l'opération initiale, et analysé l'incidence *pro forma* de l'acquisition sur le bénéfice par action, la structure du capital consolidé et les ratios financiers de BCE;
- h) examiné le cours publié des actions ordinaires de Télélobe et des actions ordinaires de BCE, respectivement, ainsi que les opérations boursières sur celles-ci;
- i) comparé le rendement financier de Télélobe ainsi que les cours publié des actions ordinaires de Télélobe et les opérations boursières sur celles-ci avec ceux de certaines autres sociétés ouvertes comparables;
- j) participé aux entretiens et aux négociations qui ont eu lieu entre des représentants de Télélobe et de BCE et leurs conseillers financiers et juridiques respectifs;
- k) examiné les versions préliminaires de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) et des conventions de soutien initiales (BCE/actionnaires importants), ainsi que certains documents connexes;
- l) effectué les autres analyses et pris en compte d'autres facteurs qu'elle a jugés appropriés.

Dans le cadre de la préparation de son opinion, Morgan Stanley s'est fiée, sans vérification indépendante, aux informations qu'elle a examinées pour les besoins de l'opinion de Morgan Stanley, et elle a supposé qu'elles étaient exactes et complètes. En ce qui a trait aux prévisions financières, y compris à l'information relative aux avantages stratégiques, financiers et opérationnels attendus de l'acquisition, Morgan Stanley a supposé qu'elles avaient été préparées de façon raisonnable en se fondant sur des renseignements reflétant les meilleures estimations et appréciations disponibles à l'heure actuelle à l'égard du rendement financier futur de Télélobe. Morgan Stanley n'a effectué aucune évaluation indépendante des éléments d'actif ou de passif de Télélobe, et aucune évaluation du genre ne lui a été fournie. L'opinion de Morgan Stanley se fonde nécessairement sur l'information dont Morgan Stanley disposait à la date de son opinion, ainsi que sur les conditions du marché, la conjoncture économique et d'autres facteurs qui avaient cours à cette date.

La contrepartie devant être versée aux porteurs d'actions ordinaires de Télélobe aux termes de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) et dans le cadre de l'arrangement a été déterminée dans le cadre de négociations entre Télélobe et BCE et approuvée au nom de BCE par le conseil d'administration de BCE.

Morgan Stanley est une banque d'investissement et une société de conseil de réputation internationale. Dans le cadre de ses services bancaires d'investissement, elle est régulièrement appelée à évaluer des entreprises et des titres dans le cadre de fusions et d'acquisitions, de souscriptions négociées, d'offres concurrentes, de placements

secondaires de titres cotés et non cotés, de placements privés et d'évaluations à des fins successorales, organisationnelles et autres. Morgan Stanley a informé BCE que, dans le cours normal de ses affaires, Morgan Stanley, ainsi que les membres de son groupe, pouvait être appelée à négocier activement des titres d'emprunt et de participation ainsi que des prêts privilégiés de BCE et de Téléglobe pour son propre compte et pour le compte de clients et, par conséquent, qu'elle pouvait à tout moment détenir une position acheteur ou vendeur sur ces titres.

Morgan Stanley a agi en qualité de conseiller financier pour le conseil d'administration de BCE dans le cadre de l'acquisition et elle recevra des honoraires en contrepartie de ses services. Au cours des deux dernières années, Morgan Stanley a fourni des services de conseils financiers et des services de financement à BCE et elle a reçu des honoraires totalisant environ 44,5 M\$ US pour la prestation de ces services (y compris les honoraires auxquels elle aura droit lors de la réalisation de l'acquisition et d'autres opérations). Morgan Stanley et les membres de son groupe pourraient continuer à entretenir des relations avec BCE et Téléglobe dans l'avenir.

Opinion de Marchés mondiaux CIBC

BCE a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC afin que celle-ci agisse comme l'un de ses conseillers financiers relativement à l'opération initiale et à des questions connexes. BCE a choisi Marchés mondiaux CIBC en raison de ses compétences, de son expertise et de sa réputation. Le 15 février 2000, Marchés mondiaux CIBC a présenté au conseil d'administration de BCE une opinion selon laquelle, à cette date, suivant les méthodes d'analyse employées et compte tenu des hypothèses et des réserves énoncées dans son opinion écrite datée du 15 février 2000 (l'« **opinion de Marchés mondiaux CIBC** »), les coefficients d'échange établis aux termes de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE) étaient équitables, d'un point de vue financier, pour BCE.

BCE n'a pas donné à Marchés mondiaux CIBC le mandat de mettre son opinion à jour afin de tenir compte de développements ou de faits postérieurs au 15 février 2000, et cette dernière s'est donc abstenue de le faire.

L'opinion de Marchés mondiaux CIBC est destinée au conseil d'administration de BCE et elle ne porte sur aucun autre aspect de l'opération que le caractère équitable des coefficients d'échange, d'un point de vue financier, pour BCE aux termes de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE). Elle ne porte pas non plus sur le caractère équitable des coefficients d'échange pour les actionnaires de Téléglobe, ni ne constitue une recommandation aux actionnaires de Téléglobe de voter en faveur ou non de l'arrangement. Le résumé suivant de l'opinion de Marchés mondiaux CIBC est présenté sous réserve du texte intégral de l'opinion qui figure à l'annexe F de la présente circulaire.

L'opinion de Marchés mondiaux CIBC a été préparée à l'intention du conseil d'administration de BCE et ne devrait pas être interprétée comme une recommandation faite à un actionnaire de Téléglobe de voter ou non en faveur de l'arrangement. Dans l'opinion de Marchés mondiaux CIBC, on précise que personne d'autre que le conseil d'administration de BCE ne peut utiliser cette opinion ou s'y fier sans le consentement écrit préalable exprès de Marchés mondiaux CIBC. Conformément à une lettre d'entente conclue en date du 27 janvier 2000 entre BCE et Marchés mondiaux CIBC, Marchés mondiaux CIBC s'est expressément déchargée de toute responsabilité à l'égard de toute personne autre que le conseil d'administration de BCE qui utilise l'opinion de Marchés mondiaux CIBC sur le caractère équitable. La question de savoir si une personne peut se servir de l'opinion de Marchés mondiaux CIBC pour appuyer une réclamation faite à l'encontre de Marchés mondiaux CIBC serait, si elle était soulevée, tranchée par un tribunal compétent. La possibilité de se défendre n'aurait aucun effet sur les droits ou les responsabilités de BCE, du conseil d'administration de BCE ou de Marchés mondiaux CIBC en vertu de lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines applicables.

Dans le cadre de la préparation et de la présentation de l'opinion de Marchés mondiaux CIBC, Marchés mondiaux CIBC a notamment examiné les éléments suivants, auxquels elle s'est fiée lorsqu'elle l'a jugé approprié (sans toutefois en vérifier l'exhaustivité ni l'exactitude de manière indépendante), ou a pris les mesures suivantes :

- a) la version préliminaire de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) datée du 15 février 2000;
- b) la version préliminaire des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) datées du 15 février 2000;
- c) les rapports annuels, y compris les états financiers vérifiés de Téléglobe et de BCE pour les exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1998, ainsi que les états financiers non vérifiés de Téléglobe pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999;
- d) les notices annuelles de Téléglobe et de BCE pour les exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1998;

- e) des entretiens avec des membres de la direction de Télélobe et de BCE ainsi que de leurs principales filiales au sujet de leurs activités d'exploitation, de leur situation financière et de leurs résultats actuels ainsi que de leurs perspectives;
- f) les rapports financiers intermédiaires non vérifiés de Télélobe et de BCE pour les trois premiers trimestres de l'exercice 1999;
- g) le budget consolidé de Télélobe et de ses principales filiales pour les exercices 1999 et 2000;
- h) les prévisions financières de Télélobe pour les exercices 2000 à 2004, y compris la documentation et les analyses à l'appui;
- i) certaines autres informations internes, principalement de nature financière, relatives à l'entreprise, aux éléments d'actif et de passif et aux perspectives de Télélobe et de BCE ainsi que de leurs filiales, y compris les informations relatives à certains avantages stratégiques, financiers, opérationnels et autres attendus de l'opération initiale, de même que des analyses des incidences *pro forma* sur le bénéfice et la structure du capital de BCE;
- j) des discussions avec des membres de la haute direction de BCE et de Bell Canada afin de connaître leur point de vue et leur analyse concernant les activités passées et actuelles de Télélobe, sa situation financière et ses perspectives;
- k) de l'information et des analyses concernant Télélobe, BCE et d'autres sociétés, y compris des données sur les volumes de négociation de titres cotés en bourse et des ratios tirés d'opérations effectuées de gré à gré;
- l) des entretiens avec des analystes de Marchés mondiaux CIBC et un examen des rapports d'autres analystes;
- m) un exemplaire de la présentation écrite que la haute direction de BCE devait soumettre à l'examen du conseil d'administration de BCE dans le cadre de son évaluation de l'opération proposée;
- n) les autres informations, analyses et discussions que Marchés mondiaux CIBC a jugées nécessaires ou appropriées dans les circonstances.

Dans le cadre de la préparation de son opinion, Marchés mondiaux CIBC s'est fiée, sans vérification indépendante, aux informations qu'elle a examinées pour les besoins de l'opinion de Marchés mondiaux CIBC et elle a supposé qu'elles étaient exactes et complètes. En ce qui a trait aux prévisions financières, y compris à l'information relative aux avantages stratégiques, financiers et opérationnels attendus de l'opération initiale, Marchés mondiaux CIBC a supposé qu'elles avaient été préparées de façon raisonnable en se fondant sur des renseignements reflétant les meilleures estimations et les meilleurs avis disponibles à l'heure actuelle à l'égard du rendement financier futur de Télélobe. Marchés mondiaux CIBC n'a effectué aucune évaluation indépendante des éléments d'actif ou de passif de Télélobe, et aucune évaluation du genre ne lui a été fournie. L'opinion de Marchés mondiaux CIBC se fonde nécessairement sur l'information dont Marchés mondiaux CIBC disposait le 15 février 2000, ainsi que sur les conditions du marché, la conjoncture économique et d'autres facteurs qui avaient cours à cette date.

Les coefficients d'échange établis aux termes de la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) (Télélobe/BCE) et dans le cadre de l'acquisition ont été déterminés dans le cadre de négociations entre Télélobe et BCE et approuvés au nom de BCE par le conseil d'administration de BCE.

Le conseil d'administration de BCE a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC en raison de son expérience et de son expertise. Marchés mondiaux CIBC est une banque d'investissement et une société de conseil de réputation internationale. Dans le cadre de ses services bancaires d'investissement, elle est régulièrement appelée à évaluer des entreprises et des titres dans le cadre de fusions et d'acquisitions, de souscriptions négociées, d'offres concurrentes, de placements secondaires de titres cotés et non cotés, de placements privés et d'évaluations à des fins successorales, organisationnelles et autres. Marchés mondiaux CIBC a informé BCE que, dans le cours normal de ses affaires, à titre de banque d'investissement et de société de conseil, Marchés mondiaux CIBC, ainsi que les membres de son groupe, pouvait être appelée à négocier activement des titres d'emprunt et de participation ainsi que des prêts privilégiés de Télélobe et de BCE pour son propre compte et pour le compte de clients et, par conséquent, qu'elle pouvait à tout moment détenir une position acheteur ou vendeur sur ces titres.

Marchés mondiaux CIBC recevra des honoraires pour les services rendus en qualité de conseiller financier de BCE dans le cadre de l'opération initiale. Au cours des deux dernières années, Marchés mondiaux CIBC a fourni des services de conseils financiers et des services de financement à BCE et aux membres de son groupe et elle a reçu des honoraires totalisant environ 19,8 M\$ CA pour la prestation de ces services (y compris les honoraires auxquels elle aura droit lors de la réalisation de l'acquisition et d'autres opérations). Marchés mondiaux CIBC et les membres de son groupe pourraient continuer à entretenir des relations avec BCE et Téléglobe dans l'avenir.

Projets pour Téléglobe après l'acquisition

Ainsi qu'il en est fait mention ailleurs dans la présente circulaire, BCE entend prendre les mesures nécessaires pour que Téléglobe poursuive l'expansion de son infrastructure données/Internet, y compris l'injection d'une somme additionnelle dans Téléglobe qui pourra atteindre 900 M\$ US, selon les besoins, afin de permettre à cette dernière de parachever son réseau GlobeSystem. Voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Développements récents — Nouvelles facilités de crédit de Téléglobe ». BCE se propose également d'intégrer le personnel du siège social de Téléglobe dans certaines sociétés du groupe de BCE, ce qui aura pour effet d'entraîner certains changements au sein de la direction de Téléglobe.

Sauf dans la mesure indiquée dans la présente circulaire, BCE n'a pas, à la date de la présente circulaire, de propositions ou de plans particuliers à l'égard de Téléglobe après la réalisation de l'acquisition. Toutefois, après la réalisation de l'acquisition, BCE poursuivra son examen de Téléglobe, en collaboration avec les administrateurs, la direction et les employés de Téléglobe, y compris l'examen de ses plans d'affaires, de ses éléments d'actif, de ses activités, de ses politiques administratives, de sa politique en matière de dividendes, de son endettement, de sa direction, de son personnel, de sa structure organisationnelle et de la structure de son capital. BCE évaluera en outre, le cas échéant, quels changements seraient souhaitables afin de favoriser une organisation et une intégration harmonieuses des activités de Téléglobe au sein du groupe de BCE. Ces changements pourront entraîner la vente de certains éléments d'actif ou de certaines entreprises de Téléglobe, la vente d'une participation minoritaire dans Téléglobe ou ses filiales, ou encore l'abandon ou le regroupement au sein de membres du groupe de BCE de certains secteurs d'activités de Téléglobe et de ses filiales. BCE se réserve expressément le droit d'apporter tout changement qu'elle jugera nécessaire ou approprié à la lumière de son examen systématique de Téléglobe ou de développements futurs. Sauf dans la mesure indiquée dans la présente circulaire, BCE n'a pas, à l'heure actuelle, de propositions ou de plans particuliers qui se traduiraient par une opération extraordinaire visant Téléglobe ou ses filiales, comme une fusion, une restructuration, une liquidation, une vente ou une cession d'une partie importante de son actif, ou encore un changement important apporté à la structure actuelle de Téléglobe ou à ses activités, à la composition de sa direction, à son endettement, à la structure de son capital ou à la radiation de la cote des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe.

À l'heure de prise d'effet, les statuts de Téléglobe seront modifiés afin d'éliminer certaines dispositions relatives à l'élection de certains administrateurs au conseil d'administration de Téléglobe. Voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Administrateurs et membres de la direction ». Par conséquent, à la suite de l'arrangement, tous les membres du conseil d'administration de Téléglobe seront de ce fait élus par BCE et les membres de son groupe. Les candidats pressentis par BCE pourront comprendre des personnes qui sont des administrateurs ou des membres de la direction de BCE ou des membres de son groupe, ou des personnes qui sont actuellement des administrateurs de Téléglobe. Aucune décision relative aux détails entourant la composition future du conseil d'administration de Téléglobe n'a encore été prise.

Par ailleurs, après la date de prise d'effet, Téléglobe deviendra une filiale en propriété exclusive de BCE et des membres de son groupe, et sa politique future en matière de dividendes se fondera sur des critères établis par BCE et les membres qu'elle aura désignés au conseil d'administration de Téléglobe.

L'ARRANGEMENT

Structure de l'arrangement

L'arrangement se compose des étapes suivantes, qui se produiront à l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet dans l'ordre suivant :

- a) Chaque action ordinaire de Téléglobe (autre que celles qui sont détenues par BCE, les filiales de celle-ci, les actionnaires dissidents ou toute société de portefeuille à l'égard de laquelle un choix relatif à la société de portefeuille valide a été fait) qui est une action visée par un choix de contrepartie en espèces, et chaque action de société de portefeuille qui est une action visée par un choix de contrepartie en espèces sera cédée à BCE en échange de la contrepartie choisie en espèces. Voir la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Contrepartie choisie en actions ou contrepartie choisie en espèces ».
- b) Au même moment que la cession décrite en a) ci-dessus, chaque action ordinaire de Téléglobe (autre que celles qui sont détenues par BCE, les filiales de cette dernière, les actionnaires dissidents ou toute société de portefeuille à l'égard de laquelle un choix relatif à la société de portefeuille valide est fait) qui est une action visée par un choix de contrepartie en actions et chaque action de société de portefeuille qui est une action visée par un choix de contrepartie en actions sera cédée à BCE en échange de la contrepartie choisie en actions. Voir la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Contrepartie choisie en actions ou contrepartie choisie en espèces ».
- c) Les statuts de Téléglobe seront modifiés et reformulés de manière à en supprimer les restrictions portant sur la nomination des administrateurs de Téléglobe et celles suivant lesquelles la conclusion de certaines opérations doit être approuvée aux deux tiers au moins de l'ensemble du conseil d'administration de Téléglobe (compte non tenu des vacances). Voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Administrateurs et membres de la direction ».
- d) Chaque option de Téléglobe sera traitée comme il est indiqué à la rubrique « L'arrangement — Traitement des titres convertibles — Options de Téléglobe ».

Tous les détails de l'arrangement sont énoncés dans le plan d'arrangement qui figure à l'annexe D de la présente circulaire.

Traitement des titres convertibles

Options de Téléglobe

Au 31 août 2000, il y avait en circulation 17 479 640 options de Téléglobe permettant d'acheter 17 479 640 actions ordinaires de Téléglobe et Téléglobe prévoit émettre, avant la date de prise d'effet, jusqu'à 1 000 000 d'options de Téléglobe supplémentaires permettant d'acheter jusqu'à 1 000 000 d'actions ordinaires de Téléglobe. Conformément à l'arrangement, chaque option de Téléglobe (y compris chaque option de Téléglobe non acquise) qui n'aura pas été levée avant l'heure de prise d'effet continuera d'avoir plein effet à compter de l'heure de prise d'effet, selon les mêmes modalités que celles qui étaient prévues avant l'heure de prise d'effet (y compris quant à l'acquisition et à l'annulation), pourvu qu'à compter de l'heure de prise d'effet, chacune de ces options de Téléglobe non levées confère à son porteur le droit de recevoir, plutôt qu'une action ordinaire de Téléglobe, 0,91 action ordinaire de BCE (sous réserve de toute disposition antidilution applicable à ces options de Téléglobe) au prix de levée pour cette fraction de 0,91 action ordinaire de BCE qui correspond au prix de levée par action ordinaire de Téléglobe aux termes de cette option de Téléglobe qui est en vigueur immédiatement avant l'heure de prise d'effet (sous réserve de toute disposition antidilution applicable à ces options de Téléglobe) ce qui fait en sorte que le prix de levée en vigueur par action ordinaire de BCE entière correspondra au quotient de la division (x) du prix de levée par action ordinaire de Téléglobe aux termes de cette option de Téléglobe qui est en vigueur immédiatement avant l'heure de prise d'effet par (y) 0,91, compte non tenu des fractions. BCE assumera les obligations de Téléglobe d'émettre des actions lors de la levée d'options de Téléglobe, et pourra se prévaloir des droits dévolus à Téléglobe dans les régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe, de recevoir le prix de levée au moment de la levée des options de Téléglobe. Aucune autre option de Téléglobe ne sera octroyée aux termes des régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe après la date de prise d'effet. En outre, après la date de prise d'effet et sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires, certaines modifications pourraient être apportées aux régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe pour tenir compte du fait que les options de Téléglobe pourront

alors être levées pour obtenir des actions ordinaires de BCE et pour rendre certaines dispositions administratives des régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe conformes à celles des régimes d'options d'achat d'actions de BCE existants.

Lors de la levée d'options d'achat d'actions de Téléglobe, aucune fraction d'action ordinaire de BCE ne sera émise par BCE et aucune contrepartie en espèces ne sera versée aux porteurs d'options de Téléglobe au lieu d'une fraction d'action ordinaire de BCE. À la levée d'options de Téléglobe qui donnerait lieu à l'émission d'une fraction d'action ordinaire de BCE (une « **fraction d'action de BCE découlant de la levée d'une option** »), le porteur d'option de Téléglobe pourra souscrire la fraction additionnelle d'une action ordinaire de BCE (la « **fraction d'action additionnelle** ») qui, regroupée avec la fraction d'action de BCE découlant de la levée d'une option, permettrait l'émission d'une action ordinaire de BCE entière. Le prix à payer en contrepartie de la fraction d'action additionnelle équivaut au produit de la multiplication de a) la fraction d'action additionnelle par b) la valeur au marché d'une action ordinaire de BCE le deuxième jour de bourse précédant la date de la levée de l'option de Téléglobe. Ce droit permettant de souscrire une fraction d'action additionnelle ne pourra être exercé que si, immédiatement après la levée de cette option de Téléglobe, le porteur d'option de Téléglobe ne détient plus aucune option de Téléglobe expirant à la date d'expiration de l'option de Téléglobe venant d'être levée.

On entend par « valeur au marché » d'une action ordinaire de BCE, dans le cas des options de Téléglobe dont le prix de levée est libellé en dollars canadiens, le cours de clôture des actions ordinaires de BCE au TSE à la date pertinente et, dans le cas des options dont le prix de levée est libellé en dollars américains, le cours de clôture des actions ordinaires de BCE au NYSE à la date pertinente.

Par exemple, le porteur d'option de Téléglobe qui détiendrait 125 options de Téléglobe ayant un prix de levée de 25 \$ CA par action ordinaire de Téléglobe aurait le droit de recevoir 113 actions ordinaires de BCE, moyennant le paiement d'un prix de levée global de 3 125 \$ CA, à un prix de levée par action ordinaire de BCE entière de 27,47 \$ CA (soit le quotient de la division de 25 \$ CA par 0,91 \$, compte non tenu des fractions). Une telle levée donnerait lieu à une fraction de 0,75 action ordinaire de BCE que le porteur d'option de Téléglobe ne pourrait recevoir ou à l'égard de laquelle il ne pourrait être compensé. Toutefois, le porteur d'option de Téléglobe aurait le droit de souscrire la fraction d'action additionnelle qui, une fois regroupée avec une telle fraction de 0,75 action ordinaire de BCE, permettrait l'émission d'une action ordinaire de BCE entière. Ainsi, en présumant une valeur au marché de 35 \$ CA pour une action ordinaire de BCE au moment de la levée de l'option de Téléglobe, moyennant le paiement d'une somme additionnelle de 8,75 \$ CA en contrepartie d'une fraction de 0,25 action ordinaire de BCE, le porteur d'option de Téléglobe pourrait recevoir une action ordinaire de BCE additionnelle.

Actions privilégiées de troisième série de Téléglobe

Les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe sont des actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif du capital de Téléglobe, donnant droit à un dividende trimestriel de 0,3375 \$ CA par action et dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Description du capital-actions de Téléglobe — Actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ».

À compter du 1^{er} avril 2001, Téléglobe peut racheter en tout temps, contre espèces, à son gré la totalité ou une partie des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe, au prix de 25 \$ CA l'action, majoré des dividendes cumulés mais non déclarés (le « **prix de rachat** ») ou peut, sous réserve de l'approbation du TSE, convertir chacune de ces actions en le nombre d'actions ordinaires de Téléglobe (le « **nombre de conversion d'actions ordinaires** ») fixé en divisant 25 \$ CA (majoré de tous les dividendes cumulés mais non déclarés à la date de conversion) par la valeur la plus élevée entre (i) 3 \$ CA et (ii) 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de Téléglobe au TSE pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le quatrième jour précédant immédiatement la date précisée aux fins de conversion ou, si ce jour n'est pas un jour de bourse au TSE, le dernier jour de bourse au TSE se terminant immédiatement avant ce quatrième jour (la « **période de bourse** »). À compter du 1^{er} mai 2001, sous réserve du droit de Téléglobe, moyennant un préavis de 40 jours civils avant la date de conversion, de racheter au prix de rachat les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe devant être converties ou du droit de trouver d'autres acheteurs pour ces actions, au prix de rachat (le « **droit de rachat** »), chaque action privilégiée de troisième série de Téléglobe est convertible au gré du porteur, moyennant un préavis de 60 jours civils (le « **délai de préavis** »), le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, en le nombre d'actions ordinaires de Téléglobe qui correspond au nombre de conversion d'actions ordinaires.

Les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ne seront pas touchées par l'arrangement. Toutefois, elles ne seront plus convertibles en actions ordinaires de Téléglobe. En conséquence de l'arrangement et conformément à leurs modalités, elles pourront plutôt être échangées, auprès de Téléglobe (le « **droit d'échange** ») au gré de celle-ci ou du porteur de ces actions (le « **porteur d'actions échangeables** »), à compter des dates et sous réserve des conditions précisées ci-dessus, contre la partie d'une action ordinaire de BCE établie en divisant a) 25 \$ CA (majoré de tous les dividendes cumulés mais non déclarés à la date d'échange) par b) la valeur la plus élevée entre (i) 3 \$ CA et (ii) 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCE au TSE pour la période de bourse (le « **nombre de conversion d'actions ordinaires de BCE** »).

S'il advenait que (i) les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe n'étaient pas rachetées par Téléglobe avant le 19 mai 2001, (ii) un porteur d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe (le « **porteur exerçant son droit d'échange** ») exerçait le droit d'échange décrit ci-dessus en vue de recevoir des actions ordinaires de BCE en échange de tout ou partie de ses actions privilégiées de troisième série de Téléglobe (les « **actions échangeables** »), (iii) Téléglobe n'exerçait pas son droit de rachat en vue de racheter les actions échangeables au prix de rachat ou de trouver un autre acheteur pour les actions échangeables devant être ainsi échangées par le porteur exerçant son droit d'échange et (iv) ce porteur exerçant son droit d'échange résidait au Canada et détenait les actions échangeables à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, BCE a actuellement l'intention de faire, pendant le délai de préavis, une offre (une « **offre visant les actions privilégiées de troisième série** ») à un tel porteur exerçant son droit d'échange en vue d'acquérir chaque action échangeable en contrepartie de la partie d'une action ordinaire de BCE qui correspond au nombre de conversion d'actions ordinaires de BCE que détient ce porteur exerçant son droit d'échange. Si elle est faite, l'offre visant les actions privilégiées de troisième série permettrait à certains porteurs exerçant leur droit d'échange qui choisissent de l'accepter de reporter la constatation d'un gain en capital ou d'un dividende réputé pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne qui aurait autrement lieu si ces porteurs exerçaient plutôt leur droit d'échange. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Résidents du Canada — Dispositions aux termes d'une offre visant les actions privilégiées de troisième série ou du droit d'échange ».

BCE n'est pas tenue de faire une offre visant les actions privilégiées de troisième série suivant les modalités des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ou autrement. Bien que BCE ait actuellement l'intention de faire une telle offre dans les circonstances décrites ci-dessus, cette intention pourrait changer à tout moment sans préavis aux porteurs d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe. La décision de faire une offre visant les actions privilégiées de troisième série est laissée à la discrétion exclusive du conseil d'administration de BCE, une telle décision de faire ou non l'offre en question devant dépendre de facteurs se rapportant aux intérêts de BCE et de ses actionnaires. **Les porteurs d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ne devraient pas compter sur la déclaration de BCE quant à son intention actuelle de décider de continuer ou non à détenir des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe. La déclaration de BCE quant à son intention actuelle ne vise pas à lui imposer une quelconque obligation juridique, ni à ajouter ou modifier quoi que ce soit aux droits, aux modalités ou aux conditions actuelles se rapportant aux actions privilégiées de troisième série de Téléglobe, non plus qu'à conférer à un porteur d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe des droits ou recours quelconques contre BCE, et les porteurs d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe devraient s'abstenir de considérer la déclaration d'intention de BCE relative à une offre visant les actions privilégiées de troisième série comme une promesse ou une entente quelconque.** En outre, la présentation d'une offre visant les actions privilégiées de troisième série serait également assujettie à l'obtention des approbations réglementaires requises (y compris l'approbation de bourses et d'autorités de réglementation des valeurs mobilières). Par conséquent, rien ne garantit qu'une offre visant les actions privilégiées de troisième série sera faite dans les circonstances décrites ci-dessus.

Actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe

Les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe ne seront pas touchées par l'arrangement. Voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Développement récents — Placement de BCE dans des actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe ».

Choix dans le cadre de l'arrangement

Contrepartie choisie en actions ou contrepartie choisie en espèces

Une lettre d'envoi, imprimée sur papier bleu, jointe à la présente circulaire, est envoyée à chaque personne qui était un actionnaire de Téléglobe à la date de clôture des registres. Chaque actionnaire de Téléglobe (et chaque actionnaire de Téléglobe inscrit au plus tard à la date limite pour exercer un choix) qui désire recevoir soit la contrepartie choisie en espèces soit la contrepartie choisie en actions doit remettre une lettre d'envoi au dépositaire ou au dépositaire américain. La lettre d'envoi permet à un actionnaire de Téléglobe de préciser le nombre total d'actions ordinaires de Téléglobe que cette personne désire échanger moyennant le versement de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces. Les actionnaires de société de portefeuille n'ont pas à remettre une lettre d'envoi puisque le nombre d'actions de société de portefeuille que cette personne désire échanger moyennant le versement de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces sera précisé dans la convention relative à la société de portefeuille. Voir la rubrique « Choix relatif à la société de portefeuille ».

La lettre d'envoi permet également aux actionnaires de Téléglobe qui choisissent la contrepartie choisie en espèces de préciser le montant par action (en sus du montant de 0,10 \$ CA en espèces) qu'ils désirent recevoir en espèces, montant qui ne saurait être supérieur à la contrepartie maximum en espèces.

Si aucune lettre d'envoi n'est reçue au plus tard à la date limite pour exercer un choix à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe, ou si BCE ou le dépositaire juge qu'un choix n'a pas été fait en bonne et due forme à l'égard de telles actions, et que ces actions ne sont pas détenues par une société de portefeuille à l'égard de laquelle un choix relatif à la société de portefeuille valide a été fait, ces actions seront réputées des actions visées par un choix de contrepartie en actions et seront échangées contre la contrepartie choisie en actions.

Au plus tard deux jours ouvrables avant la date limite pour exercer un choix, Téléglobe émettra un communiqué de presse annonçant le CMP de BCE ainsi que la contrepartie maximum en espèces offerte par action ordinaire de Téléglobe. **Les actionnaires de Téléglobe qui font un choix de la contrepartie en espèces valide mais qui ne précisent pas le montant en espèces choisi seront réputés avoir choisi un montant en espèces choisi correspondant à la contrepartie maximum en espèces et recevront par conséquent une contrepartie en espèces pour chaque action ordinaire de Téléglobe correspondant à 0,10 \$ CA plus la contrepartie maximum en espèces.**

Le tableau suivant illustre la contrepartie que recevra le porteur de 100 actions ordinaires de Téléglobe (ou de 100 actions de société de portefeuille) qui fait (ou est réputé faire) le choix de la contrepartie en actions (en présumant que le CMP de BCE est égal à 35 \$ CA) :

CMP de BCE (en \$ CA)	Nombre d'actions ordinaires de BCE entières	Valeur des actions ordinaires de BCE (selon le CMP de BCE)* (en \$ CA)	Montant en espèces total (arrondi au \$ CA entier le plus près)*	Valeur de la contrepartie totale (arrondi au \$ CA entier le plus près)*
35 \$	90	3 150 \$	35 \$	3 185 \$

* L'hypothèse de la valeur d'une action ordinaire de BCE égale au CMP de BCE et de l'arrondissement au dollar entier le plus près n'est posée que pour les besoins des exemples de calcul. À la date de prise d'effet, le cours d'une action ordinaire de BCE pourrait être différent du CMP de BCE et la contrepartie en espèces que les actionnaires de Téléglobe doivent recevoir sera calculée au 0,01 \$ CA le plus près.

Le tableau suivant illustre la contrepartie que recevra le porteur de 100 actions ordinaires de Téléglobe (ou de 100 actions de société de portefeuille) qui fait le choix de la contrepartie en espèces pour la contrepartie maximum en espèces (en présumant que le CMP de BCE est égal à 35 \$ CA) :

CMP de BCE (en \$ CA)	Nombre d'actions ordinaires de BCE entières	Valeur des actions ordinaires de BCE (selon le CMP de BCE)* (en \$ CA)	Montant en espèces total (arrondi au \$ CA entier le plus près)*	Valeur de la contrepartie totale (arrondi au \$ CA entier le plus près)*
35 \$	72	2 520 \$	665 \$	3 185 \$

* L'hypothèse de la valeur d'une action ordinaire de BCE égale au CMP de BCE et de l'arrondissement au dollar entier le plus près n'est posée que pour les besoins des exemples de calcul. À la date de prise d'effet, le cours d'une action ordinaire de BCE pourrait être différent du CMP de BCE et la contrepartie en espèces que les actionnaires de Téléglobe doivent recevoir sera calculée au 0,01 \$ CA le plus près.

Voir l'annexe K de la présente circulaire pour obtenir des exemples de calcul de la contrepartie que recevront les actionnaires qui font le choix de la contrepartie en espèces ou le choix de la contrepartie en actions.

Le choix de la contrepartie en espèces d'un actionnaire de Téléglobe n'aura été fait en bonne et due forme que si le dépositaire ou le dépositaire américain a reçu, à ses bureaux désignés (de la manière indiquée dans la lettre d'envoi ci-jointe), au plus tard à 17 h, heure de Montréal, à la date limite pour exercer un choix, une lettre d'envoi que le dépositaire considère, selon son bon jugement, avoir été remplie et signée en bonne et due forme, accompagnée des certificats représentant les actions ordinaires de Téléglobe auxquelles la lettre d'envoi se rapporte, lesquels certificats auront été dûment endossés, notamment aux fins de transfert.

L'actionnaire de Téléglobe qui a fait un choix en remettant une lettre d'envoi au dépositaire ou au dépositaire américain peut révoquer ce choix au moyen d'un avis écrit ou du dépôt d'une lettre d'envoi portant une date ultérieure que le dépositaire ou le dépositaire américain doit avoir reçu avant 17 h, heure de Montréal, à la date limite pour exercer un choix. En outre, toutes les lettres d'envoi seront automatiquement retirées si le dépositaire ou le dépositaire américain est avisé par écrit par BCE et Téléglobe que l'arrangement ne se réalisera pas. Si une lettre d'envoi est retirée, le ou les certificats représentant les actions ordinaires de Téléglobe auxquelles les lettres d'envoi se rapportent seront rapidement retournés à l'actionnaire de Téléglobe qui les avait remis au dépositaire ou au dépositaire américain, sauf si cet actionnaire de Téléglobe a indiqué une autre façon de procéder dans la lettre d'envoi.

Choix relatif à la société de portefeuille

Les actionnaires de société de portefeuille qui détiennent indirectement des actions ordinaires de Téléglobe par l'intermédiaire d'une société de portefeuille peuvent choisir conjointement de céder à BCE la totalité des actions de société de portefeuille émises et en circulation en échange de la contrepartie choisie en espèces ou de la contrepartie choisie en actions en faisant un choix relatif à la société de portefeuille valide. Il demeure entendu que la contrepartie choisie en espèces ou la contrepartie choisie en actions reçue en échange de ces actions de société de portefeuille doit être identique à la contrepartie choisie en espèces ou à la contrepartie choisie en actions que cette société de portefeuille aurait pu recevoir si les actions ordinaires de Téléglobe détenues par celle-ci avaient été acquises directement par BCE aux termes du plan d'arrangement.

Les actionnaires de société de portefeuille peuvent faire le choix relatif à la société de portefeuille en remettant un avis écrit en ce sens, au plus tard à la date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille, au dépositaire à ses bureaux situés au 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K9, à l'attention du Service des restructurations. Chaque actionnaire de société de portefeuille qui a fait le choix relatif à la société de portefeuille sera tenu de conclure une convention d'achat d'actions (la « **convention relative à la société de portefeuille** ») avec BCE prévoyant l'acquisition par cette dernière de la totalité des actions de société de portefeuille émises et en circulation et renfermant les déclarations et garanties, modalités et conditions, et indemnités que BCE peut raisonnablement demander à cet égard, y compris les déclarations et garanties, modalités et conditions, et indemnités énoncées à l'appendice A du plan d'arrangement. La convention relative à la société de portefeuille renfermera également l'obligation, pour les actionnaires de société de portefeuille, d'obtenir un avis juridique de leur conseiller juridique, dont la forme convienne à BCE, lequel conseiller juridique devra également convenir à BCE, agissant de façon raisonnable. Chaque actionnaire de société de portefeuille aura le droit de choisir, dans la convention relative à la société de portefeuille, d'échanger la totalité des actions de société de portefeuille qu'il détient contre la contrepartie choisie en actions ou la contrepartie choisie en espèces. Les actionnaires de société de portefeuille qui choisiront la contrepartie choisie en espèces auront le droit, dans la convention relative à la société de portefeuille, de préciser le montant par action (en sus du montant de 0,10 \$ CA en espèces) qu'ils souhaitent recevoir en espèces, montant qui ne saurait être supérieur à la contrepartie maximum en espèces. **Si un porteur d'actions de société de portefeuille quelconque omet de faire, en bonne et due forme, un choix relatif à la société de portefeuille au plus tard à la date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille ou si un tel porteur omet de conclure, en bonne et due forme, une convention relative à la société de portefeuille, tous les actionnaires de société de portefeuille perdront alors le droit de se prévaloir du choix relatif à la société de portefeuille.**

La convention relative à la société de portefeuille prévoira que la clôture de l'achat et de la vente des actions de société de portefeuille sera effectuée dans le cadre d'un blocage de titres (la « **clôture relative aux titres bloqués d'une société de portefeuille** ») à Montréal, au Québec, ou à Toronto, en Ontario, au moins deux jours ouvrables avant l'heure de prise d'effet et prendra effet à l'heure de prise d'effet. Au moment de la clôture relative aux titres

bloqués d'une société de portefeuille, l'actionnaire de société de portefeuille sera tenu de remettre le ou les certificats représentant les actions de société de portefeuille ainsi que les autres documents qu'il est tenu de remettre aux termes de la convention relative à la société de portefeuille. Tous les documents remis au moment de la clôture relative aux titres bloqués d'une société de portefeuille seront déposés entre les mains du dépositaire jusqu'à l'heure de prise d'effet. Tous les documents que les actionnaires de société de portefeuille auront déposés au moment de la clôture relative aux titres bloqués d'une société de portefeuille leur seront retournés si l'arrangement ne se réalise pas.

Choix de la contrepartie en dollars américains

Les actionnaires de Téléglobe pourront choisir dans la lettre d'envoi, et les actionnaires de société de portefeuille pourront choisir dans la convention relative à la société de portefeuille, à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe ou des actions de société de portefeuille qu'ils détiennent, de recevoir l'intégralité de la partie en espèces (le « **montant en dollars canadiens** ») de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces, selon le cas, qu'ils ont le droit de recevoir dans le cadre de l'arrangement, en dollars américains (le « **choix de la contrepartie en dollars américains** »). Le montant d'un tel paiement en dollars américains correspondra à l'équivalent en dollars américains du montant en dollars canadiens calculé en utilisant le taux de change moyen pondéré du dollar canadien par rapport au dollar américain applicable aux dollars américains que BCE aura transmis au dépositaire en vue de financer les choix de la contrepartie en dollars américains. **Les actionnaires de Téléglobe et les actionnaires de société de portefeuille qui n'auront pas dûment fait le choix de la contrepartie en dollars américains recevront la partie en espèces de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces, selon le cas, en dollars canadiens.** Les porteurs américains d'actions ordinaires de Téléglobe devraient examiner toutes les incidences fiscales fédérales américaines pouvant découler du fait de faire ou de ne pas faire le choix de la contrepartie en dollars américains. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Échange de sommes en devises étrangères ».

Les actionnaires de Téléglobe et les actionnaires de société de portefeuille qui font le choix de la contrepartie en dollars américains devraient savoir que la valeur de la contrepartie qu'ils recevront variera selon le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Autres

La décision du dépositaire quant à savoir si les choix ont été faits ou révoqués en bonne et due forme et quant au moment où il a reçu les choix et révocations sera contraignante. Le dépositaire peut, avec l'accord commun de BCE et de Téléglobe, établir des règles qui sont compatibles avec l'arrangement afin d'assurer la mise en œuvre des choix prévus par l'arrangement et qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ces choix.

Les instructions sur la façon de faire un choix, d'échanger les certificats représentant les actions ordinaires de Téléglobe et de déposer ces certificats d'actions auprès du dépositaire ou du dépositaire américain sont énoncées dans la lettre d'envoi.

Si l'on présume que l'arrangement prendra effet le 1^{er} novembre 2000, le dépositaire entreprendra la mise à la poste, par courrier assuré de première classe, aux actionnaires de Téléglobe, dès que possible par la suite, ce qui devrait être vers le 9 novembre 2000, de certificats d'actions représentant des actions ordinaires de BCE auxquelles ces actionnaires de Téléglobe ont droit, accompagnés de chèques représentant a) la partie en espèces de la contrepartie choisie en espèces ou de la contrepartie choisie en actions et b) le paiement de la valeur de toute fraction d'action ordinaire de BCE. En outre, les actionnaires de Téléglobe peuvent choisir, dans la lettre d'envoi, de prendre livraison de ces certificats d'actions et chèques en tout temps à compter du 9 novembre 2000 aux bureaux du dépositaire indiqués dans la lettre d'envoi.

Fractions d'action

Aux termes de l'arrangement, aucun certificat représentant des fractions d'action ordinaire de BCE ne sera délivré. Les porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe recevront, au lieu de la fraction d'action ordinaire de BCE qui pourrait autrement leur être émise, une somme en espèces correspondant au produit de la multiplication de la fraction d'action ordinaire de BCE devant par ailleurs être émise par le CMP de BCE.

Conditions de l'arrangement

Approbation de la Cour

Un arrangement effectué aux termes de la LCSA doit être approuvé par un tribunal compétent. Le 21 septembre 2000, Téléglobe a obtenu l'ordonnance provisoire visant la convocation et la tenue de l'assemblée ainsi

que d'autres questions de procédure. Le texte intégral de l'ordonnance provisoire figure à l'annexe B de la présente circulaire.

Sous réserve de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires de Téléglobe à l'assemblée, l'audience relative à l'ordonnance finale est prévue pour le 1^{er} novembre 2000 à 9 h (heure de Montréal) à la Cour, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec. Tout actionnaire de Téléglobe qui désire témoigner ou faire valoir un argument dans le cadre de cette audience doit déposer et livrer un acte de comparution, de même que tous les documents qui s'y rapportent, en conformité avec les règles de procédure de la Cour et les dispositions de l'ordonnance provisoire. La Cour se penchera, notamment, sur le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement. La Cour peut approuver l'arrangement avec les modifications, sous réserve du respect des modalités et conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées.

Si l'on présume que l'ordonnance finale sera accordée et que les autres conditions de l'arrangement figurant dans la convention de soutien (Téléglobe/BCE) seront remplies ou feront l'objet de renonciations, il est prévu que les clauses de l'arrangement de Téléglobe seront déposées auprès du directeur afin de donner effet à l'arrangement et que les divers autres documents nécessaires pour réaliser les opérations prévues aux termes de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) seront signés et livrés.

Votes requis pour approuver l'arrangement

Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à cet égard (et, à cette fin, tout bulletin de vote détérioré, indéchiffrable ou nul et toute abstention seront considérés comme des votes non exercés) par les actionnaires de Téléglobe, qui assistent en personne à l'assemblée ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir, et par le vote affirmatif d'au moins une majorité des voix exprimées à cet égard par les actionnaires de Téléglobe, y compris les actionnaires importants mais à l'exclusion des personnes dont les actions ordinaires de Téléglobe peuvent être exclues de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires minoritaires aux termes des Instructions, y compris BCE, les membres de son groupe, leurs administrateurs et membres de la haute direction. Voir les rubriques « Questions d'ordre réglementaire — Règle 61-501 de la CVMQ et Instruction générale Q-27 de la CVMQ » et « Renseignements généraux relatifs à la sollicitation de procurations — Date de clôture des registres et droit de vote ».

Autres conditions

L'arrangement est également assujéti à la satisfaction par BCE des conditions préalables suivantes, ou à leur renonciation par cette dernière, au plus tard à la date de prise d'effet :

- a) ni le commissaire ni son représentant autorisé ne doit avoir informé BCE que le commissaire a l'intention de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence au sujet de l'acquisition, et ni le commissaire ni ses représentants ne doivent avoir présenté une telle demande;
- b) (i) aucune mesure, action, poursuite ou procédure ne doit être prise, intentée ou imminente devant un tribunal, un organisme gouvernemental, un autre organisme de réglementation ou un organisme administratif ou une commission, national ou étranger, ni être prise, intentée ou imminente de l'initiative de ces entités ou encore de l'initiative d'un fonctionnaire élu ou nommé ou d'une personne privée (y compris un particulier, une société par actions, une firme, un groupe ou une autre entité) au Canada ou à l'étranger, ayant ou non force de loi, et (ii) aucune loi, aucun règlement ni aucune politique ne doit avoir été proposé, adopté, promulgué ou appliqué :
 - A) en vue de faire cesser la négociation des actions ordinaires de Téléglobe, d'empêcher ou d'interdire l'acquisition ou d'imposer des restrictions ou des conditions importantes à l'égard de l'acquisition ou du droit de BCE d'être propriétaire de tout ou partie des actions ordinaires de Téléglobe ou d'exercer l'intégralité des droits de propriété sur tout ou partie des actions ordinaires de Téléglobe;
 - B) qui, si l'acquisition était réalisée, (x) exigerait que Téléglobe ou l'une de ses filiales se départe d'un actif important, imposerait des restrictions ou conditions importantes à l'égard de l'entreprise ou des activités de Téléglobe et de l'une de ses filiales ou imposerait des amendes ou pénalités importantes à Téléglobe ou à l'une de ses filiales, (y) lesquelles dispositions, restrictions, conditions, amendes ou pénalités pourraient raisonnablement avoir un effet défavorable important sur Téléglobe ou un effet défavorable important sur BCE;
- c) il ne doit exister aucune interdiction légale visant la réalisation de l'acquisition;

- d) les actionnaires de Téléglobe détenant plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation immédiatement avant l'assemblée ne doivent pas avoir exercé leurs droits à la dissidence à l'assemblée ni avant celle-ci.

Source des fonds

Le montant total de fonds requis par BCE pour régler la partie en espèces de la contrepartie choisie en espèces et de la contrepartie choisie en actions dépend (i) du nombre d'actionnaires de Téléglobe qui font le choix de la contrepartie en espèces, (ii) du montant en espèces choisi que ces actionnaires de Téléglobe ont choisi et (iii) du CMP de BCE. Si l'on présume que chaque actionnaire de Téléglobe choisit de recevoir des espèces dans le cadre de l'acquisition selon un montant correspondant à la contrepartie maximum en espèces et que le CMP de BCE est de 35 \$ CA, le montant total d'espèces requis par BCE s'élèverait à environ 1,25 G\$ CA, déduction faite des frais d'acquisition, des paiements d'espèces devant être faits par BCE aux actionnaires de Téléglobe au lieu de fractions d'action ordinaire de BCE qui devraient par ailleurs leur être émises et des paiements devant être faits par Téléglobe aux actionnaires dissidents, le cas échéant. BCE a l'intention de financer la partie en espèces de la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'acquisition au moyen d'une combinaison a) des espèces actuellement disponibles et b) d'une partie du montant d'environ 5 G\$ CA que BCE entend réunir dans le cadre d'un financement par emprunt à long terme. BCE s'attend à ce que ce financement par emprunt à long terme soit mis en place avant la fin de la présente année. S'il advenait que ce financement ne soit pas disponible à la date de prise d'effet, BCE a l'intention d'obtenir du financement provisoire à court terme qui serait remboursé au moyen d'une partie du produit tiré du financement par emprunt à long terme. Ni les modalités du financement par emprunt à long terme ni celles du financement provisoire à court terme qui pourrait être obtenu n'avaient été établies en date de la présente circulaire. L'obligation de BCE de réaliser l'acquisition n'est pas conditionnelle à l'obtention de l'un ou l'autre de ces financements.

Frais de l'arrangement

Le total des frais estimatifs de l'arrangement se détaille comme suit :

Versement d'indemnités à des employés par suite du changement de contrôle.....	40,0 M\$ CA
Frais et honoraires de consultation et de banque d'investissement	34,0 M\$ CA
Frais et honoraires juridiques	3,8 M\$ CA
Frais d'impression, de mise à la poste et de sollicitation de procurations, frais liés à la tenue de l'assemblée et droits de dépôt	3,34 M\$ CA
Frais de comptabilité	650 000 \$ CA
Frais divers	350 000 \$ CA

Tous les frais généraux engagés dans le cadre de l'arrangement et des opérations qui y sont prévues, y compris les honoraires juridiques, les honoraires des conseillers financiers et tous les débours des conseillers, seront réglés par la partie qui les aura engagés. Sur le total des frais estimatifs d'environ 82,2 M\$ CA, environ 63,8 M\$ CA sont assumés par Téléglobe.

Inscriptions boursières

Les actions ordinaires de BCE sont inscrites à la cote du TSE, du NYSE et du Swiss Stock Exchange et sont actuellement inscrites à la cote du London Stock Exchange.

Aussitôt que possible après la date de prise d'effet, Téléglobe présentera une demande afin de faire radier les actions ordinaires de Téléglobe de la cote du TSE et du NYSE. En outre, si l'arrangement est mené à terme, l'inscription des actions ordinaires de Téléglobe aux termes de l'alinéa 12(g)(4) de la Loi de 1934 pourrait être annulée et Téléglobe ne serait alors plus tenue de déposer des rapports périodiques aux termes du paragraphe 15(d) de cette même loi.

Le TSE a conditionnellement approuvé, sous réserve de la satisfaction de toutes ses exigences, l'inscription à sa cote, à la date de prise d'effet, de toutes les actions ordinaires de BCE devant être émises dans le cadre de l'arrangement.

Revente des actions ordinaires de BCE reçues dans le cadre de l'arrangement

Canada

Sous réserve de l'obtention de certaines approbations des organismes de réglementation (que Téléglobe et BCE croient pouvoir obtenir), les actions ordinaires de BCE devant être émises aux actionnaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement et les actions ordinaires de BCE devant être émises à la levée des options de Téléglobe après la date de prise d'effet seront librement négociables au Canada ou à l'intérieur de ce pays par l'entremise de courtiers dûment inscrits à cette fin, pourvu que les conditions suivantes soient remplies au moment d'une telle opération : (i) au moment de l'opération, BCE est un émetteur assujéti depuis au moins 12 mois; (ii) l'actionnaire vendeur ne détient pas (seul ou avec d'autres) plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de BCE et ne détient pas par ailleurs un nombre suffisant de quelques titres de BCE qui lui permettrait d'influer considérablement sur le contrôle de BCE; (iii) si l'actionnaire vendeur entretient une « relation particulière » (telle que cette expression est définie ci-dessous) avec BCE, l'actionnaire vendeur a des motifs raisonnables de croire que BCE n'est pas en défaut à l'égard de toute condition prévue par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables; (iv) certaines informations sont divulguées aux autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes applicables (ce que BCE fera rapidement après l'heure de prise d'effet); (v) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les actions ordinaires de BCE; et (vi) aucune commission ou contrepartie extraordinaire n'est versée à l'égard de l'opération visant les actions ordinaires de BCE.

Pour les besoins du paragraphe précédent, un actionnaire vendeur entretient une « relation particulière » avec BCE si, entre autres choses, il est :

- a) un administrateur, un membre de la direction ou un employé de BCE;
- b) un administrateur ou un membre de la haute direction d'une filiale de BCE;
- c) une personne ou une société qui est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire de titres conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de BCE ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur ces titres;
- d) un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société décrite à l'alinéa c) ci-dessus.

États-Unis

Les actions ordinaires de BCE émises à un actionnaire de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement peuvent être revendues sans restriction aux termes de la Loi de 1933, sauf en ce qui concerne les actions ordinaires de BCE émises à une personne qui est membre du groupe de BCE après la réalisation de l'arrangement ou qui était membre du groupe de Téléglobe ou de BCE avant la réalisation de l'arrangement. Les actionnaires qui sont membres du groupe de BCE après la réalisation de l'arrangement ne peuvent vendre dans le public des actions ordinaires de BCE aux États-Unis qu'en se conformant aux restrictions prévues par la Rule 144 en application de la Loi de 1933. Les actionnaires qui ne sont pas membres du groupe de BCE mais qui étaient membres du groupe de BCE ou de Téléglobe avant la réalisation de l'arrangement ne peuvent vendre dans le public des actions ordinaires de BCE aux États-Unis après la réalisation de l'arrangement qu'en se conformant aux restrictions prévues par la Rule 145 en application de la Loi de 1933. En outre, ces membres du groupe de BCE ou de Téléglobe peuvent vendre dans le public des actions ordinaires de BCE à l'extérieur des États-Unis en se conformant aux restrictions prévues par la Regulation S en application de la Loi de 1933. À ces égards, on entend par « membre du groupe » une personne qui, directement ou indirectement, contrôle BCE ou Téléglobe, est contrôlée par BCE ou Téléglobe ou est contrôlée par la même personne que BCE ou Téléglobe, selon le cas. Les porteurs qui pourraient être des membres du groupe à ces égards devraient consulter leurs propres conseillers juridiques avant de vendre des actions ordinaires de BCE.

Les actions ordinaires de BCE devant être émises à la levée d'options de Téléglobe seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 au moyen du dépôt d'une déclaration d'inscription sur le formulaire S-8. Les actions ainsi inscrites seront, au moment de leur émission suivant la levée des options en question (autres que les actions émises à un membre du groupe de BCE), admissibles à la revente dans le public aux États-Unis et ce, sans restriction. À l'heure actuelle, BCE s'attend à ce que la déclaration d'inscription requise prenne effet au même moment que l'arrangement, et que les porteurs d'options de Téléglobe soient en mesure de lever leurs options en échange des actions ordinaires de BCE librement négociables dès que l'arrangement prendra effet. Les membres du groupe de BCE qui reçoivent des actions ordinaires de BCE à la levée d'options de Téléglobe ne peuvent vendre ces actions dans le public aux États-Unis qu'en se conformant aux restrictions prévues par la Rule 144 en application de la Loi

de 1933 et peuvent les vendre à l'extérieur des États-Unis en se conformant aux restrictions prévues par la Regulation S.

Traitement comptable de l'acquisition

BCE comptabilisera l'acquisition selon la méthode de comptabilisation de « l'achat pur et simple », en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada. Par conséquent, BCE traitera l'acquisition comme s'il s'agissait de l'achat d'une participation d'environ 77 % dans Télélobe.

Comparaison des droits des actionnaires

Télélobe et BCE sont toutes les deux régies par la LCSA. Par conséquent, les actions ordinaires de Télélobe et les actions ordinaires de BCE sont assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions similaires. Plus particulièrement, dans les deux cas, le droit de toucher des dividendes et celui de participer au partage du reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution sont assujettis aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à toute autre catégorie d'actions de BCE ou de Télélobe prenant rang avant les actions ordinaires de BCE ou de Télélobe, respectivement. Voir la rubrique « Principales données financières historiques et *pro forma* — Structure du capital choisie historique et *pro forma* » pour une description de la structure du capital respective de BCE et de Télélobe avant l'arrangement et après la prise d'effet de celui-ci.

Admissibilité aux fins de placement au Canada

À la date des présentes, les actions ordinaires de BCE constituent des placements admissibles, sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir des dispositions dites « omnibus », ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas, sous réserve des dispositions et restrictions générales en matière de placement et, dans certains cas, du respect des normes de prudence en matière de placement et de la satisfaction d'exigences supplémentaires relatives aux politiques, aux normes, aux procédures ou aux objectifs de placement ou de prêt aux termes des lois suivantes et, le cas échéant, de leur règlement d'application respectif :

- i) *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- ii) *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- iii) *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- iv) *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), pour un régime régi par cette loi;
- v) *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Pourvu que les actions ordinaires de BCE soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs prescrite (ce qui comprend actuellement le TSE), elles constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt canadienne pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices et peuvent être détenues par ces régimes sous réserve des modalités particulières de ces régimes. Les actions ordinaires de BCE ne constitueront pas des biens étrangers pour de tels régimes, des régimes de pension agréés ou d'autres entités auxquelles la partie XI de la Loi de l'impôt canadienne s'applique.

Droits des actionnaires dissidents

L'article 190 de la LCSA confère aux actionnaires le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de certaines résolutions d'une société donnant effet à des opérations extraordinaires de la société ou à des changements fondamentaux dans celle-ci. L'ordonnance provisoire confère expressément aux actionnaires de Télélobe le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement en conformité avec l'article 190 de la LCSA et le plan d'arrangement. Tout actionnaire de Télélobe qui fait valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement en conformité avec l'article 190 de la LCSA et le plan d'arrangement aura le droit, si l'arrangement prend effet, de se faire verser par Télélobe la juste valeur des actions ordinaires de Télélobe qu'il détient à la fermeture des bureaux la veille du jour où la résolution relative à l'arrangement est adoptée.

L'article 190 stipule qu'un actionnaire ne peut se prévaloir de cette disposition que pour la totalité des actions d'une catégorie immatriculées en son nom, mais détenues pour le compte du véritable propriétaire. L'une des conséquences de cette disposition est qu'un porteur d'actions ordinaires de Télélobe ne peut exercer le droit à la dissidence prévu à l'article 190 qu'à l'égard des actions ordinaires de Télélobe immatriculées en son nom. Dans de

nombreux cas, les actions détenues en propriété effective par une personne sont immatriculées soit a) au nom d'un intermédiaire avec lequel le porteur non inscrit fait affaire à l'égard des actions (notamment des banques, sociétés de fiducie, courtiers, fiduciaires ou administrateurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés, de fonds enregistrés de revenu de retraite autogérés, de régimes enregistrés d'épargne-études autogérés et de régimes semblables, et leurs prête-noms) ou b) pour le compte d'une agence de compensation (telle que la CDS) dont l'intermédiaire est un adhérent. Par conséquent, un porteur non inscrit n'aura pas le droit d'exercer directement le droit à la dissidence prévu à l'article 190 (à moins que les actions ordinaires de Téléglobe ne soient ré-immatriculées en son nom). Un porteur non inscrit qui désire exercer le droit à la dissidence doit communiquer immédiatement avec l'intermédiaire avec lequel il fait affaire à l'égard de ses actions ordinaires de Téléglobe et (i) donner l'ordre à l'intermédiaire d'exercer le droit à la dissidence pour son compte (toutefois, si les actions ordinaires de Téléglobe sont immatriculées au nom de la CDS ou d'une autre agence de compensation, elles devront d'abord être ré-immatriculées au nom de cet intermédiaire) ou (ii) lui donner l'ordre de ré-immatriculer les actions en son nom, auquel cas le porteur non inscrit pourra exercer le droit à la dissidence directement.

Un actionnaire inscrit de Téléglobe qui désire exercer son droit à la dissidence doit transmettre à Téléglobe, au plus tard à l'assemblée, un avis de dissidence. Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas un actionnaire inscrit de Téléglobe de son droit de voter à l'assemblée; toutefois, aux termes de la LCSA, un actionnaire inscrit de Téléglobe qui a déposé un avis de dissidence et qui vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement ne sera plus considéré comme un actionnaire dissident à l'égard de la catégorie d'actions relativement à laquelle il a exercé ses droits de vote en faveur de cette résolution. La LCSA ne prévoit pas, et Téléglobe ne présumera pas non plus, qu'une voix exprimée contre la résolution relative à l'arrangement ou une abstention à cet égard constitue un avis de dissidence, et un actionnaire inscrit de Téléglobe n'a pas à exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires de Téléglobe contre la résolution relative à l'arrangement pour faire valoir sa dissidence. De même, la révocation d'une procuration conférant au fondé de pouvoir le pouvoir de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement ne constitue pas un avis de dissidence; toutefois, toute procuration donnée par un actionnaire inscrit de Téléglobe ayant l'intention de faire valoir sa dissidence, autre qu'une procuration donnant au fondé de pouvoir l'ordre de voter contre la résolution relative à l'arrangement, devrait être valablement révoquée (voir la rubrique « Renseignements généraux relatifs à la sollicitation de procurations — Révocation des procurations) afin d'empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Téléglobe en faveur de la résolution relative à l'arrangement, ce qui entraînerait la perte, pour l'actionnaire de Téléglobe, de son droit à la dissidence.

Les actionnaires inscrits de Téléglobe, autres que (i) les sociétés de portefeuille à l'égard desquelles un choix relatif à la société de portefeuille a été fait ou (ii) les actionnaires de Téléglobe ou les actionnaires de société de portefeuille qui votent en faveur du plan d'arrangement, concluent une convention relative à la société de portefeuille ou font un choix de contrepartie en espèces, un choix de contrepartie en actions (autre qu'un choix de contrepartie en actions réputé), un choix relatif à la société de portefeuille ou un choix de la contrepartie en dollars américains, ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

Téléglobe est tenue, dans les 10 jours suivant l'adoption, par les actionnaires de Téléglobe, de la résolution relative à l'arrangement, d'en aviser chaque actionnaire dissident. Un tel avis n'a pas à être envoyé aux actionnaires de Téléglobe qui ont révoqué leur avis de dissidence.

Un actionnaire dissident qui n'a pas révoqué son avis de dissidence doit alors, dans les 20 jours suivant la réception d'un avis l'informant que la résolution relative à l'arrangement a été adoptée ou, si l'actionnaire dissident ne reçoit pas cet avis, dans les 20 jours suivant le moment où il apprend que la résolution relative à l'arrangement a été adoptée, envoyer à Téléglobe une demande de versement précisant son nom et son adresse, le nombre d'actions ordinaires de Téléglobe sur lesquelles est fondée sa dissidence et une demande de versement de la juste valeur de ses actions ordinaires de Téléglobe. Dans les 30 jours de l'envoi de la demande de versement, l'actionnaire dissident doit envoyer à Téléglobe ou à son agent des transferts les certificats représentant les actions ordinaires de Téléglobe sur lesquelles est fondée sa dissidence. Si l'actionnaire dissident n'envoie pas ses certificats représentant les actions ordinaires de Téléglobe sur lesquelles est fondée sa dissidence, il ne pourra se prévaloir de son droit à la dissidence. Téléglobe ou son agent des transferts doit immédiatement retourner à l'actionnaire dissident les certificats portant à l'endos une mention indiquant que le porteur est un actionnaire dissident.

Dès l'envoi d'une demande de versement, l'actionnaire dissident perd tous ses droits à titre de porteur d'actions ordinaires de Téléglobe sur lesquelles est fondée sa dissidence, sauf celui de se faire verser la juste valeur de ses

actions conformément à l'article 190 de la LCSA, à moins (i) qu'il ne retire sa demande de versement avant que Téléglobe ne fasse une offre de versement; (ii) que Téléglobe ne fasse pas une offre écrite en temps opportun à l'actionnaire dissident visant à lui verser la juste valeur de ses actions ordinaires de Téléglobe (une « **offre de versement** ») et que l'actionnaire dissident ne retire sa demande de versement ou (iii) que les administrateurs de Téléglobe n'annulent la résolution relative à l'arrangement; dans tous les cas, l'actionnaire dissident recouvre ses droits à titre d'actionnaire.

Téléglobe est tenue, dans les sept jours de la plus éloignée des dates suivantes, soit la date de prise d'effet soit la date à laquelle elle reçoit la demande de versement d'un actionnaire dissident, d'envoyer à cet actionnaire dissident une offre de versement à l'égard de ses actions ordinaires de Téléglobe d'un montant qui, de l'avis du conseil d'administration de Téléglobe, correspond à la juste valeur de ces actions, de même qu'une déclaration précisant le mode de calcul retenu pour établir cette juste valeur. Chaque offre de versement doit comporter les mêmes modalités. Téléglobe doit procéder au remboursement des actions ordinaires de Téléglobe dans les 10 jours suivant l'acceptation par cet actionnaire dissident de l'offre de versement; celle-ci devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les 30 jours suivant l'offre de versement.

À défaut par Téléglobe de faire une offre de versement à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe d'un actionnaire dissident, ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, Téléglobe peut, dans les 50 jours suivant la date de prise d'effet ou dans tout délai supplémentaire accordé par la Cour, demander à la Cour de fixer la juste valeur des actions ordinaires de Téléglobe des actionnaires dissidents. Si Téléglobe ne présente pas une telle demande à la Cour, l'actionnaire dissident bénéficie, pour faire lui-même cette démarche, d'un délai supplémentaire de 20 jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par la Cour. L'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais à cet égard.

Dans le cadre d'une telle demande, tous les actionnaires dissidents dont les actions ordinaires de Téléglobe n'ont pas été achetées par Téléglobe seront mis en cause et liés par la décision de la Cour, et Téléglobe sera tenue d'aviser chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Dans le cadre d'une telle demande à la Cour, cette dernière peut décider qu'une personne est, ou non, un actionnaire dissident qui doit être mis en cause, et elle fixera alors la juste valeur des actions ordinaires de Téléglobe de tous les actionnaires dissidents. L'ordonnance définitive de la Cour sera rendue contre Téléglobe en faveur de chaque actionnaire dissident et indiquera la juste valeur des actions ordinaires de Téléglobe de ce dernier telle qu'elle aura été fixée par la Cour. La Cour peut, à sa discrétion, allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la date du versement. Toute demande de Téléglobe ou d'un actionnaire dissident doit être présentée à la Cour supérieure du Québec.

Si la Cour juge qu'un actionnaire de Téléglobe ne peut se prévaloir des droits à la dissidence, celui-ci sera réputé avoir participé à l'arrangement comme s'il était un actionnaire de Téléglobe non dissident en date de la date de prise d'effet et à compter de cette date, et il aura le droit de recevoir la contrepartie choisie en actions à l'égard de chacune de ses actions ordinaires de Téléglobe.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire des dispositions régissant le droit à la dissidence prévu dans la LCSA et le plan d'arrangement, lesquelles sont techniques et complexes. Le texte intégral de l'article 190 de la LCSA figure à l'annexe H de la présente circulaire. L'actionnaire de Téléglobe qui désire se prévaloir de ses droits à la dissidence aux termes de ces dispositions devrait consulter un conseiller juridique puisque le défaut de se conformer rigoureusement aux dispositions de la LCSA et du plan d'arrangement peut entraîner la perte du droit à la dissidence. Pour un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un actionnaire dissident, voir les rubriques « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Résidents du Canada — Actionnaires dissidents » et « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Non-résidents du Canada — Actionnaires dissidents ». Pour un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à un actionnaire dissident qui est un porteur américain, voir les rubriques « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Incidences fiscales relatives à l'arrangement ». **Si des actionnaires de Téléglobe détenant plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation immédiatement avant l'assemblée exercent leur droit à la dissidence au plus tard au moment de l'assemblée, l'arrangement ne peut se faire et, dans ce cas, BCE serait tenue de faire l'offre de rechange dans les 15 jours suivant la date de l'assemblée. Voir les rubriques « L'arrangement — Conditions de l'arrangement — Autres conditions » et « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) — Offre de rechange ».**

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES ET *PRO FORMA*

Les tableaux qui suivent présentent certaines données financières consolidées historiques aux 31 décembre 1998 et 1999 et pour les exercices terminés à ces dates ainsi qu'au 30 juin 2000 et pour le semestre terminé à cette date de même que certaines données financières *pro forma* pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 et au 30 juin 2000 et pour le semestre terminé à cette date. Les données financières consolidées historiques sont tirées des états financiers consolidés condensés non vérifiés de BCE pour le deuxième trimestre terminé le 30 juin 2000 et des états financiers consolidés annuels comparatifs vérifiés de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ainsi que des états financiers consolidés non vérifiés de Téléglobe pour le deuxième trimestre terminé le 30 juin 2000 et des états financiers consolidés annuels comparatifs vérifiés de Téléglobe pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (se reporter à la note 1). Ces données doivent être lues parallèlement à ces documents, qui sont tous intégrés par renvoi à la présente circulaire et qui en font partie intégrante. L'information financière consolidée *pro forma* tient compte de l'Arrangement et elle est tirée des états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés de BCE figurant à l'annexe G de la présente circulaire et doit être lue à la lumière de ces documents. L'information financière *pro forma* ne tient pas compte des synergies prévues ni des améliorations au chapitre de l'exploitation devant être réalisées suivant le regroupement de Téléglobe et du groupe de sociétés BCE.

Principales données financières historiques et *pro forma*

	Exercice terminé le 31 décembre 1998		Exercice terminé le 31 décembre 1999			Semestre terminé le 30 juin 2000		
	Télélobe ¹⁾	BCE	Télélobe ¹⁾	BCE	<i>Pro forma</i>	Télélobe ¹⁾	BCE	<i>Pro forma</i>
(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)								
Données tirées de l'état des résultats								
<i>Principes comptables généralement reconnus au Canada</i>								
Produits (charges)								
d'exploitation	2 519 \$	27 207 \$	4 269 \$	14 214 \$	18 483 \$	1 826 \$	8 435 \$	10 261 \$
Produits d'exploitation nets	317	2 146	206	2 179	2 171	(638)	1 554	809
Bénéfice (perte) découlant des activités poursuivies avant l'élément extraordinaire	192	4 598	10	5 459	4 811	(483)	160	(406)
Bénéfice net (perte nette)	(64)	4 598	10	5 459	4 811	(483)	4 215	(406)
<i>Principes comptables généralement reconnus aux États-Unis</i>								
Bénéfice (perte) découlant des activités poursuivies avant l'élément extraordinaire	22	2 667	30	5 251	4 828	(416)	(179)	(720)
Bénéfice net (perte nette)	22	2 667	30	5 251	4 828	(416)	(1 103)	(720)
Données tirées du bilan								
<i>Principes comptables généralement reconnus au Canada</i>								
Actif à court terme	1 354	2 780	1 661	5 507	—	1 713	3 961	5 674
Actif à long terme	7 676	29 390	7 844	31 453	—	8 644	32 280	41 736
Passif à court terme	1 408	5 802	1 285	5 543	—	2 345	7 491	11 136
Passif à long terme	1 272	11 365	2 355	11 065	—	2 189	14 907	17 096
Part des actionnaires sans contrôle	—	1 358	6	2 460	—	174	3 240	3 535
Autres principales données financières								
<i>Principes comptables généralement reconnus au Canada</i>								
Bénéfice (perte) par action ordinaire découlant des activités poursuivies avant l'élément extraordinaire	1,26	7,07	0,01	8,35	6,01	(1,91)	0,18	(0,57)
Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire	(0,49)	7,07	0,01	8,35	6,01	(1,91)	6,48	(0,57)
Valeur comptable par action à la date du bilan le plus récent	—	—	—	—	—	21,14	14,43	18,22
Ratio du bénéfice sur les frais fixes ²⁾	4,39	4,89	1,44	5,93	4,57	— ³⁾	2,23	0,98
<i>Principes comptables généralement reconnus aux États-Unis</i>								
Bénéfice (perte) par action ordinaire découlant des activités poursuivies avant l'élément extraordinaire	0,06	4,18	0,09	8,17	6,15	(1,64)	(0,28)	(0,91)
Bénéfice net par action ordinaire	0,06	4,18	0,09	8,17	6,15	(1,64)	(1,71)	(0,91)
Valeur comptable par action à la date du bilan le plus récent	—	—	—	—	—	6,23	9,25	13,98
Ratio du bénéfice sur les frais fixes ²⁾	1,61	3,85	1,89	5,81	4,43	— ³⁾	1,85	0,73

Structure du capital choisie historique et *pro forma*

	Au 30 juin 2000		
	Télélobe Données réelles ¹⁾	BCE Données réelles	Données <i>pro forma</i>
	(en millions de dollars canadiens)		
Dette à long terme (à l'exclusion de la tranche échéant à moins d'un an)	1 959 \$	10 999 \$	12 958 \$
Impôts futurs et autres passifs à long terme	230	3 908	4 138
Part des actionnaires sans contrôle	174	3 240	3 535
Actions privilégiées	268	1 300	1 300
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires			
Actions ordinaires	5 847	6 820	11 860
Surplus d'apport	—	997	997
Bénéfices non répartis (déficit)	(468)	1 554	1 554
Redressement au titre du change	2	(68)	(68)
Total de la structure du capital	<u>8 012 \$</u>	<u>28 750 \$</u>	<u>36 274 \$</u>

- 1) Les états financiers de Télélobe sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et utilisent le dollar américain comme monnaie de présentation. Les états des résultats de Télélobe pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1999 et pour le semestre terminé le 30 juin 2000 ont été convertis respectivement aux taux de 1,4831, de 1,4858 et de 1,4669 (dollar canadien par dollar américain), soit les taux moyens de conversion du dollar canadien en dollar américain pour chacune de ces périodes. Les bilans de Télélobe aux 31 décembre 1998 et 1999 et au 30 juin 2000 ont été convertis respectivement aux taux de 1,5305, de 1,4433 et de 1,4793 (dollar canadien par dollar américain), soit les taux de conversion du dollar canadien en dollar américain à ces dates.
- 2) Aux fins du calcul du ratio du bénéfice sur les frais fixes, le bénéfice comprend le bénéfice net avant les impôts, la part des actionnaires sans contrôle, les éléments extraordinaires et certains frais fixes. Les frais fixes se composent des intérêts débiteurs, des intérêts capitalisés, de l'amortissement des frais de financement reportés, de la tranche des frais de location représentant le facteur d'intérêt dans les contrats de location-exploitation et les exigences relatives au dividende sur actions privilégiées des filiales à participation majoritaire.
- 3) Le ratio du bénéfice sur les frais fixes est négatif.

CONVENTIONS RELATIVES À L'ACQUISITION

Convention de soutien (Télélobe/BCE)

Le 15 février 2000, BCE et Télélobe ont conclu la convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) énonçant les modalités selon lesquelles BCE convenait d'acquérir toutes les actions ordinaires de Télélobe dont elle ou les membres de son groupe n'étaient pas déjà propriétaires. La convention de soutien initiale (Télélobe/BCE) a été modifiée le 18 juin 2000 pour modifier la contrepartie devant être versée aux actionnaires de Télélobe dans le cadre de l'acquisition, supprimer toute condition préalable à l'exécution de l'acquisition se rapportant à Télélobe ou à son entreprise et à ses affaires (y compris en matières financière et fiscale), stipuler l'engagement irrévocable de BCE de fournir toute aide financière requise par Télélobe avant l'exécution de l'acquisition ou de consentir à une réduction des dépenses par celle-ci, et accélérer le calendrier d'exécution de l'arrangement. Le texte qui suit résume les modalités importantes de la convention de soutien (Télélobe/BCE) et est présenté entièrement sous réserve du texte de la convention de soutien (Télélobe/BCE), dont une copie peut être obtenue sur demande au siège social de Télélobe.

Arrangement et heure de prise d'effet de l'arrangement

Télélobe et BCE ont convenu de mettre en œuvre l'arrangement conformément à la convention de soutien (Télélobe/BCE) et au plan d'arrangement, sous réserve de la satisfaction ou de la renonciation par BCE aux conditions préalables décrites à la rubrique « L'arrangement — Conditions de l'arrangement — Autres conditions ». Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à la majorité requise des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires de Télélobe, Télélobe prendra les mesures nécessaires à l'obtention de l'ordonnance finale approuvant l'arrangement dans les plus brefs délais possibles. Si l'ordonnance finale est obtenue, sous réserve de la satisfaction aux conditions de l'arrangement ou de la renonciation à celles-ci, Télélobe déposera les clauses de l'arrangement et les autres documents nécessaires à la prise d'effet de celui-ci. L'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet. Voir la rubrique « L'arrangement » pour une description plus détaillée de l'arrangement.

Acceptation de l'entreprise et des affaires de Télélobe en l'état et sur place

BCE a confirmé à Télélobe qu'elle avait eu toute liberté pour effectuer à son égard les enquêtes qu'elle jugeait nécessaires et pour se familiariser avec son entreprise et ses affaires et qu'elle était pleinement informée de celles-ci. BCE a convenu d'accepter l'entreprise et les affaires de Télélobe (y compris toutes les questions financières et fiscales connexes) en l'état et sur place, sous réserve des conditions de l'arrangement décrites à la rubrique « L'arrangement — Conditions de l'arrangement ».

Rigueur des délais

BCE et Télélobe ont reconnu que les délais étaient de rigueur quant à la convention de soutien (Télélobe/BCE), que BCE avait exécuté à sa satisfaction sa vérification diligente à l'égard de Télélobe et que BCE et Télélobe feraient de leur mieux pour réaliser le plan d'arrangement conformément aux dispositions de la convention de soutien (Télélobe/BCE) et à un calendrier prescrit.

Engagements de BCE

BCE a convenu de confirmer aux banquiers de Télélobe son engagement irrévocable d'exécuter l'acquisition aux termes de la convention de soutien (Télélobe/BCE), confirmation qui leur a été communiquée dans le cadre de l'obtention, par Télélobe, des nouvelles facilités de crédit de Télélobe le 24 juillet 2000, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Renseignements sur Télélobe — Développements récents — Nouvelles facilités de crédit de Télélobe ». Aux termes de la convention de soutien (Télélobe/BCE), BCE a aussi convenu irrévocablement de fournir toute aide financière requise par Télélobe au plus tard au moment de l'exécution de l'acquisition quant à toutes les dépenses nécessaires de Télélobe ou de consentir à une réduction des dépenses de Télélobe à la demande raisonnable du conseil d'administration de Télélobe (que les personnes y étant désignées par BCE votent ou non contre une telle demande). BCE a reconnu que la violation d'engagements de Télélobe découlant de ses titres de créance existants ne permettrait pas à BCE de résilier la convention de soutien (Télélobe/BCE). Aux termes de la convention de soutien (Télélobe/BCE), BCE a investi 100 M\$ US dans Télélobe le 21 juin 2000 au moyen d'un prêt qui a été converti le 30 juin 2000 en 4 000 000 d'actions privilégiées de quatrième série de Télélobe, que BCE entend convertir en actions ordinaires de Télélobe immédiatement après l'exécution de

l'arrangement, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Développements récents — Placement de BCE dans des actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe ».

Offre de rechange

Si (i) le plan d'arrangement n'est pas approuvé à la majorité requise des voix exprimées par les actionnaires de Téléglobe, (ii) l'arrangement n'est pas exécuté parce que des actionnaires de Téléglobe détenant plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation immédiatement avant l'assemblée exercent des droits à la dissidence au plus tard lors de l'assemblée ou (iii) la Cour n'accorde pas l'ordonnance finale, BCE adressera à tous les actionnaires de Téléglobe une offre (l'« **offre de rechange** ») visant à acquérir toutes les actions ordinaires de Téléglobe selon la même contrepartie et les mêmes modalités qu'aux termes du plan d'arrangement. Si l'offre de rechange est présentée, chaque actionnaire de Téléglobe pourrait opter pour le choix de la contrepartie en espèces, le choix de la contrepartie en actions, le choix de la contrepartie en dollars américains, le choix relatif à la société de portefeuille et le choix fiscal conjoint dans le cadre de l'offre de rechange selon les mêmes modalités que dans le cadre de l'arrangement, et les actionnaires de Téléglobe ainsi que les actionnaires de société de portefeuille seront réputés avoir choisi de recevoir la contrepartie choisie en actions dans les mêmes circonstances que dans le cadre de l'arrangement. Voir les rubriques « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement » et « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Résidents du Canada — Choix fiscal conjoint ». Le traitement des options de Téléglobe dans le cadre de l'offre de rechange serait similaire au traitement prévu dans le cadre de l'arrangement.

L'offre de rechange serait faite dans les 15 jours suivant la première des dates suivantes, soit (i) la date de l'assemblée, si les actionnaires de Téléglobe n'approuvent pas le plan d'arrangement ou si l'arrangement n'est pas exécuté parce que des actionnaires de Téléglobe détenant plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe exercent des droits à la dissidence, soit (ii) la date de l'audience de la Cour relative à l'ordonnance finale, si l'ordonnance finale approuvant le plan d'arrangement n'est pas obtenue. L'offre de rechange ne serait assujettie à aucune condition de dépôt minimal. Elle serait assujettie aux mêmes conditions d'exécution que le plan d'arrangement tel qu'il est indiqué à la rubrique « L'arrangement — Conditions de l'arrangement » ci-dessus (sauf la condition de dissidence maximale décrite à l'alinéa d) de cette rubrique) et serait par ailleurs conforme aux dispositions de la convention de soutien (Téléglobe/BCE). Il est prévu que l'offre de rechange expirerait 21 jours ouvrables après la date de son lancement.

Absence de sollicitation de propositions concurrentes

À compter du 15 février 2000, Téléglobe a convenu de ne pas faire ce qui suit, directement ou indirectement : (i) présenter, solliciter, entreprendre ou encourager une proposition d'acquisition, ou (ii) participer à des discussions ou à des négociations quant à ce qui précède, fournir des renseignements à ce sujet à toute autre personne, ou autrement collaborer de quelque façon que ce soit, contribuer ou participer à tout effort ou à toute tentative d'une autre personne visant à faire ou à tenter de faire ce qui précède, ou faciliter ou encourager un tel effort ou une telle tentative. La disposition qui précède n'empêche pas le conseil d'administration de Téléglobe ou Téléglobe de répondre à une proposition d'acquisition écrite présentée de bonne foi par un tiers, faisant l'objet d'arrangements financiers appropriés, laquelle, selon le conseil d'administration de Téléglobe agissant de bonne foi et s'acquittant dûment de ses obligations fiduciaires (après avoir obtenu l'avis de ses conseillers financiers et juridiques), si elle se réalisait conformément à ses modalités, donnerait lieu à une opération plus avantageuse pour les actionnaires de Téléglobe que l'arrangement ou l'offre de rechange, selon le cas (une telle autre offre ou proposition étant appelée une « **proposition supérieure** »), ni de fournir des renseignements à ce tiers, pourvu que ce dernier signe une convention de confidentialité non moins avantageuse pour Téléglobe que la convention de confidentialité et de moratoire intervenue entre BCE et Téléglobe.

Téléglobe a convenu de ne conclure aucune convention ayant trait à une autre proposition d'acquisition (une « **convention proposée** ») sans permettre à BCE de modifier la convention de soutien (Téléglobe/BCE) et l'arrangement ou l'offre de rechange, selon le cas, de façon à stipuler des modalités financières au moins équivalentes à celles que renferme la convention proposée, comme le détermine le conseil d'administration de Téléglobe, agissant de bonne foi conformément à ses obligations fiduciaires. Téléglobe a convenu de fournir à BCE une copie de toute convention proposée, signée par la partie formulant la proposition d'acquisition, au moins 48 heures avant sa signature projetée par Téléglobe. Si BCE convient de modifier la convention de soutien

(Télélobe/BCE) et l'arrangement ou l'offre de rechange, selon le cas, de la façon précitée, Télélobe s'est engagée à ne pas conclure la convention proposée.

Résiliation

La convention de soutien (Télélobe/BCE) peut être résiliée a) d'un commun accord entre BCE et Télélobe ou b) par BCE s'il n'a pas été satisfait ou renoncé en temps utile à toute condition de l'arrangement ou de l'offre de rechange, selon le cas.

Si BCE est tenue de procéder à l'offre de rechange, la convention de soutien (Télélobe/BCE) pourra être résiliée comme suit, outre les motifs susmentionnés :

- i) par BCE ou par Télélobe, après le 120^e jour suivant la date de mise à la poste de l'offre de rechange, si BCE n'a alors pas encore pris livraison des actions ordinaires de Télélobe déposées aux termes de l'offre de rechange et réglé celles-ci; toutefois, si la prise de livraison et le règlement, par BCE, de ces actions ordinaires de Télélobe sont retardés (A) en raison d'une injonction ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent ou (B) du fait que BCE n'a pas obtenu une renonciation, un consentement ou une approbation réglementaire nécessaire à la prise de livraison et au règlement de ces actions ordinaires de Télélobe déposées aux termes de l'offre de rechange, et si l'injonction ou l'ordonnance est contestée ou est portée en appel, ou si la renonciation, le consentement ou l'approbation réglementaire est demandé activement, selon le cas, la convention de soutien (Télélobe/BCE) ne pourra être résiliée par Télélobe avant le cinquième jour ouvrable suivant la date où l'injonction ou l'ordonnance cesse d'être en vigueur ou celle où la renonciation, le consentement ou l'approbation est obtenu, selon le cas;
- ii) par Télélobe, si BCE ne met pas à la poste l'offre de rechange dans le délai prévu par la convention de soutien (Télélobe/BCE).

Indemnité de résiliation

S'il se produit l'un ou l'autre des cas suivants à quelque moment que ce soit après la signature de la convention de soutien (Télélobe/BCE) :

- a) le conseil d'administration de Télélobe a retiré ou a modifié l'une de ses recommandations ou de ses décisions ayant trait à l'acquisition d'une manière défavorable pour BCE pour quelque motif que ce soit (sauf (i) le non-respect par BCE, à un égard important, de ses déclarations, de ses garanties ou de ses engagements énoncés dans la convention de soutien (Télélobe/BCE) ou (ii) la survenance d'un changement ayant un effet défavorable important sur BCE) ou a résolu de le faire avant l'expiration de la convention de soutien (Télélobe/BCE);
- b) le conseil d'administration de Télélobe ne réaffirme pas sa recommandation par voie de déclaration à la presse au cours des 48 heures suivant l'annonce publique d'une proposition d'acquisition (ou plus tôt, si l'acquisition doit être exécutée au cours de ces 48 heures);
- c) une proposition supérieure est publiquement annoncée, proposée, offerte ou présentée aux actionnaires de Télélobe ou à Télélobe, et la période pendant laquelle les actions ordinaires de Télélobe peuvent être déposées aux termes de l'offre de rechange expire et (x) le nombre d'actions ordinaires de Télélobe déposées en réponse à l'offre de rechange est insuffisant pour conférer à BCE et aux membres de son groupe la propriété de plus de 50 % des actions ordinaires de Télélobe en circulation (un « **dépôt insuffisant** ») ou (y) un dépôt insuffisant existe et une autre personne a acquis suffisamment de titres de Télélobe pour que les actions ordinaires de Télélobe qu'elle détient lui confèrent un contrôle de fait;

Télélobe versera sans délai à BCE la somme de 300 M\$ CA; toutefois, aucune indemnité ne sera versée en cas de changement ayant un effet défavorable important sur BCE.

Indemnisation des administrateurs

BCE a convenu, pour les six années suivant l'exécution de l'acquisition, de faire en sorte que Télélobe ou toute société la remplaçant maintienne la police d'assurance des administrateurs et des membres de la direction de Télélobe en vigueur ou une police équivalente, sous réserve dans chaque cas de modalités non moins avantageuses pour les administrateurs et les membres de la direction de Télélobe que celles de la police en vigueur le 15 février

2000, visant tous les administrateurs et membres de la direction de Téléglobe actuellement et antérieurement en poste, garantissant les demandes d'indemnité présentées avant l'exécution de l'acquisition et pendant les six années suivantes, pourvu qu'une telle assurance demeure offerte à Téléglobe ou à la société la remplaçant à des conditions commercialement raisonnables. BCE a également convenu de déployer, après l'expiration de cette période de six ans, des efforts commerciaux raisonnables pour faire assurer ces administrateurs et ces membres de la direction aux termes de sa police d'assurance des administrateurs et des membres de la direction alors en vigueur, le cas échéant. BCE a aussi convenu de faire ce qui suit et de faire en sorte que Téléglobe (ou la société la remplaçant) fasse ce qui suit : indemniser les administrateurs et les membres de la direction de Téléglobe des pertes, des réclamations, des dommages ou des dettes qu'ils pourraient subir ou contracter en raison de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) ou des opérations y étant prévues, et leur rembourser tous les frais qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre de l'enquête ou de la contestation relative à toute action ou réclamation (y compris les débours de conseillers juridiques et la valeur raisonnable de leur temps). BCE et Téléglobe ont accepté qu'une telle indemnisation corresponde au maximum que les lois applicables leur permettent d'accorder à ces administrateurs et à ces membres de la direction et qu'elle demeure en vigueur malgré la résiliation de la convention de soutien (Téléglobe/BCE).

Conventions avec les actionnaires importants

Le groupe Troutt est collectivement propriétaire de 45 801 797 actions ordinaires de Téléglobe, soit environ 18 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation, et le groupe Sirois est collectivement propriétaire de 22 629 966 actions ordinaires de Téléglobe, soit environ 9 % des actions ordinaires de Téléglobe émises et en circulation. Le 15 février 2000, BCE a conclu avec les actionnaires importants les conventions de soutien initiales (BCE/actionnaires importants), énonçant les modalités selon lesquelles elle convenait d'acquiescer toutes les actions ordinaires de Téléglobe appartenant au groupe Troutt et 19 566 894 des actions ordinaires de Téléglobe appartenant au groupe Sirois. Les actions ordinaires de Téléglobe assujetties aux conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) sont appelées collectivement les « **actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants)** ». Ces conventions ont été modifiées le 18 juin 2000 parallèlement à la modification de la convention de soutien initiale (Téléglobe/BCE), et, le 8 septembre 2000, la convention de soutien conclue avec le groupe Sirois a été modifiée de nouveau afin d'y rendre le traitement des options de Téléglobe de Charles Sirois conforme aux modifications des régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe apportées par cette dernière et approuvées par le TSE, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Développements récents — Régimes de cessation d'emploi ». Dans la modification apportée le 8 septembre 2000, le groupe Sirois s'est par ailleurs engagé à exercer, en faveur de l'arrangement, les droits de vote afférents aux 3 063 072 autres actions ordinaires de Téléglobe qui avaient été remises en nantissement à une tierce partie conformément à certaines débentures échangeables, dans la mesure où le groupe Sirois est habile à exercer les droits de vote afférents à ces actions. Les modalités importantes des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) que BCE a conclues avec le groupe Troutt et le groupe Sirois sont résumées ci-dessous. Ce texte constitue un résumé seulement et est présenté sous réserve du texte des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), dont on peut obtenir des copies à l'adresse www.sec.gov.

Aux termes des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), BCE a convenu de procéder à l'acquisition selon les modalités et sous réserve des conditions y étant énoncées, et les actionnaires importants ont convenu irrévocablement (i) d'exercer les droits de vote afférents aux actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) en faveur de l'arrangement et, dans le cas du groupe Sirois, d'exercer les droits de vote afférents aux 3 063 072 autres actions ordinaires de Téléglobe lui appartenant en faveur de l'arrangement dans la mesure où il peut voter à cet égard à la date de l'assemblée, (ii) de remettre à BCE au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée une procuration irrévocable dûment signée autorisant BCE à voter en faveur de l'arrangement et (iii) de ne pas exercer de droits à la dissidence. BCE, le groupe Troutt et le groupe Sirois ont accepté que la forme de l'acquisition, le moment de l'acquisition et les questions connexes ainsi que la contrepartie destinée aux actionnaires de Téléglobe dans le cadre de l'acquisition soient conformes à ce qui est énoncé dans la convention de soutien (Téléglobe/BCE) et soient régis par celle-ci. En outre, BCE et les actionnaires importants ont reconnu que les délais étaient de rigueur quant à la convention de soutien (Téléglobe/BCE) et que BCE avait exécuté à sa satisfaction sa vérification diligente à l'égard de Téléglobe, et BCE a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour réaliser l'arrangement conformément aux dispositions de la convention de soutien (Téléglobe/BCE) et au calendrier y étant prescrit. Voir la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) ».

Les actionnaires importants ont aussi convenu de ce qui suit, jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la résiliation des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), soit le dernier moment où l'offre de rechange demeure valide : a) sauf dans la mesure permise aux termes des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), ils ne prendront, directement ou indirectement, aucune mesure susceptible de nuire au succès de l'acquisition, mais ils pourront par ailleurs continuer d'exercer à leur gré les droits de vote afférents aux actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), pourvu qu'ils ne contreviennent pas ainsi à d'autres dispositions des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants); b) ils ne vendront, ne transféreront ou ne grèveront d'aucune charge les actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) ou les options de Téléglobe d'aucune manière, ni n'abandonneront ou ne modifieront leur droit d'exercer les droits de vote afférents aux actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) ou à tout autre titre de Téléglobe, et c) ils ne feront pas ce qui suit, directement ou indirectement : (i) présenter, solliciter, entreprendre ou encourager une proposition d'acquisition, ou (ii) participer à des discussions ou à des négociations quant à ce qui précède, fournir des renseignements à ce sujet à toute autre personne, ou autrement collaborer de quelque façon que ce soit, contribuer ou participer à tout effort ou à toute tentative d'une autre personne visant à faire ou à tenter de faire ce qui précède, ou faciliter ou encourager un tel effort ou une telle tentative.

Les dispositions des points a) et c) ci-dessus n'empêchent pas un actionnaire important faisant partie du conseil d'administration de Téléglobe de répondre en cette qualité de membre du conseil d'administration de Téléglobe à une proposition d'acquisition écrite présentée de bonne foi par un tiers à Téléglobe ou au conseil d'administration de Téléglobe, de fournir des renseignements à ce tiers ou de prendre toute mesure mentionnée au point a) ci-dessus en cette même qualité si, agissant de bonne foi et sur l'avis des conseillers juridiques et financiers du conseil d'administration de Téléglobe s'il y a lieu, l'omission de le faire serait incompatible avec ses obligations fiduciaires en cette même qualité. Toutefois, de telles obligations fiduciaires d'un actionnaire important ne touchent en aucun cas son obligation d'exercer les droits de vote afférents à ses actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) en faveur de l'arrangement (ou de déposer ses actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) en réponse à l'offre de rechange comme il est indiqué ci-après) aux termes des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants).

De plus, aux termes des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), si (i) le plan d'arrangement n'est pas approuvé à la majorité requise des voix exprimées par les actionnaires de Téléglobe, (ii) l'arrangement n'est pas exécuté parce que des actionnaires de Téléglobe détenant plus de 5 % des actions ordinaires de Téléglobe en circulation immédiatement avant l'assemblée exercent des droits à la dissidence au plus tard lors de l'assemblée ou (iii) la Cour n'accorde pas l'ordonnance finale, BCE présentera l'offre de rechange décrite à la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Convention de soutien (Téléglobe/BCE) — Offre de rechange ». Les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) seront résiliées si l'offre de rechange n'est pas mise à la poste au plus tard à la date limite où BCE est tenue de l'envoyer par la poste aux actionnaires de Téléglobe, à moins que sa mise à la poste ne soit retardée (i) en raison d'une injonction ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent ou (ii) du fait que BCE n'a pas obtenu une renonciation, un consentement ou une approbation réglementaire lui permettant de poster l'offre de rechange, auquel cas, pourvu que l'injonction ou l'ordonnance soit contestée ou soit portée en appel, ou que la renonciation, le consentement ou l'approbation réglementaire soit demandé activement, selon le cas, la date limite pour la mise à la poste de l'offre de rechange par BCE sera reportée à la première des dates suivantes, soit le 30 novembre 2000, soit le cinquième jour ouvrable suivant la date où l'injonction ou l'ordonnance cesse d'être en vigueur ou celle où la renonciation, le consentement ou l'approbation est obtenu, selon le cas. Malgré ce qui précède, une telle résiliation des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à celles-ci, qui résultent d'un manquement de la part de toute autre partie à ses obligations découlant de celles-ci.

Si BCE présente l'offre de rechange, les actionnaires importants ont convenu, sauf comme il est énoncé ci-après, d'effectuer le dépôt irrévocable des actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) en réponse à l'offre de rechange et de ne pas le révoquer. BCE a convenu de prendre livraison des actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) déposées aux termes de l'offre de rechange et de les régler conformément aux dispositions de l'offre dans les délais stipulés par la loi, dès la satisfaction ou la renonciation aux conditions de l'offre de rechange. BCE a également convenu de prendre livraison des actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) et de les régler au cours des

120 jours suivant la date où l'offre de rechange est envoyée par la poste aux actionnaires de Téléglobe, sous réserve d'une prolongation dans certains cas.

Aux termes des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), sous réserve d'une prolongation dans les cas décrits ci-après, si BCE n'a pas pris livraison des actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) et réglé celles-ci avant la fermeture des bureaux le 120^e jour suivant la mise à la poste de l'offre de rechange, les actionnaires importants pourront retirer les actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) à l'égard de l'offre de rechange, sur quoi les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) seront résiliées quant aux actionnaires importants ayant ainsi retiré leurs actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants). Les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) stipulent que, malgré toute autre disposition y figurant, si la prise d'une mesure qu'elles prévoient (y compris la prise de livraison et le règlement des actions visées par les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) aux termes de l'offre de rechange par BCE) est retardée (x) en raison d'une injonction ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent ou (y) du fait qu'une renonciation, un consentement ou une approbation réglementaire nécessaire à la prise d'une telle mesure n'a pas été obtenu, et si l'injonction ou l'ordonnance est contestée ou est portée en appel, ou si la renonciation, le consentement ou l'approbation réglementaire est demandé activement, selon le cas, le délai stipulé dans les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) pour la prise de cette mesure sera automatiquement prolongé jusqu'à la première des dates suivantes, soit le 31 mai 2001, soit le cinquième jour ouvrable suivant la date où l'injonction ou l'ordonnance cesse d'être en vigueur ou celle où la renonciation, le consentement ou l'approbation est obtenu, selon le cas.

QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

Loi sur la concurrence (Canada)

En vertu de la Loi sur la concurrence, certaines opérations entraînant l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une société qui exploite une entreprise en exploitation au Canada doivent faire l'objet d'un avis préalable au commissaire. Si une opération doit faire l'objet d'un avis, cet avis doit être donné au moyen d'une déclaration abrégée de renseignements (dans ce cas la loi prévoit un délai d'attente de 14 jours) ou d'une déclaration détaillée de renseignements (dans ce cas la loi prévoit un délai d'attente de 42 jours). La décision de présenter une déclaration abrégée ou détaillée de renseignements est laissée à la discrétion des parties; toutefois, si les parties utilisent la déclaration abrégée, le commissaire peut, dans le délai d'attente de 14 jours, exiger qu'elles présentent une déclaration détaillée, prolongeant ainsi le délai d'attente de 42 jours suivant la réception de la déclaration détaillée de renseignements.

Une opération devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée avant l'expiration du délai d'attente applicable prévu par la loi. Toutefois, la période d'examen d'une opération devant faire l'objet d'un avis par le commissaire peut se prolonger au-delà du délai d'attente prévu par la loi. Par suite de son examen d'une opération devant faire l'objet d'un avis ou dans le cadre de celui-ci, le commissaire peut décider : (a) de contester l'opération devant faire l'objet d'un avis, si les parties insistent pour l'entreprendre sans tenir compte des préoccupations du commissaire, en demandant au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance pour i) empêcher provisoirement la réalisation de l'opération devant faire l'objet d'un avis, s'il estime avoir besoin de plus de temps pour effectuer son examen, ou définitivement, s'il juge que l'opération devant faire l'objet d'un avis est susceptible de diminuer considérablement ou d'empêcher la concurrence, ii) exiger le dessaisissement des actions ou des éléments d'actif ou la dissolution de l'opération devant faire l'objet d'un avis, si celle-ci a été réalisée, ou iii) avec le consentement de la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, exiger que cette personne prenne une autre mesure; (b) de publier une « lettre d'abstention » indiquant que le commissaire n'a pas l'intention de contester l'opération devant faire l'objet d'un avis au moment en cause mais qu'il conserve le pouvoir de le faire pendant les trois années suivant la date à laquelle l'opération devant faire l'objet d'un avis est, pour l'essentiel, réalisée; ou (c) de délivrer un CDP. Lorsqu'un CDP est délivré et que l'opération devant faire l'objet d'un avis à laquelle il se rapporte est, pour l'essentiel, réalisée dans l'année suivant la délivrance du CDP, le commissaire ne peut pas demander une ordonnance au Tribunal de la concurrence à l'égard de l'opération devant faire l'objet d'un avis en se fondant uniquement sur les mêmes renseignements ou foncièrement les mêmes renseignements qui ont fait l'objet du CDP.

Étant donné que l'arrangement est une opération devant faire l'objet d'un avis, Téléglobe et BCE ont déposé une déclaration abrégée de renseignements auprès du commissaire le 4 mai 2000. À cette même date, BCE a

officiellement demandé qu'un CDP soit délivré ou sinon, qu'une lettre d'opinion soit rédigée pour confirmer que le commissaire n'a pas l'intention de présenter une demande au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence (c.-à-d. une lettre « **d'abstention** »). Le délai d'attente de 14 jours prévu par la loi a expiré le 19 mai 2000 et, par conséquent, les parties sont habilitées à conclure l'opération. Aucun CDP ni aucune lettre d'opinion n'a été reçu à ce moment-ci. Comme il est indiqué ci-dessus, si aucun CDP n'est reçu, le commissaire conserve le pouvoir de contester l'acquisition pendant les trois années suivant sa réalisation. Toutefois, BCE et Télélobe sont d'avis qu'il est peu probable qu'il le fasse.

Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976 (États-Unis)

En vertu de la *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976* (la « **Loi HSR** »), certaines opérations, notamment l'arrangement, ne peuvent être réalisées que si un avis en ce sens est donné et si certains renseignements sont fournis à la Federal Trade Commission (la « **FTC** ») des États-Unis et à l'Antitrust Division et si certains délais d'attente précis expirent ou si la FTC et l'Antitrust Division y mettent fin avant la date d'expiration. Télélobe et BCE ont déposé les avis et les renseignements requis en vertu de la Loi HSR auprès de la FTC et de l'Antitrust Division le 3 avril 2000. Le délai d'attente de 30 jours prévu par la Loi HSR a expiré le 3 mai 2000.

Même si le délai d'attente prévu par la Loi HSR a expiré, rien ne garantit que la réalisation de l'acquisition ne sera pas contestée pour des motifs de transgression des règles de la concurrence. Toutefois, BCE et Télélobe sont d'avis qu'il est peu probable que cela se produise.

FCC et State Public Utilities Commissions

Des membres du groupe de Télélobe détiennent, en vertu de l'article 214 de la *Communication Act of 1934* des États-Unis, des autorisations pour la prestation de services de télécommunication internationale et d'atterrissage de câbles sous-marins internationaux. Le 30 mars 2000, BCE et Télélobe ont déposé auprès de la FCC les demandes de transfert de contrôle requises en ce qui a trait 1) aux autorisations accordées en vertu de l'article 214 pour la prestation de services de télécommunication internationale; et 2) aux licences d'atterrissage de câbles sous-marins. En outre, Télélobe et BCE ont déposé des avis d'affiliation avec des entreprises de télécommunication étrangères à l'égard des entreprises de télécommunication américaines et étrangères auxquelles elles sont affiliées. Le 17 mai 2000, la FCC a accédé aux demandes des diverses filiales de Télélobe, sous réserve qu'elle rende des ordonnances écrites autorisant le transfert de contrôle des diverses licences d'atterrissage de câbles. Le 9 août 2000, la FCC a donné son approbation en ce qui a trait aux licences d'atterrissage de câbles dans le *Memorandum Opinion and Order*, DA 00-1805 et, par le fait même, achevé le processus de transfert de contrôle.

Il convient de noter que les demandes déposées auprès de la FCC ont été examinées en se fondant sur le fait que les personnes qui les ont déposées ont accepté d'être considérées comme des entreprises de télécommunication dominantes sur l'artère États-Unis — Canada en ce qui a trait à certains services internationaux, principalement les services de transmission de la voix. Toutefois, rien n'empêche ces personnes de déposer ultérieurement une nouvelle demande auprès de la FCC pour obtenir le statut d'entreprise de télécommunication non dominante. Les conséquences pratiques de cette classification sur les activités de Télélobe ne sont pas considérées importantes.

Par ailleurs, Télélobe a déposé des demandes de transfert de contrôle au nom de ses filiales dans chaque État américain où l'opération doit faire l'objet d'une autorisation préalable et elle prévoit obtenir ces approbations requises avant la date de prise d'effet.

CRTC

Télélobe détient actuellement un tiers des titres de participation comportant droit de vote de 3554538 Canada Inc., qui détient elle-même 55 % des titres de participation comportant droit de vote de Look Communications Inc., une entreprise de télécommunication sans fil à large bande qui offre des services Internet et à qui le CRTC a attribué une licence pour la diffusion de signaux de télévision au moyen de la technique SDM (système de distribution multipoint à 2,5 GHz).

Conformément au Règlement sur la distribution de radiodiffusion du CRTC, BCE est tenue d'obtenir l'approbation préalable du CRTC avant d'effectuer un changement de contrôle des titres de participation comportant droit de vote détenus indirectement par Télélobe dans Look Communications Inc. Le 8 septembre 2000, BCE a présenté une demande auprès du CRTC en vue d'obtenir cette autorisation et elle prévoit obtenir l'approbation du CRTC quant au changement de contrôle de la participation indirecte dans Look Communications

Inc. avant la date de prise d'effet. Si le processus d'approbation du CRTC n'est pas terminé au plus tard à cette date, BCE a l'intention de remettre la participation indirecte de Télélobe dans Look Communications Inc. entre les mains d'un fiduciaire approuvé par le CRTC, afin de permettre la réalisation de l'acquisition indépendamment du processus d'approbation du CRTC.

Approbations réglementaires dans d'autres pays

Des demandes ou des avis de transfert de contrôle des activités internationales de Télélobe (à l'exception des activités poursuivies au Canada et aux États-Unis) ont été déposés ou donnés et en sont rendus à diverses étapes. On ne prévoit pas que des demandes de transfert de contrôle nécessitant l'approbation préalable d'un organisme de réglementation étranger entravent la réalisation de l'arrangement d'ici la date de prise d'effet.

Règle 61-501 de la CVMQ et Instruction générale Q-27 de la CVMQ

L'arrangement est une « opération de fermeture » et une « opération avec une personne reliée » au sens des Instructions. Les Instructions prévoient des règles visant à s'assurer que des opérations, telles que l'arrangement, sont équitables pour les actionnaires minoritaires tant du point de vue du fond que de la forme.

Les Instructions prévoient qu'une société qui se propose d'entreprendre une opération de ce genre est tenue, dans la plupart des cas, de préparer une évaluation de l'élément faisant l'objet de l'opération et de fournir aux porteurs de ces titres un résumé de l'évaluation, sauf s'il existe des circonstances précises décrites en détail dans les documents d'information relatifs à la sollicitation de procurations.

Conformément aux dispositions des Instructions, une société peut être dispensée de l'exigence de procéder à une évaluation officielle dans le cas de certaines opérations où la contrepartie est au moins égale en valeur et de même nature que la contrepartie la plus élevée qui a été convenue lors de négociations sans lien de dépendance avec un ou plusieurs porteurs qui vendent des titres de l'émetteur.

L'évaluation prévue par les Instructions n'est pas exigée dans le cas de l'acquisition, étant donné que la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires de Télélobe dans le cadre de l'acquisition a été établie dans le cadre de négociations entre BCE et les actionnaires importants. Au moment de la conclusion des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), les actionnaires importants, avec lesquels BCE a négocié sans lien de dépendance, exerçaient collectivement un droit de propriété effective, un contrôle ou une emprise sur environ 25 % des actions ordinaires de Télélobe en circulation, qu'ils ont convenu de vendre à BCE. Au même moment, le groupe Troutt exerçait lui-même un droit de propriété effective, un contrôle ou une emprise sur environ 23 % des actions ordinaires de Télélobe émises et en circulation n'appartenant pas à BCE et aux personnes agissant conjointement ou de concert avec BCE, qu'il a convenu de vendre à BCE. Voir la rubrique « Conventions relatives à l'acquisition — Conventions avec les actionnaires importants ». En outre, les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) contiennent des déclarations et des garanties de chacun des actionnaires importants selon lesquelles : a) chacun de ces actionnaires importants avait une connaissance complète de Télélobe et de ses titres et avait accès à cette information, de sorte que la valeur sous-jacente de Télélobe a été un facteur déterminant dans sa décision de conclure les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants); b) en acceptant le prix devant être payé par BCE dans le cadre de l'acquisition, aucun facteur non financier ni autre facteur particulier à chacun de ces actionnaires importants n'a été jugé pertinent par ces actionnaires importants dans l'appréciation de ce prix ni n'a entraîné une réduction du prix que ces actionnaires importants auraient autrement jugé acceptable; et c) aucun de ces actionnaires importants ne possédait de renseignements confidentiels importants concernant Télélobe ou les actions ordinaires de Télélobe qui n'avaient pas été rendus publics et qui, s'ils avaient été divulgués, auraient été raisonnablement susceptibles d'influer sur la contrepartie devant être versée aux termes des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants). BCE a attesté à Télélobe que, depuis la conclusion des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), et après enquête raisonnable, elle ne possédait aucun renseignement confidentiel important concernant Télélobe ou les actions ordinaires de Télélobe qui n'avait pas été rendu public et qui serait raisonnablement susceptible de faire augmenter la valeur des actions ordinaires de Télélobe.

À la connaissance de Télélobe, aucune « évaluation antérieure » (au sens où l'entendent les lois sur les valeurs mobilières applicables) de Télélobe, de ses éléments d'actif importants ou de ses titres n'a été préparée par Télélobe ou pour son compte au cours des 24 mois précédant la date des présentes.

Par ailleurs, les Instructions prévoient qu'une « opération de fermeture » ou une « opération avec une personne reliée » telle que l'arrangement doit être approuvée à la majorité au moins des voix exprimées par des « porteurs minoritaires » lors de la tenue d'un scrutin à l'égard de la résolution relative à l'arrangement. Aux termes des Instructions, telles qu'elles s'appliquent à l'arrangement, BCE, les membres de son groupe, les administrateurs et les membres de la haute direction de BCE ne sont pas considérés comme des « porteurs minoritaires » de titres de Téléglobe. Les Instructions permettent de tenir compte des voix exprimées par les actionnaires importants en faveur de l'arrangement dans le cadre de l'« approbation par les actionnaires minoritaires » étant donné que les actionnaires importants seront traités de la même manière que tous les autres actionnaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement et qu'ils ne recevront pas, directement ni indirectement, en conséquence de l'arrangement, une contrepartie plus élevée que celle reçue par tous les autres actionnaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement.

INCIDENCES FISCALES

Les actionnaires de Téléglobe doivent prendre note que toutes les incidences fiscales touchant les actions ordinaires de Téléglobe qui sont exposées aux présentes sont identiques aux incidences fiscales qui découleraient d'une offre de rechange faite par BCE, sauf pour ce qui est des droits à la dissidence.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de GPV, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues par la Loi de l'impôt canadienne qui s'appliquent généralement à un actionnaire de Téléglobe dans le cas (i) de la disposition d'actions ordinaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement, (ii) de l'acquisition d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'arrangement et (iii) d'un éventuel échange d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe contre des actions ordinaires de BCE aux termes d'une offre visant les actions privilégiées de troisième série ou du droit d'échange.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt canadienne et de son règlement d'application ainsi que sur la compréhension que les conseillers juridiques ont des pratiques administratives et des méthodes d'évaluation publiées de l'ADRC. Il tient compte de toutes les propositions précises de modifications à la Loi de l'impôt canadienne et à son règlement d'application (les « **propositions fiscales** ») annoncées publiquement par le ministère des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes, bien que rien ne garantisse que ces propositions seront adoptées telles qu'elles ont été proposées ni qu'elles seront éventuellement adoptées. Le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucune autre modification à la loi par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives ou de modifications aux pratiques administratives et aux méthodes d'évaluation de l'ADRC et, sauf si on le précise, ne traite pas non plus des lois de l'impôt sur le revenu provinciales, territoriales ou étrangères ni de leurs incidences. Les dispositions de la législation provinciale en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et pourraient, dans certains cas, différer de celles qui sont contenues dans la législation fiscale fédérale canadienne.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis ni une déclaration d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe en particulier ni de devrait être interprété comme tel. En outre, il ne s'applique pas aux porteurs d'options de Téléglobe. Par conséquent, tous ces porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent dans leur cas, y compris pour connaître la portée et les conséquences des lois de l'impôt sur le revenu et autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale applicables.

Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires de sociétés de portefeuille qui acceptent l'arrangement au moyen du choix relatif à la société de portefeuille. L'acceptation de l'arrangement au moyen du choix relatif à la société de portefeuille pourrait avoir des incidences sur le plan de l'impôt sur le revenu d'un actionnaire de société de portefeuille en particulier, lesquelles ne sont pas décrites aux présentes. Les actionnaires de société de portefeuille qui désirent faire le choix relatif à la société de portefeuille sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un tel choix et de l'exercice d'un choix fiscal conjoint relativement au transfert d'actions de société de portefeuille.

Pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, toutes les sommes doivent être libellées en dollars canadiens, y compris les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition; les sommes libellées en

dollars américains doivent être converties en dollars canadiens selon le cours du change du dollar américain en vigueur généralement au moment de leur réception.

Résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique généralement à l'actionnaire de Téléglobe qui, pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, est un résident du Canada ou réputé tel, n'a aucun lien de dépendance avec Téléglobe et BCE, n'est lié ni à Téléglobe ni à BCE, n'est pas une institution financière déterminée ni une institution financière (à laquelle pourraient s'appliquer les règles d'évaluation à la valeur du marché) et détient des actions ordinaires de Téléglobe à titre d'immobilisations. Les actions ordinaires de Téléglobe seront généralement considérées comme des immobilisations pour un actionnaire de Téléglobe, sauf si ce dernier les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou s'il les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque ou des affaires de caractère commercial.

Certains actionnaires de Téléglobe pour qui les actions ordinaires de Téléglobe pourraient ne pas autrement être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, traiter les actions ordinaires de Téléglobe comme des immobilisations en exerçant le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt canadienne. Les actionnaires de Téléglobe pour qui les actions ordinaires de Téléglobe ne constituent pas des immobilisations sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent dans leur cas, y compris, dans le cas de certaines institutions financières, au sujet de l'application éventuelle des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt canadienne, étant donné que le texte qui suit ne s'applique pas à ces porteurs.

Dispositions dans le cadre de l'arrangement

Transfert sans report d'imposition. L'actionnaire de Téléglobe qui cède des actions ordinaires de Téléglobe à BCE dans le cadre de l'arrangement réalisera, à moins d'être admissible à un choix fiscal conjoint et d'exercer ce choix, comme il est expliqué ci-après, un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces actions ordinaires de Téléglobe pour l'actionnaire de Téléglobe. À cette fin, le produit de disposition sera égal à la somme de la contrepartie en espèces reçue (y compris toute somme en espèces reçue au lieu de fractions d'action) et de la juste valeur marchande totale des actions ordinaires de BCE reçues à l'heure de prise d'effet. Le cours d'une action ordinaire de BCE à la date de prise d'effet pourrait être différent du CMP de BCE.

Si le porteur n'a pas fait le choix fiscal conjoint dont il est question ci-dessus, le coût des actions ordinaires de BCE reçues en échange d'actions ordinaires de Téléglobe sera égal à la juste valeur marchande de ces actions à l'heure de prise d'effet. Pour déterminer le prix de base rajusté des actions ordinaires de BCE pour le porteur, on fera la moyenne du prix, pour le porteur, des actions ordinaires de BCE reçues dans le cadre de l'arrangement et du prix de base rajusté, pour ce porteur, de toutes les actions ordinaires de BCE qu'il détenait déjà à titre d'immobilisations et qui ont été acquises après le 31 décembre 1971 (et qui ne sont pas autrement réputées avoir été détenues en date du 31 décembre 1971).

Imposition des gains ou des pertes en capital. Sous réserve des règles transitoires contenues dans le budget fédéral du 28 février 2000, aux termes desquelles les opérations effectuées avant le 28 février 2000 peuvent influencer sur les opérations effectuées après le 27 février 2000, l'actionnaire de Téléglobe doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition les deux tiers de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année d'imposition lors de la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires de Téléglobe, et il doit déduire de tout gain en capital imposable réalisé au cours d'une année d'imposition les deux tiers de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année en cause. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut généralement être reporté rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et sous réserve des limites prescrites par la Loi de l'impôt canadienne. En règle générale, lorsque (en conséquence du budget fédéral du 28 février 2000) des pertes en capital déductibles sont utilisées pour réduire des gains en capital nets imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition comportant un taux d'inclusion différent, le montant des pertes en capital déductibles est rajusté de façon à correspondre au taux d'inclusion en vigueur au cours de l'année d'imposition où les pertes sont appliquées. Les gains en capital réalisés par un actionnaire de Téléglobe

qui est un particulier pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement selon la situation particulière de cet actionnaire de Téléglobe.

Un actionnaire de Téléglobe qui est une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition en cause pourrait devoir payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 ⅔ % sur les gains en capital imposables.

Si l'actionnaire de Téléglobe est une société, il pourrait, dans certaines circonstances, déduire de toute perte en capital subie lors de la disposition d'actions ordinaires de Téléglobe, les dividendes reçus ou réputés reçus, le cas échéant, à l'égard de ces actions ordinaires de Téléglobe. Des règles similaires s'appliquent à une société qui est membre d'une société de personnes ou qui est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires de Téléglobe, ou à une fiducie ou à une société de personnes dont le bénéficiaire ou un membre est une société et qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires de Téléglobe. Les actionnaires de Téléglobe auxquels pourraient s'appliquer ces règles sont invités à consulter leurs propres conseillers.

Transfert avec report d'imposition. L'actionnaire de Téléglobe qui est un actionnaire assujéti à l'impôt et qui fait un choix fiscal conjoint avec BCE sera considéré avoir disposé de ses actions ordinaires de Téléglobe pour un produit de disposition égal au montant indiqué dans ce choix fiscal conjoint. Le produit de disposition ainsi indiqué dans le choix fiscal conjoint servira à déterminer si l'actionnaire de Téléglobe a réalisé un gain en capital ou subi une perte en capital lors de la disposition dans le cadre de l'arrangement, comme il est indiqué ci-dessus. La Loi de l'impôt canadienne contient des règles détaillées établissant les limites du montant qu'un actionnaire assujéti à l'impôt et BCE peuvent indiquer dans le choix fiscal conjoint. Si, au moment de la disposition, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire assujéti à l'impôt, des actions ordinaires de Téléglobe est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de la contrepartie en espèces devant être versée à cet actionnaire assujéti à l'impôt, ce dernier peut faire un choix de manière à ne pas réaliser un gain en capital lors de la disposition pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne. Le coût total, pour l'actionnaire assujéti à l'impôt, des actions ordinaires de BCE reçues en contrepartie lors de la disposition des actions ordinaires de Téléglobe sera égal à l'excédent du produit de disposition des actions ordinaires de Téléglobe cédées par le porteur sur la juste valeur marchande totale au moment de la disposition de la contrepartie en espèces reçue lors de l'échange. Pour déterminer le prix de base rajusté des actions ordinaires de BCE pour le porteur, on fera la moyenne du prix, pour le porteur, des actions ordinaires de BCE reçues dans le cadre de l'arrangement et du prix de toutes les actions ordinaires de BCE qu'il détenait déjà à titre d'immobilisations et qui ont été acquises après le 31 décembre 1971 (et qui ne sont pas autrement réputées avoir été détenues en date du 31 décembre 1971).

En règle générale, le montant indiqué dans le choix ne saurait être inférieur : (i) à la juste valeur marchande de toute somme en espèces reçue par l'actionnaire assujéti à l'impôt dans le cadre de l'arrangement (y compris toute somme en espèces reçue au lieu de fractions d'action); ou (ii) au prix de base rajusté de ces actions ordinaires de Téléglobe pour cet actionnaire de Téléglobe ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des actions ordinaires de Téléglobe détenues par cet actionnaire de Téléglobe à l'heure de prise d'effet. Le montant indiqué dans le choix ne doit pas non plus être supérieur à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Téléglobe détenues par cet actionnaire de Téléglobe au moment en cause. Tout montant indiqué dans le choix qui ne respecte pas les limites susmentionnées sera automatiquement rajusté en vertu de la Loi de l'impôt canadienne. Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec), la somme choisie pour l'application de l'impôt du Québec doit correspondre au montant indiqué dans le choix effectué conjointement par l'actionnaire assujéti à l'impôt et BCE pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne. Voir l'annexe I de la présente circulaire pour connaître la marche à suivre par l'actionnaire assujéti à l'impôt qui désire faire un choix fiscal conjoint.

À moins d'avoir fait un choix fiscal conjoint, les actionnaires assujétis à l'impôt pourraient, comme il est indiqué ci-dessus à la sous-rubrique « Transfert sans report d'imposition », réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital lors de la disposition de leurs actions ordinaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement. En conséquence, les actionnaires de Téléglobe sont invités à se renseigner, auprès de leurs propres conseillers en fiscalité, sur la pertinence de faire un choix fiscal conjoint.

Choix fiscal conjoint

L'actionnaire assujéti à l'impôt qui désire faire un choix fiscal conjoint avec BCE devrait lire l'annexe I de la présente circulaire pour connaître la marche à suivre. Comme il est indiqué à l'annexe I, cet actionnaire devra :

1. préciser dans la lettre d'envoi qu'il désire obtenir une trousse de choix fiscal;
2. signer et retourner au dépositaire une trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard le 15 janvier 2001;
3. déposer en temps opportun la trousse de choix fiscal auprès de l'administration fiscale compétente après que le dépositaire la lui aura retournée et que BCE l'aura signée, comme il est expliqué à l'annexe I.

En ce qui a trait à ce troisième point, BCE devra, par l'entremise du dépositaire, signer et retourner la trousse de choix fiscal à l'actionnaire dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle est reçue de l'actionnaire assujéti à l'impôt, comme il est indiqué au point 2 ci-dessus.

Actionnaires dissidents

L'actionnaire de Téléglobe qui exerce ses droits à la dissidence et reçoit un paiement en espèces égal à la juste valeur marchande de ses actions ordinaires de Téléglobe sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant de l'excédent du paiement (qui exclut tout montant octroyé par un tribunal à titre d'intérêt) sur le capital versé à l'égard des actions de l'actionnaire dissident et réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance) du capital versé à l'égard de ces actions, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté total des actions concernées. Après la date de prise d'effet, les actionnaires dissidents seront informés, pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, du capital estimatif versé à l'égard d'une action ordinaire de Téléglobe immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Le traitement fiscal réservé à tout dividende réputé reçu par un actionnaire dissident sera celui qui est normalement réservé aux dividendes imposables reçus par cet actionnaire dissident à l'égard d'actions d'une société imposable qui réside au Canada. Dans le cas de certaines sociétés, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt canadienne prévoit que lorsqu'une société qui détient des actions reçoit un dividende dans certaines circonstances précises, la totalité ou une partie de ce dividende peut être traitée comme un gain en capital réalisé lors d'une disposition d'immobilisations. Les actionnaires dissidents qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir dans quelle mesure ces dispositions peuvent s'appliquer à leur cas particulier.

Tout intérêt qu'un tribunal octroie à un actionnaire dissident sera inclus dans le revenu de cet actionnaire dissident pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne.

En outre, sous réserve des règles transitoires contenues dans le budget fédéral du 28 février 2000 aux termes desquelles les opérations effectuées avant le 28 février 2000 peuvent influencer sur les opérations effectuées après le 27 février 2000, ce porteur devra inclure dans son revenu les deux tiers de tout gain en capital réalisé (un « **gain en capital imposable** ») et devra déduire de tout gain en capital imposable réalisé au cours de l'année de disposition les deux tiers de toute perte en capital qu'il a subie (une « **perte en capital déductible** »). Comme il est indiqué ci-dessus, l'actionnaire de Téléglobe qui est une société doit déduire de toute perte en capital le montant des dividendes reçus à l'égard de ses actions, y compris tout dividende réputé, dans la mesure et les circonstances prévues par la Loi de l'impôt canadienne. Voir ci-dessus la rubrique « Imposition des gains ou des pertes en capital ».

Dispositions aux termes d'une offre visant les actions privilégiées de troisième série ou du droit d'échange

Lorsqu'un porteur d'actions échangeables cède des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe à BCE dans le cadre d'une offre visant les actions privilégiées de troisième série et qu'il reçoit en contrepartie des actions ordinaires de BCE, pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, ce porteur d'actions échangeables sera réputé avoir disposé des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté total de ces actions pour ce porteur d'actions échangeables immédiatement avant l'échange et avoir acquis les actions ordinaires de BCE reçues en échange de ses actions à un prix total égal à ce prix de base rajusté, sauf s'il décide d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition une partie du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie lors de cette disposition. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ADRC, le porteur d'actions échangeables qui reçoit une somme en espèces d'au plus 200 \$ CA au lieu d'une fraction d'action ordinaire de BCE peut soit déduire cette somme du prix de base rajusté de ses actions ordinaires de BCE, soit inclure dans le calcul de son revenu le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie lors de la disposition de la fraction d'action ordinaire de BCE.

Si les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe détenues par un porteur d'actions échangeables sont échangées contre des actions ordinaires de BCE auprès de Téléglobe en vertu du droit d'échange (par exemple, si

l'offre visant les actions privilégiées de troisième série n'est pas faite), pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, ce porteur d'actions échangeables sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent, le cas échéant, de la somme de la juste valeur marchande des actions ordinaires de BCE reçues par ce porteur d'actions échangeables et de toute somme en espèces reçue à l'égard de fractions d'action sur le capital versé à l'égard des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe au moment des calculs pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne. Après le délai de préavis, les porteurs d'actions échangeables seront informés, pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, du capital estimatif versé à l'égard d'une action privilégiée de troisième série de Téléglobe immédiatement avant l'exercice du droit d'échange. Le porteur d'actions échangeables sera réputé avoir reçu un produit de disposition égal à la différence entre la juste valeur marchande des actions ordinaires de BCE qu'il a reçues et le montant du dividende réputé servant à calculer, pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie lors de la disposition d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe en faveur de Téléglobe. Le traitement fiscal réservé à tout dividende réputé reçu par un porteur d'actions échangeables, sauf certains porteurs d'actions échangeables qui sont des institutions financières déterminées, sera celui qui est normalement réservé aux dividendes imposables reçus par ce porteur d'actions échangeables à l'égard d'actions d'une société imposable qui réside au Canada. Dans le cas de certaines sociétés, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt canadienne prévoit que lorsqu'une société qui détient des actions reçoit un dividende dans certaines circonstances précises, la totalité ou une partie de ce dividende peut être traitée comme un gain en capital réalisé lors d'une disposition d'immobilisations. Les porteurs d'actions échangeables qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir dans quelle mesure ces dispositions peuvent s'appliquer à leur cas particulier lors d'une disposition en vertu du droit d'échange.

On pourrait, dans certaines circonstances, déduire de toute perte en capital subie lors d'une disposition des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe le montant de tout dividende, y compris les dividendes réputés, reçu à l'égard des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe (des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une société). On fera la moyenne du coût des actions ordinaires de BCE acquises par le porteur d'actions échangeables et du coût de toutes les autres actions ordinaires de BCE qu'il détenait déjà immédiatement avant la disposition à titre d'immobilisations et qui ont été acquises après le 31 décembre 1971 (et qui ne sont pas autrement réputées avoir été détenues en date du 31 décembre 1971) afin de calculer par la suite le prix de base rajusté de chaque action ordinaire de BCE détenue par ce porteur d'actions échangeables.

Non-résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique généralement à l'actionnaire de Téléglobe qui, pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, n'a pas été ni ne sera un résident, réel ou réputé, du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec Téléglobe et BCE, n'est pas une société affiliée à Téléglobe ou à BCE (au sens de la Loi de l'impôt canadienne), détient des actions ordinaires de Téléglobe à titre d'immobilisations et n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des actions ordinaires de Téléglobe dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada à un moment quelconque. Les actions ordinaires de Téléglobe seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, sauf si ce dernier les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou s'il les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque ou des affaires de caractère commercial. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire de Téléglobe non-résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, à l'égard d'actions ordinaires de Téléglobe réellement reliées à l'entreprise d'assurance canadienne de l'actionnaire de Téléglobe non-résident ou qui sont considérées comme des « biens d'assurance désignés » au sens de la Loi de l'impôt canadienne.

Le texte qui suit suppose que les actions ordinaires de Téléglobe ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » pour un actionnaire de Téléglobe non-résident et, par conséquent, que le traitement fiscal réservé à cet actionnaire de Téléglobe sera le suivant. Généralement, une action ordinaire de Téléglobe ne constituera pas un bien canadien imposable pour un non-résident si, au moment de la disposition, les actions sont inscrites à la cote d'une bourse visée par règlement (ce qui inclut actuellement le TSE) et si l'actionnaire de Téléglobe non-résident, les personnes à l'égard desquelles l'actionnaire de Téléglobe non-résident a un lien de dépendance ou l'actionnaire de Téléglobe non-résident, de concert avec ces personnes, n'a pas été propriétaire (si l'on tient compte de tout intérêt dans les actions ou de toute option les visant) de 25 % ou plus des actions de toute catégorie ou série d'actions de Téléglobe à un moment quelconque pendant la période de cinq ans précédant la date de prise d'effet.

Un actionnaire de Télélobe non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt canadienne à l'égard de tout gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions ordinaires de Télélobe en faveur de BCE dans le cadre de l'arrangement.

Actionnaires dissidents

Un non-résident qui exerce ses droits à la dissidence et a droit au versement de la juste valeur de ses actions ordinaires de Télélobe (un « **actionnaire non-résident dissident** ») sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent du versement auquel il a droit, déduction faite de tout intérêt octroyé par un tribunal, sur le capital versé à l'égard de ces actions. Après la date de prise d'effet, les actionnaires non-résidents dissidents seront informés, pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne, du capital estimatif versé à l'égard d'une action ordinaire de Télélobe immédiatement avant l'heure de prise d'effet. Aux termes de la Loi de l'impôt canadienne, les dividendes, ou les dividendes réputés, versés par une société canadienne à un non-résident sont assujéti à une retenue d'impôt à un taux de 25 %; toutefois, ce taux pourrait être réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale conclue entre le Canada et le pays de résidence de l'actionnaire non-résident dissident. Dans le cas des résidents des États-Unis, le taux réduit en vertu d'une convention qui est généralement applicable est de 15 %. Si l'actionnaire non-résident dissident reçoit de l'intérêt en conséquence de l'exercice des droits à la dissidence, cet intérêt sera assujéti à une retenue de l'impôt canadien à un taux de 25 %; toutefois, ce taux pourrait être réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Dans le cas des résidents des États-Unis, le taux réduit en vertu d'une convention qui est généralement applicable est de 10 %.

Incidences fiscales concernant les actions ordinaires de BCE

Dividendes versés aux actionnaires résidents du Canada

Les dividendes (y compris les dividendes investis dans des actions ordinaires de BCE dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes et du régime d'achat d'actions des actionnaires de BCE) et les dividendes réputés versés à l'égard des actions ordinaires de BCE seront inclus dans le revenu du bénéficiaire pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne. Si le porteur est un particulier, ces dividendes seront assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt canadienne. Le porteur qui est une société inclura ces dividendes dans le calcul de son revenu et sera généralement autorisé à déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur qui est une « société privée » au sens de la Loi de l'impôt canadienne et toute autre société résidente du Canada et contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou pour leur compte peut être assujéti, en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt canadienne, à un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % sur les dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard des actions ordinaires de BCE, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits lors du calcul du revenu imposable du porteur.

Dividendes versés à des non-résidents du Canada

Les dividendes (y compris les dividendes investis dans des actions ordinaires de BCE dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes et du régime d'achat d'actions des actionnaires de BCE) versés ou réputés versés à l'égard des actions ordinaires de BCE à des non-résidents du Canada ou portés ou réputés portés au crédit de ces personnes seront assujéti à une retenue d'impôt des non-résidents de 25 % aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu; toutefois, ce taux pourrait être réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Dans le cas des résidents des États-Unis, le taux réduit en vertu d'une convention qui est généralement applicable est de 15 %.

Bien canadien imposable

Si les actions ordinaires de Télélobe qui sont cédées à BCE dans le cadre de l'arrangement constituent des biens canadiens imposables pour leur porteur et si ce porteur est autorisé à faire un choix fiscal conjoint et s'il fait ce choix, les actions ordinaires de BCE reçues par ce porteur constitueront des biens canadiens imposables.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit, préparé par Goodman Phillips & Vineberg, de New York, est un résumé des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement à un porteur américain (comme ce terme est défini ci-après) d'actions ordinaires de Télélobe qui échange ces actions contre des actions ordinaires de BCE et une somme en espèces aux termes du plan d'arrangement. Le présent résumé traite uniquement des incidences

fiscales fédérales américaines touchant les porteurs américains qui détiennent des actions ordinaires de Téléglobe ou des actions ordinaires de BCE à titre d'immobilisations. Il ne traite pas de toutes les questions fiscales fédérales américaines qui pourraient être applicables ni des conséquences particulières pour les personnes qui sont assujetties à des dispositions spéciales de lois fiscales fédérales américaines, telles que les personnes qui sont décrites ci-dessous et qui sont exclues de la définition de porteur américain. En outre, le présent résumé ne traite pas des conséquences fiscales locales, d'un État ou d'un pays étranger.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions du Code, sur la réglementation du Trésor finale, temporaire et proposée en vertu du Code et sur l'interprétation administrative et judiciaire de celles-ci, qui sont toutes en vigueur à la date des présentes, mais qui pourraient toutes faire l'objet de modifications (lesquelles pourraient être rétroactives) et donner lieu à des interprétations divergentes. Rien ne garantit que l'IRS considérera l'objet des présentes de la même façon, et aucune décision de l'IRS n'a été demandée ni ne le sera.

L'exposé fiscal qui suit est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur américain en particulier ni de devrait être interprété comme tel. Par ailleurs, il ne s'applique pas aux porteurs d'options de Téléglobe. Par conséquent, les porteurs américains d'actions ordinaires de Téléglobe sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité américains pour connaître les incidences fiscales que pourraient avoir pour eux le plan d'arrangement ainsi que l'acquisition, l'échange, la détention ou la disposition d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'actions ordinaires de BCE, y compris l'application et les conséquences de lois fiscales locales, d'un État ou d'un pays étranger.

Comme il est indiqué dans les présentes, il faut entendre par « **porteur américain** » un citoyen ou un résident des États-Unis, une société par actions ou une société de personnes créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique des États-Unis, une fiducie dont le revenu est imposable aux États-Unis sans égard à sa provenance ou un porteur d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'actions ordinaires de BCE autrement assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain selon le revenu net provenant de ces actions. Le présent exposé ne traite pas des incidences fiscales touchant les personnes qui ne sont pas considérées comme des porteurs américains et qui sont assujetties à des dispositions spéciales des lois fiscales fédérales américaines, telles que les organismes exonérés d'impôt, les régimes de retraite admissibles, les institutions financières, les sociétés d'assurance, les sociétés de placement immobilier, les sociétés de placement réglementées, les maisons de courtage, les particuliers non-résidents étrangers ou les sociétés non américaines pour lesquelles la propriété d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'actions ordinaires de BCE n'est pas réellement reliée à un commerce ni à l'exploitation d'une entreprise aux États-Unis, les actionnaires qui ont acquis leurs actions dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions à titre d'employés ou autrement à titre de rémunération, les porteurs d'options de Téléglobe et les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires de Téléglobe ou leurs actions ordinaires de BCE à titre d'éléments d'actif ordinaires et non d'immobilisations.

Incidences fiscales relatives à l'arrangement

L'arrangement ne sera pas considéré comme une réorganisation avec report d'imposition pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain et constituera par conséquent une opération imposable. Dans le cadre de l'arrangement, chaque porteur américain (y compris les actionnaires dissidents) constatera un gain ou une perte d'un montant égal à la différence, s'il y a lieu, entre (i) la contrepartie totale qu'il a reçue conformément au plan d'arrangement (c.-à-d., à l'heure de prise d'effet, la somme de la contrepartie en espèces et de la juste valeur marchande totale des actions ordinaires de BCE reçues par ce porteur américain) et (ii) l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe cédées en échange. La juste valeur marchande d'une action ordinaire de BCE à l'heure de prise d'effet pourrait être différent du CMP de BCE. Le gain ou la perte constaté par le porteur américain d'actions ordinaires de Téléglobe constituera un gain en capital ou une perte en capital si ce porteur américain détient ces actions à titre d'immobilisations à la date de prise d'effet (ou à une autre date applicable dans le cas des actionnaires dissidents). Si le gain ou la perte constaté est traité comme un gain ou une perte en capital, ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de Téléglobe depuis plus de un an à la date de prise d'effet (ou à une autre date applicable dans le cas des actionnaires dissidents) et constituera un gain ou une perte en capital à court terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de Téléglobe depuis un an ou moins. Les gains et pertes sont calculés nets et combinés suivant les règles spéciales régissant le calcul du gain en capital total ou de la perte en capital totale pour une année d'imposition donnée. En vertu des lois actuelles, les gains en capital des sociétés sont généralement imposés au même taux que le revenu ordinaire de ces sociétés (soit un taux d'imposition maximum de

35 %). Sauf certaines exceptions, le taux d'imposition maximum sur les gains en capital à long terme des particuliers (ou des successions ou des fiducies) est actuellement de 20 % tandis que le taux d'imposition maximum sur le revenu ordinaire et sur les gains en capital à court terme des particuliers (ou des successions ou des fiducies) est actuellement de 39,6 %. D'importantes restrictions s'appliquent à la déduction des pertes en capital nettes. Dans le cas des porteurs américains qui sont des particuliers, toute partie inutilisée de cette perte en capital nette peut être reportée sur des années d'imposition ultérieures jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. Dans le cas des porteurs américains qui sont des sociétés (sauf les sociétés visées par la section de chapitre S du Code), une perte en capital nette inutilisée peut être reportée rétrospectivement sur trois années à compter de l'année de la perte et reportée prospectivement sur cinq années à compter de l'année de la perte et être déduite des gains en capital jusqu'à ce que la perte en capital nette soit épuisée. Les gains ou les pertes en capital constatés par un porteur américain lors de l'échange d'actions seront généralement traités comme provenant de sources américaines.

Les porteurs américains qui sont des actionnaires dissidents doivent prendre note que, pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien, une partie du produit qu'ils reçoivent à l'égard de leurs actions pourrait être traitée comme un dividende assujéti aux retenues fiscales canadiennes. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Non-résidents du Canada — Actionnaires dissidents ». Les porteurs américains qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité américains au sujet des règles pouvant restreindre leur capacité à obtenir un crédit à l'égard de tout impôt canadien ainsi retenu.

Le porteur américain qui échange des actions ordinaires de Téléglobe contre des actions ordinaires de BCE et une somme en espèces dans le cadre de l'arrangement et le porteur américain qui est un actionnaire dissident pourraient être assujétis à une retenue de réserve de 31 % à l'égard de la partie en espèces de la contrepartie reçue sauf si, au moment de remettre les actions ordinaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement, ils fournissent leur numéro d'identification de contribuable et attestent que ce numéro est exact ou s'ils attestent en bonne et due forme qu'ils attendent qu'un numéro d'identification de contribuable leur soit attribué, ou sauf s'ils prouvent autrement qu'ils sont exonérés de cet impôt. La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les montants ainsi retenus peuvent être remboursés ou défalqués de l'impôt fédéral sur le revenu américain à payer par le porteur américain, à condition que l'information requise soit envoyée à l'IRS.

Incidences fiscales relatives à la propriété d'actions ordinaires de BCE

Assiette fiscale du porteur américain et période de détention des actions ordinaires de BCE

L'assiette fiscale initiale d'un porteur américain à l'égard des actions ordinaires de BCE acquises conformément au plan d'arrangement sera réputée être égale à la juste valeur marchande de ces actions à la date de prise d'effet. La période de détention, par le porteur américain, des actions ordinaires de BCE acquises conformément au plan d'arrangement commencera le lendemain de la date de prise d'effet.

Versements à l'égard des actions ordinaires de BCE

Les porteurs américains touchant des versements (y compris des versements implicites) à l'égard des actions ordinaires de BCE seront tenus d'inclure dans leur revenu brut pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain le montant brut de ces versements dans la mesure où BCE possède des bénéfices ou des profits courants ou cumulés à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle est effectué le versement, sans effectuer de réductions pour toute retenue de l'impôt canadien sur le revenu à l'égard de ces versements. Une telle retenue de l'impôt canadien à l'égard des versements effectués à un porteur américain peut généralement, sous réserve de certaines restrictions, être imputée à la dette fiscale fédérale américaine du porteur américain, ou encore, être portée en diminution du revenu imposable fédéral américain du porteur américain qui détaille ses déductions. (Pour obtenir plus de détails, voir ci-dessous la rubrique « Crédit pour impôt étranger ».) Si les versements sont supérieurs aux bénéfices et profits courants ou cumulés de BCE, ils seront d'abord traités comme un remboursement de capital, jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale rajustée du porteur américain à l'égard des actions ordinaires de BCE et, par la suite, comme un gain réalisé lors de la vente et de l'échange de ces actions. Des taux d'imposition préférentiels s'appliquent aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier (ou une succession ou une fiducie). Actuellement, aucun taux d'imposition préférentiel ne s'applique aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est une société. Généralement, les dividendes versés à l'égard des actions ordinaires de BCE ne seront pas admissibles à la déduction relative aux dividendes reçus.

Crédit pour impôt étranger

Le porteur américain qui paie un impôt sur le revenu canadien (ou qui est assujéti à des retenues d'impôt à l'égard de versements) découlant de la propriété d'actions ordinaires de BCE pourrait avoir droit, à son choix, à une déduction ou à un crédit d'impôt au titre de l'impôt étranger payé ou retenu. Généralement, il est plus avantageux de demander un crédit étant donné qu'un crédit réduit l'impôt sur le revenu fédéral américain à parité, tandis qu'une déduction ne fait que réduire le revenu imposable du porteur américain. Ce choix est exercé annuellement et s'applique généralement à tous les impôts sur le revenu étranger payés par le porteur américain (ou ayant fait l'objet d'une retenue d'impôt) au cours de l'année en cause. Des restrictions sévères et complexes s'appliquent à l'utilisation des crédits pour impôt étranger par les porteurs américains, parmi lesquelles la restriction générale selon laquelle le montant du crédit ne peut être supérieur à la quote-part proportionnelle de la dette fiscale fédérale américaine relative au revenu de source étrangère d'un porteur américain par rapport au revenu imposable mondial de ce porteur américain. Pour déterminer si ces restrictions s'appliquent, les différentes composantes du revenu et des déductions peuvent être classées selon qu'elles proviennent d'une source étrangère ou nationale. Des règles détaillées régissent ce classement. Il existe d'autres restrictions au crédit pour impôt étranger à l'égard de certains types de revenu, tels que le « revenu passif », l'« intérêt élevé relatif aux retenues d'impôt », le « revenu de services financiers » et certaines autres catégories de revenus. La possibilité de profiter du crédit pour impôt étranger et l'application des restrictions relatives à ce crédit dépendent de faits précis et les porteurs américains d'actions ordinaires de BCE sont instamment invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité américains au sujet des facteurs à prendre en considération dans l'utilisation du crédit pour impôt étranger dans leur cas particulier.

Disposition d'actions ordinaires de BCE

Pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un porteur américain constatera un gain ou une perte lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires de BCE. Ce gain ou cette perte sera d'un montant égal à la différence, s'il y a lieu, entre (i) la contrepartie totale qu'il a reçue (c.-à-d. la somme de la contrepartie en espèces et de la juste valeur marchande de tout bien reçus par ce porteur américain) et (ii) l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain à l'égard des actions ordinaires de BCE. Le gain ou la perte constituera un gain en capital ou une perte en capital si ce porteur américain détient ces actions ordinaires de BCE à titre d'immobilisations et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait ces actions depuis plus de un an, ou constituera un gain ou une perte en capital à court terme si le porteur américain détenait ces actions depuis un an ou moins au moment de leur disposition. Les gains et pertes sont calculés nets et combinés suivant les règles spéciales régissant le calcul du gain en capital total ou de la perte en capital totale pour une année d'imposition donnée.

En vertu des lois actuelles, les gains en capital des sociétés sont généralement imposés au même taux que le revenu ordinaire de ces sociétés (soit un taux d'imposition maximum de 35 %). Sauf certaines exceptions, le taux d'imposition maximum sur les gains en capital à long terme des particuliers (ou des successions ou des fiducies) est actuellement de 20 % tandis que le taux d'imposition maximum sur le revenu ordinaire et les gains en capital à court terme des particuliers (ou des successions ou des fiducies) est actuellement de 39,6 %. D'importantes restrictions s'appliquent à la déduction des pertes en capital nettes. Dans le cas des porteurs américains qui sont des particuliers, toute partie inutilisée de cette perte en capital nette peut être reportée sur des années d'imposition ultérieures jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. Dans le cas des porteurs américains qui sont des sociétés (sauf les sociétés visées par la section de chapitre S du Code), une perte en capital nette inutilisée peut être reportée rétrospectivement sur trois années à compter de l'année de la perte et reportée prospectivement sur cinq années à compter de l'année de la perte et être déduite des gains en capital jusqu'à ce que la perte en capital nette soit épuisée. Les gains ou les pertes en capital constatés par un porteur américain lors d'une disposition d'actions ordinaires de BCE seront généralement traités comme provenant de sources américaines.

Échange de sommes en devises étrangères

Les sommes en dollars canadiens reçues par un porteur américain (y compris un actionnaire dissident) dans le cadre de l'arrangement ou lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires de BCE auront généralement une assiette fiscale égale à leur valeur en dollars américains à la date à laquelle ce porteur américain constate un gain ou une perte relativement à l'opération sous-jacente, conformément aux méthodes comptables qu'il utilise. Les sommes en dollars canadiens ou les obligations libellées en dollars canadiens reçues par un porteur américain relativement à des dividendes versés sur les actions ordinaires de BCE auront une assiette

fiscale égale à leur valeur en dollars américains à la date de leur réception. Le porteur américain qui ne convertit pas immédiatement ces dollars canadiens ou ces obligations libellées en dollars canadiens en dollars américains constatera un gain ou une perte de change lors de la vente ou d'une autre disposition ultérieure des dollars canadiens. Ce gain ou cette perte sera d'un montant égal à la différence, s'il y a lieu, entre la somme tirée d'une telle vente ou autre disposition et l'assiette fiscale rajustée en dollars canadiens de ce porteur américain et sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire. En conséquence, les porteurs américains d'actions ordinaires de Téléglobe pourraient envisager de faire le choix de la contrepartie en dollars américains afin de recevoir en dollars américains le montant en espèces choisi ainsi que d'autres paiements en espèces auxquels ils ont droit. Voir la rubrique « L'arrangement — Choix dans le cadre de l'arrangement — Choix de la contrepartie en dollars américains ».

Incidences fiscales locales ou d'un État

Outre les incidences fiscales fédérales américaines décrites ci-dessus, les porteurs américains peuvent être touchés par certaines incidences fiscales locales ou d'un État découlant de l'arrangement et de la propriété d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'actions ordinaires de BCE et ils sont donc instamment invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité américains à ce sujet.

RENSEIGNEMENTS SUR TÉLÉGLOBE

Généralités

Téléglobe est une entreprise de télécommunication d'envergure mondiale qui exerce ses activités dans quelque 240 pays et territoires. La société propose, en gros et au détail, un large éventail de services de télécommunications interurbaines nationales et internationales, y compris des services de connectivité Internet, de transmission de données, de diffusion et de téléphonie, ainsi que d'autres services à valeur ajoutée. Téléglobe exerce principalement ses activités dans deux grands créneaux du marché : (i) le secteur des services de télécommunications internationales et (ii) le secteur des communications interurbaines nationales en Amérique du Nord.

Téléglobe est une société constituée sous le régime de la LCSA dont le siège social se trouve au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4X5, téléphone : (514) 868-8124, télécopieur : (514) 868-7719, site Web : www.teleglobe.com.

Développements récents

Placement de BCE dans des actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe

Le 21 juin 2000, conformément aux modalités de la convention de soutien (Téléglobe/BCE), BCE a consenti un prêt de 100 M\$ US à Téléglobe. Le 30 juin 2000, BCE convertissait ce prêt en 4 000 000 d'actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe. Ces actions ne seront pas touchées par l'arrangement. BCE se propose de convertir les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe en actions ordinaires de Téléglobe dès la conclusion de l'arrangement. Dans l'hypothèse où le droit de conversion relatif à ces actions privilégiées serait exercé le 31 août 2000, 5 017 276 actions ordinaires de Téléglobe, soit environ 1,93 % des actions ordinaires de Téléglobe émises et en circulation (y compris les actions ordinaires de Téléglobe émises dans le cadre de la conversion des actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe), seraient émises au profit de BCE dans le cadre de la conversion. Voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Description du capital-actions de Téléglobe — Actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe ».

Nouvelles facilités de crédit de Téléglobe

Téléglobe a obtenu d'un groupe de prêteurs de nouvelles facilités de crédit renouvelables de 364 jours, totalisant 1,25 G\$ US (les « nouvelles facilités de crédit de Téléglobe ») et prenant effet le 24 juillet 2000. Le 8 août 2000, Téléglobe a remboursé le solde des sommes qu'elle avait empruntées en vertu des facilités de crédit initiales de Téléglobe, à la suite de quoi ces facilités ont été résiliées. Au 31 août 2000, une somme globale d'environ 577 M\$ US avait été prélevée sur les nouvelles facilités de crédit de Téléglobe. Dans le cadre de la conclusion des nouvelles facilités de crédit de Téléglobe, BCE a confirmé aux prêteurs : (i) qu'elle s'était irrévocablement engagée à conclure l'acquisition conformément aux modalités de la convention de soutien (Téléglobe/BCE), (ii) que dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre pendant la période de validité des nouvelles facilités de crédit de Téléglobe (jusqu'au trimestre terminé le 30 juin 2000), BCE fournirait toute l'aide financière nécessaire pour que Téléglobe s'acquitte de ses engagements financiers à l'égard des nouvelles facilités de crédit de Téléglobe pour

le trimestre en cause, et (iii) que jusqu'à l'échéance des nouvelles facilités de crédit de Téléglobe, BCE injecterait ou prendrait les dispositions pour que soient injectés dans Téléglobe au besoin, sous forme de titres de participation ou de titres de créance assimilables à des titres de participation, des fonds suffisants pour permettre à Téléglobe de parer, le cas échéant, à toute insuffisance de fonds destinés à l'exploitation ou à toute insuffisance de trésorerie par le financement du programme de dépenses en immobilisations approuvé par le conseil d'administration de Téléglobe et par BCE. Les engagements financiers de BCE à l'égard de Téléglobe se limitent toutefois à un plafond de 900 M\$ US, excluant le prêt de 100 M\$ US consenti par BCE à Téléglobe le 21 juin 2000. Les nouvelles facilités de crédit de Téléglobe prévoient : (i) que la résiliation de la convention de soutien (Téléglobe/BCE), quelle qu'en soit la raison, ou la non-conclusion de l'acquisition d'ici le 31 décembre 2000 constitueront un cas de défaut aux termes des nouvelles facilités de crédit de Téléglobe, et (ii) que Téléglobe ne sera autorisée à procéder à aucune distribution à l'égard de toute action du capital-actions ou de tout autre titre de participation émis par Téléglobe avant la date de prise d'effet, à l'exception des dividendes payables aux porteurs des actions privilégiées de troisième série de Téléglobe.

Programmes de cessation d'emploi

Le 14 mars, le 16 mai 2000 et le 12 septembre 2000, le comité des ressources humaines du conseil d'administration de Téléglobe a approuvé un certain nombre de politiques de protection et de maintien de l'emploi des cadres et employés de Téléglobe, ainsi que des cadres et employés des sociétés faisant partie des groupes de Corporation Téléglobe Communications et d'Excel. Ces politiques, dont chacune comprend un programme de protection de l'emploi et un programme de maintien de l'emploi, ont par la suite été entérinées par le conseil d'administration de Téléglobe.

Le programme de protection de l'emploi prévoit le versement de certaines indemnités spéciales de cessation d'emploi aux cadres de Téléglobe ainsi qu'aux cadres et aux employés des sociétés faisant partie du groupe de Corporation Téléglobe Communications advenant un départ directement relié à l'acquisition (lequel départ étant défini comme une démission découlant de modifications importantes aux conditions d'emploi ou une cessation d'emploi attribuable à toute raison autre (i) qu'un congédiement motivé ou (ii) qu'un départ volontaire motivé par d'autres raisons que des modifications importantes aux conditions d'emploi, au cours d'une période se terminant 18 mois après la date de prise d'effet (un « **départ** »)).

Le programme de protection de l'emploi prévoit en outre qu'en cas de départ d'un porteur d'options de Téléglobe, toutes les options de Téléglobe qu'il détient, qu'elles soient susceptibles ou non de levée à ce moment-là, pourront être levées au cours de la période se terminant à la plus tardive des dates suivantes, à savoir (i) un an après le départ du porteur d'options ou (ii) 90 jours après la date de prise d'effet. Le 8 mai 2000, le TSE a approuvé les modalités du programme de protection de l'emploi relatives à la dévolution des options de Téléglobe, à condition que le programme n'ait pas pour effet de prolonger la période de levée de toute option de Téléglobe au-delà de son échéance initiale.

Le programme de maintien de l'emploi prévoit pour sa part le versement de primes à certains employés de Téléglobe et des sociétés membres des groupes de Corporation Téléglobe Communications et d'Excel dont la contribution avant la date de prise d'effet a été jugée indispensable. Ces primes représenteront entre 25 % et 75 % du salaire de base, selon la personne en cause, et seront versées soit à la date de prise d'effet, soit le 31 décembre 2000, soit trois mois après la date de prise d'effet ou le 1^{er} avril 2001, à condition que leurs bénéficiaires aient satisfait aux attentes en matière de rendement et qu'ils soient toujours à l'emploi de Téléglobe à la fin de la période visée par le programme de maintien de l'emploi (sauf dans le cas d'un départ). Les primes seront versées en espèces aux employés de Téléglobe, en espèces et (ou) en actions subalternes et (ou) en options de Téléglobe aux employés des sociétés membres du groupe de Corporation Téléglobe Communications, et en actions subalternes aux employés des sociétés membres du groupe d'Excel. Les actions subalternes seront acquises le 31 décembre 2001 pour la vaste majorité des personnes en cause, ou à une date ultérieure dans le cas de certains octrois accordés à des cadres supérieurs de Corporation Téléglobe Communications.

Orbcomm

Le 21 juillet 2000, Teleglobe Mobile Partners (« **TMP** »), alors filiale en propriété indirecte de Téléglobe et partenaire dans Orbcomm, a signifié à Orbcomm qu'elle ne disposait plus de fonds à investir dans le capital-actions d'Orbcomm.

Le 4 août 2000, Téléglobe et TMP ont signé avec Orbital Sciences Corporation (« **Orbital** ») et Orbital Communications Corporation (« **OCC** »), une filiale d'Orbital, un protocole d'entente établissant les modalités d'un montage financier provisoire par lequel une filiale en propriété indirecte de Téléglobe devait accorder à Orbcomm un financement par emprunt d'un maximum de 17 M\$ US.

En contrepartie de ce financement, Orbital a convenu d'abandonner les poursuites intentées contre Téléglobe et BCE le 27 juin 2000 et de renoncer à tous ses droits et recours contre Téléglobe et ses filiales aux termes de diverses conventions actuellement en vigueur. Le protocole d'entente prévoit en outre que Orbital et Téléglobe s'emploieront conjointement (i) à rechercher activement de nouveaux investisseurs éventuels dans Orbcomm et (ii) à collaborer avec les créanciers à la restructuration de la dette d'Orbcomm.

Le protocole d'entente prévoit que, dès la mise en œuvre d'un éventuel plan de restructuration, toute participation dans Orbcomm laissée aux partenaires actuels (OCC et TMP) sera partagée dans une proportion de 60 % pour OCC et de 40 % pour TMP.

TPM, le commandité d'Orbcomm, est la propriété ultime de Mobile Holdings LLC, société à responsabilité limitée du Delaware, dans laquelle Téléglobe détenait indirectement, avant le 13 septembre 2000, une participation de 50 % avec droit de vote à titre de gestionnaire et une participation de 100 % sans droit de vote. Le 13 septembre 2000, Téléglobe a cédé sa participation indirecte dans Orbcomm à 3799468 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de BCE.

Le 15 septembre 2000, Orbcomm a déposé une demande de restructuration et de protection en matière de faillite en vertu du chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code*.

Litiges

Le ou vers le 27 juillet 2000, plusieurs recours collectifs ont été déposés auprès de la Cour de district des États-Unis pour le district sud de New York contre Téléglobe et certains de ses anciens membres de la direction, les accusant de s'être livrés à de fausses représentations entre le 11 février et le 29 juillet 1999. Téléglobe considère que ces poursuites sont sans fondement et se défendra avec vigueur.

Description du capital-actions de Téléglobe

Les statuts de Téléglobe l'autorisent à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées. On trouvera ci-après un survol des modalités et conditions touchant les actions de Téléglobe en circulation.

Actions ordinaires de Téléglobe

Les actionnaires de Téléglobe disposent d'une voix par action ordinaire à l'égard de toute question soumise au vote lors des assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'action sont habiles à voter.

Sous réserve des droits prioritaires d'autres catégories d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires de Téléglobe, les actionnaires de Téléglobe sont en droit de recevoir une part égale, action pour action, de tout dividende déclaré ou versé à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe, que ce dividende soit versé en espèces, en actions ou autrement. Ils sont, en outre, en droit de recevoir le reliquat des biens de Téléglobe en cas de distribution de l'actif, de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de Téléglobe.

Au 31 août 2000, il y avait 254 667 843 actions ordinaires de Téléglobe émises et en circulation.

Actions privilégiées de troisième série de Téléglobe

Les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ne comportent pas de droit de vote sauf en certaines circonstances où leurs porteurs disposent d'une voix par action.

Les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe ont égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de Téléglobe et ont priorité de rang sur toutes les autres actions de Téléglobe en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de Téléglobe.

Les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe sont des actions rachetables à dividende cumulatif du capital-actions de Téléglobe, qui donnent droit à un dividende trimestriel de 0,3375 \$ CA par action.

À compter du 1^{er} avril 2001, Téléglobe pourra racheter en tout temps contre espèces, à son gré, la totalité ou une partie des actions privilégiées de troisième série au prix de 25 \$ CA par action, majoré des dividendes cumulés mais non déclarés, ou pourra, sous réserve de l'autorisation du TSE, convertir chacune de ces actions en un nombre d'actions ordinaires égal au nombre de conversion d'actions ordinaires. À compter du 1^{er} mai 2001, sous réserve du droit de Téléglobe, moyennant un préavis de 40 jours civils avant la date de conversion, de racheter contre espèces ou de trouver d'autres acheteurs pour les actions privilégiées de troisième série de Téléglobe devant être converties, chaque action privilégiée de troisième série de Téléglobe est convertible, au gré du porteur, moyennant un préavis de 60 jours civils le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, en un nombre d'actions ordinaires qui correspond au nombre de conversion d'actions ordinaires.

Pour les fins du paragraphe précédent, on entend par « **actions ordinaires** » les actions ordinaires actuelles de Téléglobe ainsi que toutes les actions découlant d'une restructuration des actions ordinaires de Téléglobe, d'une restructuration de son capital-actions ou d'un regroupement ou d'une fusion de Téléglobe avec une autre société (à l'exception d'une restructuration du capital-actions, d'un regroupement ou d'une fusion qui n'a pas pour effet de modifier la catégorie des actions ordinaires de Téléglobe ou de les convertir en d'autres actions ou titres).

Au 31 août 2000, il y avait 5 000 000 d'actions privilégiées de troisième série de Téléglobe émises et en circulation.

Actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe

Les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe ne comportent pas droit de vote sauf en certaines circonstances où leurs porteurs disposent d'une voix par action.

Les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe ont égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de Téléglobe et ont priorité de rang sur toutes les autres actions de Téléglobe en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de Téléglobe.

Aucun dividende ne peut être déclaré ni versé à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe, à moins qu'un dividende égal et de valeur proportionnelle ne soit déclaré et versé à l'égard des actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe.

Les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe sont des actions privilégiées rachetables du capital-actions de Téléglobe qui sont convertibles au gré du porteur.

Les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe peuvent être rachetées en tout temps par Téléglobe, à son gré, au prix de 25 \$ US en espèces par action, majoré d'une somme égale à 6,25 % l'an, déduction faite de tous les dividendes déclarés et versés sur ces actions, jusqu'à la date de rachat prévue mais à l'exclusion de celle-ci. Sous réserve du droit de Téléglobe de racheter les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe, des autorisations applicables du TSE et des dispositions de toute autre action de Téléglobe ayant priorité ou égalité de rang avec les actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe, le porteur peut convertir en tout temps ses actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe en actions ordinaires de Téléglobe entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, dans une proportion égale au nombre obtenu (i) en divisant le prix de 25 \$ US par action privilégiée de quatrième série de Téléglobe, majoré d'une somme égale à 6,25 % l'an, déduction faite de tous les dividendes déclarés et versés sur ces actions, jusqu'à la date de rachat prévue mais à l'exclusion de celle-ci, par (ii) (A) si les actions ordinaires de Téléglobe se négocient au TSE, la plus élevée des deux sommes suivantes, à savoir a) le cours moyen pondéré de la totalité des actions ordinaires de Téléglobe au TSE pour les 20 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de l'avis de conversion, ou b) le cours moyen pondéré de la totalité des actions ordinaires de Téléglobe au TSE le jour de bourse précédant immédiatement la date de l'avis de conversion, ce cours étant dans chaque cas converti en dollars américains au cours acheteur à midi à New York pour les virements par câble en dollars canadiens et certifié pour les besoins des formalités douanières par la Federal Reserve Bank des États-Unis le jour de bourse précédant immédiatement la date de l'avis de conversion, ou (B) si les actions ordinaires de Téléglobe ne se négocient pas au TSE, le montant mentionné en (i) doit être divisé par la valeur marchande, en dollars américains, des actions ordinaires de Téléglobe déterminée de bonne foi par le conseil d'administration de Téléglobe.

Au 31 août 2000, il y avait 4 000 000 d'actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe émises et en circulation, appartenant toutes à BCE.

Dividendes et politiques en matière de dividendes

Des dividendes sont versés à l'égard des actions ordinaires de Télélobe lorsque le conseil d'administration de Télélobe en déclare, sous réserve des conditions mentionnées ci-après. Aux termes des nouvelles facilités de crédit de Télélobe, Télélobe n'est autorisée à procéder à aucune distribution à l'égard de toute action du capital-actions ou de tout autre titre de participation émis par Télélobe avant la date de prise d'effet, à l'exception des dividendes payables aux porteurs des actions privilégiées de troisième série de Télélobe. Aux termes de la convention de soutien (Télélobe/BCE), jusqu'au premier des deux événements suivants, à savoir la nomination ou l'élection au conseil d'administration de Télélobe de personnes désignées par BCE et constituant la majorité des administrateurs de Télélobe, ou la résiliation de la convention de soutien (Télélobe/BCE), à moins que BCE ou le président du conseil d'administration de Télélobe n'en convienne autrement, Télélobe ne pourra déclarer, affecter des sommes à cette fin ou verser aucun dividende, ni procéder à aucune autre distribution en espèces, en actions, en biens ou autrement à l'égard des actions ordinaires de Télélobe, à l'exception des dividendes versés dans le cours normal et en conformité avec les pratiques antérieures. Au cours des deux dernières années, Télélobe a déclaré et versé un dividende trimestriel de 0,085 \$ CA par action ordinaire de Télélobe et de 0,3375 \$ CA par action privilégiée de troisième série de Télélobe. Télélobe a déclaré le dernier de ces dividendes sur les actions ordinaires de Télélobe le 31 mars 2000.

Historique des cours

Les actions ordinaires de Télélobe sont inscrites à la cote du TSE et du NYSE. Le tableau suivant présente les cours extrêmes ainsi que le volume des opérations sur les actions ordinaires de Télélobe au TSE et au NYSE pour les périodes indiquées :

<u>TSE</u>	<u>Haut (\$ CA)</u>	<u>Bas (\$ CA)</u>	<u>Volume</u>
1998			
3 ^e trimestre	45,05	36,00	26 542 220
4 ^e trimestre	56,50	30,05	26 574 904
1999			
1 ^{er} trimestre	62,00	42,80	35 785 818
2 ^e trimestre	50,40	39,15	26 700 024
3 ^e trimestre	44,00	20,05	37 450 652
4 ^e trimestre	39,25	22,60	23 004 114
2000			
1 ^{er} trimestre	52,40	31,85	66 336 471
2 ^e trimestre	40,20	27,00	124 507 330
3 ^e trimestre (jusqu'au 31 août 2000)	33,20	28,25	21 518 620
<u>NYSE</u>	<u>Haut (\$ US)</u>	<u>Bas (\$ US)</u>	<u>Volume</u>
1998			
3 ^e trimestre	29,63	23,31	9 637 200
4 ^e trimestre	36,63	18,94	16 271 000
1999			
1 ^{er} trimestre	40,94	28,75	19 894 900
2 ^e trimestre	32,56	26,75	16 708 800
3 ^e trimestre	29,94	14,81	9 584 400
4 ^e trimestre	26,69	15,56	8 538 100
2000			
1 ^{er} trimestre	37,00	21,81	16 533 300
2 ^e trimestre	27,19	18,13	7 154 300
3 ^e trimestre (jusqu'au 31 août 2000)	22,44	19,00	2 752 400

Administrateurs et membres de la direction

Administrateurs

Des renseignements sur les administrateurs et les membres de la direction de Téléglobe sont donnés à l'annexe J de la présente circulaire.

En vertu d'une convention intervenue le 7 mai 1987 entre BCE et Téléglobe, en sa version modifiée (la « **convention de 1987** »), BCE a le droit de proposer un certain nombre de candidats au conseil d'administration de Téléglobe, de sorte que le nombre de ces candidats, en proportion du nombre total d'administrateurs, soit au moins égal à la proposition que le nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de Téléglobe détenues par BCE et les membres de son groupe dans lesquels BCE détient une participation majoritaire représentée par rapport au nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de Téléglobe (sans arrondissement à l'unité supérieure). Voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Contrats importants avec BCE et les membres de son groupe ».

Après la fusion avec Excel, sept nouvelles personnes ont été nommées au sein du conseil d'administration de Téléglobe (les « **administrateurs d'Excel** ») en conformité avec les modalités des statuts de Téléglobe. Les autres administrateurs, à l'exception de l'un d'eux qui a été nommé conjointement, ont été désignés à titre d'« **administrateurs de Téléglobe** ». Les statuts de Téléglobe prévoient que pendant une période de cinq ans suivant la date de prise d'effet de la fusion avec Excel, les administrateurs de Téléglobe et les administrateurs d'Excel seront habiles, à l'égard de toute assemblée des actionnaires de Téléglobe où l'élection d'administrateurs est à l'ordre du jour, à proposer la candidature d'un certain nombre de personnes de la façon suivante :

- a) les administrateurs de Téléglobe sont habiles à proposer la candidature de cinq personnes compétentes (ou d'un nombre supérieur de candidats qui serait égal ou, sous réserve de l'exigence de 34 % spécifiée à l'alinéa b) ci-dessous, supérieur au nombre de candidats proposés aux termes de l'alinéa b) ci-dessous) en vue de l'élection lors d'une telle assemblée (ces personnes devant devenir des « administrateurs de Téléglobe » pour les besoins des assemblées d'actionnaires subséquentes);
- b) les administrateurs d'Excel sont habiles à proposer la candidature de cinq personnes compétentes (ou d'un nombre supérieur de candidats permettant de s'assurer que les candidats aux postes d'administrateurs d'Excel représentent au moins 34 % du nombre total d'administrateurs formant le conseil d'administration de Téléglobe) en vue de l'élection lors d'une telle assemblée (ces personnes étant considérées comme des « administrateurs d'Excel » pour les besoins des assemblées d'actionnaires subséquentes);
- c) les administrateurs de Téléglobe et les administrateurs d'Excel sont habiles à proposer conjointement la candidature d'un maximum de trois personnes compétentes en vue de l'élection lors d'une telle assemblée.

Après cette période de cinq ans, qui se termine le 10 novembre 2003, le conseil d'administration de Téléglobe ne sera plus assujéti à aucune disposition spécifique des statuts relativement à sa composition. Ces dispositions seront révoquées aux termes du plan d'arrangement. Voir la rubrique « L'arrangement — Structure de l'arrangement ».

Propriété et négociation des actions ordinaires de Téléglobe

Au 31 août 2000, aucun des administrateurs et des membres de la haute direction de Téléglobe ni aucune personne avec laquelle ils ont des liens (tel que son équivalent anglais « *associates* » est défini dans la Loi de 1934) n'était véritable propriétaire d'actions ordinaires de Téléglobe, sauf les personnes indiquées ci-dessous.

<u>Nom</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires de Téléglobe (y compris les options de Téléglobe)</u>	<u>Pourcentage de l'ensemble des actions ordinaires de Téléglobe (dans l'hypothèse de la levée de toutes les options de Téléglobe)</u>
André Bourbonnais	97 022	Moins de 1 %
Michael T. Boychuk	500	Moins de 1 %
Derek H. Burney	1 142	Moins de 1 %
Lisa Choate ¹⁾	40 883	Moins de 1 %
Jacques Deforges	55 573	Moins de 1 %
Bruno Ducharme	1 762	Moins de 1 %
François Gauvin	53 700	Moins de 1 %
Christina Gold	400 000	Moins de 1 %
Jean-Pierre Gratton	37 724	Moins de 1 %
A. Michael Hainsfurther	1 594	Moins de 1 %
Dominique Jacquet	154 042	Moins de 1 %
Michel Lalande	24 280	Moins de 1 %
François Laurin	113 282	Moins de 1 %
T. Allan McArtor	28 759	Moins de 1 %
C. Edward Medland	25 536	Moins de 1 %
Jean C. Monty	10 000	Moins de 1 %
Marvin C. Moses Trust ²⁾	2 831	Moins de 1 %
Moses Family Limited Partnership ²⁾	1 000	Moins de 1 %
Carmand Normand	5 847	Moins de 1 %
Gregory S. Oliver	2 098	Moins de 1 %
Charles Sirois ³⁾	23 205 138	8,53 %
Stephen R. Smith ³⁾	6 143 923	2,26 %
H. Arnold Steinberg	88 139	Moins de 1 %
Kenny A. Troutt ⁵⁾	45 191 672	16,61 %
Guthrie J. Stewart	438 774	Moins de 1 %
John M. Zrno ⁶⁾	3 094	Moins de 1 %

1) 2 033 de ces actions sont la propriété de John Geider, le conjoint de M^{me} Choate.

2) Une personne qui a des liens avec Marvin C. Moses.

3) Telesystem Ltd., société contrôlée par M. Charles Sirois, détient 22 629 966 de ces actions indirectement par l'intermédiaire de Télésystème Télécom Ltée.

4) 665 000 de ces actions sont la propriété de Sarah R. Smith, la conjointe de M. Smith, et 4 812 620 de ces actions sont la propriété d'Austex Enterprises, Ltd., une société contrôlée par M. Smith.

5) 7 956 979 de ces actions sont détenues par l'intermédiaire du Troutt Family Trust, une fiducie dont M. Kenny A. Troutt est le seul fiduciaire, et 17 059 693 d'entre elles sont détenues en propriété effective par M. Kenny A. Troutt. En plus du nombre d'actions indiqué ci-dessus, 72 421 actions ordinaires de Téléglobe sont la propriété du Lisa E. Troutt Children's Trust, 72 421 actions sont la propriété du Kenny A. Troutt Children's Trust et 640 283 actions sont la propriété du KAT Children's Trust II, dont M. Steven Troutt, le frère de M. Kenny A. Troutt, est le seul fiduciaire. M. Kenny A. Troutt déclare n'exercer de droit de propriété effective, de contrôle ou d'emprise sur aucune de ces actions. Le Troutt Family Trust a octroyé des options d'achat visant un nombre maximum total de 190 197 de ses actions ordinaires de Téléglobe à deux employés d'Excel. Ces options peuvent être levées au prix de levée de 10 \$ US par action et arrivent à échéance les 13 février 2009 et 14 septembre 2009, respectivement.

6) 1 500 de ces actions sont la propriété de John M. Zrno Family, L.P.

Téléglobe a été informée que toutes les personnes dont le nom figure ci-dessus avaient l'intention d'exercer les droits de vote conférés par leurs actions ordinaires de Téléglobe en faveur de la résolution relative à l'arrangement, à l'exception de M. Smith, qui n'a pas encore fait connaître ses intentions.

Aucune opération sur les titres de Téléglobe n'a été effectuée par les administrateurs ou les membres de la haute direction de Téléglobe ni par aucune personne avec laquelle ils ont des liens (tel que son équivalent anglais « *associates* » est défini dans la Loi de 1934) au cours des 60 jours précédant la date de publication de la présente circulaire, à l'exception des suivantes :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires de Téléglobe</u>	<u>Prix par action ordinaire de Téléglobe</u>	<u>Détails de l'opération</u>
Stephen R. Smith ¹⁾	Administrateur	100 000	20,1875 \$ US	Vente sur le marché
Stephen R. Smith ¹⁾	Administrateur	950 000	s.o.	Don
Stephen R. Smith ¹⁾	Administrateur	100 000	20,4375 \$ US	Vente sur le marché

1) Tous ces opérations ont été effectuées sur les avoirs d'Austex Enterprises, Ltd., une société contrôlée par M. Smith.

De plus, le fiduciaire des régimes d'actionnariat des employés de Téléglobe effectue des achats sur le marché dans le cours normal des affaires à l'égard de ces régimes, auxquels participent certains membres de la direction de Téléglobe.

Rémunération de la haute direction

Les renseignements sur la rémunération des cadres supérieurs, des membres de la direction et des administrateurs de Téléglobe qui sont fournis aux rubriques « Rémunération des administrateurs et des hauts dirigeants » et « Rapport du comité des ressources humaines sur la rémunération des membres de la haute direction », aux pages 8 à 12 et 15 à 18 respectivement de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 mai 2000, sont intégrés par renvoi aux présentes.

Prêts aux administrateurs, aux cadres supérieurs et aux membres de la haute direction

Les renseignements sur les prêts accordés aux administrateurs, aux cadres supérieurs et aux membres de la haute direction de Téléglobe qui sont fournis à la rubrique « Prêts aux dirigeants » à la page 14 de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 mai 2000 sont intégrés par renvoi aux présentes. Le prêt dont il est question sous cette rubrique a été remboursé et le débiteur n'est plus à l'emploi de Téléglobe.

Assurance-responsabilité des administrateurs et des membres de la direction

Une assurance-responsabilité a été souscrite pour la protection des administrateurs et des membres de la direction de Téléglobe et de ses filiales dans l'exercice de leurs fonctions. La prime, qui s'élevait, au total, à environ 650 000 \$ US pour l'exercice 1999, est payée par Téléglobe. Le montant global de la couverture à l'égard de toute réclamation est de 125 M\$ US. Le contrat prévoit l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction dans le cas de toute réclamation pour laquelle Téléglobe ne les indemniserait pas ou ne serait pas autorisée par la loi à le faire, ainsi que le remboursement de Téléglobe, déduction faite d'une franchise de 100 000 \$ US pour les réclamations autres que celles découlant d'une violation des lois sur les valeurs mobilières, et d'une franchise de 250 000 \$ US pour les réclamations découlant d'une violation des lois sur les valeurs mobilières, dans le cas des réclamations pour lesquelles Téléglobe aurait indemnisé ou aurait été autorisée à indemniser les administrateurs ou les membres de la direction visés.

Placements antérieurs d'actions ordinaires de Téléglobe

Au cours des deux dernières années, Téléglobe a procédé aux distributions suivantes d'actions ordinaires de Téléglobe (à l'exception des actions ordinaires émises par suite de la levée d'options de Téléglobe) :

- a) le 15 mars 1999, 163 902 actions ordinaires de Téléglobe ont été émises à un membre du groupe de BCE en contrepartie d'une somme de 7 002 083 \$ CA aux termes de la convention de 1987; celle-ci prévoit que BCE est habilitée, sous réserve de certaines conditions, à maintenir une participation d'au moins 20 % dans Téléglobe (voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Contrats importants avec BCE et les membres de son groupe »);
- b) le 13 novembre 1998, 5 400 000 actions ordinaires de Téléglobe ont été émises à un membre du groupe de BCE en contrepartie d'une somme totale de 218 160 000 \$ CA aux termes de la convention de 1987;

- c) le 10 novembre 1998, 117 628 876 actions ordinaires de Téléglobe ont été émises à d'anciens porteurs d'actions ordinaires d'Excel dans le cadre de la fusion avec Excel.

De plus, le 30 juin 2000, Téléglobe a émis à BCE 4 000 000 d'actions privilégiées de quatrième série en contrepartie d'une somme globale de 100 M\$ US. Ces actions sont convertibles en actions ordinaires de Téléglobe au gré de BCE. Voir les rubriques « Renseignements sur Téléglobe — Description du capital-actions de Téléglobe — Actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe » et « Renseignements sur Téléglobe — Développements récents — Placement de BCE dans des actions privilégiées de quatrième série de Téléglobe ».

Contrats importants avec BCE et les membres de son groupe

On trouvera ci-après un survol des contrats importants intervenus entre BCE et les membres de son groupe, et Téléglobe et les membres de son groupe, à l'exception des contrats qui sont décrits ailleurs dans la présente circulaire.

Convention de 1987

Le 7 mai 1987, Téléglobe et BCE ont conclu une convention, appelée convention de 1987, à laquelle des modifications ont été apportées le 14 juin 1998. La convention de 1987 autorise BCE à maintenir à son gré une participation d'au moins 20 % dans Téléglobe. Téléglobe a convenu de constituer une provision, à l'égard de tous ses placements publics ou privés d'actions ordinaires de Téléglobe ou de titres convertibles en actions ordinaires de Téléglobe (autres que les placements effectués dans le cadre de régimes d'actionnariat continu (y compris les régimes d'options d'achat d'actions ou les régimes d'épargne à l'intention des employés)) permettant l'achat simultané par BCE, au même prix, d'un nombre supplémentaire d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'autres titres de Téléglobe suffisant pour permettre à BCE et aux membres de son groupe de maintenir une participation d'au moins 20 % dans Téléglobe, compte tenu de la dilution. De plus, BCE et les membres de son groupe sont habiles à ramener leur participation dans Téléglobe à 20 % (compte tenu de la dilution) si, au cours d'une année, celle-ci a été ramené sous le seuil des 20 % par suite de l'émission d'actions ordinaires de Téléglobe ou de titres convertibles de Téléglobe dans le cadre d'un régime d'actionnariat continu. La convention de 1987 prévoit en outre la nomination d'un certain nombre de candidats au conseil d'administration de Téléglobe. Voir la rubrique « Renseignements sur Téléglobe — Administrateurs et membres de la direction ».

Ententes d'interconnexion

Téléglobe entretient des rapports commerciaux permanents avec certain des membres du groupe de BCE, notamment avec Bell Canada, Aliant Inc. et Bell Nexxia. Depuis un certain nombre d'années, Bell Canada est à la fois le principal client de Téléglobe au chapitre des services de téléphonie internationaux sortants, qui représentent la principale source de revenus de Téléglobe, et le principal fournisseur de Téléglobe du trafic téléphonique international entrant à destination du Canada qui est acheminé par le réseau de Téléglobe. L'entente actuelle qui régit cet échange de trafic est intervenue le 1^{er} janvier 1999 entre Téléglobe et Bell Canada, certaines sociétés exploitantes membres du groupe d'Aliant Inc., MTS Communications Inc. et Saskatchewan Telecommunications (la « **convention d'interconnexion** »). En 1999, toutes ces entreprises de télécommunication à l'exception de Bell Canada ont cédé leur participation respective dans la convention d'interconnexion à Bell Nexxia. Le 1^{er} juin 2000, les modifications suivantes ont été apportées à la convention d'interconnexion :

- a) avant le 31 décembre 2000 (date d'échéance de la durée initiale de la convention d'interconnexion), les parties négocieront les modalités de nouvelles conventions régissant l'interconnexion et l'échange de trafic de télécommunications, ainsi que toute autre question en suspens qui devra être réglée par les parties à ce moment-là. Si les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur ces modalités, la convention d'interconnexion en sa version modifiée sera alors prolongée jusqu'au 31 décembre 2002, date à laquelle elle prendra fin;
- b) le 1^{er} juin 2000, Bell Canada et Bell Nexxia ont convenu, sous réserve de certaines exceptions, d'acheminer à Téléglobe, à certains tarifs prescrits, l'ensemble de leur trafic interurbain international établi par l'automatique et par téléphoniste en provenance du Canada (à l'exception du trafic à destination des États-Unis);
- c) le 1^{er} juin 2000, Téléglobe a convenu d'acheminer à Bell Canada et à Bell Nexxia, à certains tarifs prescrits, l'ensemble de son trafic interurbain international établi par l'automatique et par téléphoniste (à l'exception du trafic en provenance des États-Unis) à destination de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique et de l'Alberta;

- d) advenant que l'acquisition ne se réalise pas, les parties rétabliront les modalités de la convention d'interconnexion initiale et les modifications susmentionnées cesseront de s'appliquer.

D'autres ententes d'interconnexion importantes ont également été conclues, dont les suivantes :

- a) une entente touchant l'octroi de licences, l'offre conjointe, l'acheminement et la tarification du service interurbain direct à destination du pays d'origine connu sous l'appellation « Canada Direct » est intervenue le 1^{er} janvier 1999 entre Téléglobe et chacune des entreprises de télécommunication parties à la convention d'interconnexion, y compris Bell Canada. Sous réserve de l'exercice de certains droits de résiliation anticipée, l'entente prend fin le 31 décembre 2002;
- b) deux ententes sont intervenues le 1^{er} janvier 1998, en leur version modifiée, entre Téléglobe, le Centre de ressources Stentor Inc., chacune des entreprises de télécommunication parties à la convention d'interconnexion, y compris Bell Canada, et certaines autres entreprises de télécommunication, aux termes desquelles Téléglobe loue une partie de la capacité de transmission numérique du réseau à fibre optique canadien de ces entreprises. Ces ententes, dans le cadre desquelles Bell Canada agit comme représentant des entreprises de communication qui y sont parties, viennent à échéance le 14 janvier 2005.

Droit de préemption

Le 19 février 1999, M. Kenny A. Troutt et BCE ont conclu une lettre d'entente aux termes de laquelle M. Kenny A. Troutt a accordé à BCE un droit de préemption visant au maximum 20 millions d'actions ordinaires de Téléglobe détenues par M. Kenny A. Troutt et certains autres membres du groupe Troutt. Une portion de ces actions ordinaires de Téléglobe a déjà été offerte et vendue à BCE en vertu de ce droit de préemption. Aux termes de cette entente, si M. Kenny A. Troutt ou le membre concerné du groupe Troutt (le « **vendeur** ») désire vendre ou aliéner autrement certaines de ces actions ordinaires de Téléglobe, le vendeur doit en aviser BCE par écrit. Le droit de préemption ne s'applique pas dans les cas suivants : a) les dons à des organismes philanthropiques, b) les cessions à des fiducies familiales ou autres entités contrôlées par M. Kenny A. Troutt et c) les ventes ou conversions d'actions de Téléglobe dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (y compris une fusion, une restructuration du capital, un échange d'actions, une offre d'achat ou une offre publique d'achat) auquel Téléglobe participe ou dont elle est l'objet. La lettre d'entente est assujettie à certaines modalités et conditions usuelles et prend fin à la réalisation de l'arrangement.

Entente de services de gestion

Le 1^{er} juillet 2000, Téléglobe et sa filiale Teleglobe Communications Services Inc. (« **TCS** »), ont conclu avec Bell Nexxia une entente aux termes de laquelle Bell Nexxia fournira à TCS des services contractuels de gestion pour certains de ses contrats de détail actuels au Canada touchant la prestation de services de télécommunications internationales (l'« **entente de TCS** »). Aux termes de cette entente, qui vient à échéance le 31 décembre 2000, Bell Nexxia agit à titre de principal représentant auprès des clients de TCS en ce qui a trait au soutien des ventes et au service à la clientèle. Pour sa part, TCS conserve les fonctions rattachées au soutien technique, à la facturation et aux comptes clients. Pendant la durée de l'entente de TCS, Téléglobe et TCS ont convenu de ne pas renouveler, modifier ou prolonger aucun des contrats assujettis à l'entente de TCS, et ont reconnu que Bell Nexxia pouvait solliciter des clients, y compris des clients de TCS, afin de leur offrir des produits et services de Bell Nexxia ou ceux des membres de son groupe. L'entente de TCS prévoit que si les revenus générés par les contrats de TCS pendant la durée de l'entente sont inférieurs aux prévisions des parties, Bell Nexxia accordera à TCS une remise équivalant à 5 % du manque à gagner (pourvu que ce manque à gagner ne soit pas imputable au fait ou à l'omission de Téléglobe). En contrepartie des services de gestion dispensés par Bell Nexxia, TCS a convenu de lui verser chaque mois des honoraires équivalant à 3 % des revenus globaux facturés ou facturables par TCS à l'égard du mois en question en vertu des contrats de TCS.

Documents intégrés par renvoi

Téléglobe est un émetteur assujetti dans toutes les provinces canadiennes visées. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Téléglobe pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, datée du 16 mai 2000;

- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Téléglobe datée du 12 mai 2000 en rapport avec l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Téléglobe tenue le 19 juin 2000;
- c) les états financiers consolidés non vérifiés de Téléglobe pour le premier trimestre terminé le 31 mars 2000;
- d) les états financiers consolidés non vérifiés de Téléglobe pour le deuxième trimestre terminé le 30 juin 2000;
- e) les états financiers consolidés vérifiés annuels comparatifs de Téléglobe ainsi que les notes afférentes à ceux-ci, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, ainsi que le rapport des vérificateurs à son égard et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qui se trouve aux pages 28 à 48 du rapport annuel 1999 de Téléglobe;
- f) les états financiers consolidés vérifiés annuels comparatifs de Téléglobe ainsi que les notes afférentes à ceux-ci, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, ainsi que le rapport des vérificateurs à son égard et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qui se trouve aux pages 3 à 42 du supplément au rapport annuel 1999 de Téléglobe;
- g) les rapports de changement important de Téléglobe datés du 18 février 2000 et du 7 juillet 2000.

Tous les rapports de changement important, états financiers intermédiaires comparatifs et états financiers annuels comparatifs, de même que les rapports des vérificateurs s'y rapportant et les circulaires d'information déposés par Téléglobe auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date de publication de la présente circulaire et avant l'heure de prise d'effet seront présumés avoir été intégrés par renvoi à la présente circulaire et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, pour les besoins de la présente circulaire, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie de la présente circulaire.

Des renseignements provenant de documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ont été intégrés par renvoi dans la présente circulaire. On peut se procurer sur demande et sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes en s'adressant au secrétaire général de Téléglobe à l'adresse suivante : Téléglobe Inc., 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4X5, ou en visitant le site Web SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS SUR BCE

Généralités

BCE est la plus importante société de télécommunication au Canada. Dans le cadre de ses activités dans le secteur des services de télécommunication, BCE offre à ses clients résidentiels et commerciaux au Canada un vaste éventail de produits et de services : produits et applications de communication sur fil et sans fil, services de télécommunication par satellite et de télédiffusion directe à domicile, expertise en intégration de systèmes, solutions en matière de commerce électronique, accès Internet, services de transmission de données à haute vitesse et services d'annuaire. BCE jouit en outre d'une imposante présence sur la scène internationale par l'intermédiaire de BCI et de sa participation actuelle dans Téléglobe.

BCE est une société constituée sous le régime de la LCSA dont le siège social se trouve au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7, téléphone : 1 800 339-6353, télécopieur : (514) 786-3970, site Web : www.bce.ca.

Développements récents

Coentreprise avec Thomson et Woodbridge

Le 15 septembre 2000, BCE, Thomson Corporation (« **Thomson** ») et The Woodbridge Company Limited (« **Woodbridge** ») ont annoncé la création d'une société de multimédia qui assurera la livraison de services intégrés

d'information, de communication et de loisirs au moyen de l'imprimerie, de la télévision et de l'Internet. BCE détiendra une participation de 70,1 % dans la nouvelle société et lui transférera, à titre d'apport, CTV et des biens connexes, y compris sa participation dans NetStar Communications Inc., sa participation de 71 % dans Sympatico-Lycos Inc., qui inclut « Sympatico.ca » et des sites de villes tels que Montrealplus.com et Toronto.com, ainsi que la participation de 23 % de BCE dans ExtendMedia Inc., une société spécialisée dans la convergence de la télévision et du contenu Internet. Thomson détiendra une participation de 20 % dans la nouvelle société et lui transférera, à titre d'apport, le quotidien *The Globe and Mail*, certains sites Internet (incluant Globe Interactive) et, sous réserve de l'approbation du CRTC, une participation de 50 % de ROBTv, un canal canadien spécialisé dans les nouvelles d'affaires. Woodbridge, la société de portefeuille de la famille Thomson, détiendra une participation de 9,9 % dans la nouvelle société et lui transférera, à titre d'apport, 385 M\$ CA.

La nouvelle société aura son siège social à Toronto et emploiera 4 000 personnes dans des bureaux et des salles de nouvelles dans l'ensemble du Canada. Elle aura un chiffre d'affaires *pro forma* prévisionnel d'environ 1,3 G\$ CA. L'opération devrait être conclue au premier trimestre 2001 et, outre les conditions usuelles, elle est assujettie à l'approbation par le CRTC de l'acquisition de CTV par BCE.

Acquisition de CTV

Le 6 avril 2000, BCE a conclu l'acquisition de la presque totalité des actions ordinaires de CTV en circulation en contrepartie d'une somme en espèces de quelque 2,3 G\$ CA. BCE a soumis cette acquisition à l'approbation du CRTC et une audience à cet égard a commencé le 18 septembre 2000. L'acquisition de CTV vise à renforcer considérablement la stratégie grand public de BCE, qui est d'offrir à ses clients des services intégrés d'information, de communication et de divertissement (ICD). BCE prévoit que, grâce à l'image de marque de CTV, à sa riche programmation et à son expertise qui lui a valu des prix dans les domaines des nouvelles et des sports, BCE pourra occuper une position de premier plan dans les secteurs convergents de la radiodiffusion et des nouveaux médias.

Conformément à la convention de vote approuvée par le CRTC, les actions ordinaires de CTV qui ont été acquises par BCE ont été transférées à un fiduciaire jusqu'à ce que les approbations réglementaires du CRTC relatives à l'acquisition de CTV soient reçues par BCE. L'acquisition de CTV sera comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple, sauf pendant la période de détention des actions ordinaires de CTV par le fiduciaire, où le placement dans CTV sera comptabilisé à la valeur de consolidation. Dans le cadre du processus d'approbation par le CRTC, une somme additionnelle de 230 M\$ sera dépensée, au cours de la période d'exploitation sous licence, pour des projets dont bénéficiera le secteur de la radiodiffusion.

CTV possède le plus important réseau de télédiffusion privé au Canada et jouit d'une forte présence locale dans tout le pays. Son acquisition complétera les investissements de BCE dans Sympatico et Bell ExpressVu. CTV détient et exploite 25 stations de télévision réparties en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. De ce nombre, 18 sont affiliées au Réseau de télévision CTV, six sont des stations affiliées à la SRC et une station, CIVT, de Vancouver, est indépendante. CTV est également propriétaire de ASN, entreprise de programmation satellite-câble, et détient des participations dans cinq services de télévision par câble spécialisés dont elle assure la gestion, soit The Sports Network, The Comedy Network, Outdoor Life Network, CTV Newsnet et, jusqu'à ce qu'elle s'en départisse conformément aux exigences du CRTC (voir plus loin), CTV Sportsnet. Ces chaînes spécialisées tirent leurs revenus de la publicité et des abonnements, dont le tarif mensuel par abonné est fixé contractuellement avec le distributeur du service. CTV détient de plus une participation de 12 % dans History Television Inc. et détient une licence pour un autre service spécialisé, TalkTV, dont le lancement est prévu pour septembre 2000. Enfin, CTV détient un bloc de contrôle dans une licence de Sports Specials/Pay-Per-View.

Le 5 mars 1999, CTV s'est portée acquéreur d'une participation de 68,46 % dans NetStar Communications Inc., elle-même propriétaire de The Sports Network Inc., Le Réseau des sports (RDS) Inc. ainsi que d'une participation indirecte de 80 % dans 2953285 Canada Inc., qui exerce ses activités sous le nom « Discovery Channel ». NetStar Communications Inc. détient une participation de 24,95 % dans Viewer's Choice Canada Inc. Par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive indirecte, Dome Productions Inc., NetStar Communications Inc. exploite l'une des plus importantes installations de production mobile au Canada. Cette acquisition a été approuvée par le CRTC à la condition que CTV se départisse de sa participation dans CTV Sportsnet.

Apport partiel d'actif de Nortel

Le 1^{er} mai 2000, BCE a annoncé qu'elle s'était départie de la plus grande partie de ses avoirs dans Nortel dans le cadre d'un plan d'arrangement. Ce dernier prévoyait ce que l'on appelle au Canada une réorganisation « papillon » de BCE ainsi que l'échange de la totalité des actions ordinaires de Nortel contre des actions ordinaires de New Nortel Inc. Essentiellement, le 1^{er} mai 2000, les actionnaires de BCE ont vu leurs actions ordinaires de BCE divisées en deux catégories d'actions, l'une d'elles représentant la valeur du placement de BCE dans Nortel qui a été distribuée indirectement aux actionnaires de BCE, et l'autre représentant la valeur nette de tous les actifs de BCE non reliés à Nortel plus la valeur du placement dans Nortel conservé par BCE. Dans le cadre d'une série complexe d'échanges, les actions représentant la valeur du placement dans Nortel faisant l'objet de la distribution ont été transférées en définitive à New Nortel Inc. et les actionnaires de BCE ont reçu environ 1,57 action ordinaire de New Nortel Inc., compte tenu de la division des actions de Nortel, pour chaque action ordinaire de BCE qu'ils détenaient. Les actionnaires de BCE ont également continué d'être propriétaires d'une action ordinaire de BCE, qui représentait la valeur d'une participation dans les actifs résiduels de BCE. Également dans le cadre de l'apport partiel d'actif de Nortel, le 1^{er} mai 2000, les actionnaires publics de Nortel ont échangé leurs actions ordinaires de Nortel existantes au pair contre des actions ordinaires de New Nortel Inc. De ce fait, New Nortel Inc. est devenue propriétaire de la totalité des actions de Nortel. Par la suite, la dénomination de New Nortel Inc. a été remplacée par celle de « Corporation Nortel Networks » (en anglais, « Nortel Networks Corporation ») et la dénomination de Nortel Networks est devenue « Corporation Nortel Networks Limitée » (en anglais, « Nortel Networks Limited »).

À la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif de Nortel, environ 63 % des actions ordinaires de New Nortel Inc. (les « **actions ordinaires de New Nortel** ») appartenaient aux actionnaires publics de Nortel, environ 35 % de ces actions appartenaient aux actionnaires de BCE, et les 2 % restants, soit environ 60 millions d'actions ordinaires de New Nortel, à BCE.

Programme de couverture

Le 6 juillet 2000, BCE a annoncé qu'elle avait conclu des contrats à terme afin de se protéger contre les risques de fluctuation du cours des actions ordinaires de New Nortel. Ces contrats lui ont permis de couvrir quelque 46,4 millions de ces actions à un prix moyen d'environ 90 \$ CA par action. BCE a également annoncé qu'elle pourrait de temps à autre, selon les conditions du marché, avoir recours à d'autres instruments dérivés visant un bloc additionnel de 7,1 millions de ses actions ordinaires de New Nortel. Les 6,5 millions d'actions de New Nortel restantes appartenant à BCE ont été réservées afin de couvrir le risque des droits à la plus-value des actions en circulation rattachés aux actions ordinaires de New Nortel qui ont été octroyées dans le cadre des régimes d'options d'achat d'actions de BCE.

BCE prévoit utiliser la valeur protégée de ses actions ordinaires de New Nortel pour garantir des prêts à long terme. Ces contrats à terme feront partie des modalités de financement à long terme de BCE, qui s'attend à obtenir un produit net de quelque 5 G\$ CA au moyen de ce financement à long terme, grâce à l'effet de levier que lui procurent ses 53,5 millions d'actions ordinaires de New Nortel. Les modalités exactes de ce financement par emprunt à long terme n'ont pas encore été arrêtées.

Régimes de droits des actionnaires de BCE

Lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BCE qui s'est tenue le 26 avril 2000, les porteurs d'actions ordinaires de BCE ont été invités à approuver par voie de scrutin le régime de droits des actionnaires de BCE qui avait reçu la sanction préalable du conseil d'administration de BCE le 23 février 2000. Le régime de droits des actionnaires de BCE est destiné à favoriser le traitement équitable de tous les actionnaires de BCE advenant une offre d'achat non sollicitée visant BCE. On trouvera un complément d'information sur ce régime dans le rapport de changement important de BCE daté du 9 mai 2000, qui est intégré par renvoi dans la présente circulaire et en fait partie intégrante.

Description du capital-actions de BCE

Les statuts mis à jour de BCE l'autorisent à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang.

Actions ordinaires de BCE

Les porteurs d'actions ordinaires de BCE disposent d'une voix par action ordinaire à l'égard de toute question soumise au vote lors des assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'action sont habiles à voter.

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions de BCE de rang supérieur aux actions ordinaires de BCE, les actionnaires de BCE sont en droit de recevoir tout dividende déclaré à l'égard des actions ordinaires de BCE par le conseil d'administration et payable en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE. Les actionnaires de BCE sont en outre en droit de recevoir, le cas échéant, le reliquat des biens de BCE en cas de liquidation ou de dissolution de BCE, après règlement de toutes les dettes et obligations de BCE.

Au 31 août 2000, il y avait 644 796 530 actions ordinaires de BCE émises et en circulation.

Actions privilégiées de BCE

Les statuts de BCE autorisent le conseil d'administration à émettre des actions privilégiées de premier rang et de second rang en une ou plusieurs séries et de fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les conditions qui s'y rattachent. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de second rang émise ou en circulation. Toutes les actions privilégiées de premier rang sont des actions ne comportant aucun droit de vote sauf en certaines circonstances où leurs porteurs disposent d'une voix par action, et sont convertibles au gré du porteur.

Les actions privilégiées de premier rang, qui sont des actions rachetables à dividende cumulatif, ont égalité de rang entre elles et ont priorité de rang sur toutes les autres actions de BCE en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de BCE, ou à toute autre distribution d'actif dans le cadre de la liquidation de ses affaires. Sauf dans le cas des actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif de série P (qui ne sont pas convertibles actuellement), les actions privilégiées de premier rang en circulation sont convertibles en actions privilégiées de premier rang de différentes séries. Pour plus d'information sur les actions privilégiées de premier rang émises et en circulation, consulter la note 15 afférente aux états financiers consolidés comparatifs annuels vérifiés de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

En date du 31 août 2000, il y avait en circulation 52 000 000 d'actions privilégiées de premier rang.

Dividendes et politiques en matière de dividendes

Des dividendes seront versés à l'égard des actions ordinaires de BCE lorsque le conseil d'administration de BCE en déclarera. À l'heure actuelle, BCE prévoit verser un dividende annuel global de 1,20 \$ CA par action ordinaire de BCE, comparativement à 1,36 \$ CA auparavant, en raison de la récente distribution des actions ordinaires de New Nortel aux actionnaires de BCE. Les 27 mai 1998, 27 août 1998, 26 novembre 1998, 23 février 1999, 26 mai 1999, 25 août 1999 et 25 novembre 1999, BCE a déclaré un dividende de 0,34 \$ CA par action ordinaire de BCE. Le 23 février 2000, BCE a déclaré un premier dividende trimestriel de 0,34 \$ CA par action ordinaire de BCE, puis un deuxième dividende trimestriel de 0,30 \$ CA par action ordinaire qui a été versé le 15 juillet 2000 aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de BCE en date du 15 juin 2000. D'autres dividendes trimestriels pourront être versés lorsque le conseil d'administration de BCE en déclarera. La date de clôture des registres et la date de versement du prochain dividende trimestriel, le cas échéant, déclaré par le conseil d'administration à l'égard des actions ordinaires de BCE précéderont la date de prise d'effet et, par conséquent, les actionnaires de Téléglobe n'y auront pas droit.

Les actionnaires de BCE ont également le droit de participer au régime de réinvestissement des dividendes et au régime d'achat d'actions (le « RRD ») à l'intention des actionnaires de BCE. BCE a mis en place le RRD pour permettre aux actionnaires de BCE admissibles d'acquérir des actions ordinaires de BCE additionnelles au moyen du réinvestissement de dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires de BCE et le versement de paiements en espèces facultatifs (qui ne sauraient être supérieurs à 20 000 \$ CA pour chaque période de 12 mois se terminant le 15 octobre) en vertu du RRD. Les actions ordinaires de BCE acquises dans le cadre du RRD sont, au gré de BCE, soit des actions ordinaires de BCE existantes achetées par BCE sur le marché libre par l'entremise du TSE, soit des actions ordinaires de BCE nouvellement émises achetées directement de BCE. Le prix d'achat des actions ordinaires de BCE est, pour les achats sur le marché libre, la moyenne du coût réel (à l'exclusion des commissions de courtage, des honoraires et des frais de gestion) payé par le mandataire du RRD pour acheter ces actions pendant

la « période de placement » (tel que ce terme est défini ci-dessous) et, dans le cas des achats effectués directement auprès de BCE, le cours moyen pondéré de tous les lots réguliers d'actions ordinaires de BCE ayant fait l'objet d'une opération au TSE pendant les trois jours de bourse précédant immédiatement la période de placement au cours desquels au moins un lot régulier d'actions ordinaires de BCE a fait l'objet d'une opération. Dans le cas des actions ordinaires de BCE devant être achetées de BCE, on entend par « **période de placement** » le premier jour ouvrable suivant le 15^e jour de chaque mois. Dans le cas des achats effectués sur le marché libre, on entend par période de placement, dans la mesure jugée possible par le mandataire du RRD, en ce qui a trait à un mois au cours duquel tombe une date de paiement de dividende à l'égard des actions ordinaires de BCE, une période maximale de cinq jours ouvrables commençant à la date de l'opération pour les opérations dont le règlement est effectué à la date de paiement de ce dividende et, en ce qui a trait à tout autre mois, le premier jour ouvrable suivant le 15^e jour de ce mois. Aucune décote sur le cours n'est offerte aux participants.

Les actionnaires de Téléglobe qui désirent participer au RRD après la date de prise d'effet sont invités à communiquer avec Compagnie Montréal Trust au 1 800 561-0934 (sans frais d'interurbain au Canada et aux États-Unis) ou au (514) 982-7666 (à Montréal).

Historique des cours

Les actions ordinaires de BCE sont inscrites à la cote du TSE, du NYSE, du London Stock Exchange ainsi que du Swiss Stock Exchange. Le tableau suivant présente les cours extrêmes ainsi que le volume des opérations sur les actions ordinaires de BCE au TSE et au NYSE pour les périodes indiquées :

<u>TSE</u>	<u>Haut (\$ CA)</u>	<u>Bas (\$ CA)</u>	<u>Volume</u>
1998			
3 ^e trimestre	67,20	41,95	125 563 927
4 ^e trimestre	58,50	39,75	117 137 653
1999			
1 ^{er} trimestre	70,75	56,75	114 322 764
2 ^e trimestre	77,00	65,70	87 697 819
3 ^e trimestre	78,10	67,15	80 179 275
4 ^e trimestre	136,00	71,35	130 532 456
2000			
1 ^{er} trimestre	200,20	113,00	204 310 205
2 ^e trimestre*	183,25	31,80	342 253 388
3 ^e trimestre (jusqu'au 31 août 2000)	37,55	32,22	90 033 647
<u>NYSE</u>	<u>Haut (\$ US)</u>	<u>Bas (\$ US)</u>	<u>Volume</u>
1998			
3 ^e trimestre	45,13	27,56	11 851 300
4 ^e trimestre	38,00	25,63	14 598 900
1999			
1 ^{er} trimestre	46,75	37,31	11 960 600
2 ^e trimestre	51,06	44,06	9 583 900
3 ^e trimestre	52,69	45,06	8 425 000
4 ^e trimestre	98,31	48,50	26 757 100
2000			
1 ^{er} trimestre	137,50	77,75	86 236 600
2 ^e trimestre*	126,25	21,06	79 667 600
3 ^e trimestre (jusqu'au 31 août 2000)	25,31	21,69	18 404 600

* Le 1^{er} mai 2000, BCE et Nortel ont réalisé l'apport partiel d'actif de Nortel. Par conséquent, le cours des actions ordinaires de BCE après le 1^{er} mai 2000 reflète leur valeur après la distribution des actions ordinaires de New Nortel aux actionnaires de BCE, comme il est décrit à la rubrique « Renseignements sur BCE — Développements récents — Apport partiel d'actif de Nortel ».

Administrateurs et membres de la direction

On trouvera à l'annexe J des présentes des renseignements relatifs aux administrateurs et aux membres de la direction de BCE et de certaines sociétés ayant des liens avec celle-ci.

Propriété et négociation des actions ordinaires de Télélobe

Au 31 août 2000, BCE est indirectement propriétaire de 58 660 728 actions ordinaires de Télélobe, soit environ 23 % des actions ordinaires de Télélobe en circulation, dont 54 660 728 appartiennent à 129201 Canada Inc. et 4 000 000 appartiennent à 3632709 Canada Inc.

Aucune action ordinaire de Télélobe n'a été achetée par BCE au cours de la période de deux ans précédant la date de publication de la présente circulaire, sauf dans le cadre des opérations suivantes :

- a) Le 14 juin 1998, BCE a acheté 11 000 000 d'actions ordinaires d'Excel auprès de huit actionnaires d'Excel pour une somme globale de 264 M\$ US.
- b) Entre le 15 octobre et le 5 novembre 1998, BCE, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété indirecte, a acheté sur le marché libre 2 301 500 actions ordinaires de Télélobe pour une somme globale de 89 931 958 \$ CA.
- c) Entre le 15 octobre et le 27 novembre 1998, BCE, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété indirecte, a acheté sur le marché libre 421 700 actions ordinaires d'Excel et, dans le cadre d'un accord privé, un bloc additionnel de 550 000 actions ordinaires d'Excel pour une somme globale de 22 579 272 \$ US.
- d) Le 7 décembre 1998, dans le cadre de la fusion avec Excel, BCE a échangé 11 521 700 actions ordinaires d'Excel contre 10 196 704 actions ordinaires de Télélobe. Le 8 décembre 1998, BCE a échangé les 450 000 actions ordinaires d'Excel restantes contre 398 250 actions ordinaires de Télélobe.
- e) Le 13 novembre 1998, BCE a exercé son droit préférentiel de souscription en vertu de la convention de 1987 et souscrit indirectement, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété indirecte, 5 400 000 actions ordinaires de Télélobe pour une somme globale de 218 160 000 \$ CA.
- f) Le 26 février 1999, BCE, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété indirecte, a acheté 4 000 000 d'actions ordinaires de Télélobe auprès du Troutt Family Trust — Patrimoine de fiducie distinct de Kenny A. Troutt, dans le cadre d'un accord privé, pour une somme globale de 118 000 000 \$ US.
- g) Le 15 mars 1999, BCE, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété indirecte, a souscrit 163 902 actions ordinaires de Télélobe afin de compléter l'exercice de son droit préférentiel de souscription en vertu de la convention de 1987, pour une somme globale de 7 002 083 \$ CA.
- h) Le 23 novembre 1999, BCE, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété indirecte, a acheté 4 000 000 d'actions ordinaires de Télélobe auprès de Troutt Family Trust — Patrimoine de fiducie distinct de Kenny A. Troutt, dans le cadre d'un accord privé, pour une somme globale de 87 000 000 \$ US.

Au 31 août 2000, aucun des administrateurs et des membres de la haute direction de BCE ou des membres de son groupe, ni aucune personne ayant des liens avec celle-ci (comme leurs équivalents anglais « *affiliate* » et « *associate* » sont définis dans la Loi de 1934) n'était le véritable propriétaire d'actions ordinaires de Télélobe, à l'exception des personnes suivantes :

<u>Nom</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires de Téléglobe (y compris les options de Téléglobe)</u>	<u>Pourcentage de l'ensemble des actions ordinaires de Téléglobe (dans l'hypothèse de la levée de toutes les options de Téléglobe)</u>
Jean C. Monty	10 000	Moins de 1 %
Guy Saint-Pierre.....	300	Moins de 1 %
Michael T. Boychuk.....	500	Moins de 1 %
Barry W. Pickford	300	Moins de 1 %
Pierre J. Blouin.....	200	Moins de 1 %
Bernard A. Courtois.....	700	Moins de 1 %
Tomasz S. Hope.....	200	Moins de 1 %
Sylvie Lalande	600	Moins de 1 %
Normand Tremblay	350	Moins de 1 %

Téléglobe a été informée que toutes les personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessus avaient l'intention d'exercer les droits de vote conférés par leurs actions ordinaires de Téléglobe en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Aucune opération sur les titres de Téléglobe n'a été effectuée au cours des 60 jours précédant la date de publication de la présente circulaire par BCE ou les membres de son groupe (comme son équivalent anglais « *affiliate* » est défini dans la Loi de 1934) ou par les administrateurs ou les membres de la haute direction de BCE ou des membres de son groupe ou, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de BCE, par une personne ayant des liens avec un administrateur ou un membre de la haute direction de BCE, par toute personne qui est le véritable propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation de BCE ou d'un membre de son groupe, ou par toute personne agissant conjointement ou de concert avec BCE ou un membre de son groupe.

Documents intégrés par renvoi

BCE est un émetteur assujéti dans toutes les provinces canadiennes visées. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, datée du 7 mars 2000;
- b) les états financiers abrégés consolidés non vérifiés de BCE pour le premier trimestre terminé le 31 mars 2000 ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- c) les états financiers abrégés consolidés non vérifiés de BCE pour le deuxième trimestre terminé le 30 juin 2000 ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- d) les états financiers consolidés vérifiés annuels comparatifs de BCE ainsi que les notes afférentes à ceux-ci pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, ainsi que le rapport des vérificateurs à son égard et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qui se trouve aux pages 18 à 36 du rapport annuel 1999 de BCE;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de BCE datée du 29 février 2000 en rapport avec l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BCE tenue le 26 avril 2000, ainsi que l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement publié en complément de la circulaire de sollicitation de procurations en date du 29 février 2000 dans le cadre de l'apport partiel d'actif de Nortel;
- f) les rapports de changement important de BCE déposés :
 - (i) le 4 février 2000 concernant l'apport partiel d'actif de Nortel;
 - (ii) le 25 février 2000 concernant l'opération initiale et les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants);
 - (iii) le 6 mars 2000 concernant l'adoption d'un régime de droits des actionnaires par le conseil d'administration de BCE le 23 février 2000;

- (iv) le 12 mai 2000 concernant l'approbation du régime de droits des actionnaires et de l'apport partiel d'actif de Nortel par les actionnaires de BCE le 26 avril 2000;
- (v) le 30 juin 2000 concernant l'annonce faite par BCE et Télélobe au sujet de l'opération modifiée le 19 juin 2000;
- (vi) le 20 septembre 2000 concernant l'annonce faite par BCE, Thomson Corporation et The Woodbridge Company Limited au sujet de la création d'une société multimédia devant appartenir à BCE à hauteur de 70,1 %, à Thomson à hauteur de 20 % et à Woodbridge à hauteur de 9,9 %.

Tous les rapports de changement important, états financiers intermédiaires comparatifs et états financiers annuels comparatifs, de même que les rapports des vérificateurs s'y rapportant et les circulaires d'information déposés par BCE auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date de publication de la présente circulaire et avant la date de prise d'effet seront présumés avoir été intégrés par renvoi à la présente circulaire et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, pour les besoins de la présente circulaire, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie de la présente circulaire.

Des renseignements provenant de documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ont été intégrés par renvoi dans la présente circulaire. BCE n'a pris aucune disposition en rapport avec l'acquisition visant à donner accès aux dossiers de BCE aux porteurs indépendants de titres de Télélobe ou à leur permettre d'obtenir des services de conseil ou d'évaluation aux frais de BCE. On peut se procurer sur demande et sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes en s'adressant au secrétaire de BCE à l'adresse suivante : BCE Inc., 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7; on peut également se procurer ces documents par téléphone en composant le 1 800 339-6353, ou en visitant le site Web SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Généralités

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction et le conseil d'administration de Télélobe et pour leur compte.

Sollicitation de procurations

La direction de Télélobe sollicite des procurations devant être utilisées à l'assemblée et a désigné les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint, que les actionnaires de Télélobe peuvent nommer à titre de fondés de pouvoir. Si l'actionnaire de Télélobe désire nommer, pour le représenter à l'assemblée, une autre personne que celles qui sont nommées sur le formulaire de procuration ci-joint, il peut le faire en biffant les noms figurant sur le formulaire de procuration ci-joint et en y inscrivant le nom de la personne de son choix dans l'espace en blanc prévu à cette fin, ou encore en remplissant un autre formulaire de procuration acceptable. Le fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être lui-même un actionnaire de Télélobe. Si l'actionnaire de Télélobe est une société, le formulaire de procuration doit être signé par un membre de sa direction ou son mandataire dûment autorisé.

Sous réserve des dispositions expresses énoncées ci-dessous, les frais de sollicitation de procurations seront assumés par Télélobe. Télélobe remboursera les courtiers en valeurs, les dépositaires, les prête-noms et les autres intermédiaires au Canada conformément aux exigences réglementaires canadiennes applicables concernant l'envoi de documents aux véritables propriétaires de titres. Télélobe remboursera aux courtiers en valeurs, aux dépositaires, aux prête-noms et aux autres intermédiaires à l'extérieur du Canada les coûts raisonnables et les frais engagés pour l'envoi de documents aux véritables propriétaires d'actions ordinaires de Télélobe. En plus de la sollicitation effectuée par la poste, les membres de la direction, les administrateurs et les employés réguliers de Télélobe et de BCE peuvent, sans rémunération additionnelle, solliciter des procurations personnellement ou par téléphone.

Télélobe peut retenir, à ses propres frais, les services du conseiller financier indépendant ou d'un ou plusieurs autres courtiers en valeurs à titre de groupe de démarchage afin de solliciter des procurations auprès des actionnaires de Télélobe au nom de la direction de Télélobe en vue de l'assemblée. BCE peut retenir, à ses propres frais, les services d'un autre courtier en valeurs à titre de groupe de démarchage afin de solliciter des procurations auprès des actionnaires de Télélobe en vue de l'assemblée.

Date de clôture des registres et droit de vote

La date de clôture des registres servant à déterminer les actionnaires inscrits de Télélobe qui ont le droit de recevoir la circulaire a été fixée à 17 h (heure de Montréal) le 18 septembre 2000.

Chaque actionnaire de Télélobe inscrit à 17 h (heure de Montréal) à la date de clôture des registres est habile à assister à l'assemblée personnellement ou par procuration et à exprimer une voix pour chaque action ordinaire de Télélobe qu'il détient à la date de clôture des registres. Cependant, si le porteur transfère le droit de propriété d'une telle action après cette date et si le cessionnaire prouve son droit de propriété et demande, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste des actionnaires de Télélobe, ce cessionnaire pourra exercer lors de l'assemblée le ou les droits de vote que lui confère cette action.

Signature et dépôt des procurations

Pour que la procuration soit valide, l'actionnaire de Télélobe (ou son mandataire muni d'une autorisation écrite) doit la signer, la dater et la faire parvenir dans l'enveloppe fournie à cette fin ou la déposer aux bureaux de Compagnie Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K9, ou aux bureaux du dépositaire américain, One Liberty Plaza, Floor 23, New York (New York) 10006, ou la transmettre par télécopieur au (514) 982-7653, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 27 octobre 2000 ou, si l'assemblée est ajournée, 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours où les banques sont autorisées à fermer ou tenues de le faire, de par la loi, à Montréal, au Québec) avant l'heure d'ouverture de l'assemblée de reprise. Une procuration signée mais non datée sera réputée porter la date de la présente circulaire.

Révocation des procurations

L'actionnaire de Télélobe peut révoquer une procuration à n'importe quel moment avant l'assemblée en signant un formulaire de révocation valide et en le faisant parvenir au siège social de Télélobe ou aux bureaux de Compagnie Montréal Trust, aux adresses respectives indiquées ci-dessus, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci, ou en le remettant au président de l'assemblée à n'importe quel moment avant l'assemblée ou toute reprise de celle-ci, ou de toute autre manière permise par la loi. Si l'actionnaire de Télélobe assiste à l'assemblée et vote lors d'un scrutin, toute procuration valide livrée antérieurement sera automatiquement révoquée.

Exercice des droits de vote conférés par les procurations

Lors de tout scrutin, les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Télélobe représentées par la procuration en conformité avec les directives de l'actionnaire de Télélobe qui les a mandatées. Si l'actionnaire de Télélobe n'a pas donné de directives ou si ses directives ne sont pas claires, ces personnes exerceront, lors de tout scrutin, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Télélobe en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Le formulaire de procuration ci-joint, lorsqu'il est dûment rempli et signé, confère aux personnes qui y sont nommées le pouvoir de voter selon leur bon jugement sur toute modification apportée aux questions mentionnées dans l'avis d'assemblée extraordinaire et sur toute autre question pouvant être régulièrement soumise aux délibérations de l'assemblée. À la date des présentes, le conseil d'administration et la direction de Télélobe ne sont au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question devant faire l'objet d'un vote lors de l'assemblée.

Actions comportant droit de vote et principaux porteurs d'actions ordinaires de Télélobe

Le 31 août 2000, il y avait en circulation 254 667 843 actions ordinaires de Télélobe.

À la connaissance des membres de la haute direction et des administrateurs de Télélobe, en date du 31 août 2000, les trois personnes suivantes étaient les actionnaires principaux qui avaient la propriété effective des actions ordinaires de Télélobe, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur celles-ci, y compris ceux détenant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions de Télélobe.

<u>Nom de l'actionnaire</u>	<u>Nombre approximatif d'actions comportant droit de vote (actions ordinaires)</u>	<u>Pourcentage des actions comportant droit de vote en circulation représentées par les actions soumises à un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise</u>	<u>Pourcentage des actions comportant droit de vote en circulation représentées par les actions soumises à un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise (après dilution)¹⁾</u>
Bell Canada ²⁾	58 660 728	23,03 %	22,51 % ³⁾
Kenny A. Troutt ⁴⁾	45 016 672	17,68 %	16,08 %
Telesystem Ltd. ⁵⁾	22 629 966	8,89 %	8,26 %

- Après dilution, c.-à-d., compte tenu de la levée de toutes les options de Télélobe en circulation et de la conversion en actions ordinaires de Télélobe de tous les titres en circulation en date du 31 août 2000.
- Détenues indirectement par l'intermédiaire de filiales.
- Compte tenu de la conversion de 4 000 000 d'actions privilégiées de quatrième série de Télélobe détenues par BCE en date du 31 août 2000.
- 27 956 979 de ces actions sont détenues par l'intermédiaire du Troutt Family Trust, une fiducie dont M. Kenny A. Troutt est le seul fiduciaire, et 17 059 693 d'entre elles sont détenues en propriété effective par M. Kenny A. Troutt. En plus du nombre d'actions indiqué ci-dessus, 72 421 actions ordinaires de Télélobe sont la propriété du Lisa E. Troutt Children's Trust, 72 421 actions sont la propriété de Kenny A. Troutt Children's Trust et 640 283 actions sont la propriété du KAT Children's Trust II, dont M. Steven Troutt, le frère de M. Kenny A. Troutt, est le seul fiduciaire. M. Kenny A. Troutt déclare n'exercer de droit de propriété effective, de contrôle ou d'emprise sur aucune de ces actions.
- Telesystem Ltd. est contrôlée par M. Charles Sirois et détient une participation indirectement par l'intermédiaire de Télécom Ltée.

INFORMATION DISPONIBLE

BCE et Télélobe sont assujetties aux exigences d'information de la législation canadienne en matière de valeurs mobilières, du TSE et du NYSE. L'information requise par la loi peut être obtenue auprès des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, et l'information requise par le TSE, auprès des bureaux du TSE, 3rd Floor, 2 First Canadian Place, 130 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1J2. Généralement, on peut également se procurer cette information sur le site Internet de CDS Inc. (www.sedar.com). On peut se procurer l'information concernant le NYSE en s'adressant au NYSE, 20 Broad Street, New York (New York) 10005.

BCE et Télélobe sont également assujetties aux exigences d'information de la Loi de 1934 et, en conséquence, déposent auprès de la SEC des rapports et d'autres documents d'information, que l'on peut consulter et photocopier aux bureaux de consultation publique de la SEC, Room 1024, 450 Fifth Street, N.W., Washington, D.C. 20549, moyennant certains frais prescrits. Le public peut également se procurer certains des documents déposés par BCE et Télélobe aux États-Unis en s'adressant à des services de recherche de documents commerciaux et en visitant le site Web de la SEC (www.sec.gov).

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement seront examinées par Goodman Phillips & Vineberg S.E.N.C., Montréal, et Goodman Phillips & Vineberg, New York, pour le compte de Télélobe, et par Davies, Ward & Beck, LLP, Toronto, Osler, Hoskin & Harcourt, LLP, Toronto et Davis Polk & Wardwell, New York, pour le compte de BCE. Le cabinet Simpson Thacher & Bartlett, de New York, a également conseillé Télélobe dans le cadre de l'arrangement.

EXPERTS

Les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de Téléglobe pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont été intégrés par renvoi dans la présente circulaire sur la foi du rapport que Arthur Andersen & Cie a produit en qualité d'expert en comptabilité et en vérification. Les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont été intégrés par renvoi dans la présente circulaire sur la foi du rapport produit par Deloitte & Touche s.r.l. en qualité d'expert en comptabilité et en vérification.

CONSETEMENTS

[TRADUCTION]

À l'intention de : British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Québec
Administration of the Securities Act, New Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Registrar of Securities, Prince Edward Island
Securities Commission of Newfoundland

Nous consentons à l'intégration par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe Inc. (« Téléglobe ») datée du 27 septembre 2000, dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. (« BCE ») et Téléglobe (la « circulaire »), de notre rapport daté du 23 février 2000 à l'intention des actionnaires de BCE portant sur les états financiers consolidés de BCE pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998. Nous consentons également à l'utilisation, dans la circulaire, de notre rapport sur la compilation daté du 8 septembre 2000 à l'intention des administrateurs de BCE portant sur le bilan consolidé *pro forma* de BCE en date du 30 juin 2000 et sur les états consolidés des résultats *pro forma* pour le semestre terminé le 30 juin 2000 et l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

Montréal, Canada
Le 27 septembre 2000

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
comptables agréés

[TRADUCTION]

À l'intention de : British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Québec
Administration of the Securities Act, New Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Registrar of Securities, Prince Edward Island
Securities Commission of Newfoundland

Nous consentons à l'intégration par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe Inc. (« Téléglobe ») datée du 27 septembre 2000, dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. (« BCE ») et Téléglobe, de notre rapport daté du 11 février 2000 à l'intention des actionnaires de Téléglobe portant sur les états financiers consolidés de Téléglobe pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada et de notre rapport daté du 11 février 2000 à l'intention des actionnaires de Téléglobe portant sur les états financiers consolidés de Téléglobe pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis.

Montréal, Canada
Le 27 septembre 2000

(signé) ARTHUR ANDERSEN & CIE
comptables agréés

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de BCE Inc.

Nous consentons par la présente à l'inclusion de notre opinion sur le caractère équitable adressée au conseil d'administration de BCE Inc. en date du 15 février 2000 dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe Inc. datée du 27 septembre 2000 (la « circulaire »), dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Téléglobe Inc., ainsi qu'au renvoi à l'opinion de notre cabinet fait dans la circulaire.

Montréal, Canada
Le 27 septembre 2000

(signé) MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de BCE Inc.

Nous consentons par la présente à l'inclusion de notre opinion sur le caractère équitable adressée au conseil d'administration de BCE Inc. en date du 15 février 2000 dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe Inc. datée du 27 septembre 2000 (la « circulaire »), dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Téléglobe Inc., ainsi qu'au renvoi à l'opinion de notre cabinet fait dans la circulaire.

Montréal, Canada
Le 27 septembre 2000

(signé) MORGAN STANLEY CANADA LTÉE

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de Télélobe Inc.

Nous consentons par la présente à l'inclusion de notre opinion sur le caractère équitable adressée au conseil d'administration de Télélobe Inc. en date du 18 juin 2000 dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Télélobe Inc. datée du 27 septembre 2000 (la « circulaire »), dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Télélobe Inc., ainsi qu'au renvoi à l'opinion de notre cabinet fait dans la circulaire.

New York (New York)
Le 27 septembre 2000

(signé) LEHMAN BROTHERS

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de BCE Inc.

Nous consentons par la présente à l'inclusion du nom de notre cabinet à la rubrique « Questions d'ordre juridique » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Télélobe Inc. datée du 27 septembre 2000 dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Télélobe Inc.

Toronto, Canada
Le 27 septembre 2000

(signé) DAVIES, WARD & BECK LLP

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de BCE Inc.

Nous consentons par la présente à l'inclusion du nom de notre cabinet à la rubrique « Questions d'ordre juridique » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Télélobe Inc. datée du 27 septembre 2000 dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Télélobe Inc.

Toronto, Canada
Le 27 septembre 2000

(signé) OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de BCE Inc.

Nous consentons par la présente à l'inclusion du nom de notre cabinet à la rubrique « Questions d'ordre juridique » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Télélobe Inc. datée du 27 septembre 2000 dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Télélobe Inc.

New York (New York)
Le 27 septembre 2000

(signé) DAVIS POLK & WARDELL, New York

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de Télélobe Inc.

Nous consentons par la présente à la mention de nos opinions à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et à l'inclusion du nom de notre cabinet à la rubrique « Questions d'ordre juridique » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Télélobe Inc. datée du 27 septembre 2000 dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Télélobe Inc.

New York (New York)
Le 27 septembre 2000

(signé) GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG,
New York

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de Téléglobe Inc.

Nous consentons par la présente à la mention de nos opinions à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à l'inclusion du nom de notre cabinet à la rubrique « Questions d'ordre juridique » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe Inc. datée du 27 septembre 2000 dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Téléglobe Inc.

Montréal, Canada
Le 27 septembre 2000

(signé) GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.

[TRADUCTION]

À l'intention du conseil d'administration de Téléglobe Inc.

Nous consentons par la présente à l'inclusion du nom de notre cabinet à la rubrique « Questions d'ordre juridique » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe Inc. datée du 27 septembre 2000 dans le cadre de l'arrangement concernant BCE Inc. et Téléglobe Inc.

New York (New York)
Le 27 septembre 2000

(signé) SIMPSON THACHER & BARTLETT,
New York

AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

La présente circulaire a été préparée par BCE et Téléglobe conformément aux exigences d'information canadiennes et elle contient de l'information exigée aux termes de la règle 13e-3(e) prise en application de la Loi de 1934. Les actionnaires de Téléglobe devraient prendre note que ces exigences diffèrent de celles qui s'appliquent aux États-Unis. Les données financières concernant BCE et certaines données financières concernant Téléglobe, qui sont incluses ou intégrées par renvoi dans les présentes, ont été préparées conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et sont assujetties aux normes canadiennes en ce qui a trait à la vérification et à l'indépendance des vérificateurs et peuvent, par conséquent, ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Toutefois, les actionnaires de Téléglobe devraient prendre note que BCE prépare un rapprochement des résultats présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, comme il est indiqué à la note 19 afférente à ses états financiers consolidés vérifiés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, de même que dans les formulaires 6-K qu'elle a déposés auprès de la SEC pour les premier et deuxième trimestres terminés le 31 mars et le 30 juin 2000, respectivement.

Les actionnaires de Téléglobe devraient prendre note que l'échange d'actions ordinaires de Téléglobe contre des actions ordinaires de BCE et une somme en espèces dans le cadre de l'arrangement ainsi que des autres opérations décrites aux présentes peuvent avoir des incidences fiscales. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». **L'arrangement constitue une opération imposable pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain.**

L'exercice, par les épargnants, des recours civils prévus par les lois américaines sur les valeurs mobilières peut être compromis par le fait que BCE et Téléglobe ont été constituées sous le régime des lois d'un autre territoire que les États-Unis, que tous leurs membres de la direction et administrateurs respectifs, ou certains d'entre eux, sont des résidents d'autres pays que les États-Unis, que tous les experts nommés dans la présente circulaire, ou certains d'entre eux, peuvent être des résidents d'autres pays que les États-Unis et que la totalité ou une partie importante de l'actif de BCE, de Téléglobe et de ces personnes peut ou sera située à l'extérieur des États-Unis.

Voir la rubrique « Considérations relatives au placement, mise en garde relative aux énoncés de nature prospective et facteurs de risque », où sont analysés certains facteurs dont vous devriez tenir compte avant de décider de voter ou non en faveur de l'arrangement.

**APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TÉLÉGLOBE**

Le conseil d'administration de Téléglobe a approuvé le contenu de la présente circulaire et autorisé son envoi.

Par ordre du conseil d'administration

Le co-chef de la direction et
vice-président exécutif,
chef de la direction juridique et secrétaire,



André Bourbonnais

Fait le 27 septembre 2000
à Montréal, au Québec

ANNEXE A

RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES DE TÉLÉGLOBE

IL EST RÉSOLU QUE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») visant Téléglobe Inc. (« **Téléglobe** »), dont une description détaillée figure dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») de Téléglobe qui accompagne l'avis de la présente assemblée (tel qu'il peut être modifié) soit par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. Le plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») visant Téléglobe, dont le texte intégral figure à l'annexe D de la circulaire, soit par les présentes approuvé et adopté.
3. Tout administrateur ou membre de la direction de Téléglobe reçoive par les présentes l'autorisation et l'instruction, au nom et pour le compte de Téléglobe, de signer, sous le sceau de Téléglobe ou autrement, et de remettre les clauses de l'arrangement et les autres documents nécessaires ou souhaitables au directeur en vertu de la LCSA, conformément au plan d'arrangement, aux fins de dépôt.
4. Tout administrateur ou membre de la direction de Téléglobe reçoive par les présentes l'autorisation et l'instruction, au nom et pour le compte de Téléglobe, de signer ou de faire signer, sous le sceau de Téléglobe ou autrement, de remettre ou de faire remettre tous les documents et actes, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin de donner plein effet à la présente résolution et à toutes les questions qui y sont énoncées, une telle décision étant établie de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, conventions ou actes, ou par la prise de telles mesures.
5. En dépit des dispositions qui précèdent, le conseil d'administration de Téléglobe peut révoquer la présente résolution spéciale en tout temps avant la prise d'effet de l'arrangement sans autre approbation des actionnaires et décider de ne pas procéder à l'arrangement.

ANNEXE B

[TRADUCTION]
ORDONNANCE PROVISOIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-05-060096-003

C O U R S U P É R I E U R E

Montréal, le 21 septembre 2000

COMPARAÎT DEVANT L'HONORABLE JUGE
LOUIS CRÊTE :

DANS L'AFFAIRE D'UN PROJET
D'ARRANGEMENT CONCERNANT TÉLÉGLOBE
INC. ET LES PORTEURS DE SES TITRES AUX
TERMES DE L'ARTICLE 192 DE LA *LOI
CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTIONS*, L.R.C. 1985, C. C.-44, dans sa version
modifiée,

- et -

TÉLÉGLOBE INC.

Requérant

JUGEMENT

CONSIDÉRANT la demande du requérant aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985 c. C-44, dans sa version modifiée (la « LCSA ») en vue d'obtenir une ordonnance provisoire dans le cadre d'un projet d'arrangement (la « requête »), l'affidavit de M. André Bourbonnais et les pièces justificatives appuyant la demande;

CONSIDÉRANT les déclarations des conseillers juridiques du requérant;

CONSIDÉRANT l'article 192 de la LCSA;

LA COUR :

ORDONNE à Téléglobe Inc. (« Téléglobe ») de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe (les « actionnaires de Téléglobe ») le 31 octobre 2000 en vue d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement (la « résolution relative à l'arrangement »), essentiellement en la forme présentée à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe (la « circulaire ») (pièce R-1) et de traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise en cas d'ajournement ou tout report de celle-ci, le tout, en conformité avec les modalités, restrictions et conditions des statuts et règlements internes de Téléglobe;

ORDONNE que la date de clôture des registres aux fins de déterminer quels actionnaires de Téléglobe ont le droit de voter à l'assemblée soit le 18 septembre 2000;

ORDONNE à Téléglobe de conférer à tous les actionnaires de Téléglobe le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement aux termes de l'article 190 de la LCSA;

ORDONNE à Téléglobe d'obtenir, à l'assemblée, l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % du total des voix exprimées à son égard (et, à cet égard, les bulletins endommagés, bulletins illisibles et les abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées) par les actionnaires de Téléglobe présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée, et par le vote affirmatif d'au moins la majorité du total des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires de Téléglobe, les personnes dont les actions ordinaires de Téléglobe pourraient être exclues de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs minoritaires aux termes de la Règle 61-501 de

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (et plus précisément à la rubrique 8.1 de cette règle) et de l'Instruction générale Q-27 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, y compris BCE Inc. (« **BCE** »), les membres de son groupe ainsi que les administrateurs et hauts dirigeants de BCE;

ORDONNE que la circulaire soit essentiellement en la forme présentée dans la **pièce R-1**, avec les modifications que les conseillers juridiques de Téléglobe ou de BCE peuvent juger nécessaires ou souhaitables, à la condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance provisoire et qu'elles soient par la suite déposées auprès de la Cour et distribuées aux actionnaires de Téléglobe, aux administrateurs et vérificateurs de Téléglobe et au directeur aux termes de la LCSA par la poste, courrier affranchi de première classe, en conformité avec la LCSA et les règlements internes de Téléglobe, au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée, avec les documents suivants :

- un formulaire de procuration et une lettre d'envoi, essentiellement en la forme des copies de ces documents fournies aux présentes dans la **pièce R-2**;
- des copies de l'avis de requête visant la sanction de l'arrangement par la Cour, essentiellement en la forme des copies de ce document fournies aux présentes dans la **pièce R-3**;
- une copie de la présente ordonnance provisoire, accompagnée d'une traduction de celle-ci;

ORDONNE que le respect par Téléglobe des dispositions de la présente ordonnance provisoire constitue un avis de requête valable et suffisant par Téléglobe à l'intention de tous les actionnaires de Téléglobe permettant à la Cour de sanctionner l'arrangement entre Téléglobe et BCE au moyen d'une ordonnance finale;

ORDONNE que la requête ainsi que toutes les pièces déposées à l'appui de celle-ci soient conservées sous scellé jusqu'au 27 septembre 2000 en vue de protéger leur confidentialité jusqu'au moment de la distribution de la circulaire.

LE TOUT sans les frais.

(signé) LOUIS CRÊTE

J.C.S.

INTERIM ORDER

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
No: 500-05-060096-003

SUPERIOR COURT

Montréal, September 21, 2000

PRESENT: HONOURABLE JUSTICE LOUIS CRÊTE

IN THE MATTER OF A PROPOSED ARRANGEMENT CONCERNING TELEGLOBE INC. AND HOLDERS OF ITS SECURITIES UNDER SECTION 192 OF THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT, R.S.C. 1985, c.C.-44, as amended

-and-

TELEGLOBE INC.

Petitioner

JUDGMENT

CONSIDERING the Petitioner's Motion Under Section 192 of the *Canada Business Corporations Act* R.S.C. 1985 c.C-44, as amended (the "**CBCA**") for an Interim Order in Connection with a Proposed Arrangement (the "**Motion**"), the Affidavit of André Bourbonnais and the Exhibits in support of the Motion;

CONSIDERING the representations made by Petitioner's counsel;

CONSIDERING section 192 of the CBCA;

THE COURT:

ORDERS that Teleglobe Inc. ("**Teleglobe**") call, hold and conduct a special meeting (the "**Meeting**") of the holders of common shares of Teleglobe (the "**Teleglobe Shareholders**") on October 31, 2000 to consider and, if deemed advisable, to pass, with or without variation, the arrangement resolution (the "**Arrangement Resolution**") substantially in the form set forth in Annex "A" of the management information circular of Teleglobe (the "**Circular**") (**Exhibit R-1**) and to transact such other business as may properly come before the Meeting or any adjournment or postponement thereof, the whole in accordance with the terms, restrictions and conditions of the by-laws and articles of Teleglobe;

ORDERS that the record date for determining the Teleglobe Shareholders entitled to vote at the Meeting be September 18, 2000;

ORDERS that Teleglobe grant to all Teleglobe Shareholders the right to dissent in respect of the Arrangement Resolution, pursuant to the terms of Section 190 of the CBCA;

ORDERS that Teleglobe seek the approval of the Arrangement Resolution at the Meeting, with or without variation, by the affirmative vote of not less than 66 $\frac{2}{3}$ % of the total votes cast thereon (and for this purpose, any spoiled votes, illegible votes and abstentions shall be considered not to be votes cast) by the Teleglobe Shareholders present in person or by proxy at the Meeting and by the affirmative vote of not less than a majority of the total votes cast on the Arrangement Resolution by the Teleglobe Shareholders, persons whose common shares of Teleglobe may be excluded from the minority approval of the Arrangement Resolution under Rule 61-501 of the Ontario Securities Commission (and more specifically under section 8.1 thereof) and Policy Statement No. Q-27 of the Commission des valeurs mobilières du Québec, including BCE Inc. ("**BCE**"), its affiliates and the directors and senior officers thereof;

ORDERS that the Circular be in substantially the same form as contained in **Exhibit R-1**, with such amendments thereto as counsel for Teleglobe or BCE may advise are necessary or desirable, provided that such amendments are not inconsistent with the terms of this Interim Order and are subsequently filed with the Court, shall be distributed

to the Teleglobe Shareholders, Teleglobe's directors and auditors, and to the Director under the CBCA, by mailing the same by pre-paid first class mail to such persons in accordance with the CBCA and Teleglobe's by-laws at least twenty-five (25) days prior to the date of the Meeting accompanied by the following documents:

- a form of proxy and a Letter of Transmittal substantially in the same form as the copies of same communicated herewith *en liasse* as **Exhibit R-2**;
- copies of the Notice of Motion for the sanction by this Court of the Arrangement, substantially in the same form as the copies of same communicated herewith *en liasse* as **Exhibit R-3**; and
- a copy of this Interim Order along with a translation thereof;

ORDERS that compliance by Teleglobe with the provisions of this Interim Order shall constitute good and sufficient Notice of Motion by Teleglobe to each and every Teleglobe Shareholder for this Court to sanction the arrangement between Teleglobe and BCE by way of a Final Order;

ORDERS that the Motion as well as all Exhibits filed in support thereof be sealed until September 27, 2000 in order to protect the confidentiality of same until the distribution of the Circular.

THE WHOLE without costs.

(Signed) Louis Crête

J.S.C.

ANNEXE C

AVIS DE REQUÊTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-05-060096-003

COUR SUPÉRIEURE

DANS L'AFFAIRE D'UN PROJET D'ARRANGEMENT
CONCERNANT TÉLÉGLOBE INC. ET LES
PORTEURS DE SES TITRES AUX TERMES DE
L'ARTICLE 192 DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTIONS*, L.R.C. 1985 c. C-44, dans sa version modifiée

et

TÉLÉGLOBE INC.

Requérant

AVIS À TOUS LES PORTEURS D'ACTION ORDINAIRE DE TÉLÉGLOBE INC.

SOYEZ AVISÉS que Téléglobe Inc. (« **Téléglobe** ») présente à la Cour supérieure de la province de Québec, district de Montréal, une demande d'approbation du plan d'arrangement avec BCE Inc. selon l'article 192 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée. Tous les porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe peuvent comparaître et faire des représentations à l'audition prévue le 1^{er} novembre 2000 en la salle 2.16 ou devant un juge de cette cour siégeant en chambre au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Ouest, Montréal, Québec à 9 h 00 ou à toute autre heure que les procureurs peuvent être raisonnablement entendus.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 septembre 2000

(signé) GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

Procureurs du requérant

ANNEXE D

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire de l'objet ou du contexte, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **action de société de portefeuille** » Une action ordinaire du capital d'une société de portefeuille à l'égard de laquelle un choix relatif à la société de portefeuille valide est fait;
- b) « **action visée par un choix de contrepartie en actions** » Une action ordinaire de Téléglobe ou une action de société de portefeuille à l'égard de laquelle un actionnaire de Téléglobe ou un actionnaire de société de portefeuille a fait ou est réputé avoir fait un choix de contrepartie en actions;
- c) « **action visée par un choix de contrepartie en espèces** » Une action ordinaire de Téléglobe ou une action de société de portefeuille à l'égard de laquelle un actionnaire de Téléglobe ou un actionnaire de société de portefeuille a fait le choix de la contrepartie en espèces;
- d) « **actionnaire de société de portefeuille** » A le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 2.4;
- e) « **actionnaire de Téléglobe** » Un porteur d'actions ordinaires de Téléglobe;
- f) « **actions ordinaires de BCE** » Les actions ordinaires du capital de BCE;
- g) « **actions ordinaires de Téléglobe** » Les actions ordinaires du capital de Téléglobe;
- h) « **arrangement** » L'arrangement projeté en vertu des dispositions de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement et dans toute modification pouvant y être apportée en conformité avec le paragraphe 5.1 du présent plan d'arrangement;
- i) « **assemblée** » L'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe, et toute reprise en cas d'ajournement et tout report de celle-ci, devant être tenue en vue d'examiner l'arrangement;
- j) « **BCE** » BCE Inc., société régie par la LCSA;
- k) « **choix de la contrepartie en actions** » Le choix d'un actionnaire de Téléglobe indiqué dans la lettre d'envoi, ou d'un actionnaire de société de portefeuille indiqué dans la convention relative à la société de portefeuille, de recevoir la contrepartie choisie en actions à l'égard d'une action ordinaire de Téléglobe ou d'une action de société de portefeuille; toutefois, l'actionnaire de Téléglobe ou l'actionnaire de société de portefeuille qui n'aura pas fait un choix de la contrepartie en actions valide ou un choix de la contrepartie en espèces valide sera réputé avoir fait le choix de la contrepartie en actions;
- l) « **choix de la contrepartie en dollars américains** » A le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 2.6;
- m) « **choix de la contrepartie en espèces** » Le choix d'un actionnaire de Téléglobe indiqué dans la lettre d'envoi, ou d'un actionnaire de société de portefeuille indiqué dans la convention relative à la société de portefeuille, de recevoir la contrepartie choisie en espèces (jusqu'à concurrence de la contrepartie maximum en espèces) à l'égard d'une action ordinaire de Téléglobe ou d'une action de société de portefeuille;
- n) « **choix relatif à la société de portefeuille** » A le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 2.4;
- o) « **circulaire de Téléglobe relative à l'arrangement** » La circulaire de Téléglobe relative à l'arrangement, datée du 27 septembre 2000, à laquelle le présent plan d'arrangement est joint à titre d'annexe D;
- p) « **CMP de BCE** » Le cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCE au TSE pour la période de 10 jours de bourse se terminant le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise

d'effet, arrondi au centième le plus près, tout nombre inférieur à 0,005 \$ étant arrondi au centième inférieur et tout nombre égal ou supérieur à 0,005 \$ étant arrondi au centième supérieur;

- q) « **contrepartie choisie en actions** » La contrepartie que doit recevoir un actionnaire de Téléglobe ou un actionnaire de société de portefeuille pour chaque action visée par un choix de contrepartie en actions entière et qui se compose de : a) 0,10 \$ en espèces plus (ii) une fraction d'action ordinaire de BCE établie comme suit : $[(\text{CMP de BCE} \times 0,91) - 0,10 \$] \div \text{CMP de BCE}$ (exprimée à trois décimales près, tout nombre inférieur à 0,0005 étant arrondi au millièmme inférieur d'une action ordinaire de BCE et tout nombre égal ou supérieur à 0,0005 étant arrondi au millièmme supérieur d'une action ordinaire de BCE);
- r) « **contrepartie choisie en espèces** » La contrepartie que doit recevoir un actionnaire de Téléglobe ou un actionnaire de société de portefeuille pour chaque action visée par un choix de contrepartie en espèces entière et qui se compose de : a) une somme en espèces égale à (i) 0,10 \$ plus (ii) le montant en espèces choisi; et b) une fraction d'action ordinaire de BCE établie comme suit : $[(0,91 \times \text{CMP de BCE}) - \text{montant en espèces choisi} - 0,10 \$] \div \text{CMP de BCE}$ (exprimée à trois décimales près, tout nombre inférieur à 0,0005 étant arrondi au millièmme inférieur d'une action ordinaire de BCE et tout nombre égal ou supérieur à 0,0005 étant arrondi au millièmme supérieur d'une action ordinaire de BCE);
- s) « **contrepartie maximum en espèces** » À l'égard de chaque action ordinaire de Téléglobe ou de chaque action de société de portefeuille devant être acquise par BCE aux termes du présent plan d'arrangement, le produit de la multiplication de (i) 0,91 par (ii) 0,20 par (iii) le CMP de BCE, et dont on soustrait 0,10 \$;
- t) « **convention relative à la société de portefeuille** » A le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 2.4;
- u) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- v) « **date de prise d'effet** » La date de prise d'effet de l'arrangement, soit la date qui figure sur le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur aux termes de la LCSA et donnant effet à l'arrangement;
- w) « **date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille** » 17 h (heure de Montréal) le septième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée;
- x) « **dépositaire** » Compagnie Montréal Trust;
- y) « **dépositaire américain** » The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York;
- z) « **droits à la dissidence** » Le droit d'un actionnaire inscrit de Téléglobe de faire valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement suivant la procédure établie à l'article 190 de la LCSA et au paragraphe 3.1 des présentes;
- aa) « **filiales de Bell** » 129201 Canada Inc. et 3632709 Canada Inc., chacune étant une filiale en propriété exclusive de Bell Canada régie par la LCSA et respectivement propriétaire, en date du 31 août 2000, de 54 660 728 et 4 000 000 d'actions ordinaires de Téléglobe;
- bb) « **fusion avec Excel** » La fusion de North Merger Sub Corporation, une filiale en propriété exclusive de Téléglobe, avec Excel Communications, Inc., survenue le 10 novembre 1998;
- cc) « **heure de prise d'effet** » 0 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet;
- dd) « **jour ouvrable** » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques canadiennes sont autorisées à fermer ou sont tenues de le faire, de par la loi, à Montréal, au Québec;
- ee) « **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée;
- ff) « **législation fiscale canadienne** » La Loi de l'impôt et les autres lois fiscales provinciales équivalentes;
- gg) « **lettre d'envoi** » La lettre d'envoi conforme au modèle accompagnant la circulaire de Téléglobe relative à l'arrangement;
- hh) « **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée;
- ii) « **montant en dollars canadiens** » A le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 2.6;

- jj) « **montant en espèces choisi** » Le montant qu'un actionnaire de Téléglobe a indiqué dans la lettre d'envoi, ou qu'un actionnaire de société de portefeuille a indiqué dans la convention relative à la société de portefeuille, comme étant le montant en espèces par action ordinaire de Téléglobe ou par action de société de portefeuille que cet actionnaire de Téléglobe ou cet actionnaire de société de portefeuille choisit de recevoir en espèces, ce montant ne pouvant être supérieur à la contrepartie maximum en espèces et représentant, avec la contrepartie en espèces d'au moins 0,10 \$ par action et toute somme en espèces par action versée au lieu de fractions d'actions ordinaires de BCE, la contrepartie en espèces par action ordinaire de Téléglobe que cet actionnaire recevra dans le cadre du plan d'arrangement;
- kk) « **option d'Excel** » Une option permettant d'acquérir des actions ordinaires de Téléglobe, octroyée aux termes d'un des régimes d'options d'achat d'actions d'Excel;
- ll) « **option de Téléglobe** » Une option d'achat d'actions ordinaires de Téléglobe octroyée avant la date de prise d'effet aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions de Téléglobe et qui comprend, pour plus de certitude, une option d'Excel, chacune conférant à son porteur le droit, à la date de la fusion avec Excel, de recevoir 0,885 action ordinaire de Téléglobe et chacune ayant été regroupée depuis de manière que chaque option d'Excel confère actuellement à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire de Téléglobe;
- mm) « **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour qui prévoit, notamment, la convocation et la tenue de l'assemblée;
- nn) « **plan d'arrangement** » Le présent plan d'arrangement, tel qu'il peut être modifié à l'occasion en conformité avec les modalités établies au paragraphe 5.1 des présentes;
- oo) « **porteur d'actions ordinaires de Téléglobe dissident** » Un porteur d'actions ordinaires de Téléglobe qui exerce ses droits à la dissidence;
- pp) « **porteur d'option de Téléglobe** » Le porteur d'une option de Téléglobe;
- qq) « **régimes d'options d'achat d'actions d'Excel** » Le régime d'options d'achat d'actions modifié et mis à jour 1994 de Telco Communications Group, Inc., le régime d'options d'achat d'actions 1995 d'Excel Telecommunications, Inc., le régime d'options d'achat d'actions 1997 d'Excel Communications, Inc., le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs 1997 d'Excel Communications, Inc., le régime d'options d'achat d'actions à l'intention d'un administrateur d'Excel Communications, Inc. conclu avec Ronald A. McDougall et le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs 1997 d'Excelcom, Inc., dans chaque cas, dans leur version modifiée;
- rr) « **régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe** » Le régime d'options d'achat d'actions 1999 de Téléglobe et les régimes d'options d'achat d'actions d'Excel, dans chaque cas, dans leur version modifiée;
- ss) « **société de personnes canadienne** » Une société de personnes constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire de celui-ci;
- tt) « **société de portefeuille** » A le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 2.4;
- uu) « **statuts de Téléglobe** » Les statuts de fusion de Téléglobe datés du 1^{er} janvier 1999, dans leur version modifiée;
- vv) « **Téléglobe** » Téléglobe Inc., une société régie par la LCSA;
- ww) « **TSE** » Le Toronto Stock Exchange;
- xx) « **valeur au marché** » (d'une action ordinaire de BCE) Pour ce qui est des options de Téléglobe dont le prix de levée est libellé en dollars canadiens, le cours de clôture des actions ordinaires de BCE au TSE le jour pertinent, et pour ce qui est des options de Téléglobe dont le prix de levée est libellé en dollars américains, le cours de clôture des actions ordinaires de BCE au New York Stock Exchange, Inc. le jour pertinent;

1.2 Appendices

L'appendice suivant est joint au présent plan d'arrangement et en fait partie intégrante :

Appendice A — Dispositions devant être incluses dans la convention relative à la société de portefeuille

1.3 Interprétation

Dans le présent plan d'arrangement, à moins d'indication expresse à l'effet contraire ou que le contexte ne commande une autre interprétation :

- a) les expressions « aux présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes », « des présentes » et expressions similaires renvoient au présent document et non à un paragraphe, à un alinéa ou à une pièce en particulier;
- b) les termes « article », « paragraphe », « alinéa » ou « appendice » renvoient à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à un appendice du présent plan d'arrangement;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice versa, le masculin comprend le féminin et vice versa et les mentions de « personne » ou de « personnes » englobent les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes, les associations, les entités politiques et autres, selon le contexte;
- d) l'utilisation de titres ne vise qu'à faciliter la lecture du texte et n'a aucun effet sur son interprétation;
- e) le terme « y compris », placé après un terme ou un énoncé général, ne doit pas être interprété comme limitant la portée de ce terme ou énoncé général aux éléments ou objets énoncés ou à des éléments ou objets similaires, mais plutôt comme renvoyant à tous les autres éléments ou objets pouvant raisonnablement être visés par la portée la plus large possible du terme ou de l'énoncé général;
- f) un renvoi à une loi ou à un code comprend tout règlement pris en application de ceux-ci, ainsi que toute modification en vigueur apportée de temps à autre à la loi, au code ou à un tel règlement et toute loi, tout code ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi, ce code ou ce règlement.

1.4 Monnaie

Toutes les mentions de monnaie aux présentes renvoient à des dollars canadiens, sauf indication contraire.

ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT

2.1 Plan d'arrangement

Le présent plan d'arrangement constitue un arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA.

2.2 L'arrangement

À l'heure de prise d'effet, sous réserve des droits à la dissidence dont il est question au paragraphe 3.1 des présentes, les opérations et événements suivants se produiront et seront réputés s'être produits dans l'ordre qui suit, sans autre mesure ou formalité et, sauf indication contraire dans le présent article, chaque opération ou événement sera réputé s'être produit immédiatement après que l'opération ou l'événement qui le précède immédiatement se sera produit :

- a) Chaque action ordinaire de Téléglobe (autre que celles qui sont détenues par les porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe dissidents, les filiales de Bell ou toute société de portefeuille à l'égard de laquelle un choix relatif à la société de portefeuille valide est fait) qui est une action visée par un choix de contrepartie en espèces et chaque action de société de portefeuille qui est une action visée par un choix de contrepartie en espèces seront cédées à BCE en échange de la contrepartie choisie en espèces.
- b) Au même moment que la cession décrite à l'alinéa précédent, chaque action ordinaire de Téléglobe (autre que celles qui sont détenues par les porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe dissidents, les filiales de Bell ou toute société de portefeuille à l'égard de laquelle un choix relatif à la société de portefeuille valide est fait) qui est une action visée par un choix de contrepartie en actions et chaque action de société de portefeuille qui est une action visée par un choix de contrepartie en actions seront cédées à BCE en échange de la contrepartie choisie en actions.
- c) À l'égard de chaque action ordinaire de Téléglobe acquise par BCE aux termes des alinéas 2.2a) et b) ci-dessus, le nom de l'actionnaire de Téléglobe sera supprimé du registre des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe et ajouté au registre des porteurs d'actions ordinaires de BCE, et le nom de BCE sera ajouté au registre des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe. Le compte capital déclaré relatif

aux actions ordinaires de BCE émises en contrepartie de ces actions ordinaires de Téléglobe sera majoré d'un montant équivalant au montant maximum pouvant être ajouté au capital versé à l'égard de ces actions ordinaires de BCE eu égard au paragraphe 85(2.1) de la Loi de l'impôt, montant qui ne saurait être supérieur au montant pouvant être ajouté aux termes de la LCSA.

- d) À l'égard de chaque action de société de portefeuille acquise par BCE aux termes des alinéas 2.2a) et b) ci-dessus, le nom de l'actionnaire de société de portefeuille sera ajouté au registre des porteurs d'actions ordinaires de BCE. Le compte capital déclaré relatif aux actions ordinaires de BCE émises en contrepartie de ces actions de société de portefeuille sera majoré d'un montant équivalant au montant maximum pouvant être ajouté au capital versé à l'égard de ces actions ordinaires de BCE eu égard au paragraphe 85(2.1) de la Loi de l'impôt, montant qui ne saurait être supérieur au montant pouvant être ajouté aux termes de la LCSA.
- e) Les statuts de Téléglobe seront modifiés et reformulés de manière à en supprimer les restrictions portant sur la nomination des administrateurs de Téléglobe et celles suivant lesquelles la conclusion de certaines opérations doit être approuvée par au moins 66⅔ % de l'ensemble du conseil d'administration de Téléglobe (sans tenir compte des vacances), par la suppression de l'intégralité de l'article 7A de l'annexe B des statuts de Téléglobe.
- f) Les options de Téléglobe seront traitées comme suit : (i) chaque option de Téléglobe (y compris chaque option de Téléglobe non acquise) n'ayant pas été levée avant la date de prise d'effet continuera d'avoir plein effet à compter de l'heure de prise d'effet, selon les mêmes modalités que celles qui étaient prévues avant l'heure de prise d'effet (y compris quant à l'acquisition et à l'annulation, mais sous réserve de l'alinéa 2.2f) (ii) suivant); (ii) à compter de l'heure de prise d'effet, chacune de ces options de Téléglobe confèrera à son porteur le droit de recevoir, plutôt qu'une action ordinaire de Téléglobe au moment de sa levée effectuée en conformité avec les modalités qui y sont prévues, 0,91 action ordinaire de BCE au prix de levée pour cette fraction d'action ordinaire de BCE qui correspond au prix de levée par action ordinaire de Téléglobe aux termes de cette option de Téléglobe qui est en vigueur immédiatement avant l'heure de prise d'effet; et (iii) BCE assumera les obligations de Téléglobe aux termes des régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe et pourra se prévaloir des droits dévolus à Téléglobe dans ces régimes, y compris le droit de recevoir le prix de levée au moment de la levée des options de Téléglobe. Aux termes des régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe, aucune fraction d'action ordinaire de BCE ne sera émise par BCE et aucune contrepartie en espèces tenant lieu d'une fraction d'action ordinaire de BCE ne sera versée aux porteurs d'option de Téléglobe. À la levée d'options de Téléglobe qui donnerait lieu à l'émission d'une fraction d'action ordinaire de BCE (une « **fraction d'action de BCE découlant de la levée d'une option** »), le porteur d'option de Téléglobe pourra souscrire la fraction additionnelle d'une action ordinaire de BCE (la « **fraction d'action additionnelle** ») qui, regroupée avec la fraction d'action de BCE découlant de la levée d'une option, permettrait l'émission d'une action ordinaire de BCE entière. Le prix à payer en contrepartie de la fraction d'action additionnelle équivaut au produit de la multiplication de a) la fraction d'action additionnelle par b) la valeur au marché d'une action ordinaire de BCE deux jours de bourse avant la date de la levée de l'option de Téléglobe. Ce droit permettant de souscrire une fraction d'action additionnelle ne pourra être exercé que si, immédiatement après la levée de cette option de Téléglobe, le porteur d'option de Téléglobe ne détient plus aucune option de Téléglobe expirant à la date d'expiration de cette option de Téléglobe. Les régimes d'options d'achat d'actions de Téléglobe sont réputés être modifiés et seront modifiés pour donner effet aux dispositions précédentes du présent alinéa.

2.3 Méthode utilisée pour faire le choix d'une contrepartie

- a) Chaque actionnaire de Téléglobe peut faire le choix de la contrepartie en actions ou le choix de la contrepartie en espèces (mais non les deux) en déposant auprès du dépositaire ou du dépositaire américain, avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet, une lettre d'envoi, dûment remplie et signée de la manière décrite dans celle-ci, dans laquelle est indiqué le choix fait et à laquelle sont joints le ou les certificats d'actions représentant les actions ordinaires de Téléglobe visées par ce choix, dûment endossés aux fins de transfert et accompagnés de tout autre document et effet précisé dans la lettre d'envoi ou exigé, raisonnablement, par le dépositaire, de la manière établie aux présentes et en conformité avec les arrangements ou la procédure dont Téléglobe,

BCE et le dépositaire auront convenu de bonne foi. Les actionnaires de Téléglobe qui font le choix de la contrepartie en espèces auront également le droit de préciser dans la lettre d'envoi le montant par action (en sus du montant de 0,10 \$ en espèces) qu'ils souhaitent recevoir en espèces, montant qui ne saurait être supérieur à la contrepartie maximum en espèces.

- b) Les actionnaires de Téléglobe qui n'auront pas dûment fait le choix de la contrepartie en espèces de la manière indiquée à l'alinéa précédent seront réputés avoir fait le choix de la contrepartie en actions à l'égard de la totalité des actions ordinaires de Téléglobe dont ils sont propriétaires. Les actionnaires de Téléglobe qui auront fait un choix de la contrepartie en espèces valide mais qui n'auront pas indiqué le montant en espèces choisi seront réputés avoir choisi un montant en espèces choisi correspondant à la contrepartie maximum en espèces et recevront, par conséquent, une contrepartie en espèces par action ordinaire de Téléglobe égale à 0,10 \$ plus la contrepartie maximum en espèces (majorée de toute somme en espèces par action versée au lieu de fractions d'action ordinaire de BCE).

2.4 Choix relatif à la société de portefeuille

- a) Les actionnaires, qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt (y compris une société de personnes canadienne si tous ses membres résident au Canada) (les « **actionnaires de société de portefeuille** »), d'une société (« **société de portefeuille** ») qui : (i) a été constituée sous le régime des lois du Canada le 1^{er} février 2000 ou après cette date; (ii) n'a jamais eu d'autres actifs que les actions ordinaires de Téléglobe; (iii) n'a aucun passif de quelque nature que ce soit; et, (iv) à la date de prise d'effet, a, comme seuls titres émis et en circulation, un certain nombre d'actions ordinaires de société de portefeuille équivalant au nombre d'actions ordinaires de Téléglobe détenues par cette société de portefeuille, peuvent choisir conjointement, à l'égard de la totalité des actions ordinaires de Téléglobe détenues par cette société de portefeuille (le « **choix relatif à la société de portefeuille** »), avant la date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille, de céder à BCE la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de la société de portefeuille en échange de la contrepartie choisie en espèces ou de la contrepartie choisie en actions. Il demeure entendu que la contrepartie choisie en espèces ou la contrepartie choisie en actions reçue en échange de ces actions de société de portefeuille doit être identique à la contrepartie choisie en espèces ou à la contrepartie choisie en actions que cette société de portefeuille aurait pu recevoir si les actions ordinaires de Téléglobe détenues par celle-ci avaient été acquises directement par BCE aux termes du plan d'arrangement.
- b) Chaque actionnaire de société de portefeuille qui a fait le choix relatif à la société de portefeuille sera tenu de conclure une convention d'achat d'actions (la « **convention relative à la société de portefeuille** ») avec BCE prévoyant l'acquisition par cette dernière de la totalité des actions de société de portefeuille émises et en circulation en conformité avec les alinéas 2.2a) et b) des présentes et renfermant les déclarations et garanties, modalités et conditions, et indemnités que BCE peut raisonnablement demander à cet égard, y compris les déclarations et garanties, modalités et conditions, et indemnités énoncées à l'annexe A des présentes, et prévoyant également l'obligation, pour les actionnaires de société de portefeuille, d'obtenir un avis juridique de leur conseiller juridique, dont la forme convienne à BCE, agissant de façon raisonnable, relativement à l'achat et à la vente de ces actions de portefeuille. Si un porteur d'actions ordinaires de Téléglobe omet de faire, en bonne et due forme, un choix relatif à la société de portefeuille au plus tard à la date limite pour exercer le choix relatif à la société de portefeuille ou si un tel porteur omet de conclure, en bonne et due forme, une convention relative à la société de portefeuille, il perdra alors le droit de se prévaloir du choix relatif à la société de portefeuille.
- c) Les actionnaires de société de portefeuille auront le droit de choisir la contrepartie en actions ou la contrepartie en espèces dans la convention relative à la société de portefeuille. Les actionnaires de société de portefeuille qui choisissent la contrepartie choisie en espèces auront également le droit de préciser, dans la convention relative à la société de portefeuille, le montant par action (en sus du montant de 0,10 \$ en espèces) qu'ils souhaitent recevoir en espèces, montant qui ne saurait être supérieur à la contrepartie maximum en espèces. Les actionnaires de société de portefeuille qui n'auront pas dûment choisi la contrepartie en espèces, comme il est prévu ci-dessus, seront réputés avoir choisi la contrepartie en actions à l'égard de la totalité des actions de société de portefeuille dont ils sont propriétaires. Les actionnaires de société de portefeuille qui auront fait un choix de la contrepartie en espèces valide mais qui n'auront pas indiqué le montant en espèces choisi seront réputés avoir choisi un montant en espèces

choisi correspondant à la contrepartie maximum en espèces et recevront par conséquent une contrepartie en espèces par action de société de portefeuille égale à 0,10 \$ plus la contrepartie maximum en espèces (majorée de toute somme en espèces par action versée au lieu de fractions d'action ordinaire de BCE).

2.5 Choix fiscaux conjoints

BCE signe et dépose, conjointement avec chaque actionnaire de Téléglobe (ou, si un choix relatif à la société de portefeuille est fait, avec les actionnaires de société de portefeuille et, dans un tel cas, les renvois, dans le présent paragraphe, aux actions ordinaires de Téléglobe et aux actionnaires de Téléglobe sont réputés viser respectivement les actions de société de portefeuille et les actionnaires de société de portefeuille pertinents) qui le demande, un choix aux termes de l'article 85 de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale canadienne applicable, dans le cadre duquel cet actionnaire de Téléglobe a le droit de choisir le montant qui correspondra au produit de disposition pour cet actionnaire de Téléglobe et au coût pour BCE des actions ordinaires de Téléglobe échangées contre des actions ordinaires de BCE aux termes du plan d'arrangement pour l'application de la législation fiscale canadienne, pourvu que ce montant soit compris dans les limites prescrites par la législation fiscale canadienne et que cet actionnaire de Téléglobe assume la responsabilité de remplir le formulaire de choix fiscal approprié et de fournir à BCE une lettre dans laquelle il déclare à cette dernière être (i) un résident du Canada pour l'application de la législation fiscale canadienne et ne pas être exempté de l'impôt aux termes de cette législation, (ii) un non-résident du Canada pour l'application de la législation fiscale canadienne dont les actions ordinaires de Téléglobe sont des biens canadiens imposables à son égard et ne pas être exempté de l'impôt canadien sur tout gain qu'il réaliserait au moment de la disposition des actions ordinaires de Téléglobe en raison d'une exemption prévue dans la législation fiscale canadienne ou dans une convention fiscale applicable à laquelle le Canada est partie, ou (iii) une société de personnes canadienne, si au moins un de ses membres satisfait aux critères énoncés ci-dessus en (i) ou en (ii). Cet actionnaire de Téléglobe doit fournir à BCE, au plus tard le 15 janvier 2001, un formulaire de choix rempli. BCE signera tout formulaire de choix rempli qu'elle aura reçu et le retournera par la poste à l'actionnaire de Téléglobe dans les 60 jours de la réception. L'actionnaire de Téléglobe assume à lui seul la responsabilité du dépôt du formulaire auprès des autorités fiscales appropriées. Malgré ce qui précède, BCE n'est pas tenue de signer un formulaire de choix après l'expiration du délai énoncé dans la législation fiscale canadienne pertinente à cet égard, et les actionnaires de Téléglobe assument à eux seuls les intérêts ou pénalités découlant du dépôt tardif d'un tel formulaire de choix aux termes du présent paragraphe.

2.6 Choix de la contrepartie en dollars américains

Les actionnaires de Téléglobe peuvent choisir dans la lettre d'envoi, et les actionnaires de société de portefeuille peuvent choisir dans la convention relative à la société de portefeuille, à l'égard des actions ordinaires de Téléglobe ou des actions de société de portefeuille qu'ils détiennent, de recevoir l'intégralité de la partie en espèces (le « **montant en dollars canadiens** ») de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces, selon le cas, qu'ils ont droit de recevoir dans le cadre de l'arrangement, en dollars américains (le « **choix de la contrepartie en dollars américains** »). Le montant d'un tel paiement en dollars américains correspondra à l'équivalent en dollars américains du montant en dollars canadiens calculé en utilisant le taux de change moyen pondéré du dollar canadien par rapport au dollar américain applicable aux dollars américains que BCE aura remis au dépositaire en vue de financer les parties en espèces en dollars américains des contreparties choisies en actions et des contreparties choisies en espèces que BCE doit verser aux actionnaires de Téléglobe et aux actionnaires de société de portefeuille en conséquence des choix de la contrepartie en dollars américains. Les actionnaires de Téléglobe et les actionnaires de société de portefeuille qui n'auront pas dûment fait le choix de la contrepartie en dollars américains recevront la partie en espèces de la contrepartie choisie en actions ou de la contrepartie choisie en espèces, selon le cas, en dollars canadiens.

2.7 Absence d'inscription

Les actions ordinaires de BCE devant être émises aux termes des alinéas 2.2a) et b) du présent plan d'arrangement aux actionnaires de Téléglobe qui résident aux États-Unis ou qui sont autrement assujettis aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, seront émises sans avoir été inscrites aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, suivant la dispense d'inscription prévue à l'alinéa 3a)(10) de cette loi.

ARTICLE 3 DROITS À LA DISSIDENCE

3.1 Droits à la dissidence

Les actionnaires inscrits de Téléglobe peuvent exercer, à l'égard de l'arrangement, leurs droits à la dissidence aux termes de l'article 190 de la LCSA et du présent paragraphe, suivant les modalités qui y sont énoncées. Les actionnaires inscrits de Téléglobe qui exercent dûment ces droits à la dissidence et qui :

- a) ont, par la suite, le droit de se faire payer par Téléglobe la juste valeur de leurs actions ordinaires de Téléglobe, sont réputés avoir cédé ces actions à Téléglobe aux fins d'annulation à la date de prise d'effet, immédiatement avant que la première étape du plan d'arrangement qui est décrite à l'alinéa 2.2a) ci-dessus n'ait pris effet, ou
- b) n'ont pas, par la suite, le droit de se faire payer par Téléglobe la juste valeur de leurs actions ordinaires de Téléglobe, sont réputés avoir participé à l'arrangement comme s'il s'agissait de porteurs non dissidents d'actions ordinaires de Téléglobe à la date de prise d'effet et à compter de cette date, et sont réputés avoir choisi de recevoir la contrepartie choisie en actions pour chacune de leurs actions ordinaires de Téléglobe,

toutefois, ni Téléglobe, ni BCE ni aucune autre personne ne sera, en aucun cas, tenue de reconnaître de tels porteurs à titre de porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe après la date de prise d'effet, et le nom de ces porteurs sera supprimé du registre des actionnaires pertinent à la date de prise d'effet. Il demeure entendu que, outre toute autre restriction prévue à l'article 190 de la LCSA, ni (i) les sociétés de portefeuille à l'égard desquelles un choix relatif à la société de portefeuille a été fait, ni (ii) les actionnaires de Téléglobe ou les actionnaires de société de portefeuille qui votent en faveur du plan d'arrangement, concluent une convention relative à la société de portefeuille ou font le choix de la contrepartie en espèces, le choix de la contrepartie en actions (autre que le choix de la contrepartie en actions réputé prévu dans la définition du terme « choix de la contrepartie en actions » ou à l'alinéa 3.1b)), qui est le choix de la contrepartie en dollars américains ou le choix relatif à la société de portefeuille, n'auront le droit d'exercer leurs droits à la dissidence.

ARTICLE 4 CERTIFICATS

4.1 Droit des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.3 ci-après, après la date de prise d'effet, les anciens porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe auront le droit de recevoir, sur remise au dépositaire des certificats attestant les actions ordinaires de Téléglobe qu'ils détiennent, de même que de tout autre document ou effet qui pourrait être requis pour effectuer la cession des actions ordinaires de Téléglobe aux termes des statuts et règlements de Téléglobe, et tout autre document et effet supplémentaire que le dépositaire pourrait raisonnablement demander, et le dépositaire devra leur remettre, a) un certificat représentant le nombre global d'actions ordinaires de BCE (arrondi au nombre entier inférieur le plus près) et la somme globale en espèces payable aux termes de la contrepartie choisie en espèces ou de la contrepartie choisie en actions que chacun d'eux aura le droit de recevoir, b) tout dividende versé ou toute distribution effectuée à l'égard de ces actions aux termes du paragraphe 4.2 et c) toute somme en espèces à laquelle chacun d'eux a droit au lieu d'une fraction d'action ordinaire de BCE aux termes du paragraphe 4.3, et le ou les certificats représentant les actions ordinaires de Téléglobe seront annulés. Jusqu'au moment de leur remise aux termes du présent paragraphe, chaque certificat qui, immédiatement avant la date de prise d'effet, représentait des actions ordinaires de Téléglobe sera réputé, à compter de la date de prise d'effet, ne représenter que le droit de recevoir, par suite d'une telle remise, (i) le certificat représentant les actions ordinaires de BCE et la somme en espèces prévue à l'alinéa 4.1a), (ii) tout dividende dont la date de clôture des registres tombe à la date de prise d'effet ou après cette date et qui a été payé ou est payable à l'égard des actions ordinaires de BCE, ou toute distribution dont la date de clôture des registres tombe à la date de prise d'effet ou après cette date et qui a été effectuée ou doit être effectuée à l'égard des actions ordinaires de BCE, de la manière prévue au paragraphe 4.2, et (iii) une somme en espèces versée au lieu d'une fraction d'action ordinaire de BCE, de la manière prévue au paragraphe 4.3.

4.2 Distributions

Aucun dividende déclaré ou versé ni aucune autre distribution annoncée ou effectuée à compter de la date de prise d'effet à l'égard d'actions ordinaires de BCE et dont la date de clôture des registres tombe à la date de prise d'effet ou après cette date ne sera versé au porteur d'un certificat non remis, ou effectuée à l'égard du porteur d'un tel certificat, qui représentait, immédiatement avant la date de prise d'effet, des actions ordinaires de Téléglobe ou des actions de société de portefeuille en circulation ayant été échangées aux termes du paragraphe 2.2, et aucun paiement en espèces tenant lieu de fractions d'action ne sera fait à un tel porteur aux termes du paragraphe 4.3, tant que le porteur inscrit d'un tel certificat n'aura pas remis ce certificat en conformité avec le paragraphe 4.1. Dans l'intervalle, les dividendes, distributions, paiements en espèces tenant lieu de fractions d'action ou autres sommes seront versés ou faits au dépositaire, qui les détiendra en fiducie pour le compte de ce porteur. Toutes les sommes d'argent que le dépositaire détiendra ainsi en fiducie seront déposées dans un compte productif d'intérêt, et tout intérêt cumulé sur ces sommes sera destiné à BCE. BCE remettra ces sommes d'argent au dépositaire, sur demande de ce dernier.

4.3 Fractions d'action

Aucun certificat ou certificat provisoire représentant des fractions d'action ordinaire de BCE ne sera délivré sur remise, aux fins d'échange, de certificats aux termes du paragraphe 4.1, et aucun dividende, aucune division d'actions ni aucun autre changement dans la structure du capital de BCE ne se rapportera à une telle fraction de titre, et une telle participation prenant la forme d'une fraction de titre n'habilitera pas son propriétaire à voter ou à exercer quelque droit à titre de porteur de titres de BCE. Au lieu d'une telle fraction de titre, la personne autrement habilitée à recevoir une telle fraction de titre recevra un paiement en espèces correspondant au produit de la multiplication de la fraction d'action ordinaire de BCE devant par ailleurs être émise par le CMP de BCE.

4.4 Certificats perdus

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat représentant, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, au moins une action ordinaire de Téléglobe en circulation échangée aux termes du paragraphe 2.2, le dépositaire délivrera, sur remise d'un affidavit à cet égard par la personne invoquant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, en échange de celui-ci, une somme en espèces et (ou) un ou des certificats représentant une ou plusieurs actions ordinaires de BCE (et tout dividende ou toute distribution à cet égard aux termes du paragraphe 4.2), en conformité avec la lettre d'envoi de ce porteur. En autorisant un tel paiement en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit, la personne à qui ce certificat représentant des actions ordinaires de BCE doit être délivré et (ou) à qui une somme en espèces doit être versée doit, comme condition préalable à la délivrance de ce certificat ou au versement de cette somme, remettre une caution que BCE et son agent des transferts jugent satisfaisante, selon le montant indiqué par BCE, ou autrement garantir BCE, d'une manière que cette dernière juge satisfaisante, contre toute réclamation pouvant être faite contre elle au sujet du certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

4.5 Extinction de droits

Tout certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions ordinaires de Téléglobe en circulation échangées aux termes du paragraphe 2.2, mais n'aurait pas été remis, avec tous les autres effets exigés par le plan d'arrangement et la lettre d'envoi, au dépositaire en conformité avec le paragraphe 4.1 au plus tard à la date du troisième anniversaire de la date de prise d'effet cessera, sous réserve du droit applicable, de représenter un droit ou une participation de quelque nature que ce soit dévolu à un actionnaire de BCE. À une telle date, les actions ordinaires de BCE (ou une somme en espèces tenant lieu de fraction de participation à cet égard, comme il est prévu au paragraphe 4.3) auxquelles l'ancien porteur inscrit du ou des certificats dont il est fait mention à la phrase précédente avait droit par la suite seront réputées avoir été remises à BCE, tout comme tous les droits à la partie en espèces de la contrepartie choisie en espèces ou de la contrepartie choisie en actions, selon le cas, et aux dividendes, distributions et intérêts cumulés sur ces actions et détenus pour le compte de cet ancien porteur inscrit.

ARTICLE 5
MODIFICATIONS

5.1 Modifications apportées au plan d'arrangement

- a) BCE et Téléglobe se réservent le droit d'apporter une modification et (ou) un supplément au présent plan d'arrangement, en tout temps et à l'occasion, avant la date de prise d'effet, à la condition que chacune de ces modifications et (ou) chacun de ces suppléments soit (i) énoncé par écrit, (ii) approuvé par l'autre partie, (iii) déposé devant la Cour et, si la modification ou le supplément est apporté après l'assemblée, approuvé par celle-ci, et (iv) communiqué aux porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'options de Téléglobe, dans la mesure ou la Cour l'exige.
- b) Toute modification ou tout supplément apporté au présent plan d'arrangement peut être proposé par BCE ou Téléglobe en tout temps à l'assemblée ou avant celle-ci (à la condition que l'autre partie y ait consenti) avec ou sans autre avis ou communiqué préalable, et si cette modification ou ce supplément est ainsi proposé et accepté par les personnes votant à l'assemblée (autrement que suivant les exigences énoncées aux termes de l'ordonnance provisoire), cette modification ou ce supplément fera partie du présent plan d'arrangement à toutes fins utiles.
- c) Toute modification ou tout supplément apporté au présent plan d'arrangement qui est approuvé par la Cour après la tenue de l'assemblée ne prendra effet que si BCE et Téléglobe y ont toutes deux consenti.
- d) Téléglobe peut apporter unilatéralement une modification ou un supplément au présent plan d'arrangement après la date de prise d'effet, du moment que la modification ou le supplément concerne, de l'avis raisonnable de Téléglobe, une matière de nature administrative visant à faciliter la mise en application du présent plan d'arrangement et ne nuise pas aux intérêts d'ordre financier ou économique de BCE ou de tout porteur d'actions ordinaires de Téléglobe ou d'options de Téléglobe.

APPENDICE A

DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LA CONVENTION RELATIVE À LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

Chaque convention relative à la société de portefeuille doit inclure les déclarations et garanties, modalités et conditions, et indemnités en faveur de BCE suivantes :

I. Déclarations et garanties des actionnaires de société de portefeuille

Par les présentes, chacun des actionnaires de société de portefeuille déclare et garantit à BCE ce qui suit, et reconnaît et confirme, par les présentes, que BCE se fie à ces déclarations et garanties dans le cadre de son achat des actions de société de portefeuille :

- a) les actions ordinaires de Téléglobe qui sont acquises aux termes du plan d'arrangement ont été directement détenues, depuis le 1^{er} février 2000, par la société de portefeuille ou par un actionnaire de société de portefeuille, la totalité des actions en circulation de tout actionnaire de société de portefeuille qui est une société ont été directement détenues par le ou les actionnaires de l'actionnaire de société de portefeuille depuis le 1^{er} février 2000, et aucune société de portefeuille n'est un « **actionnaire désigné** » de la Société aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »);
- b) aucun actionnaire de société de portefeuille qui est une société n'a émis d'actions depuis le 1^{er} février 2000 dans le cadre d'une cession directe ou indirecte d'actions ordinaires de Téléglobe;
- c) la signature et la remise de la présente convention relative à la société de portefeuille par les actionnaires de société de portefeuille et la société de portefeuille, et la réalisation par les actionnaires de société de portefeuille et la société de portefeuille des opérations envisagées par les présentes :
 - (i) ne seront pas incompatibles avec les statuts, règlements ou résolutions de la société de portefeuille ni avec tout acte, convention, contrat, bail, acte de fiducie, licence, option, effet ou autre engagement, écrit ou verbal, (un « **contrat** ») auquel les actionnaires de société de portefeuille ou la société de portefeuille sont parties, ne les violeront pas ni ne constitueront un défaut aux termes de ceux-ci;
 - (ii) ne violent ni ne violeront aucune disposition d'une loi, d'un règlement administratif ou de tout jugement, décision ou décret judiciaire ou administratif liant les actionnaires de société de portefeuille ou la société de portefeuille;
- d) chacun des actionnaires de société de portefeuille est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou est une société de personnes canadienne dont tous les membres sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
- e) chaque société de portefeuille réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
- f) la présente convention relative à la société de portefeuille a été dûment signée et remise par chacun des actionnaires de société de portefeuille et par la société de portefeuille, et constitue une obligation valide et exécutoire à l'égard de chacun des actionnaires de société de portefeuille et de la société de portefeuille, qui peut être exécutée à l'encontre de chacun d'eux conformément à ses modalités, mais sous réserve des lois sur la faillite et l'insolvabilité et des autres lois applicables touchant les droits des créanciers en général, et à la condition que toute mesure de redressement équitable ne puisse être accordée que par un tribunal compétent;
- g) la totalité des actions de société de portefeuille sont immatriculées au nom d'un maximum de cinq actionnaires de société de portefeuille qui en sont les véritables propriétaires, et sont libres et quittes de tout privilège, charge, créance et droit (collectivement, les « **privilèges** »);
- h) aucune personne ne possède de contrat, de bon de souscription ou d'option, ni de droit susceptible de devenir un contrat, un bon de souscription ou une option permettant d'acheter, auprès d'un actionnaire de société de portefeuille, des actions de société de portefeuille ou, auprès de la société de portefeuille, des actions ou d'autres titres de la société de portefeuille, ou des actions parmi les [inscrire le nombre] actions ordinaires de Téléglobe détenues par la société de portefeuille (les « **actions visées** »);

- i) les actions de société de portefeuille sont valablement émises et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements du capital de la société de portefeuille, et sont les seules actions émises et en circulation du capital de la société de portefeuille; à la date de prise d'effet, le nombre d'actions de société de portefeuille en circulation correspond au nombre d'actions visées;
- j) la société de portefeuille est une société dûment constituée le 1^{er} février 2000 ou après cette date, dûment organisée et existant valablement sous le régime des lois du Canada;
- k) la société de portefeuille est le porteur véritable et inscrit des actions visées, lesquelles toutes détenues à titre d'actions libres et quittes de tout privilège;
- l) la société de portefeuille n'est et n'a jamais été propriétaire ou détenteur de biens ou d'actifs, de quelque nature ou type que ce soit, autres que les actions visées, ni de droits sur de tels biens ou actifs, et n'exerce et n'a jamais exercé activement aucune activité;
- m) la société de portefeuille n'a aucune obligation, responsabilité (actuelle ou éventuelle) ou dette envers quiconque, y compris tout assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial, à l'impôt sur les sociétés, aux taxes sur les produits et services, à l'impôt sur le capital, aux taxes de vente harmonisées, aux taxes de vente, à la taxe d'accise, à l'impôt-santé des employeurs, aux surtaxes, aux charges en matière d'éducation et de services sociaux, aux charges sociales, à l'assurance-emploi, à l'assurance-maladie, et toute obligation en matière de primes ou cotisations relatives à des régimes de pension du Canada, du Québec ou autres, de droits de mutation ou autres taxes, droits ou impôts, de quelque nature ou type que ce soit, ou toute obligation, responsabilité (actuelle ou éventuelle) ou dette découlant d'un jugement, d'une ordonnance, d'une amende, d'un octroi d'intérêt, d'une pénalité, d'une décision ou d'un décret rendu par un tribunal ou par une division, une commission, un conseil, un bureau, un organisme ou une entité gouvernemental, administratif ou réglementaire, national ou étranger;
- n) la société de portefeuille n'a aucune filiale et n'est pas liée par un contrat l'obligeant à acquérir ou à louer, de quelque manière, des actions ou des actifs de quelque nature ou type que ce soit;
- o) la société de portefeuille ne compte pas, et n'a jamais compté d'employés, et ses administrateurs et membres de la direction ne reçoivent d'elle ni rémunération ni rétribution;
- p) la société de portefeuille n'est partie à aucun contrat, de quelque nature ou type que ce soit, à l'exception du contrat conclu avec le ou les actionnaires de société de portefeuille, aux termes duquel la société de portefeuille a acquis les actions visées (dont une copie conforme et complète a été fournie à BCE);
- q) il n'existe aucune réclamation, enquête, action, poursuite ou procédure, en cours ou sur le point d'être entreprise à l'encontre de la société de portefeuille ou des actionnaires de société de portefeuille, ou portant atteinte à ceux-ci, en droit ou en *equity*, ou devant une division, une commission, un conseil, un tribunal, un bureau, un organisme ou une entité fédéral, provincial, municipal, ou autrement gouvernemental, administratif ou réglementaire, national ou étranger, qui pourrait nuire de quelque façon à la capacité de la société de portefeuille et des actionnaires de société de portefeuille de conclure la présente convention relative à la société de portefeuille et de remplir leurs obligations aux termes des présentes;
- r) il n'existe aucune réclamation, enquête, action, poursuite ou procédure, en cours ou sur le point d'être entreprise à l'encontre de la société de portefeuille, ou portant atteinte à celle-ci, en droit ou en *equity*, ou devant une division, une commission, un conseil, un tribunal, un bureau, un organisme ou une entité fédéral, provincial, municipal, ou autrement gouvernemental, administratif ou réglementaire, national ou étranger;
- s) la société de portefeuille respecte intégralement la totalité des lois, règles ou règlements auxquels elle ou les actions visées peuvent être assujetties;
- t) les livres et registres de la société de portefeuille présentent et divulguent fidèlement et exactement, à tous égards et en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada, la situation financière de la société de portefeuille à la date des présentes, et toutes les opérations financières de celle-ci ont été consignées avec exactitude dans ces livres et registres;

- u) les registres de société et livres de procès-verbaux de la société de portefeuille renferment les procès-verbaux complets et exacts de toutes les réunions et assemblées des administrateurs et actionnaires de la société de portefeuille ayant eu lieu depuis sa constitution, toutes ces réunions et assemblées ayant été dûment convoquées et tenues, et les registres d'immatriculation des actions, registres d'actionnaires, registres des transferts et registres des administrateurs et membres de la direction de la société de portefeuille sont complets et exacts.

II. Engagements

- a) **Documents relatifs à la société de portefeuille** Les actionnaires de société de portefeuille et la société de portefeuille mettent immédiatement à la disposition de BCE et de ses représentants autorisés tous les livres de procès-verbaux, registres d'immatriculation des actions, registres d'actions, livres de comptes, documents comptables, documents de société et autres livres ou registres, documents, informations ou données se rapportant à la société de portefeuille (collectivement, les « **documents relatifs à la société de portefeuille** »). Au moment de la clôture, tous les documents relatifs à la société de portefeuille seront remis à BCE par les actionnaires de société de portefeuille et la société de portefeuille.
- b) **Non-émission d'actions** Aucun actionnaire de société de portefeuille qui est une société n'émettra d'actions entre la date des présentes et la date de prise d'effet, inclusivement, dans le cadre d'une cession directe ou indirecte d'actions ordinaires de Télé globe.

III. Indemnisation

- a) **Obligations d'indemniser** Chacun des actionnaires de société de portefeuille convient de garantir BCE contre la totalité des réclamations, demandes, procédures, pertes, dommages, dettes, insuffisances, coûts et frais (y compris les honoraires et débours professionnels raisonnables, notamment les honoraires juridiques, l'intérêt, les pénalités et les montants versés dans le cadre d'un règlement) (individuellement, une « **perte** » et, collectivement, des « **pertes** ») dont BCE fait l'objet par suite d'un manquement des actionnaires de société de portefeuille ou de la société de portefeuille à une déclaration, à une garantie, à une obligation ou à un engagement de ceux-ci qui est prévu dans la présente convention relative à la société de portefeuille, ou découlant directement ou indirectement d'un tel manquement ou attribuables à un tel manquement. BCE convient de garantir les actionnaires de société de portefeuille contre toutes les pertes qu'ils ont subies par suite d'un manquement de BCE à une déclaration, à une garantie, à une obligation ou à un engagement de celle-ci qui est prévu dans la convention relative à la société de portefeuille, ou découlant directement ou indirectement d'un tel manquement ou attribuables à un tel manquement.
- b) **Avis de réclamation** Dans le cas où une partie (la « **partie indemnisée** ») apprend l'existence d'une réclamation, d'une procédure ou d'une autre question (une « **réclamation** ») à l'égard de laquelle une autre partie (la « **partie indemnissante** ») a convenu de garantir la partie indemnisée aux termes de la convention relative à la société de portefeuille, la partie indemnisée doit donner rapidement un avis écrit à cet égard à la partie indemnissante. Cet avis doit préciser si la réclamation découle d'une réclamation présentée par une personne contre la partie indemnisée (une « **réclamation de tiers** ») ou non (une « **réclamation directe** »), et préciser également de façon raisonnablement détaillée (dans la mesure où les détails sont connus) les faits entourant la réclamation et le montant de celle-ci, s'ils sont connus. Si, par suite de la faute de la partie indemnisée, la partie indemnissante n'est pas avisée de l'existence d'une réclamation dans des délais suffisants pour lui permettre de contester efficacement l'attribution de toute responsabilité susceptible d'être contestée, la partie indemnissante pourra utiliser, en compensation du montant réclamé par la partie indemnisée, le montant de toute perte qu'elle aura subie directement par suite de l'omission de la partie indemnisée de lui donner un tel avis en temps opportun.
- c) **Réclamations directes** En ce qui concerne toute réclamation directe, suivant la réception d'un avis de la partie indemnisée faisant état de l'existence de la réclamation, la partie indemnissante dispose de 60 jours pour effectuer l'enquête qu'elle juge nécessaire ou souhaitable au sujet de la réclamation. Aux fins de cette enquête, la partie indemnisée met à la disposition de la partie indemnissante l'information sur laquelle elle a fondé sa réclamation, ainsi que toute autre information que la partie indemnissante peut raisonnablement lui demander. Si les parties conviennent, au plus tard au moment de l'expiration du délai de 60 jours (ou de toute prolongation dont elles ont convenu), de la validité et du montant de cette

réclamation, la partie indemnisante verse immédiatement à la partie indemnisée l'intégralité du montant convenu pour la réclamation.

- d) **Réclamations de tiers** En ce qui concerne toute réclamation de tiers, la partie indemnisée jouit du droit exclusif de contester, régler ou payer, aux frais de la partie indemnisante, le montant réclamé et de retenir les services d'un conseiller juridique et d'autres experts ou conseillers qu'elle peut choisir selon son bon jugement à cet égard; toutefois, la partie indemnisée ne doit pas régler une réclamation de tiers sans le consentement écrit de la partie indemnisante, qui ne peut refuser de le donner ou tarder à le faire sans raison valable. Si la partie indemnisée choisit d'exercer ainsi son choix, la partie indemnisante a le droit de prendre part, à ses propres frais, aux négociations, au règlement ou à la contestation de la réclamation de tiers. Si la nature d'une réclamation de tiers est telle que la partie indemnisée est tenue, par l'effet d'une loi applicable, de faire un paiement à une personne (un « tiers ») à l'égard de la réclamation de tiers avant la fin des négociations relatives à un règlement ou des procédures juridiques connexes, elle peut le faire et la partie indemnisante lui rembourse, dès que la partie indemnisée le lui demande, le montant de ce paiement. Si le montant de toute obligation de la partie indemnisée aux termes de la réclamation de tiers ayant fait l'objet d'un tel paiement, comme il a été fixé pour de bon, est inférieur à la somme que la partie indemnisante a payée à la partie indemnisée, cette dernière versera, immédiatement après que le tiers lui ait remis la différence, le montant de cette différence à la partie indemnisante.
- e) **Paiement et collaboration** La partie indemnisante paie à la partie indemnisée toutes les sommes dont elle est responsable aux termes du présent article, sans tarder après que la partie indemnisée ait subi la perte entraînant la naissance de cette responsabilité. La partie indemnisée et la partie indemnisante collaborent étroitement entre elles en ce qui a trait aux réclamations de tiers et se tiennent pleinement informées à cet égard (notamment en se fournissant, sans tarder, des copies de toute la documentation pertinente lorsque celle-ci devient disponible).
- f) **Effet de l'impôt** Si un paiement reçu par la partie indemnisée aux termes des présentes (un « **paiement d'une indemnité** ») constitue un revenu à des fins fiscales pour cette partie indemnisée, la partie indemnisante verse à la partie indemnisée une majoration afférente à l'impôt, au même moment et selon les mêmes modalités, notamment quant à l'intérêt, que pour le paiement d'une indemnité. Le montant de toute perte faisant l'objet d'une indemnisation est rajusté pour tenir compte de tout avantage fiscal dont la partie indemnisée ou un membre de son groupe peut se prévaloir en raison de cette perte ou des circonstances ayant entraîné une telle perte. Pour l'application du présent alinéa, tout avantage fiscal doit être pris en compte au moment où la partie indemnisée ou le membre de son groupe le reçoit. Malgré les dispositions précédentes du présent alinéa, si un paiement d'une indemnité est inclus dans le revenu de la partie indemnisée aux termes de l'alinéa 12(1)(x) de la Loi de l'impôt (ou d'une disposition équivalente de toute loi provinciale applicable), la partie indemnisée s'engage à faire le choix prévu au paragraphe 12(2.2) de la Loi de l'impôt (et à la disposition équivalente de toute loi provinciale applicable) à l'égard du paiement d'une indemnité, selon le maximum permis de manière à ce que le montant du paiement d'une indemnité inclus dans le revenu de la partie indemnisée à des fins fiscales soit réduit au minimum, voire éliminé. Aux fins du présent alinéa, « **majoration afférente à l'impôt** » s'entend, en ce qui a trait à un paiement d'une indemnité, du montant additionnel (calculé en conformité avec la méthode de calcul) qui est nécessaire pour faire en sorte que la partie indemnisée se trouve dans la même situation après impôt que si le paiement d'une indemnité avait été reçu en franchise d'impôt; et le terme « **méthode de calcul** » signifie, en ce qui a trait au calcul de toute majoration afférente à l'impôt à l'égard d'un paiement d'une indemnité, que la majoration afférente à l'impôt est calculée en utilisant le taux de l'impôt sur le revenu provincial canadien et fédéral canadien combiné qui s'applique à la partie indemnisée et ce, sauf ce qui est prévu au présent alinéa, sans égard aux pertes, aux crédits, aux remboursements ou aux déductions dont la partie indemnisée peut se prévaloir et qui pourraient avoir un effet sur le montant de l'impôt payable sur ce paiement d'une indemnité.

ANNEXE E

OPINION DU CONSEILLER FINANCIER INDÉPENDANT DE TÉLÉGLOBE
SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

[TRADUCTION]

LEHMAN BROTHERS

Le 18 juin 2000

Le conseil d'administration
Télélobe Inc.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4X5
Canada

À l'intention des membres du comité spécial du conseil d'administration,

Nous avons été informés que Télélobe Inc. (« Télélobe » ou la « société ») et BCE Inc. (« BCE ») entendent apporter une modification en date du 18 juin 2000 (la « modification ») à la convention de soutien datée du 15 février 2000 (la « convention de soutien (Télélobe/BCE) ») qui est intervenue entre la société et BCE, dans le but d'apporter des modifications aux modalités de l'opération dont les parties avaient initialement convenu à l'égard de l'acquisition de Télélobe par BCE. Aux termes de la convention de soutien (Télélobe/BCE), en sa version modifiée par la modification, BCE présentera une offre en vue d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Télélobe en circulation (les « actions ordinaires de Télélobe ») détenues par les actionnaires autres que BCE (l'« offre »). L'offre sera réalisée au moyen d'un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, comme il est indiqué à l'annexe 1 de la modification (le « plan d'arrangement »). Le conseil d'administration de Télélobe entend appuyer l'offre et recommandera son approbation aux porteurs d'actions ordinaires de Télélobe (l'« opération proposée »). Advenant que le plan d'arrangement ne soit pas approuvé par les actionnaires de Télélobe et par les organismes de réglementation compétents, conformément aux modalités de la convention de soutien (Télélobe/BCE) et de la modification, l'offre devra être conclue au moyen d'une offre de rechange (l'« offre de rechange »), dont on trouvera une description plus détaillée dans la convention de soutien (Télélobe/BCE) et dans la modification (l'« opération de rechange »).

L'opération proposée et l'opération de rechange prévoient toutes deux l'échange de chaque action ordinaire de Télélobe contre un certain nombre d'actions ordinaires de BCE (les « actions ordinaires de BCE ») égal au coefficient d'échange (comme ce terme est défini ci-dessous) et une somme de 0,10 \$ CA en espèces. On entend par « coefficient d'échange » un ratio égal (i) au produit du CMP de BCE (comme ce terme est défini ci-dessous) et de 0,91 divisé par (ii) le CMP de BCE, auquel on soustrait 0,10 \$ CA. On entend par « CMP de BCE » le cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCE pour la période de dix jours de bourse terminée le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement le jour où BCE commence à prendre livraison d'actions ordinaires de Télélobe dans le cadre de l'offre ou de l'offre de rechange. Nous avons également été informés que les porteurs d'actions ordinaires de Télélobe pourront choisir de recevoir une somme en espèces plutôt que des actions ordinaires de BCE, jusqu'à concurrence de 20 % de la contrepartie totale qu'ils recevront dans le cadre de l'opération proposée ou de l'opération de rechange (y compris la somme de 0,10 \$ en espèces susmentionnée). Pour les besoins de la présente lettre, on entend par « contrepartie » la contrepartie qui doit être versée aux porteurs d'actions ordinaires de Télélobe advenant la réalisation de l'opération proposée dans le cadre du plan d'arrangement ou de l'opération de rechange, selon le cas, (collectivement, l'« opération »). Les modalités de l'opération sont décrites plus en détail dans la convention de soutien (Télélobe/BCE) et dans la modification.

Le comité spécial du conseil d'administration de la société (le « comité spécial ») nous a demandé de nous prononcer sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Téléglobe (à l'exception de BCE, de M. Kenneth A. Troutt, de M. Charles Sirois et des membres de leur groupe respectif) (les « actionnaires publics ») de la contrepartie devant être offerte aux actionnaires publics dans le cadre de l'opération. Toutefois, le comité ne nous a pas donné le mandat de nous prononcer sur la décision d'affaire sous-jacente incitant la société à procéder à l'opération ou à la réalisation de celle-ci; aussi la présente opinion ne porte-t-elle pas sur cette question.

Dans le cadre de la préparation de la présente opinion, nous avons examiné ce qui suit : 1) la convention de soutien (Téléglobe/BCE), la modification, les conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) datées du 15 février 2000 (collectivement, les « conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) ») intervenues entre BCE et, d'une part, a) Charles Sirois et Télésystème Télécom Ltée (collectivement, le « groupe Sirois »), et, d'autre part, b) Kenneth A. Troutt et certains membres de son groupe (collectivement, le « groupe Troutt »), la modification datée du 18 juin 2000 apportée aux conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) entre BCE, le groupe Troutt et le groupe Sirois, et les modalités particulières de l'opération; 2) l'information publique sur la société et BCE que nous avons jugée pertinente pour les besoins de notre analyse, y compris les formulaires 40-F de BCE et de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ainsi que les formulaires 6-K de BCE et de la société pour le trimestre terminé le 31 mars 2000; 3) l'information publique sur chacun des placements de BCE et des titres cotés en bourse dont elle est propriétaire; 4) les données financières et d'exploitation relatives à l'entreprise, aux activités et aux perspectives de la société qui nous ont été fournies par la société, y compris les résultats prévus pour le trimestre terminé le 30 juin 2000 et certaines prévisions financières préparées par la direction de la société; 5) les données financières et d'exploitation relatives à l'entreprise, aux activités et aux perspectives de BCE qui nous ont été fournies par BCE; 6) l'historique du cours des actions ordinaires de Téléglobe depuis le 11 février 1999 et une comparaison de cet historique avec ceux du cours des actions d'autres sociétés que nous avons jugés pertinents; 7) l'historique du cours des actions ordinaires de BCE depuis le 11 février 1999 et une comparaison de cet historique avec ceux du cours des actions d'autres sociétés que nous avons jugés pertinents; 8) une comparaison des résultats financiers historiques et de la situation financière actuelle de la société et de BCE avec ceux d'autres sociétés que nous avons jugés pertinents à l'égard de chacune d'entre elles; 9) les prévisions de revenus, les analyses relatives à la valeur, les cours cibles et les recommandations de placement d'analystes indépendants à l'égard de la société et de BCE, y compris une comparaison des prévisions de revenus des analystes pour la société avec les résultats réels de cette dernière pour le trimestre terminé le 31 mars 2000, et les prévisions de revenus pour le trimestre terminé le 30 juin 2000 et pour le reste du présent exercice qui nous ont été fournis par la direction de la société; 10) une comparaison des modalités financières de l'opération avec celles de certaines autres opérations que nous avons jugées pertinentes; 11) les incidences financières *pro forma* potentielles d'un regroupement des activités de la société et de BCE; et 12) les résultats d'efforts antérieurs visant à solliciter la déclaration d'intérêt de tiers à l'égard d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération stratégique avec la société. Nous avons également eu des entretiens avec la direction de la société et de BCE au sujet de leur entreprise, de leurs activités, de leurs éléments d'actif, de leur situation financière et de leurs perspectives respectifs. De plus, nous avons procédé à toutes les études, analyses et enquêtes que nous avons jugées appropriées.

Dans le cadre de la préparation de la présente opinion, nous nous sommes fiés, sans vérification indépendante, aux données financières et aux autres informations dont nous nous sommes servis, et nous avons présumé que celles-ci étaient exactes et complètes; nous nous sommes en outre fiés aux assurances fournies par la direction de la société et de BCE suivant lesquelles celles-ci n'avaient connaissance d'aucun fait ni d'aucune circonstance de nature à rendre cette information inexacte, fautive ou trompeuse. En ce qui a trait aux prévisions financières de la société qui nous ont été fournies par la société, nous avons supposé, après avoir obtenu l'avis de la société, que ces prévisions avaient été préparées de façon raisonnable en se fondant sur des renseignements reflétant les meilleures estimations et les meilleurs avis disponibles de la direction à l'heure actuelle à l'égard du rendement financier futur de la société. Toutefois, étant donné que les derniers résultats financiers de la société ont été inférieurs aux prévisions de la direction, engendrant de ce fait une tendance inconciliable avec ces prévisions ainsi que la nécessité d'améliorer considérablement le rendement financier de la société afin de le rendre conforme aux prévisions dans l'avenir, nous avons aussi préparé et pris en compte des prévisions financières plus conservatrices fondées sur une forte probabilité de rendement inférieur de la société par rapport aux prévisions de la direction. Nous avons discuté de ces prévisions rajustées avec la direction de la société, qui a convenu de la pertinence de leur utilisation dans le cadre de notre analyse. Avec l'assentiment de la société, nous n'avons obtenu ni n'avons pu consulter aucune prévision financière de BCE dans le cadre de la préparation de notre opinion; en se fondant sur l'avis de BCE à cet égard et avec le

consentement exprès de la société, nous avons plutôt présumé, d'une part, que les estimations publiques des analystes constituaient une base raisonnable sur laquelle fonder notre analyse du rendement financier futur de BCE et, d'autre part, que BCE aurait un rendement essentiellement conforme à ces estimations. Dans le cadre de la préparation de notre opinion, nous n'avons effectué aucune inspection des installations de la société ni de celles de BCE, et nous n'avons fait ni obtenu aucune évaluation des éléments d'actif ou de passif de la société ou de BCE. Notre opinion se fonde nécessairement sur les conditions du marché, la conjoncture économique et d'autres facteurs qui avaient cours et étaient susceptibles d'évaluation en date des présentes.

Par ailleurs, nous ne formulons aucune opinion à l'égard du cours auquel les actions ordinaires de BCE pourraient se négocier en tout temps avant la réalisation de l'opération ou par la suite, et la présente opinion ne doit pas être considérée comme une garantie que la valeur marchande des actions ordinaires de BCE qui seront détenues par les porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe après la réalisation de l'opération sera supérieure à celle des actions ordinaires de Téléglobe détenues par ces porteurs en tout temps avant l'annonce ou la réalisation de l'opération.

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'en date des présentes, la contrepartie devant être offerte aux actionnaires publics dans le cadre de l'opération est équitable pour ceux-ci d'un point de vue financier.

Nous avons agi à titre de conseillers financiers pour la société dans le cadre de l'opération et nous recevrons des honoraires en contrepartie de nos services dont une partie sera subordonnée à la réalisation de l'opération. De plus, la société a convenu de nous indemniser à l'égard de certaines obligations pouvant découler de la formulation de la présente opinion. Par le passé, nous avons également fourni à la société et à son prédécesseur divers services à titre de banque d'investissement et nous avons reçu les honoraires usuels pour ces services. Dans le cours normal de nos affaires, nous sommes appelés à négocier régulièrement des titres d'emprunt et de participation de la société et de BCE, pour notre propre compte et pour celui de nos clients et, par conséquent, nous pouvons à tout moment détenir une position acheteur ou vendeur sur ces titres.

La présente opinion a été fournie à l'intention et à l'usage du comité spécial et de tous les membres du conseil d'administration de la société et elle leur est fournie dans le cadre de leur évaluation de l'opération. Elle n'est pas réputée constituer et ne constitue pas une recommandation aux actionnaires de la société quant à la façon de voter ou quant à l'opportunité pour ces derniers d'accepter ou non la contrepartie devant leur être offerte dans le cadre de l'opération.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(Signé)
LEHMAN BROTHERS

[TRADUCTION]

MORGAN STANLEY

*MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE
181 BAY STREET
SUITE 3700
TORONTO (ONTARIO) M5J 2T3*

Le 15 février 2000

Le conseil d'administration
BCE Inc.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
H3B 4Y7

À l'intention des membres du conseil d'administration,

Nous avons été informés que Téléglobe Inc. (la « société ») et BCE Inc. (l'« acquéreur ») se proposent de conclure une convention de soutien (Téléglobe/BCE) dont la teneur sera essentiellement celle de la version préliminaire datée du 14 février 2000 (la « convention de soutien (Téléglobe/BCE) ») qui prévoit, notamment, (i) le lancement par l'acquéreur ou l'une de ses filiales en propriété exclusive d'une offre publique d'achat (l'« offre publique d'achat ») visant la totalité des actions ordinaires en circulation (les « actions ordinaires de la société ») de la société (y compris les actions ordinaires de la société devant être émises lors de la conversion, de l'échange ou de l'acquisition par voie de levée ou d'exercice de tout titre de la société convertible ou échangeable contre des actions ordinaires de la société) en contrepartie d'une somme de 48,41 \$ CA par action, net pour le vendeur, sous forme d'actions ordinaires de l'acquéreur dont le nombre sera déterminé au moyen d'une formule précisée dans la convention de soutien (Téléglobe/BCE), sous réserve de l'application d'un coefficient d'échange se situant entre 0,85 et 0,97 (par dérogation à ce qui précède, si l'acquéreur ne conclut pas comme prévu la distribution de la majorité de sa participation dans Corporation Nortel Networks, le ratio d'échange sera fixé à 0,30), et (ii) l'acquisition forcée subséquente du reste des actions en circulation de la société, conformément aux modalités de la convention de soutien (Téléglobe/BCE). Nous avons également été informés que l'acquéreur se propose de conclure avec Ken A. Troutt et certains membres de son groupe (le « groupe Troutt ») et avec Charles Sirois et certains membres de son groupe (le « groupe Sirois ») des conventions de soutien (les « conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) ») dont la teneur sera essentiellement celle de la version préliminaire datée du 14 février 2000 et aux termes desquelles le groupe Troutt et le groupe Sirois ont convenu d'appuyer l'offre publique d'achat. Les modalités de l'offre publique d'achat et de l'opération sont décrites plus en détail dans la convention de soutien (Téléglobe/BCE).

Vous nous avez demandé de nous prononcer sur le caractère équitable pour l'acquéreur, d'un point de vue financier, de la contrepartie devant être versée aux porteurs d'actions ordinaires de la société aux termes de la convention de soutien (Téléglobe/BCE).

Dans le cadre de la préparation de la présente opinion, nous avons :

- i) examiné certains états financiers publics ainsi que d'autres informations concernant la société et l'acquéreur;
- ii) examiné certains états financiers internes ainsi que d'autres données financières et d'exploitation concernant la société préparées par la direction de cette dernière;
- iii) analysé certaines prévisions financières préparées par la direction de la société;
- iv) discuté avec des membres de la haute direction de la société des activités et de la situation financière passées et actuelles de la société ainsi que de ses perspectives;
- v) analysé certains états financiers internes ainsi que d'autres données financières et d'exploitation concernant l'acquéreur préparées par la direction de ce dernier;
- vi) analysé certaines prévisions financières préparées par la direction de l'acquéreur;

- vii) discuté avec des membres de la haute direction de l'acquéreur des activités et de la situation financière passées et actuelles de l'acquéreur, ainsi que des perspectives, y compris de l'information relative à certains avantages stratégiques, financiers et opérationnels attendus de l'opération, et analysé l'incidence *pro forma* de l'opération sur le bénéfice par action, la structure du capital consolidé et les ratios financiers de l'acquéreur;
- viii) examiné le cours publié des actions ordinaires de la société et des actions ordinaires de l'acquéreur, respectivement, ainsi que les opérations boursières sur celles-ci;
- ix) comparé le rendement financier de la société ainsi que le cours publié des actions ordinaires de la société et les opérations boursières sur celles-ci avec ceux de certaines sociétés ouvertes comparables;
- x) participé aux entretiens et aux négociations qui ont eu lieu entre des représentants de la société et de l'acquéreur et leurs conseillers financiers et juridiques respectifs;
- xi) examiné les versions préliminaires de la convention de soutien (Télélobe/BCE) et des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), ainsi que certains documents connexes;
- xii) effectué les autres analyses que nous avons jugées appropriées.

Nous nous sommes fiés, sans vérification indépendante, aux informations que nous avons examinées pour les besoins de la présente opinion et nous avons supposé qu'elles étaient exactes et complètes. En ce qui a trait aux prévisions financières, y compris à l'information relative aux avantages stratégiques, financiers et opérationnels attendus de l'opération, nous avons supposé qu'elles avaient été préparées de façon raisonnable en se fondant sur des renseignements reflétant les meilleures estimations et les meilleurs avis de la direction disponibles à l'heure actuelle à l'égard du rendement financier futur de la société. Nous n'avons effectué aucune évaluation indépendante des éléments d'actif ou de passif de la société, et aucune évaluation du genre ne nous a été fournie. Notre opinion se fonde nécessairement sur l'information dont nous disposons ainsi que sur les conditions du marché, la conjoncture économique et d'autres facteurs qui avaient cours à la date des présentes.

Nous avons agi à titre de conseillers financiers pour le conseil d'administration de l'acquéreur dans le cadre de l'opération et nous recevons des honoraires en contrepartie de nos services. Par le passé, Morgan Stanley Canada Limitée et les membres de son groupe ont fourni à l'acquéreur des services de conseils financiers et des services de financement pour lesquels ils ont reçu des honoraires.

Il est entendu que la présente opinion a été établie uniquement à titre d'information pour le conseil d'administration de l'acquéreur et qu'elle ne peut être utilisée à aucune autre fin sans notre consentement écrit préalable.

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis que, à la date des présentes, la contrepartie devant être versée aux porteurs d'actions ordinaires de la société aux termes de la convention de soutien (Télélobe/BCE) est équitable pour l'acquéreur d'un point de vue financier.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(Signé)
MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

ANNEXE F

OPINIONS DES CONSEILLERS FINANCIERS DE BCE
SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

[TRADUCTION]



Marchés mondiaux CIBC Inc.
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 3050
Montréal (Québec)
H3A 3J3
Tél. : (514) 847-6300

Le 15 février 2000

Le conseil d'administration
BCE Inc.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
H3B 4Y7

À l'attention du conseil d'administration,

Marchés mondiaux CIBC Inc. (« MMCIBC ») a été informée que BCE Inc. (« BCE » ou la « société ») avait conclu une convention de soutien avec Téléglobe Inc. (« Téléglobe ») (la « convention de soutien (Téléglobe/BCE) ») et des conventions de soutien avec Ken Troutt, Troutt Family Trust, Lisa E. Troutt Children's Trust, Kenny A. Troutt Children's Trust, Kat Children's Trust II, Charles Sirois, Télésystème Ltée, et Kenny Troutt Investment Partnership Ltd. (les « conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) ») le 15 février 2000. La convention de soutien (Téléglobe/BCE) prévoit, notamment, que BCE lancera une offre publique d'achat visant la totalité des actions ordinaires de Téléglobe dont elle n'est pas déjà propriétaire (l'« opération ») en contrepartie de l'émission, en faveur des porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe, d'actions ordinaires de BCE selon un coefficient d'échange se situant entre 0,85 et 0,97 action ordinaire de BCE (compte tenu de la distribution proposée des actions ordinaires de Nortel Networks Inc.) pour chaque action ordinaire de Téléglobe acquise, ou selon un coefficient d'échange de 0,3 action ordinaire de BCE si l'opération est conclue avant la distribution des actions de Nortel Networks (les « coefficients d'échange »).

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a retenu les services de MMCIBC et de Morgan Stanley Dean Witter (« MS ») en qualité de conseillers financiers de la société. À ce titre, MMCIBC a reçu le mandat de passer en revue les modalités de l'opération et de préparer et soumettre à l'intention du conseil une opinion (l'« opinion sur le caractère équitable ») sur le caractère équitable des coefficients d'échange, du point de vue financier, pour la société.

Mission de MMCIBC

Le conseil a établi un premier contact avec MMCIBC le 27 janvier 2000 et la société a officiellement retenu ses services aux termes d'un contrat (le « contrat de mission ») daté du 27 janvier 2000 afin que MMCIBC lui fournisse des conseils financiers ainsi que l'opinion sur le caractère équitable. MMCIBC a prodigué des conseils financiers dans le cadre de la structuration de l'opération ainsi que dans le cadre des négociations qui ont eu lieu entre la société, Téléglobe et des représentants des actionnaires vendeurs qui étaient parties aux conventions de soutien(BCE/actionnaires importants).

En contrepartie de ses services de conseiller financier, MMCIBC recevra des honoraires (y compris une prime de réussite si l'opération se réalise) et sera remboursée des frais qu'elle aura raisonnablement engagés dans le cadre de la prestation de ses services. De plus, BCE a convenu d'indemniser MMCIBC à l'égard de certaines obligations qui pourraient découler de sa mission.

Compétence de MMCIBC

MMCIBC est l'une des plus grandes entreprises de services bancaires d'investissement du Canada. Ses activités touchent tous les aspects du financement des sociétés et des gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe, ainsi que de la recherche en matière de placement. L'opinion sur le caractère équitable exprimée dans les présentes est celle de MMCIBC; sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité de ses administrateurs, dont chacun est expérimenté en matière de fusion, d'acquisition, de désinvestissement et d'évaluation.

MMCIBC n'est ni un initié, ni une personne qui a un lien avec la société, ni un membre de son groupe ou de toute autre partie à la convention de soutien (Télélobe/BCE) (chacune une « partie intéressée »). Par le passé, MMCIBC a fourni des services bancaires d'investissement à la société et aux membres de son groupe, notamment en qualité de conseiller financier dans le cadre de fusions et acquisitions et dans le cadre de souscriptions de titres de la société au cours des 24 mois précédant la date du contrat de mission. Par ailleurs, M. Charles Sirois, un administrateur et membre de la haute direction de Télélobe, qui est partie à l'une des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants), est également un administrateur de la Banque de Commerce Canadienne Impériale, société mère de Marchés mondiaux CIBC.

Portée de l'analyse

Dans le cadre de la préparation et de la formulation de son opinion sur le caractère équitable, MMCIBC a notamment examiné les éléments suivants, auxquels elle s'est fiée lorsqu'elle l'a jugé approprié (sans toutefois en vérifier l'exhaustivité ni l'exactitude de manière indépendante), ou a pris les mesures suivantes :

- i) la version préliminaire de la convention de soutien (Télélobe/BCE) datée du 15 février 2000;
- ii) la version préliminaire des conventions de soutien (BCE/actionnaires importants) datées du 15 février;
- iii) les rapports annuels, y compris les états financiers vérifiés de Télélobe et de BCE pour les exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1998, ainsi que les états financiers non vérifiés de Télélobe pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999;
- iv) les notices annuelles de Télélobe et de BCE pour les exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1998;
- v) des entretiens avec des membres de la direction de Télélobe et de BCE ainsi que de leurs principales filiales au sujet de leurs activités d'exploitation, de leur situation financière et de leurs résultats actuels ainsi que de leurs perspectives;
- vi) les rapports financiers intermédiaires non vérifiés de Télélobe et de BCE pour les trois premiers trimestres de l'exercice 1999;
- vii) le budget consolidé de Télélobe et de ses principales filiales pour les exercices 1999 et 2000;
- viii) les prévisions financières de Télélobe pour les exercices 2000 à 2004, y compris la documentation et les analyses à l'appui;
- ix) certaines autres informations internes, principalement de nature financière, relatives à l'entreprise, aux éléments d'actif et de passif et aux perspectives de Télélobe et de BCE ainsi que de leurs filiales, y compris les informations relatives à certains avantages stratégiques, financiers, opérationnels et autres attendus de la fusion, de même que des analyses des incidences *pro forma* sur le bénéfice et la structure du capital de la société;
- x) des discussions avec des membres de la haute direction de BCE et de Bell Canada afin de connaître leur point de vue et leur analyse concernant les activités passées et actuelles de Télélobe, sa situation financière et ses perspectives;
- xi) de l'information et des analyses concernant Télélobe, BCE et d'autres sociétés, y compris des données sur les volumes de négociation de titres cotés en bourse et les ratios tirés d'opérations effectuées de gré à gré;
- xii) des entretiens avec des analystes de Marchés mondiaux CIBC et un examen des rapports d'autres analystes;

- xiii) un exemplaire de la présentation écrite que la haute direction de la société soumettra à l'examen du conseil d'administration dans le cadre de son évaluation de l'opération proposée;
- xiv) les autres informations, analyses et discussions que MMCIBC a jugées nécessaires ou appropriées dans les circonstances.

À la connaissance de MMCIBC, ni Téléglobe ni la société ne lui ont refusé l'accès à aucune information qu'elle leur a demandée.

Hypothèses et restrictions

MMCIBC s'est fiée à toutes les informations, données et déclarations ainsi qu'à tous les conseils et avis d'ordre financier ou autre qu'elle a obtenus de sources publiques, de la société, ainsi que des membres de la haute direction, des mandataires et des conseillers de Téléglobe (collectivement, l'« information ») et elle a présumé que ceux-ci étaient complets, exacts et présentés fidèlement. MMCIBC a exercé son jugement professionnel, mais elle n'a pas tenté de vérifier indépendamment l'exhaustivité ou l'exactitude ni la fidélité de la présentation de quelque élément que ce soit de l'information. Plus particulièrement, bien que la société ait déclaré à MMCIBC que l'information qu'elle lui a fournie et qui la concerne est exacte et exhaustive à tous égards importants, MMCIBC n'a reçu aucune attestation en ce sens de la part des membres de la direction de Téléglobe.

Dans le cadre de la préparation de son opinion sur le caractère équitable, MMCIBC a formulé plusieurs hypothèses, notamment que toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'opération seront remplies et que toutes les approbations gouvernementales, réglementaires et autres nécessaires à la réalisation de l'opération seront obtenues sans causer de préjudice à la société ou à Téléglobe.

La présente opinion sur le caractère équitable est établie en fonction de l'état des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique et financière et du contexte général des affaires qui ont cours à la date des présentes. Dans ses analyses et dans le cadre de l'établissement de l'opinion sur le caractère équitable, MMCIBC a formulé de nombreuses hypothèses quant au rendement du secteur, au contexte général des affaires et de l'économie et à d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de MMCIBC ou de quelque partie que ce soit participant à l'opération. La présente opinion sur le caractère équitable ne porte pas sur le bien-fondé relatif de l'opération ni d'aucune autre stratégie d'affaires envisagée par le conseil d'administration de la société. Il ne porte pas non plus sur la décision du conseil de procéder à l'opération. MMCIBC n'exprime par ailleurs aucune opinion sur le cours auquel les actions ordinaires de la société pourraient se négocier à quelque moment que ce soit.

La présente opinion sur le caractère équitable a été fournie à l'intention du conseil dans le cadre de son évaluation de l'opération proposée; elle ne peut être utilisée à d'autres fins et nulle autre personne ne peut l'utiliser ou s'y fier, ni le reproduire, en tirer des extraits ou y faire référence dans quelque document que ce soit sans avoir obtenu au préalable, dans chaque cas, le consentement écrit et exprès de MMCIBC. L'opinion sur le caractère équitable est donnée en date des présentes et MMCIBC rejette quelque engagement ou obligation que ce soit d'informer le conseil des changements dont elle pourrait prendre connaissance après la date des présentes en ce qui concerne des faits ou des questions influant sur l'opinion sur le caractère équitable. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, si des changements importants à de tels égards devaient survenir après la date des présentes, MMCIBC se réserve le droit de modifier l'opinion sur le caractère équitable ou de la retirer.

MMCIBC croit savoir que l'opération n'est pas assujettie aux exigences en matière d'évaluation officielle prévues par l'Instruction générale 9.1 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Instruction générale Q-27 de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Par conséquent, MMCIBC n'a pas reçu le mandat d'effectuer, et elle n'a pas effectué, une évaluation officielle des actions ordinaires, des éléments d'actif ou de passif (éventuels ou autres) de Téléglobe ou de la société. Aussi, la présente opinion sur le caractère équitable ne doit-elle pas être interprétée comme telle.

Conclusion

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède et des autres facteurs que nous avons jugés pertinents, nous sommes d'avis qu'à la date des présentes, les coefficients d'échange sont équitables, d'un point de vue financier, pour la société.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(Signé)

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

ANNEXE G

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS *PRO FORMA* DE BCE INC.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Aux administrateurs de BCE Inc.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé *pro forma* ci-joint de BCE Inc. au 30 juin 2000 et des états consolidés des résultats *pro forma* pour le semestre terminé le 30 juin 2000 et l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

Ces états consolidés *pro forma* ont été préparés pour inclusion dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Téléglobe Inc. relative à l'Arrangement entre BCE Inc. et Téléglobe Inc.

À notre avis, le bilan consolidé *pro forma* au 30 juin 2000 et les états consolidés des résultats *pro forma* pour le semestre terminé le 30 juin 2000 et l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont été compilés correctement pour refléter l'opération prévue et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

(signé) DELOITTE & TOUCHE, S.R.L.
COMPTABLES AGRÉÉS

Montréal, Canada
Le 8 septembre 2000

COMMENTAIRES À L'INTENTION DES LECTEURS AMÉRICAINS RELATIVEMENT AUX ÉCARTS ENTRE LES NORMES DE PRÉSENTATION AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le rapport ci-dessus, présenté aux seules fins de répondre aux exigences canadiennes, est rédigé conformément aux normes de présentation généralement reconnues au Canada. Ces normes visent l'expression d'une opinion sur la compilation des états financiers consolidés *pro forma*. Les normes de présentation aux États-Unis ne prévoient pas l'expression d'une opinion sur la compilation des états financiers consolidés *pro forma*. Pour la présentation d'un rapport qui soit conforme aux normes américaines, eu égard à la cohérence des redressements *pro forma* et à l'application de ces derniers aux montants des états financiers consolidés *pro forma*, il aurait fallu procéder à une vérification ou à un examen dont l'étendue serait beaucoup plus grande que l'examen que nous avons mené. Par conséquent, selon les normes de présentation aux États-Unis, nous ne serions pas en mesure d'exprimer une opinion sur la compilation des états financiers consolidés *pro forma* ci-joints.

(signé) DELOITTE & TOUCHE, S.R.L.
COMPTABLES AGRÉÉS

Montréal, Canada
Le 8 septembre 2000

ÉTAT CONSOLIDÉ *PRO FORMA* DES RÉSULTATS DE BCE INC.
(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)

	Semestre terminé le 30 juin 2000			
	<u>BCE</u> <u>Données réelles</u> (non vérifié)	<u>Télélobe</u> <u>Données réelles</u> (non vérifié) (voir la note 2a)	<u>Redressements</u> <u><i>pro forma</i></u> (voir la note 2)	<u>Données</u> <u><i>pro forma</i></u> (non vérifié)
Produits d'exploitation	8 435 \$	1 826 \$	\$	10 261 \$
Charges d'exploitation	6 881	2 401 (d)	107	9 389
Frais de restructuration	<u> </u>	<u>63</u>	<u> </u>	<u>63</u>
Produits d'exploitation nets (charges d'exploitation nettes)	1 554	(638)	(107)	809
Autres revenus (frais), y compris la quote-part du bénéfice net (de la perte nette) des sociétés sous influence notable	<u>(91)</u>	<u>(32)</u> (e)	<u>69</u>	<u>(54)</u>
Bénéfice (perte) découlant des activités poursuivies avant les éléments ci-dessous	1 463	(670)	(38)	755
Intérêts débiteurs	<u>626</u>	<u>116</u> (c)	<u>39</u>	<u>781</u>
Bénéfice (perte) découlant des activités poursuivies avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	837	(786)	(77)	(26)
Impôts sur les bénéfices	(607)	227 (j)	(3)	(383)
Part des actionnaires sans contrôle	<u>(70)</u>	<u>76</u> (f)	<u>(3)</u>	<u>3</u>
Bénéfice (perte) découlant des activités poursuivies	160	(483)	(83)	(406)
Activités abandonnées	<u>4 055</u>	<u> </u> (m)	<u>(4 055)</u>	<u> </u>
Bénéfice net (perte nette)	4 215	(483)	(4 138)	(406)
Dividendes sur actions privilégiées	<u>(42)</u>	<u>(3)</u> (f)	<u>3</u>	<u>(42)</u>
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions ordinaires	<u>4 173 \$</u>	<u>(486)\$</u>	<u>(4 135)\$</u>	<u>(448)\$</u>
<i>Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)</i>	644,3	(b)	142,6	786,9
<i>Bénéfice net par action ordinaire</i>				
Activités poursuivies	0,18 \$			(0,57)\$
Bénéfice net (perte nette)	6,48 \$			(0,57)\$

BILAN CONSOLIDÉ *PRO FORMA* DE BCE INC.
(en millions de dollars canadiens)

Au 30 juin 2000

	<u>BCE</u> <u>Données</u> <u>réelles</u> (non vérifié)	<u>Télélobe</u> <u>Données réelles</u> (non vérifié) (voir la note 2a)	<u>Redressements</u> <u><i>pro forma</i></u> (voir la note 2)	<u>Données</u> <u><i>pro forma</i></u> (non vérifié)
ACTIF				
Actif à court terme				
Espèces et quasi-espèces	334 \$	273 \$	\$	607 \$
Débiteurs	2 773	1 086		3 859
Autres actifs à court terme	<u>854</u>	<u>354</u>		<u>1 208</u>
Total de l'actif à court terme	3 961	1 713		5 674
Placements dans des sociétés sous influence notable et dans d'autres sociétés	5 637	50 (f) (g)	(1 691)	3 996
Immobilisations	19 388	2 730		22 118
Frais reportés	3 261	848		4 109
Écart d'acquisition et autres actifs	<u>3 994</u>	<u>5 016</u> (b) (g)	<u>2 503</u>	<u>11 513</u>
Total de l'actif	<u>36 241 \$</u>	<u>10 357 \$</u>	<u>812 \$</u>	<u>47 410 \$</u>
PASSIF				
Passif à court terme				
Créditeurs et charges à payer	3 581 \$	1 373 \$	\$	4 954 \$
Dette exigible à moins d'un an	<u>3 910</u>	<u>972</u> (b) (i)	<u>1 300</u>	<u>6 182</u>
Total du passif à court terme	7 491	2 345	1 300	11 136
Dette à long terme	10 999	1 959		12 958
Impôts futurs et autres passifs à long terme	<u>3 908</u>	<u>230</u>		<u>4 138</u>
Total du passif	<u>22 398</u>	<u>4 534</u>	<u>1 300</u>	<u>28 232</u>
Part des actionnaires sans contrôle ...	<u>3 240</u>	<u>174</u> (f)	<u>121</u>	<u>3 535</u>
CAPITAUX PROPRES				
Actions privilégiées	<u>1 300</u>	<u>268</u> (f)	<u>(268)</u>	<u>1 300</u>
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires				
Actions ordinaires	6 820	5 847 (b) (h)	(807)	11 860
Surplus d'apport	997			997
Bénéfices non répartis	1 554	(468) (h)	468	1 554
Redressement au titre du change	<u>(68)</u>	<u>2</u> (h)	<u>(2)</u>	<u>(68)</u>
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	<u>9 303</u>	<u>5 381</u>	<u>(341)</u>	<u>14 343</u>
Total des capitaux propres	<u>10 603</u>	<u>5 649</u>	<u>(609)</u>	<u>15 643</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>36 241 \$</u>	<u>10 357 \$</u>	<u>812 \$</u>	<u>47 410 \$</u>

ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS *PRO FORMA* DE BCE INC.
(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)

	Exercice terminé le 31 décembre 1999					
	BCE Données réelles (vérifié)	Redressements Nortel (voir la note 2)	BCE Données retraitées (non vérifié)	Télélobe Données réelles (non vérifié) (voir la note 2a)	Redressements <i>pro forma</i> (voir la note 2)	Données <i>pro forma</i> (non vérifié)
Produits d'exploitation	14 214 \$	\$	14 214 \$	4 269 \$	\$	18 483 \$
Charges d'exploitation	11 522		11 522	4 063	(d) 214	15 799
Frais de recherche et de développement en cours acquis	23		23			23
Frais de restructuration et autres charges	490	—	490	—	—	490
Produits d'exploitation nets	2 179		2 179	206	(214)	2 171
Gains sur réduction de participation dans des filiales et dans des sociétés sous influence notable	4 902	(k) (591)	4 311			4 311
Autres revenus (frais), y compris la quote-part du bénéfice net (de la perte nette) des sociétés sous influence notable	428	(l) 201	629	(28)	—	601
Bénéfice avant les éléments ci-dessous	7 509	(390)	7 119	178	(214)	7 083
Intérêts débiteurs	1 089	—	1 089	113	(c) 78	1 280
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	6 420	(390)	6 030	65	(292)	5 803
Impôts sur les bénéfices	(963)		(963)	(58)	(j) 31	(990)
Part des actionnaires sans contrôle	2		2	3	(f) (7)	(2)
Bénéfice tiré des activités poursuivies ..	5 459	(390)	5 069	10	(268)	4 811
Activités abandonnées	—	(k) (l) 390	390		(m) (390)	—
Bénéfice net	5 459	—	5 459	10	(658)	4 811
Dividendes sur actions privilégiées	(93)	—	(93)	(7)	(f) 7	(93)
Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires	5 366 \$	— \$	5 366 \$	3 \$	(651)\$	4 718 \$
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)	642,8		642,8		(b) 142,6	785,4
Bénéfice net par action ordinaire						
Activités poursuivies	8,35 \$		7,74 \$			6,01 \$
Bénéfice net	8,35 \$		8,35 \$			6,01 \$

BCE Inc.

Notes complémentaires

(Tous les montants sont en dollars canadiens.)

1. Mode de présentation

Le bilan consolidé *pro forma* et les états consolidés *pro forma* des résultats ci-joints ont été préparés à partir des états financiers consolidés non vérifiés de BCE Inc. (« BCE ») et de Télélobe Inc. (« Télélobe ») (lesquels ont été convertis du dollar américain au dollar canadien — voir la note 2a) au 30 juin 2000 et pour le semestre terminé à cette date ainsi que des états financiers consolidés vérifiés de BCE et de Télélobe (lesquels ont été convertis du dollar américain au dollar canadien — voir la note 2a) pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999. Les présents états financiers tiennent compte, sur une base *pro forma*, de la distribution d'une participation d'environ 35 % dans la Corporation Nortel Networks (« Nortel ») aux actionnaires ordinaires de BCE et de l'acquisition d'une participation d'environ 77 % dans Télélobe. Les états financiers *pro forma* doivent être lus parallèlement aux états financiers consolidés et aux autres données financières de BCE et de Télélobe pour le semestre terminé le 30 juin 2000 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

Les états financiers *pro forma* ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (« PCGR »).

Les états financiers *pro forma* ne sont pas nécessairement représentatifs de la situation financière ni des résultats d'exploitation qui auraient été obtenus si la distribution de Nortel et l'acquisition des actions ordinaires de Télélobe avaient eu lieu aux dates indiquées ci-dessous, ni des résultats futurs.

2. Hypothèses et redressements *pro forma*

Les états financiers *pro forma* ont été présentés en supposant que la distribution d'une participation d'environ 35 % dans Nortel et l'acquisition d'une participation d'environ 77 % dans Télélobe ont été menées à terme aux 1^{er} janvier 2000 et 1999 eu égard aux états consolidés des résultats *pro forma* pour le semestre terminé le 30 juin 2000 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, respectivement, et au 30 juin 2000 eu égard au bilan consolidé *pro forma* à cette même date. Les états financiers *pro forma* donnent effet aux éléments suivants :

Hypothèses relatives à Télélobe

BCE fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Télélobe qu'elle ne possède pas déjà (soit environ 196 millions d'actions) selon un taux fixe de 0,91 action ordinaire de BCE (y compris la somme nominale en espèces) pour chaque action ordinaire de Télélobe. Les actionnaires de Télélobe ont le droit de recevoir jusqu'à 20 % de la valeur de la contrepartie en espèces.

- a) Les états financiers de Télélobe sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et utilisent le dollar américain comme monnaie de présentation. Les états des résultats de Télélobe pour le semestre terminé le 30 juin 2000 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont été convertis respectivement aux taux de 1,4669 et de 1,4858 dollar canadien par dollar américain, soit les taux moyens de conversion du dollar canadien en dollar américain pour chacune de ces périodes. Le bilan de Télélobe au 30 juin 2000 a été converti au taux de 1,4793 dollar canadien par dollar américain, soit le taux moyen de conversion du dollar canadien en dollar américain en vigueur à cette date.
- b) Selon le cours du marché des actions ordinaires de BCE au 30 juin 2000 (35,10 \$), le coût total de l'acquisition d'environ 196 millions d'actions ordinaires de Télélobe atteint 6 300 M\$. Le prix d'acquisition suppose que 80 % (5 040 M\$) de ce montant sera versé en actions ordinaires de BCE (environ 142,6 millions d'actions), et que la tranche résiduelle de 20 % (1 260 M\$) sera versée en espèces. Cette acquisition a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple. En supposant que la juste valeur de l'actif corporel net de Télélobe correspond à sa valeur comptable nette au 30 juin 2000, un écart d'acquisition de 6 060 M\$ sera constitué au moment de l'acquisition de Télélobe.
- c) Représente les intérêts débiteurs liés à l'encaisse utilisée pour acquérir Télélobe, y compris les frais relatifs à l'opération, à un taux d'intérêt effectif de 6 %.
- d) Représente l'amortissement différentiel de l'écart d'acquisition suivant l'acquisition de Télélobe. La charge au titre de l'écart d'acquisition a été calculée en fonction d'une période d'amortissement de 20 ans.
- e) Représente la contre-passation de la participation de 23 % de BCE dans les pertes nettes de Télélobe.
- f) Représente le reclassement des actions privilégiées de Télélobe de 121 M\$ et des dividendes y étant liés aux actionnaires sans contrôle et l'élimination des actions privilégiées de quatrième série détenues par BCE (147 M\$).
- g) Représente l'élimination de la valeur comptable du placement initial de 23 % de BCE dans Télélobe et le reclassement de l'écart d'acquisition théorique connexe lié à ce placement (300 M\$).
- h) Représente l'élimination des actions ordinaires (5 847 M\$), du déficit (468 M\$) et du redressement au titre du change (2 M\$) de Télélobe.
- i) La quote-part des frais liés à l'opération revenant à BCE est estimée à 40 M\$.
- j) Représente l'incidence fiscale relative aux redressements *pro forma*.

Hypothèses relatives à Nortel

En mai 2000, BCE a distribué aux actionnaires de BCE une participation d'approximativement 35 % dans Nortel. Par conséquent, les résultats de BCE avant le mois de mai 2000 tiennent compte de sa participation de 35 % dans Nortel à titre d'activité abandonnée. Cette opération a été comptabilisée à titre de distribution (dividende) versée aux actionnaires de BCE et a été éliminée du bilan consolidé de BCE au deuxième trimestre de 2000.

- k) Représente le reclassement, dans les activités abandonnées, des gains sur réduction de participation relativement au placement dans Nortel.
- l) Représente le reclassement, dans les activités abandonnées, de la quote-part de BCE dans le bénéfice net de Nortel.
- m) Représente l'élimination des activités abandonnées (Nortel).

3. Rapprochement des résultats pro forma présentés selon les PCGR au Canada et les PCGR aux États-Unis

Le tableau qui suit rapproche les différences importantes entre les PCGR au Canada et les PCGR aux États-Unis ayant une incidence sur les états financiers pro forma de BCE :

	30 juin 2000	31 décembre 1999
Bénéfice net (perte nette) pro forma attribuable aux actions ordinaires — PCGR au Canada	(448)\$	4 718 \$
Redressements		
Écart d'acquisition (a)	22	44
Avantages sociaux futurs (b)	19	(69)
Impôts sur les bénéfices (c)	—	293
Change (d)	(83)	(63)
Gain sur échange de placements (e)	—	99
Gain sur réduction de participation dans des filiales et dans des sociétés sous influence notable (f)	—	124
Prise en charge supplémentaire des pertes liées à la part des actionnaires sans contrôle (g)	(139)	(80)
Frais de démarrage et d'acquisition d'abonnés (h)	(22)	(166)
Autres	(69)	(72)
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions ordinaires — PCGR aux États-Unis	(720)\$	4 828 \$
Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire — PCGR au Canada (i)		
	Non dilué (0,91)\$	6,15 \$
	Dilué (0,92)\$	6,03 \$

L'effet cumulatif des différences entre les PCGR au Canada et les PCGR aux États-Unis se traduit par une réduction des bénéfices non répartis de 3 340 M\$ au 30 juin 2000.

Redressements selon les PCGR aux États-Unis

(a) Écart d'acquisition

Selon les PCGR aux États-Unis, si certaines conditions sont satisfaites, la méthode de la fusion d'intérêts communs peut être utilisée pour comptabiliser une acquisition. Selon les PCGR au Canada, la méthode de la fusion d'intérêts communs ne peut être utilisée que lorsque aucune des parties en cause ne peut être désignée comme l'acquéreur. Par conséquent, selon les PCGR aux États-Unis, l'achat d'Excel Communications Inc. (« Excel ») par Téléglobe en 1998 a été comptabilisé selon la méthode de la fusion d'intérêts communs. Les actifs, les passifs et les capitaux propres de Téléglobe et d'Excel ont ainsi été regroupés à leur valeur comptable, et aucun écart d'acquisition n'a été comptabilisé.

(b) Avantages sociaux futurs

Selon les PCGR au Canada, avant le 1^{er} janvier 2000, BCE comptabilisait les coûts des avantages complémentaires de retraite, notamment les prestations de maladie et d'assurance-vie dont bénéficient les retraités, ainsi que les avantages postérieurs à l'emploi, lorsqu'ils étaient versés. Selon les PCGR aux États-Unis, les coûts des avantages complémentaires de retraite, établis selon une méthode actuarielle, sont comptabilisés au fur et à mesure que les employés en service en acquièrent le droit, et les avantages postérieurs à l'emploi sont comptabilisés au moment où un événement fait en sorte que l'employé n'est plus en service. De plus, avant le 1^{er} janvier 2000, la différence dans les crédits de retraite était attribuable principalement aux écarts découlant de la méthodologie utilisée, selon les PCGR au Canada, pour calculer la charge de retraite, les compressions et les règlements, qui diffère de celle utilisée selon les PCGR aux États-Unis.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2000, BCE a adopté les nouvelles recommandations comptables en vertu des PCGR au Canada, qui sont maintenant conformes, à tous les égards importants, aux PCGR aux États-Unis, à l'exception de la constatation de certains gains non réalisés.

(c) Impôts sur les bénéfices

Selon les PCGR au Canada, avant le 1^{er} janvier 2000, BCE comptabilisait les impôts sur les bénéfices selon la méthode du report d'impôts fixe, qui était axée sur l'état des résultats. Selon les PCGR aux États-Unis, BCE a rajusté son passif d'impôt net au titre des impôts reportés afin de tenir compte de tous les écarts temporaires entre la valeur comptable et la valeur fiscale (calculée en fonction des taux et des

dispositions de la loi fiscale en vigueur) des actifs et des passifs, y compris les placements dans des sociétés sous influence notable. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2000, BCE a adopté les nouvelles recommandations comptables en vertu des PCGR au Canada, qui sont maintenant conformes, à tous les égards importants, aux PCGR aux États-Unis.

(d) Change

Selon les PCGR au Canada, les gains et les pertes de change non matérialisés relatifs à des éléments d'actif et de passif monétaires à long terme sont reportés et amortis sur la durée de vie restante des éléments en cause. Selon les PCGR aux États-Unis, les gains et les pertes de change sont immédiatement imputés aux résultats. L'effet cumulatif de cette différence se traduit par une réduction de 265 M\$ des bénéfices non répartis présentés selon les PCGR au Canada.

(e) Gain sur échange de placements

Le 31 mai 1999, Bruncor Inc. (« Bruncor ») et Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (« MT&T ») (des sociétés sous influence notable de Bell Canada, une filiale de BCE) et NewTel Enterprises Limited (« NewTel ») (une filiale de Bell Canada) ont regroupé leurs activités pour former Aliant Inc. (« Aliant »). Par suite de cette transaction, Bell Canada a échangé la participation qu'elle détenait dans Bruncor (45 %), MT&T (34 %) et NewTel (55 %) contre une participation de 42 % dans Aliant. Aux fins des PCGR aux États-Unis, la transaction représente, pour Bell Canada, une série d'échanges non monétaires. En règle générale, les échanges d'actifs productifs semblables sont comptabilisés à la valeur comptable, et aucun gain ni aucune perte n'est constaté. Toutefois, étant donné qu'un placement consolidé n'est pas considéré comme un actif productif, l'échange de la participation de Bell Canada dans NewTel a été comptabilisé à la juste valeur. L'effet cumulatif de cette différence se traduit par une augmentation de 99 M\$ des bénéfices non répartis présentés selon les PCGR au Canada.

(f) Gains sur réduction de participation dans des filiales et dans des sociétés sous influence notable

Selon les PCGR au Canada et aux États-Unis, un gain sur réduction de participation dans une filiale ou une société sous influence notable est calculé de manière semblable. Cependant, en raison des différences entre les PCGR au Canada et aux États-Unis, la valeur comptable sous-jacente des capitaux propres d'une filiale ou d'une société sous influence notable sera différente, de même que le gain qui en résultera. De plus, selon les PCGR aux États-Unis, un gain sur réduction de participation dans une société sous influence notable a une incidence fiscale. Par ailleurs, selon les PCGR aux États-Unis, si certaines conditions sont satisfaites, la méthode de la fusion d'intérêts communs peut être utilisée pour comptabiliser une acquisition. Selon les PCGR au Canada, la méthode de la fusion d'intérêts communs ne peut être utilisée que lorsque aucune des parties en cause ne peut être identifiée comme l'acquéreur. Par conséquent, selon les PCGR aux États-Unis, l'achat d'Excel par Téléglobe en 1998 a été comptabilisé selon la méthode de la fusion d'intérêts communs, et le gain sur réduction de participation dans Téléglobe n'a pas été enregistré. Par conséquent, l'amortissement de l'écart d'acquisition comptabilisé selon les PCGR au Canada a été éliminé. L'effet cumulatif de cette différence se traduit par une réduction de 246 M\$ des bénéfices non répartis selon les PCGR au Canada.

(g) Prise en charge supplémentaire des pertes liées à la part des actionnaires sans contrôle

Selon les PCGR au Canada et aux États-Unis, l'actionnaire majoritaire doit comptabiliser 100 % des pertes d'une filiale lorsque la part des actionnaires sans contrôle se rapportant à cette filiale a été éliminée du bilan. Toutefois, les différences entre les PCGR au Canada et aux États-Unis font que le seuil auquel 100 % des pertes sont prises en charge par l'actionnaire majoritaire est différent. L'effet cumulatif de cette différence se traduit par une réduction de 219 M\$ des bénéfices non répartis présentés selon les PCGR au Canada.

(h) Frais de démarrage et d'acquisition d'abonnés

Selon les PCGR au Canada, des frais de démarrage, si certaines conditions sont satisfaites, et des frais d'acquisition d'abonnés peuvent être reportés et amortis. Selon les PCGR aux États-Unis, ces coûts sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés. L'effet cumulatif de cette différence se traduit par une réduction de 166 M\$ des bénéfices non répartis présentés selon les PCGR au Canada.

(i) Bénéfice par action

Selon les PCGR aux États-Unis, les entreprises sont tenues de présenter le bénéfice dilué par action au moyen de la méthode des actions de trésorerie, laquelle diffère de la méthode de calcul du bénéfice dilué par action ordinaire selon les PCGR au Canada.

ANNEXE H

ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

190. (1) **[Droit à la dissidence]** Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)*d*), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou l'appartenance d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'y étendre, de modifier ou de supprimer certaines restrictions à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).

(2) **[Droit complémentaire]** Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(3) **[Remboursement des actions]** Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

(4) **[Dissidence partielle interdite]** L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

(5) **[Opposition]** L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) **[Avis de résolution]** La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

(7) **[Demande de paiement]** L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

(8) **[Certificat d'actions]** L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent des transferts, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

(9) **[Déchéance]** Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

(10) **[Endossement du certificat]** La société ou son agent des transferts doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

(11) **[Suspension des droits]** Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);

- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

(12) **[Offre de versement]** La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(13) **[Modalités identiques]** Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

(14) **[Remboursement]** Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

(15) **[Demande de la société au tribunal]** À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

(16) **[Demande de l'actionnaire au tribunal]** Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

(17) **[Compétence territoriale]** La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

(18) **[Absence de caution pour frais]** Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

(19) **[Parties]** Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(20) **[Pouvoirs du tribunal]** Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.

(21) **[Experts]** Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

(22) **[Ordonnance définitive]** L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

(23) **[Intérêts]** Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

(24) **[Avis d'application du par. (26)]** Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(25) **[Effet de l'application du par. (26)]** Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) **[Limitation]** La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ANNEXE I

CHOIX FISCAL CONJOINT

L'actionnaire assujetti à l'impôt qui cède ses actions ordinaires de Télélobe à BCE pourrait, selon les circonstances, obtenir un transfert avec report d'imposition, total ou partiel, en faisant un choix fiscal conjoint avec BCE et en déposant celui-ci auprès de l'ADRC, du ministère du Revenu du Québec (et, s'il y a lieu, d'une autre administration fiscale provinciale) dans les délais prescrits. Les actionnaires de société de portefeuille qui ne sont pas exonérés de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt canadienne seront également habiles à faire un choix fiscal conjoint avec BCE relativement à leurs actions de société de portefeuille, sous réserve des adaptations nécessaires (leur intention de faire un choix fiscal conjoint sera signifiée dans la convention relative à la société de portefeuille plutôt que dans la lettre d'envoi et les renvois à l'expression « actionnaire assujetti à l'impôt » devront être interprétés comme des renvois à l'expression « actionnaire de société de portefeuille »), et ils sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet. Le choix fiscal conjoint permet à un actionnaire assujetti à l'impôt, de concert avec BCE, de choisir un montant (le « **montant indiqué dans le choix** ») qui sera considéré comme étant le produit de disposition revenant à l'actionnaire de Télélobe lors de la disposition de ses actions ordinaires de Télélobe. L'actionnaire de Télélobe doit déterminer le montant indiqué dans le choix, sous réserve des restrictions prévues par la Loi de l'impôt canadienne, comme il est indiqué ci-dessus à la sous-rubrique « Transfert avec report d'imposition » de la rubrique « Dispositions dans le cadre de l'arrangement ». BCE ne fera un choix fiscal conjoint avec l'actionnaire de Télélobe que si ce dernier est un actionnaire assujetti à l'impôt et qu'il le confirme à BCE dans la lettre d'envoi et uniquement si cet actionnaire assujetti à l'impôt s'assure qu'une trousse de choix fiscal dûment remplie et signée, accompagnée de toutes les annexes requises, parvient à Compagnie Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K9, à l'attention du service des restructurations, au plus tard le 15 janvier 2001.

L'actionnaire assujetti à l'impôt qui désire faire un choix fiscal conjoint doit : (i) confirmer dans la lettre d'envoi qu'il est un actionnaire assujetti à l'impôt; et (ii) signer et retourner une trousse de choix fiscal dûment remplie dans les délais indiqués dans les présentes. L'actionnaire assujetti à l'impôt qui désire obtenir une trousse de choix fiscal doit l'indiquer à l'endroit prévu à cette fin dans la lettre d'envoi qui accompagne la circulaire. Comme il est indiqué dans la circulaire, la capacité de l'actionnaire assujetti à l'impôt d'obtenir un report d'imposition complet en faisant un choix fiscal conjoint dépendra de divers facteurs. Par exemple, la contrepartie en espèces à recevoir de BCE ne doit pas être supérieure au prix de base rajusté des actions ordinaires de Télélobe cédées à BCE. Étant donné qu'une somme en espèces peut être versée au lieu de fractions d'action ordinaire de BCE, il se peut que les actionnaires assujettis à l'impôt reçoivent en espèces plus de 0,10 \$ CA par action ordinaire de Télélobe (ou une somme en espèces supplémentaire que l'actionnaire de Télélobe pourrait choisir de recevoir), ce qui pourrait faire augmenter le montant indiqué dans le choix par l'actionnaire assujetti à l'impôt. Selon les circonstances particulières à l'actionnaire assujetti à l'impôt, la réception d'une somme en espèces pourrait donner lieu à un gain en capital.

L'exercice d'un choix fiscal conjoint comporte certaines exigences. Par exemple, une trousse de choix fiscal dûment remplie, accompagnée de toutes les annexes requises, doit être signée par le porteur et parvenir à Compagnie Montréal Trust, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le 15 janvier 2001. BCE ne signera aucun choix fiscal conjoint reçu après la date de choix fiscal ou si l'une des conditions énoncées dans l'alinéa précédent n'est pas remplie. La trousse de choix fiscal comprend les documents suivants :

- a) deux (2) exemplaires du formulaire de choix fédéral T-2057 ou, si on précise dans la lettre d'envoi que l'actionnaire assujetti à l'impôt est une société de personnes, deux (2) exemplaires du formulaire de choix fédéral T-2058;
- b) deux (2) exemplaires du formulaire de choix fiscal du Québec TP-518-V ou, si on précise dans la lettre d'envoi que l'actionnaire assujetti à l'impôt est une société de personnes, deux (2) exemplaires du formulaire de choix fiscal du Québec TP-529-V.

Étant donné que BCE est assujettie à l'impôt du Québec et qu'elle est tenue de produire une déclaration de revenus dans la province de Québec, l'actionnaire assujetti à l'impôt sera tenu de déposer auprès du ministère du Revenu du Québec un exemplaire dûment rempli du formulaire de choix fédéral T-2057 ou T-2058, ainsi qu'un formulaire de choix fiscal du Québec TP-518-V ou TP-529-V dûment rempli, qu'il soit ou non résident du Québec ou tenu ou non de produire une déclaration de revenus au Québec.

Dès réception d'une trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard le 15 janvier 2001, BCE s'engage à faire un choix fiscal conjoint selon le ou les montants déterminés par l'actionnaire assujetti à l'impôt, sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt canadienne. BCE s'engage uniquement à signer tout choix fiscal conjoint accepté et à le retourner par la poste à l'actionnaire assujetti à l'impôt dans les 60 jours de sa réception. L'actionnaire assujetti à l'impôt est seul responsable de déposer le choix fiscal conjoint auprès des administrations fiscales compétentes. Sauf pour ce qui est de la signature du choix fiscal conjoint par BCE, l'actionnaire assujetti à l'impôt qui fait le choix est seul responsable de veiller au respect des exigences afin de s'assurer de la validité du choix fiscal conjoint. BCE ne sera pas responsable de la préparation ou du dépôt en bonne et due forme de tout choix fiscal conjoint accepté et l'actionnaire assujetti à l'impôt sera seul responsable du règlement de toute pénalité pour production tardive. En conséquence, BCE ne sera pas responsable des impôts, intérêts, pénalités, dommages-intérêts ni des frais découlant du fait qu'une personne n'a pas dûment rempli un choix fiscal conjoint ou qu'elle ne l'a pas déposé dans la forme et les délais prescrits par la Loi de l'impôt canadienne ou les dispositions équivalentes de toute loi fiscale provinciale applicable.

Pour que l'ADRC (et le ministère du Revenu du Québec) l'accepte sans que l'actionnaire assujetti à l'impôt n'ait à payer une pénalité pour production tardive, la trousse de choix fiscal dûment remplie et signée par l'actionnaire assujetti à l'impôt et BCE doit parvenir à l'administration fiscale compétente au plus tard le jour correspondant à la première des dates auxquelles BCE ou l'actionnaire assujetti à l'impôt sont tenus de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu (la date limite peut être plus tardive dans le cas d'un choix fait au Québec). En outre, le formulaire de choix fiscal du Québec ainsi qu'un exemplaire du formulaire de choix fédéral doivent être déposés auprès du ministère du Revenu du Québec. Comme il est indiqué ci-dessus, même si l'actionnaire assujetti à l'impôt n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus dans la province de Québec, il devra quand même déposer un exemplaire du formulaire de choix fédéral et du formulaire de choix fiscal du Québec auprès du ministère du Revenu du Québec. BCE a informé les conseillers que son année d'imposition se termine le 31 décembre de chaque année. Sous réserve de toute modification à l'année d'imposition, BCE est tenue de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu au plus tard le 30 juin 2001. Généralement, les choix fiscaux conjoints faits pour une année par des actionnaires assujettis à l'impôt qui sont des particuliers (autres que des fiducies) doivent être déposés au plus tard le 30 avril de l'année suivante. En conséquence, si BCE acquiert les actions ordinaires de Téléglobe dans le cadre de l'arrangement en 2000, elle devra produire les déclarations de revenus requises au plus tard le 30 juin 2001 et, dans le cas des actionnaires assujettis à l'impôt qui sont des particuliers (autres que des fiducies), le choix fiscal conjoint devra être déposé au plus tard le 30 avril 2001. **Toutefois, peu importe cette date limite, les actionnaires assujettis à l'impôt sont seuls responsables de s'assurer que les administrations fiscales compétentes reçoivent les trousse de choix fiscal dans les délais prescrits.** Si, pour une raison quelconque, l'année d'imposition courante de BCE devait se terminer avant le 31 décembre, il se pourrait que les choix fiscaux conjoints doivent être déposés plus tôt que prévu pour éviter le paiement de pénalités pour production tardive. **Les actionnaires assujettis à l'impôt sont instamment invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité dès que possible en ce qui concerne les dates limites qui s'appliquent dans leur cas. L'actionnaire assujetti à l'impôt qui ne s'assure pas que BCE, par l'entremise du dépositaire, a reçu une trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard le 15 janvier 2001 ne pourra pas tirer parti des dispositions de report d'imposition prévues par la Loi de l'impôt canadienne ou la législation fiscale provinciale. Par conséquent, tous les actionnaires assujettis à l'impôt qui désirent faire un choix fiscal conjoint avec BCE devraient le faire sans tarder. La marche à suivre pour demander une trousse de choix fiscal est expliquée dans la lettre d'envoi.**

Les actionnaires assujettis à l'impôt doivent se reporter à la circulaire d'information 76-19R3 et au bulletin d'interprétation IT-291R2 publiés par l'ADRC et, au bulletin IMP 518-2R1 publié par le ministère du Revenu du Québec, pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant le choix fiscal conjoint. Les actionnaires assujettis à l'impôt désirant faire ce choix sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Les commentaires contenus dans les présentes concernant les choix fiscaux conjoints sont fournis uniquement à titre d'information générale. Dans ce domaine, la législation est complexe et contient un grand nombre d'exigences techniques. L'actionnaire assujetti à l'impôt est seul responsable de veiller au respect des exigences afin de s'assurer de la validité d'un choix fiscal conjoint.

ANNEXE J

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DE TÉLÉGLOBE, DE BCE ET DE SOCIÉTÉS APPARENTÉES

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DE TÉLÉGLOBE

On trouvera ci-après le nom et l'adresse professionnelle de chaque personne qui est un administrateur et un membre de la haute direction de Télélobe ainsi que la principale occupation ou fonction actuelle de chacune de ces personnes et le nom, l'activité principale et l'adresse de la société ou autre organisation où cette personne a cette occupation ou exerce ces fonctions. Sauf indication contraire, tous les administrateurs et les membres de la haute direction occupent leur poste actuel ou d'autres postes de haute direction chez Télélobe ou l'une ou plusieurs de ses filiales ou sociétés apparentées, ou dans la même société ou organisation ou dans une société ou une organisation apparentée, depuis au moins cinq ans. Sauf indication contraire, chaque personne nommée ci-après est un citoyen du Canada et aucune d'entre elles n'a été reconnue coupable d'un acte criminel ni n'a été, au cours des cinq dernières années, partie à des procédures judiciaires ou administratives à l'issue desquelles un jugement lui a interdit de commettre toute autre infraction aux lois sur les valeurs mobilières.

Administrateurs et membres de la direction de Télélobe

<u>Nom et adresse professionnelle actuelle</u>	<u>Principale occupation ou fonction actuelle; principaux postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
ANDRÉ BOURBONNAIS 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 2400 Montréal (Québec) Canada H3B 4X5	Co-chef de la direction et vice-président exécutif, chef de la direction juridique et secrétaire de la société, Télélobe
MICHAEL T. BOYCHUK 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 2400 Montréal (Québec) Canada H3B 4X5	Vice-président exécutif et chef de la direction financière, Télélobe Trésorier général, BCE et vice-président et trésorier, Bell Canada Avant septembre 1997 : cofondateur, directeur général et chef de l'exploitation, Manitek Capital Inc.
DEREK H. BURNEY Royal Bank Plaza 200 Bay Street Suite 3060 Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1	Administrateur, Télélobe Président et chef de la direction, CAE Inc. (société spécialisée dans les technologies avancées destinées aux systèmes de simulation et de contrôle) Avant octobre 1999 : président du conseil et chef de la direction, Bell Canada International Inc. (société de placement spécialisée dans les télécommunications internationales), avant 1998 : président de Bell Canada International Inc., et avant mai 1996 : également vice-président directeur, International, BCE
LISA CHOATE* 8750 North Central Expressway Dallas, Texas États-Unis 75231	Vice-présidente, Vérification interne, Télélobe Avant 1996 : gestionnaire principale de la vérification, Halliburton Company
JACQUES DEFORGES 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 2400 Montréal (Québec) Canada H3B 4X5	Vice-président, trésorier général, Télélobe Avant avril 1996 : gestionnaire principal, North American Corporate Banking, Banque nationale du Canada

Nom et adresse professionnelle actuelle

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

BRUNO DUCHARME
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
Canada H3B 4X5

Administrateur, Téléglobe
Président et chef de la direction, Telesystem
International Wireless Inc. (société de
communications sans fil exerçant des activités à
l'échelle mondiale) et vice-président directeur,
Téléystème Ltée (société de placement spécialisée
dans les télécommunications)

Avant mai 1997 : président et chef de la direction,
Telesystem International Wireless Services Inc.

FRANÇOIS GAUVIN
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
Canada H3B 4X5

Secrétaire adjoint de la société, Téléglobe

Directeur général, Fiscalité, Téléglobe

CHRISTINA GOLD
8750 North Central Expressway
Dallas, Texas
États-Unis 75231

Co-chef de la direction, Téléglobe

Vice-présidente du conseil et chef de la direction,
Excel

Avant octobre 1999 : présidente et fondatrice de
The Beaconsfield Group (cabinet de consultation
spécialisé dans les stratégies de
distribution/marketing et de vente directe à
l'échelle mondiale), avant février 1998 :
vice-présidente directrice, Ventes
internationales, Avon et avant février 1997,
présidente, Avon North America

JEAN-PIERRE GRATTON
70 York Street
Suite 1200
Toronto (Ontario)
Canada M5J 1S9

Vice-président et directeur général, Carrier
Services, Canadian Market

Avant mars 1998 : président, Global One
Communications Canada Inc. (société de
télécommunications) et avant décembre 1996 :
vice-président, Finances, Global One
Communications Canada Inc.

A. MICHAEL HAINSFURTHER*
4000 Fountain Place
1445 Ross Avenue
Dallas, Texas
États-Unis 75202-2790

Administrateur, Téléglobe

Actionnaire, Munsch Hardt Kopf & Harr, P.C.
(cabinet d'avocats)

DOMINIQUE JACQUET*
11480 Commerce Park Drive
Reston, Virginia
États-Unis 20191

Vice-président et chef de la direction informatique,
Téléglobe

Avant février 1996 : vice-président, Réseaux et
technologie de l'information, Sprint International

MICHEL LALANDE
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
Canada H3B 4X5

Secrétaire adjoint de la société, Téléglobe

Directeur général, Affaires juridiques, Téléglobe

Avant janvier 1997 : avocat en droit des sociétés et
valeurs mobilières, Fasken Martineau DuMoulin
(cabinet d'avocats)

Nom et adresse professionnelle actuelle

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

FRANÇOIS LAURIN
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
Canada H3B 4X5

Vice-président, Finances et contrôleur général,
Télé globe

T. ALLAN MCARTOR*
7555 Lemmon Avenue
Dallas, Texas
États-Unis 75209

Administrateur, Télé globe
Président et chef de la direction, Legend Airlines
(compagnie aérienne)
Avant décembre 1996 : consultant, McArtor
Enterprises (société de consultation en aviation
et communications)

C. EDWARD MEDLAND
121 King Street West
Suite 2525
Toronto (Ontario)
Canada M5H 3T9

Administrateur, Télé globe
Président, Beauwood Investments Inc.
(société de placements fermée)

JEAN C. MONTY
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Président du conseil, Télé globe
Président du conseil, président et chef de la
direction, BCE et président du conseil et
chef de la direction, Bell Canada
Avant octobre 1997 : vice-président du conseil
et chef de la direction; Corporation Nortel Networks

MARVIN MOSES*
2942 Chestnut Run
Bloomfield Hills, Michigan
États-Unis 48302

Administrateur, Télé globe
Investisseur privé/consultant en
télécommunications
Avant avril 1996 : vice-président du conseil
Frontier Corporation (société de communications
interurbaines) et avant novembre 1995 :
vice-président directeur, chef de la direction
des finances et administrateur, ALC Communications
Corporation (société de communications
interurbaines)

PETER J.M. NICHOLSON
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Administrateur, Télé globe
Chef de la stratégie, BCE

CARMAND NORMAND
Place Mercantile
770, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec)
Canada H3A 1G1

Administrateur, Télé globe
Président, ADDENDA Capital Inc. (société de
gestion de placements)
Avant septembre 1996 : président de
Les Conseillers financiers du St-Laurent Inc.
(société de conseils financiers)

GREGORY S. OLIVER*
7001 Preston Road
Suite 410, LB 17
Dallas, Texas
États-Unis 75205-1187

Administrateur, Télé globe
Associé, Blakeney & Oliver, L.L.P.
(cabinet d'avocats)

Nom et adresse professionnelle actuelle

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

CHARLES SIROIS¹⁾
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
Canada H3B 4W5

Administrateur, Téléglobe
Président du conseil et chef de la direction,
Télesystème Ltée
Avant février 2000 : président du conseil et
chef de la direction, Téléglobe et avant
août 1996 : également président et chef
de la direction, Téléglobe Canada Inc.

STEPHEN R. SMITH*
16004 Château Avenue
Austin, Texas
États-Unis 78734

Administrateur, Téléglobe
Consultant indépendant
Avant décembre 1997 : vice-président directeur,
Marketing, Excel, avant octobre 1997 :
consultant indépendant et vice-président
directeur, Marketing, Excelcom, Inc. (société de
télécommunications) et avant janvier 1996,
administrateur, vice-président directeur et
consultant indépendant de la société
devancière de Excelcom, Inc.

H. ARNOLD STEINBERG
2, Place Alexis Nihon
3500, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec)
Canada H3Z 3C1

Administrateur, Téléglobe
Associé, Cleman Ludmer Steinberg Inc.
(société de services bancaires d'affaires)

GUTHRIE J. STEWART
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
Canada H3B 4X5

Vice-président exécutif, Développement de
l'entreprise, Téléglobe et président du conseil
et chef de la direction, Teleglobe Media Enterprises

KENNY A. TROUTT*
8750 North Central Expressway
Dallas, Texas
États-Unis 75231

Administrateur, Téléglobe
Fondateur et président du conseil, Excel

JOHN M. ZRNO*
5705 Imperial Ct.
Plano, Texas
États-Unis 75093

Administrateur, Téléglobe
Investisseur privé/administrateur, Broadwing
Communications, Inc.
(société de télécommunications)
Avant novembre 1999 : chef de la direction, IXC
Communications (société de télécommunications)
et avant octobre 1995 : chef de la direction,
ALC Communications Corporation

* *citoyen des États-Unis*

1) Le 10 mars 1999, Telesystem Financial Corporation, société contrôlée par M. Sirois, a acheté le tiers de la participation de Téléglobe dans Look Communications Inc.

**ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DE BCE ET
DE SOCIÉTÉS APPARENTÉES**

On trouvera ci-après le nom et l'adresse professionnelle de chaque personne qui est un administrateur et un membre de la haute direction de BCE, de La Société de Portefeuille Bell Canada Inc., de Bell Canada, de 129201

Canada Inc. et de 3632709 Canada Inc. ainsi que la principale occupation ou fonction actuelle de chacune de ces personnes et le nom, l'activité principale et l'adresse de la société ou autre organisation où cette personne a cette occupation ou exerce ces fonctions. Sauf indication contraire, tous les administrateurs et les membres de la haute direction occupent leur poste actuel ou d'autres postes de haute direction chez BCE ou l'une ou plusieurs de ses filiales ou sociétés apparentées, ou dans la même société ou organisation ou dans une société ou un organisation apparentée, depuis au moins cinq ans. Sauf indication contraire, chaque personne nommée ci-après est un citoyen du Canada et aucune d'entre elles n'a été reconnue coupable d'un acte criminel ni n'a été, au cours des cinq dernières années, partie à des procédures judiciaires ou administratives à l'issue desquelles un jugement lui a interdit de commettre toute autre infraction aux lois sur les valeurs mobilières.

Administration et membres de la direction de BCE

<u>Nom et adresse professionnelle actuelle</u>	<u>Principale occupation ou fonction actuelle; principaux postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
WILLIAM D. ANDERSON 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Chef des affaires financières, BCE 1998 – 1999 : chef des affaires financières, Bell Canada
MICHAEL T. BOYCHUK 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 2400 Montréal (Québec) Canada H3B 4X5	Chef de la direction financière, Téléglobe Inc., trésorier général, BCE et vice-président et trésorier, Bell Canada Avant septembre 1997 : cofondateur, directeur général et chef de l'exploitation, Manitex Capital Inc.
RICHARD J. CURRIE 22 St. Clair Avenue East Suite 2001 Toronto (Ontario) Canada M4T 2S7	Administrateur, BCE Président, George Weston Limited (société de transformation et de distribution de produits alimentaires et d'exploitation de ressources) Président, Loblaw Companies Limited (société de transformation de produits alimentaires détenue à 63 % par George Weston Limited)
DONNA S. KAUFMAN 2 St. Clair Avenue East Suite 800 Toronto (Ontario) Canada M4T 2T5	Administratrice, BCE Avocate et administratrice de sociétés Avant juillet 1997 : associée, Stikeman Elliott
THOMAS E. KIERANS 100 Richmond Street West Suite 331 Toronto (Ontario) Canada M5H 3K6	Administrateur, BCE Président du conseil et chef de la direction, Institut canadien de recherches avancées (institut de recherche universitaire « hors les murs » du Canada menant des programmes de recherche fondamentale en sciences sociales et naturelles) Avant octobre 1999 : président et chef de la direction, Institut C.D. Howe
BRIAN M. LEVITT 1321, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) Canada H3G 1J4	Administrateur, BCE Administrateur de sociétés Avant février 2000 : président et chef de la direction, Imasco Limitée

Nom et adresse professionnelle actuelle

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

JUDITH MAXWELL
250 Albert Street
Suite 600
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 6M1

Administratrice, BCE
Présidente, Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques inc. (organisme sans but lucratif ayant pour mission de favoriser la connaissance et de susciter des débats publics sur des questions sociales et économiques importantes pour les Canadiens. Les activités de recherche mettent l'accent sur le travail, la famille, la santé et la politique sociale)

JOHN H. MCARTHUR
Soldiers Field
Boston, Massachusetts
États-Unis 02163

Administrateur, BCE
Doyen émérite, Harvard University Graduate School of Business Administration
Conseiller principal du président, World Bank Group

JEAN C. MONTY
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Président du conseil, président et chef de la direction, BCE et président du conseil et chef de la direction, Bell Canada
Avant octobre 1997 : vice-président du conseil et chef de la direction; Corporation Nortel Networks

J. EDWARD NEWALL
2015 Bankers Hall
855 — 2nd Street S.W.
Calgary (Alberta)
Canada T2P 4J7

Administrateur, BCE
Président du conseil, Newall & Associates (société d'experts-conseils)
Avant juin 1998 : vice-président du conseil et chef de la direction, NOVA Corporation Ltd.

PETER J.M. NICHOLSON
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Chef de la stratégie, BCE
Avant septembre 1995; Clifford Clark — économiste invité, ministère des Finances fédéral

BARRY W. PICKFORD
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Vice-président, fiscalité, BCE et Bell Canada

MARC J. RYAN
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Secrétaire de la société, BCE

MICHAEL J. SABIA
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Vice-président directeur, BCE et vice-président du conseil — services généraux, Bell Canada
Octobre 1999 — juillet 2000; chef de la direction, Bell Canada International
Avant octobre 1999 : vice-président exécutif et chef de la direction financière, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Nom et adresse professionnelle actuelle

GUY SAINT-PIERRE
455, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec)
Canada H2Z 1Z3

C. WESLEY M. SCOTT
181 Bay Street
Suite 4700
Toronto (Ontario)
Canada M5J 2T3

PAUL M. TELLIER
935, rue de La Gauchetière Ouest
16^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 2M9

MARTINE TURCOTTE
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

VICTOR L. YOUNG
70 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve)
Canada A1C 5L1

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

Administrateur, BCE
Président du conseil, Groupe SNC-Lavalin inc.
(société d'ingénierie-construction)

Chef des services généraux, BCE
Avant février 1999 : vice-président directeur et chef
de la direction financière, Corporation Nortel
Networks
Administrateur et vice-président du conseil,
Bell Canada

Administrateur, BCE
Président-directeur général, Compagnie des chemins
de fer nationaux du Canada (le CN exploite le plus
grand réseau de transport ferroviaire des
marchandises au Canada)

Chef principale du service juridique, BCE

Administrateur, BCE
Président du conseil et chef de la direction, Fishery
Products International Limited (société internationale
de cueillette, de conditionnement et de
commercialisation de poissons et fruits de mer de
Terre-Neuve)

Administrateurs et membres de la direction de La Société de Portefeuille Bell Canada Inc.

Nom et adresse professionnelle actuelle

JAMES S. KAHAN*
175 East Houston
11-A-50
San Antonio (Texas)
États-Unis 78205

JONATHAN P. KLUG*
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

Administrateur, La Société de Portefeuille Bell
Canada Inc.
Premier vice-président exécutif — développement de
l'entreprise, SBC Communications Inc. (société de
communications)

Chef des affaires financières, La Société de
Portefeuille Bell Canada Inc. Chef des affaires
financières, Bell Canada
Avant mai 2000 : vice-président, SBC Operations,
Inc.
1999 : vice-président, Partner Channels & All.,
SBC Global Markets
1998 : président, Arkansas, Southwestern
Bell Telephone

<u>Nom et adresse professionnelle actuelle</u>	<u>Principale occupation ou fonction actuelle; principaux postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
BRIAN M. LEVITT 1321, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) Canada H3G 1J4	Administrateur, La Société de Portefeuille Bell Canada Inc. Administrateur de sociétés Avant février 2000 : président et chef de la direction, Imasco Limitée
TIMOTHY E. MCGEE 483 Bay Street Floor 6 North Toronto (Ontario) Canada M5G 2E1	Secrétaire général, La Société de Portefeuille Bell Canada Inc. Chef principal du service juridique et secrétaire général, Bell Canada 1995 - 1998 : vice-président, chef du contentieux et secrétaire, AT&T Canada Corporation
JEAN C. MONTY 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Président du conseil, La Société de Portefeuille Bell Canada Inc. Octobre 1999 — août 2000 : président du conseil, président et chef de la direction, BCE et président du conseil et chef de la direction, Bell Canada Avant octobre 1997 : vice-président du conseil et chef de la direction, Corporation Nortel Networks
EDWARD A. MUELLER* 30 South Wacker Drive Suite 3800 Chicago (Illinois) États-Unis 60606	Administrateur, La Société de Portefeuille Bell Canada Inc. Président et chef de la direction, Ameritech Corporation (société de communications) Octobre 1999 — août 2000 : président, SBC International Operations Avant septembre 1999 : président et chef de la direction, Pacific Bell
J. EDWARD NEWALL 2015 Bankers Hall 855 - 2nd Street S.W. Calgary (Alberta) Canada T2P 4J7	Administrateur, La Société de Portefeuille Bell Canada Inc Président du conseil, Newall & Associates (société d'experts-conseils) Avant juin 1998 : vice-président du conseil et chef de la direction, NOVA Corporation Ltd.
MICHAEL J. SABIA 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Administrateur, La Société de Portefeuille Bell Canada Inc. Vice-président directeur, BCE et vice-président du conseil — services généraux, Bell Canada Octobre 1999 — juillet 2000 : chef de la direction, Bell Canada International Avant octobre 1999 : vice-président exécutif et chef de la direction financière, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
GUY SAINT-PIERRE 455, boulevard René-Lévesque Ouest 21 ^e étage Montréal (Québec) Canada H2Z 1Z3	Administrateur, La Société de Portefeuille Bell Canada Inc. Président du conseil, Groupe SNC-Lavalin inc. (société d'ingénierie-construction)

Nom et adresse professionnelle actuelle

C. WESLEY M. SCOTT
181 Bay Street
Suite 4700
Toronto (Ontario)
Canada M5J 2T3

JOHN W. SHERIDAN
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

PAUL M. TELLIER
935, rue de La Gauchetière Ouest
16^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 2M9

* *citoyen des États-Unis.*

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

Président et administrateur, La Société de
Portefeuille Bell Canada Inc.
Chef des services généraux, BCE
Administrateur et vice-président du conseil, Bell
Canada
Avant février 1999 : vice-président directeur et chef
de la direction financière, Corporation Nortel
Networks
Administrateur, La Société de Portefeuille Bell
Canada Inc.
Vice-président du conseil — groupe marchés, Bell
Canada
Administrateur, La Société de Portefeuille Bell
Canada Inc.
Président-directeur général, Compagnie des chemins
de fer nationaux du Canada (le CN exploite le plus
grand réseau de transport ferroviaire des
marchandises au Canada)

Administrateurs et membres de la direction de Bell Canada

Nom et adresse professionnelle actuelle

PIERRE J. BLOUIN
2920 Matheson Blvd. East
9th Floor
Mississauga (Ontario)
Canada L4W 4M7

MICHAEL T. BOYCHUK
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
Canada H3B 4X5

BERNARD A. COURTOIS
105, Hôtel de Ville
6^e étage Sud
Hull (Québec)
Canada J8X 4H7

DAVID R. COX
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

Président et chef de la direction, Bell Mobilité et Bell
Canada
Chef de la direction financière, Téléglobe Inc.,
trésorier général, BCE et vice-président et trésorier,
Bell Canada
Avant septembre 1997 : cofondateur, directeur général
et chef de l'exploitation, Manitex Capital Inc.
Chef de la stratégie, Bell Canada
Chef de l'information, Bell Canada
Janvier 1997 — juillet 1998 : chef de la stratégie,
Technologie informatique globale, Banque de
Montréal
1995 — 1997 : président et chef de la direction,
Castek Software Factory, Inc.

Nom et adresse professionnelle actuelle

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

GARY M. DAVIS
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4W5

Vice-président et contrôleur général, Bell Canada
Avant juin 1997 : vice-président, Finances, Joseph E.
Seagram & Fils Ltée

RENATO J. DISCENZA
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Premier vice-président, exploitation, Bell Canada
Avant août 2000 : vice-président principal, Activités
nationales, AT&T Canada Corporation

RUDOLF M.E. ENGEL
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Premier vice-président — marché consommateur,
ventes et services, Bell Canada
Avant juin 1997 : président, Canguard Inc.
Avant janvier 1996 : vice-président directeur, Ventes,
commercialisation et programmation, Rogers Cable
Systems Ltd.
Président, Canguard Inc. (membre du groupe
Rogers)

THOMAS J. GILLETTE
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Premier vice-président — ventes, Bell Canada
Octobre 1996 — mai 1997 : vice-président, Marketing
stratégique, Automation Tooling Systems (ATS)
Avril 1994 — mai 1997 : vice-président, comptes
d'entreprises, Digital Equipment Corp.

JOSÉE GOULET
1600, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 1850
Montréal (Québec)
Canada H3H 1P9

Présidente — Bell ActiMedia, Bell Canada

TOMASZ S. HOPE
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Chef de la technologie, Bell Canada
Premier vice-président, Technologie et opérations,
Bell Nexxia
Président, Stentor Canadian Network Management

JAMES S. KAHAN*
175 East Houston
11-A-50
San Antonio (Texas)
États-Unis 78205

Administrateur, Bell Canada
Premier vice-président exécutif — développement de
l'entreprise, SBC Communications Inc. (société de
communications)

JONATHAN P. KLUG*
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Chef des affaires financières, Bell Canada
Avant mai 2000 : vice-président, SBC Operations, Inc.
1999 : vice-président, Partner Channels & All., SBC
Global Markets
1998 : président, Arkansas, Southwestern Bell
Telephone

Nom et adresse professionnelle actuelle

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

SYLVIE LALANDE
87, rue Ontario Ouest
Bureau 500
Montréal (Québec)
Canada H2X 1Y8

Chef des communications, Bell Canada
Avant juillet 1997 : présidente et chef de la direction,
Consortium UBI

BRIAN M. LEVITT
1321, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
Canada H3G 1J4

Administrateur, Bell Canada
Administrateur de sociétés
Avant février 2000 : président et chef de la direction,
Imasco Limitée

GUY MARIER
87, rue Ontario Ouest
Bureau 500
Montréal (Québec)
Canada H2X 1Y8

Président — Bell Québec, Bell Canada

TIMOTHY E. MCGEE
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Chef principal du service juridique et secrétaire
général, Bell Canada
1995 — 1998 : vice-président, chef du contentieux et
secrétaire, AT&T Canada Corporation

JEAN C. MONTY
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Président du conseil et chef de la direction, Bell
Canada et président du conseil, président et chef de
la direction, BCE
Avant octobre 1997 : vice-président du conseil et chef
de la direction, Corporation Nortel Networks

ROBERT T. MOSEY
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Président — Bell Ontario, Bell Canada

EDWARD A. MUELLER*
30 South Wacker Drive
Suite 3800
Chicago, Illinois
États-Unis 60606

Administrateur, Bell Canada
Président et chef de la direction, Ameritech
Corporation (société de communications)
Octobre 1999 - août 2000 : président, SBC
International Operations
Avant septembre 1999 : président et chef de la
direction, Pacific Bell

J. EDWARD NEWALL
2015 Bankers Hall
855 — 2nd Street S.W.
Calgary (Alberta)
Canada T2P 4J7

Administrateur, Bell Canada
Président du conseil, Newall & Associates
(société d'experts-conseils)
Avant juin 1998 : vice-président du conseil et chef de
la direction, NOVA Corporation Ltd.

BARRY W. PICKFORD
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Vice-président, fiscalité, BCE et Bell Canada

<u>Nom et adresse professionnelle actuelle</u>	<u>Principale occupation ou fonction actuelle; principaux postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
RANDALL J. REYNOLDS 483 Bay Street Floor 6 North Toronto (Ontario) Canada M5G 2E1	Président — Bell Nexxia et Bell Ontario, Bell Canada Président et chef de la direction, Bell Mobility
LEONARD F. RUGGINS 1000, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Vice-président, finances et trésorier, Bell Canada Vice-président et trésorier, 129201 Canada Inc. Avant juin 1998 : trésorier adjoint, BCE
MICHAEL J. SABIA 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Vice-président du conseil — services généraux, Bell Canada et vice-président directeur, BCE Octobre 1999 — juillet 2000 : chef de la direction, Bell Canada International Avant octobre 1999 : vice-président exécutif et chef de la direction financière, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
GUY SAINT-PIERRE 455, boulevard René-Lévesque Ouest 21 ^e étage Montréal (Québec) Canada H2Z 1Z3	Administrateur et vice-président du conseil, Bell Canada Président du conseil, Groupe SNC-Lavalin inc. (société d'ingénierie-construction)
C. WESLEY M. SCOTT 181 Bay Street Suite 4700 Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3	Administrateur, Bell Canada Chef des services généraux, BCE Administrateur et vice-président du conseil, Bell Canada Avant février 1999 : vice-président directeur et chef de la direction financière, Corporation Nortel Networks
SHERIDAN E. SCOTT 105, Hôtel de Ville 6 ^e étage Hull (Québec) Canada J8X 4H7	Chef des affaires réglementaires, Bell Canada
PIERRE SHEDLEUR 930, rue D'Aiguillon Bureau 100 Québec (Québec) Canada G1R 5M9	Premier vice-président — marchés d'affaires (Québec), Bell Canada Avant février 1997 : président du conseil d'administration et chef de la direction, Commission de la santé et de la sécurité du travail
JOHN W. SHERIDAN 483 Bay Street Floor 6 North Toronto (Ontario) Canada M5G 2E1	Vice-président du Conseil — groupe marchés et administrateur, Bell Canada

Nom et adresse professionnelle actuelle

Principale occupation ou fonction actuelle;
principaux postes occupés au cours des cinq dernières années

KAREN H. SHERIFF*
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Chef du marketing, Bell Canada
Avant juin 1999 : directeur, Marketing de la société
et gestion des marques, Ameritech Corporation

DAVID A. SOUTHWELL
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Président — exploitation du réseau, Bell Canada
Avant 1997 : vice-président, Prospection de
la clientèle, Jones Intercable, Inc.

PAUL M. TELLIER
935, rue de La Gauchetière Ouest
16^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 2M9

Administrateur, Bell Canada
Président-directeur général, Compagnie des chemins
de fer nationaux du Canada (le CN exploite le plus
grand réseau de transport ferroviaire
des marchandises au Canada)

NORMAND TREMBLAY
483 Bay Street
Floor 6 North
Toronto (Ontario)
Canada M5G 2E1

Premier vice-président — Bell ISP, Bell Canada
Avant juin 2000 : vice-président, Matra Nortel
Communications
Avant juin 1998 : vice-président, Soutien logistique,
Corporation Nortel Networks

PAMELA A. WENT*
87, rue Ontario Ouest
Bureau 500
Montréal (Québec)
Canada H2X 1Y8

Première vice-présidente — marché consommateur,
Bell Canada

GARRY M. WOOD
5055 Satellite Drive
Unit 1
Mississauga (Ontario)
Canada L4W 5K7

Président — Bell Distribution Inc., Bell Canada
Avant mai 2000 : vice-président de groupe et
directeur général, Budget Car Rentals Toronto
Limited
1995 — 1996 : vice-président, Magasins de la société,
Rogers Cantel Inc.

GEORGINA WYMAN
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y7

Chef des ressources humaines, Bell Canada
Avant octobre 1999 : première vice-présidente,
Ressources humaines et affaires publiques,
Société Financière Manuvie

* *citoyen des États-Unis.*

Administrateurs et membres de la direction de 129201 Canada Inc.

<u>Nom et adresse professionnelle actuelle</u>	<u>Principale occupation ou fonction actuelle; principaux postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
GENEVIÈVE BICH 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 434 Montréal (Québec) Canada H3B 4W5	Administrateur, 129201 Canada Inc. Vice-présidente — relations industrielles, Bell Canada
DAVID G. MASSE 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 4100 Montréal (Québec) Canada H3B 5H8	Secrétaire et administrateur, 129201 Canada Inc. Trésorier général adjoint, BCE et Bell Canada Avant juin 1997 : associé et conseiller juridique spécial, Chait Amyot (maintenant, de Grandpré Chait)
TIMOTHY E. MCGEE 483 Bay Street Floor 6 North Toronto (Ontario) Canada M5G 2E1	Président du conseil, président et administrateur, 129201 Canada Inc. Chef principal du service juridique et secrétaire de la Société, Bell Canada 1995 — 1998 : vice-président, chef du contentieux et secrétaire, AT&T Canada
LEONARD F. RUGGINS 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Vice-président et trésorier, 129201 Canada Inc. Vice-président, finances et trésorier, Bell Canada Avant juin 1998 : trésorier adjoint, BCE

Administrateurs et membres de la direction de 3632709 Canada Inc.

<u>Nom et adresse professionnelle actuelle</u>	<u>Principale occupation ou fonction actuelle; principaux postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
GENEVIÈVE BICH 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 434 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Président et administrateur, 3632709 Canada Inc. Vice-président — relations industrielles, Bell Canada
DAVID G. MASSE 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 4100 Montréal (Québec) Canada H3B 5H8	Secrétaire et administrateur, 3632709 Canada Inc. Secrétaire général adjoint, BCE et Bell Canada Avant juin 1997 : associé et conseiller juridique spécial, Chait Amyot (maintenant, de Grandpré Chait)

ANNEXE K

EXEMPLES DE CALCUL DE LA CONTREPARTIE

Exemple du calcul de la contrepartie que recevra le porteur de 100 actions ordinaires de Téléglobe qui fait le choix de la contrepartie en actions, en présumant un CMP de BCE de 35 \$ CA

Pour chacune de ses 100 actions ordinaires de Téléglobe, l'actionnaire de Téléglobe qui a fait le choix de la contrepartie en actions recevra des actions ordinaires de BCE et une somme en espèces.

Étape 1 — Nombre d'actions ordinaires de BCE devant être reçues

$$\begin{aligned} \text{Nombre d'actions ordinaires} \\ \text{de BCE devant être reçues} &= \frac{[(\text{CMP de BCE} \times 0,91) - 0,10 \text{ \$ CA}]}{\text{CMP de BCE}} \times \text{nombre d'actions} \\ &= \frac{[(35 \text{ \$ CA} \times 0,91) - 0,10 \text{ \$ CA}]}{35 \text{ \$ CA}} \times 100 \text{ actions} \\ &= 0,907 \text{ (Note : arrondi à trois décimales près)} \times 100 \text{ actions} \\ &= 90,7 \text{ actions ordinaires de BCE} \end{aligned}$$

Pour ses 100 actions ordinaires de Téléglobe, l'actionnaire aurait le droit de recevoir 90,7 actions ordinaires de BCE. Toutefois, aucune fraction d'action ordinaire de BCE ne serait émise. À la place, l'actionnaire recevrait une contrepartie en espèces équivalant à 0,7 action ordinaire de BCE (comme il est indiqué à l'étape 2 ci-dessous) et 90 actions ordinaires de BCE entières.

Étape 2 — Contrepartie en espèces au lieu d'une fraction d'action

Au lieu de recevoir la fraction de 0,7 action ordinaire de BCE à laquelle il aurait droit aux termes de l'étape 1 ci-dessus, l'actionnaire recevrait une contrepartie en espèces.

$$\begin{aligned} \text{Valeur* en espèces d'une fraction d'action} &= \text{fraction d'action ordinaire de BCE} \times \text{CMP de BCE} \\ &= 0,7 \times 35 \text{ \$ CA} \\ &= 24,50 \text{ \$ CA} \end{aligned}$$

Étape 3 — Contrepartie en espèces obligatoire

Pour chaque action ordinaire de Téléglobe, l'actionnaire de Téléglobe recevrait également une contrepartie égale à 0,10 \$ CA/l'action.

$$\begin{aligned} \text{Contrepartie en espèces obligatoire} &= 100 \text{ actions} \times 0,10 \text{ \$ CA/l'action} \\ &= 10 \text{ \$ CA} \end{aligned}$$

Ce montant est en sus de la contrepartie en espèces devant être versée au lieu de la fraction d'action ordinaire de BCE, qui est décrite à l'étape 2 ci-dessus.

Étape 4 — Valeur de la contrepartie totale*

En conséquence, l'actionnaire de Téléglobe recevrait 90 actions ordinaires de BCE entières (ayant une valeur (d'après le CMP de BCE) de : 90 actions x 35 \$ CA/l'action = 3 150 \$ CA) et une contrepartie totale en espèces de 10 \$ CA + 24,50 \$ CA = 34,50 \$ CA. La valeur de la contrepartie totale serait de 3 150 \$ CA + 34,50 \$ CA = 3 184,50 \$ CA.

Exemple du calcul de la contrepartie que recevra le porteur de 100 actions ordinaires de Téléglobe qui fait le choix de la contrepartie en espèces, en présumant un CMP de BCE de 35 \$ CA

Pour chacune de ses 100 actions ordinaires de Téléglobe, l'actionnaire de Téléglobe qui a fait le choix de la contrepartie en espèces recevra des actions ordinaires de BCE et une somme en espèces.

Étape 1 — Détermination de la contrepartie maximum en espèces

En supposant qu'un actionnaire de Téléglobe fait le choix de recevoir un montant en espèces choisi égal à la « contrepartie maximum en espèces » pour ses 100 actions ordinaires de Téléglobe, il recevra une contrepartie en espèces calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Montant en espèces} \\ \text{choisi} &= \text{Contrepartie} \\ \text{maximum en espèces} &= [(0,91 \times 0,20 \times \text{CMP de BCE}) - 0,10 \$ \text{ CA}] \times \text{nombre d'actions} \\ &= [(0,91 \times 0,20 \times 35 \$ \text{ CA}) - 0,10 \$ \text{ CA}] \times 100 \text{ actions} \\ &= 6,27 \$ \times 100 \text{ actions} \\ &= 627 \$ \text{ CA} \end{aligned}$$

En conséquence, l'actionnaire recevrait la somme totale de 627 \$ CA.

Étape 2 — Contrepartie en espèces obligatoire

Pour chaque action ordinaire de Téléglobe, l'actionnaire de Téléglobe recevrait également une contrepartie égale à 0,10 \$ CA/l'action.

$$\begin{aligned} \text{Contrepartie en espèces obligatoire} &= 100 \text{ actions} \times 0,10 \$ \text{ CA/l'action} \\ &= 10 \$ \text{ CA} \end{aligned}$$

Ce montant est en sus de la contrepartie en espèces, qui est décrite à l'étape 1 ci-dessus, et de la contrepartie devant être versée au lieu de la fraction d'action ordinaire de BCE, qui est décrite à l'étape 4 ci-dessous.

Étape 3 — Nombre d'actions ordinaires de BCE

$$\begin{aligned} \text{Nombre d'actions} \\ \text{ordinaires de} \\ \text{BCE devant} \\ \text{être reçues} &= \frac{[(0,91 \times \text{CMP de BCE}) - \text{montant en espèces choisi} - 0,10 \$ \text{ CA}]}{\text{CMP de BCE}} \times \text{nombre d'actions} \\ &= \frac{[(0,91 \times 35 \$ \text{ CA}) - 6,27 \$ \text{ CA} - 0,10 \$ \text{ CA}]}{35 \$ \text{ CA}} \times 100 \text{ actions} \\ &= 0,728 \text{ (Note : arrondi à trois décimales près)} \times 100 \text{ actions} \\ &= 72,8 \text{ actions ordinaires de BCE} \end{aligned}$$

Pour ses 100 actions ordinaires de Téléglobe, l'actionnaire aurait le droit de recevoir 72,8 actions ordinaires de BCE. Toutefois, aucune fraction d'action ordinaire de BCE ne serait émise. À la place, l'actionnaire recevrait une contrepartie en espèces équivalant à 0,8 action ordinaire de BCE (comme il est indiqué à l'étape 4 ci-dessous) et 72 actions ordinaires de BCE entières.

Étape 4 — Contrepartie en espèces au lieu de fractions d'action

Au lieu de recevoir la fraction de 0,8 action ordinaire de BCE à laquelle il aurait droit aux termes de l'étape 3 ci-dessus, l'actionnaire recevrait une contrepartie en espèces calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Valeur en espèces} \\ \text{d'une fraction} \\ \text{d'action} &= \text{fraction d' action ordinaire de BCE} \times \text{CMP de BCE} \\ &= 0,8 \times 35 \$ \text{ CA} \\ &= 28 \$ \text{ CA} \end{aligned}$$

Étape 5 — Valeur de la contrepartie totale*

En conséquence, l'actionnaire recevrait 72 actions ordinaires de BCE entières (ayant une valeur (d'après le CMP de BCE) de : 72 actions x 35 \$ CA/l'action = 2 520 \$ CA) et une contrepartie totale en espèces de 627 \$ CA + 10 \$ CA + 28 \$ CA = 665 \$ CA. La valeur de la contrepartie totale serait de 2 520 \$ CA + 665 \$ CA = 3 185 \$ CA.

* L'hypothèse selon laquelle la valeur d'une action ordinaire de BCE est égale au CMP de BCE est formulée à titre d'illustration seulement. À la date de prise d'effet, le prix d'une action ordinaire de BCE pourrait différer du CMP de BCE.

Compagnie Montréal Trust

Montréal

Par courrier

Service des restructurations
Boîte postale 1900
Succursale B
Montréal (Québec)
H3B 3L6

En main propre ou par messenger

1800, avenue McGill College
6^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3K9

Téléphone : (514) 982-7555
Sans frais : 1 800 564-6253

En main propre ou par messenger

Toronto

100 University Avenue
9th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1

Téléphone : (416) 981-9633
Sans frais : 1 800 663-9097

Bureau de l'agent de livraison américain

The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York

One Liberty Plaza
Floor 23
New York, New York
10006

Téléphone : (212) 225-5427